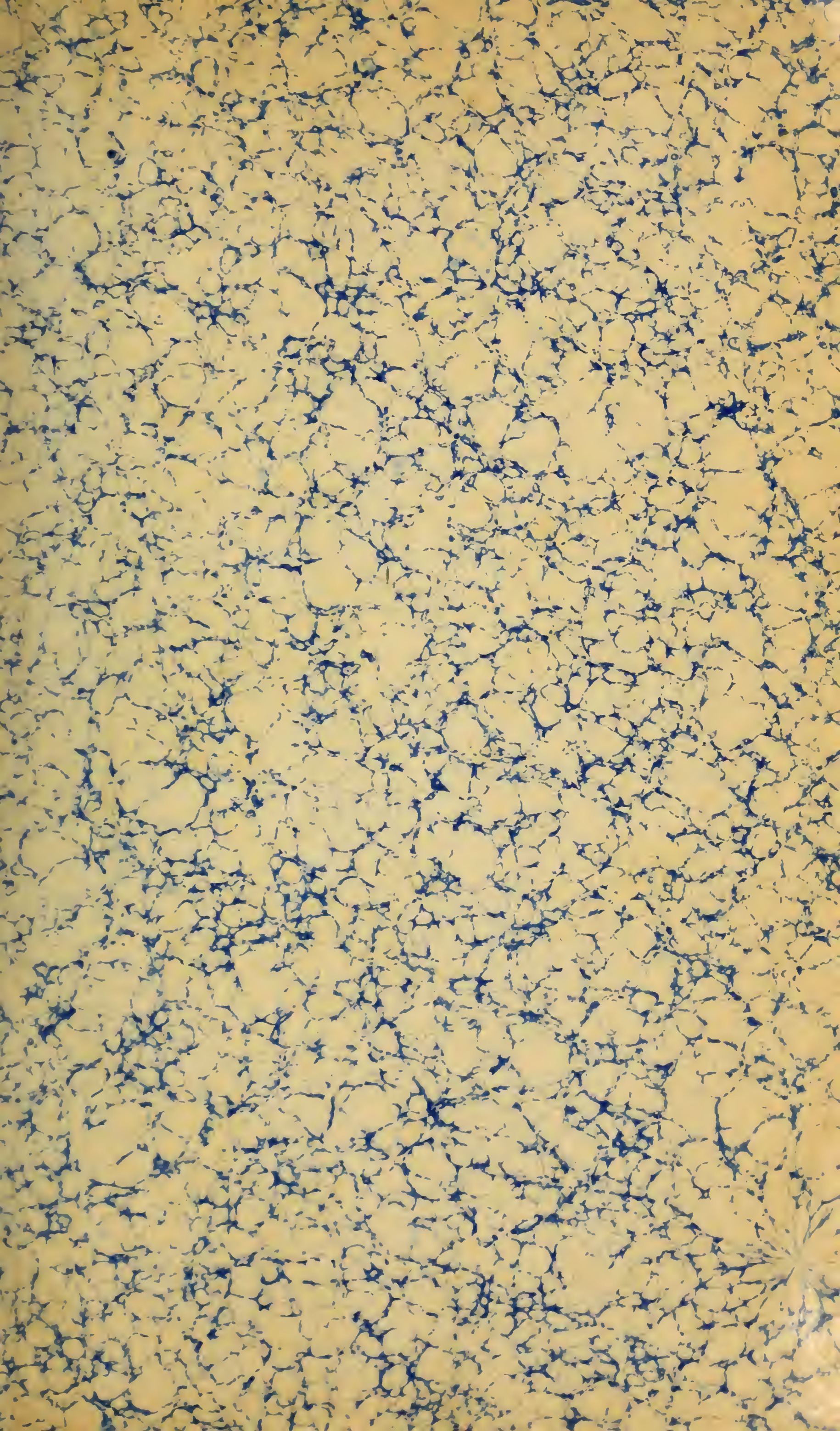




THE LIBRARY OF CONGRESS
1800







HISTOIRE

DU SIÈGE DE TOULON

PAR LE DUC DE SAVOIE.

SE TROUVE :

A Paris, chez Just. Tessier, libraire, quai des Augustins, n° 37;

A Marseille, chez Camoin, libraire, place Royale, n° 3,

Et, à Toulon, chez Canquoin, éditeur, et chez tous les libraires.

IMP. ET LITHOGRAPHIE DE CANQUOIN

RUE NEUVE, NUMÉRO 1.



Courdouan, del. Lith. Gauquoin

Fort St. Louis.

HISTOIRE

DU SIÈGE DE TOULON

PAR

LE DUC DE SAVOIE,

ÉCRITE

SUR NOTES, PIÈCES ET DOCUMENS DE 1707;

PAR

Charles LAINDET de la LONDE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU DÉPARTEMENT DU VAR.



TOULON,

IMPR. ET LITHOGRAPHIE DE CANQUOIN,

RUE NEUVE, NUMÉRO I.

1834.

HISTOIRE

DU

SIÈGE DE TOULON

PAR LE DUC DE SAVOIE.

I.

Guerre de la succession. — Défection du duc de Savoie. — État du Piémont en 1706. — Bataille de Turin. — Mort du maréchal Marchin. — Retraite de l'armée française. — Le duc de Savoie forme le projet d'envahir la Provence et de s'emparer de Toulon. — Le comte de Grignan et la cour. Préparatifs de défense. — Conduite des habitans de Toulon. — Arrivée du marquis de Saint-Paters.

La ligue des puissances soulevées contre la France, ruinée, rompue, brisée par l'épée de Louis XIV, avait croulé de toutes parts, et une paix presque générale s'en était suivie, lorsqu'arriva la mort de Charles II.

Cet événement qui mettait la couronne d'Espagne au front du duc d'Anjou, petit-fils du roi, blessait trop d'ambitions souveraines pour ne pas ébranler l'Europe entière. On pensa que les deux royaumes pouvaient un jour passer sous un même sceptre, et l'Italie s'effraya, les cercles d'Allemagne s'alarmèrent, l'Empire, l'Angleterre, la Hollande, toutes les puissances s'émurent à l'idée de cette réunion.

On n'en était encore qu'au lendemain d'une guerre qui avait été désastreuse à une foule de pays. Il suffisait, pour la rallumer, de remuer la masse des intérêts généraux ou privés que les armes victorieuses de la France avaient froissés. L'empereur et Guillaume s'en chargèrent : le premier, ayant hâte de remettre en mouvement les ressorts de sa politique ombrageuse, arrêtés depuis la paix; le second, jaloux de jeter enfin quelqu'éclat sur cette couronne d'Angleterre tombée sur sa tête un jour de révolution.

Animés des mêmes sentimens d'aversion, du même esprit de vengeance contre le gouvernement français, les deux monarques signèrent une nouvelle alliance dans le but d'empêcher l'union des deux royaumes de France et d'Espagne, alliance qui se fortifia bientôt de tous les souverains des autres puissances, à l'exception du roi de Portugal, de l'électeur de Bavière et du duc de Savoie.

Ce dernier, qui venait de resserrer les liens qui déjà l'unissaient à Louis XIV par le mariage de sa fille cadette avec le jeune roi d'Espagne, portait le titre de généralissime des armées françaises. Il alla, en cette qualité, prendre le commandement de l'armée d'Italie, ayant avec lui Catinat, le brave maréchal Catinat, qui l'avait si complétement battu, à Staffarda en 1690 et dans les plaines de la Marsaille en 1695. Il eut été impossible d'adresser à M. le duc de Savoie le reproche de ne pas bien choisir ses premiers lieutenans. Catinat n'était pas seulement un grand général, c'était un homme habile, difficile à tromper; et il le prouva bien à M. de Savoie.

Le généralissime français commença la guerre et se trouva précisément opposé à un prince de sa maison, Eugène, qui ouvrit la campagne en entrant sur le territoire neutre de Venise par les gorges du Trentin. On conçoit que ces deux généraux, placés ainsi vis-à-vis l'un de l'autre, se devaient de mutuelles déférences; mais ces déférences allaient si loin de la part du duc de Savoie, que Catinat en écrivit à la cour et l'accusa de faire connaître aux ennemis les mouvemens et les résolutions de l'armée. De quoi se mêlait donc le maréchal? La réponse à sa lettre ne se fit pas attendre; elle portait son rappel et son remplacement par le maréchal de Villeroy.

Celui-ci, dès son arrivée, et sur l'ordre de M. de Savoie, attaqua Eugène à Chiari dans le Bressan, fut repoussé dans cette téméraire entreprise, et se trouva trop heureux d'avoir encore à l'armée Catinat pour diriger sa retraite de l'autre côté de l'Adda.

L'année suivante, Philippe v et le duc de Vendôme arrivèrent en Italie, et tout changea de face. Le duc de Savoie ne pouvant continuer le rôle qu'il jouait depuis le commencement de la guerre, laissa percer sa défection, dans l'espoir que pour le conserver on lui céderait le duché de Milan; mais sa conduite parut si infâme aux yeux de Louis xiv, qu'il ordonna l'envahissement de la Savoie et l'arrestation de tous les Piémontais qui servaient dans les rangs de l'armée française.

Ainsi, tout d'un coup, au milieu des circonstances difficiles où elle était placée, la France eut un allié de moins et un ennemi de plus, ennemi d'autant plus redoutable qu'il avait en son pouvoir toutes les places fortes du Piémont.

Cet incident forma une diversion suffisante pour suspendre les opérations de Vendôme. Il abandonna ses vues sur le Tyrol et ne songea plus qu'à s'établir dans le Piémont.

Les premiers effets de la défection du duc de Savoie ne furent funestes qu'à lui-même. Vendôme et Lafeuillade le contraignirent à défendre ses états

pied à pied, chaque jour le traquant devant eux comme une bête fauve, chaque jour lui enlevant une place forte. Après s'être emparés, l'un du duché de Modène, de Verceil, d'Ivrée et de Verne; l'autre du comté de Nice, de Villefranche et de Chivas, ils réunirent toutes leurs forces et l'acculèrent sur Turin, où il s'enferma. C'était sa dernière place, le seul et unique refuge qui lui restât.

Les deux généraux en avaient ordonné le siège et le poussaient avec une incroyable célérité, lorsque le prince Eugène marcha au secours de son nouvel allié. Il était à peine arrivé sur la rive gauche de l'Adda, que déjà Vendôme accourait sur la rive droite. Les Allemands tentèrent le passage sur un seul point; mais les Français y parurent aussitôt, les culbutèrent dans le fleuve, en firent un affreux carnage et leur ôtèrent pour long-temps l'envie de s'approcher de Turin.

Vendôme, général, jeune, actif, infatigable, doué de cet esprit audacieux qui appartient à la nation française, balayait toutes les avenues de la place assiégée avec une promptitude sans égale. Partout où les Impériaux se montraient, on était certain de le voir arriver. Ayant appris que Rowentlau, successeur du prince Eugène, blessé à l'affaire de l'Adda, était dans le Bressan, il y courut, le rencontra à Calcinado, le battit et le rejeta de l'autre côté de l'Adige, à Roveredo,

dans le Trentin. Ainsi Vendôme avait entièrement maîtrisé le Piémont; Lafeuillade continuait à tenir le duc de Savoie étroitement enfermé dans Turin, et ce dernier, qui n'avait plus que peu de jours à se défendre, voyait arriver le moment où, dépouillé de ses états, de toutes ses possessions, il faudrait se rendre honteusement à l'ancien allié qu'il avait abandonné, trahi, quand une lueur d'espoir, bien faible pourtant, ranima son courage abattu. L'avis lui était parvenu qu'Eugène s'acheminait vers Roveredo avec de nouvelles troupes.

En effet, le prince parut bientôt dans le Trentin à la tête de nombreux contingens d'Allemagne. Il s'avança sans perdre de temps à la Polosine de Rovigo, traversa l'Adige et le Pô, et campa sur les bords du dernier de ces deux fleuves. Vendôme se disposait à aller lui disputer les passages de plusieurs autres rivières qu'il avait à traverser avant de présenter ses troupes devant Turin. Ce projet ne se réalisa point. Au moment de partir, il reçut l'ordre de se rendre en Flandres et de remettre le commandement de son armée au jeune duc d'Orléans dont le maréchal Marchin était chargé de diriger les opérations.

Ce changement subit, dans un moment décisif, lorsqu'il fallait aller droit aux ennemis avec cette vivacité, cette audace, cette vigueur qui distinguaient le vainqueur de Galcinado, sauva le Piémont.

En succédant à Vendôme, Marchin fit précisément le contraire de ce qu'aurait fait son habile prédécesseur. Au lieu de marcher en toute hâte au devant du prince Eugène, il demeura enfermé dans ses lignes; envain le duc d'Orléans, impatient de déployer sa brillante valeur, voulait abandonner le siège pendant quelques jours et courir à la rencontre de l'ennemi; envain tous les généraux appuyaient cet avis, le maréchal tînt ferme, et force fut de céder.

Ce n'est pas que, dans le fond, Marchin ne partageât peut-être l'opinion des officiers de son armée; cette opinion, a-t-on assuré, il l'avait manifestée hautement en présence de Louis XIV au moment de quitter Paris. On a ajouté, il est vrai, qu'elle n'avait pas obtenu l'assentiment de M. de Chamillart, contrôleur-général des finances qui avait en même temps le portefeuille de la guerre; et que le roi, courbé sous l'influence de ce ministre protégé de Madame de Maintenon, avait décidé dans son cabinet qu'au cas où le maréchal serait attaqué avant la reddition de Turin, il eût à rester dans ses retranchemens.

Si le fait est exact, si on n'a pas craint de peser dans la même balance le destin d'une armée et le caprice ou l'impéritie d'un ministre; si, par suite, une volonté royale est intervenue, on doit moins s'étonner de l'entêtement du maréchal Marchin à demeurer

dans une position que n'était pas tenable. Quoiqu'il en soit, Eugène ne laissa point échapper l'occasion favorable; il comprit tout de suite les immenses avantages qu'il pouvait tirer de l'inaction de l'armée française et il précipita sa marche sur Turin.

Ici apparaît dans les fastes de l'histoire, une journée de triomphe et de gloire pour le Piémont, de tristesse et de deuil pour la nation française; la journée du 7 septembre 1706. Dès le matin, le prince Eugène était arrivé devant les lignes de circonvallation et avait aussitôt donné le signal de l'attaque : ces lignes, d'une grande étendue, ne pouvaient par cela même, être défendues partout : les forcer sur quelques points n'était pas chose bien difficile; on les força, et on fit un massacre épouvantable des soldats qui les défendaient. Le maréchal ne tarda pas à sentir toute l'horreur de sa position ; mais il était trop tard, les troupes emprisonnées dans leurs quartiers , écrasées par une grosse armée, foudroyées par le canon de la place, ne se trouvaient pas même en état d'opposer une sérieuse résistance; il fallait de nécessité absolue, aviser à un moyen de retraite. A cette idée, affreuse au cœur d'un maréchal de France qui voit finir la gloire de sa vie entière dans un jour de désastre, le désespoir s'empare de lui, il demande la mort, il la veut, il la désire ; mais la mort noble et belle, la mort qui efface une faute, la mort du soldat

sur le champ-de-bataille. Au même instant, il s'élance au plus fort du danger et tombe frappé d'un coup mortel, abandonnant au duc d'Orléans le soin de sauver les débris de l'armée .... Le jeune prince ne chercha pas à tenir plus long-temps; il pensa que si la victoire était aux Impériaux, il y avait encore quelque gloire à sortir du danger l'épée à la main; il se mit à la tête des troupes, s'ouvrit un passage à travers les rangs de l'ennemi et effectua sa retraite.

L'armée française, dans ce moment critique, pouvait encore se replier sur Chivas et couvrir le Milanais; malheureusement elle se porta sur Pignerol, et tous les avantages d'une campagne, si heuseusement commencée, furent perdus. Avant la fin de 1706, les places fortes isolées que les Français conservaient encore en Italie capitulèrent, le Piémont fut entièrement évacué et le duc de Savoie se trouva à la tête d'une armée nombreuse à qui le succès avait rendu la confiance.

Les circonstances ne pouvaient être plus favorables à ce prince. En ce moment même, la reine Anne, succédait à Guillaume, et prenait une part plus active encore dans la ligue; la France essuyait partout des revers: dans le Nord, où les soldats démoralisés appelaient à grands cris la présence de Vendôme; en Espagne, où le maréchal de Tessé levait le siège de Barcelonne. Cette situation de l'Eu-

rope, le désir d'effacer par une vengeance éclatante et le stigmate dont on l'avait flétri après sa défection, et la honte des défaites successives qui avaient réduit ses états à une seule place, peut-être aussi l'appât des représailles, inspirèrent au transfuge de l'armée française la pensée d'envahir la Provence. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au mois de décembre l'invasion fut proposée et résolue à Londres, puis définitivement arrêtée le 15 janvier 1707, au conseil de Valence, à la condition expresse que l'Angleterre fournirait des subsides.

Pénétrer au cœur de la Provence était chose facile, nul obstacle ne s'y opposait, nulle place forte n'arrêtait la marche des troupes; mais c'est précisément à une place forte qu'en voulaient et le duc de Savoie et la reine d'Angleterre, et certes celle de Toulon valait bien la peine qu'on jetât les yeux sur elle.

Dès le mois d'avril, les flottes anglaise et hollandaise réunies, vinrent croiser sur les côtes de la Méditerranée, avec le dessein apparent de se ravitailler dans les ports d'Italie. Elles avaient à bord toute sorte de munitions, de la grosse artillerie, des pièces de campagne, des équipages de siège, tous objets de guerre dont il eut été impossible d'opérer le transport par la voie des montagnes. Elles étaient suivies, d'ailleurs, par des galiotes-bombes, qui ne laissaient aucun doute sur leurs projets.

Dans le même temps, le duc de Savoie portait l'effectif de son armée à plus de quarante mille hommes. Il s'attachait Eugène, à qui l'empereur voulait confier la conquête de Naples, les princes de Würtemberg, de Darmstadt, de Saxe-Gotha, de Hesse-Cassel et une foule d'autres qui commandaient sous ses ordres. Il était donc évident que l'ancien généralissime français, devenu généralissime des armées alliées, projetait quelque grande entreprise; cependant rien encore ne fesait affirmer qu'il eût l'intention de se porter en Provence. Ses troupes, divisées en trois corps, l'un aux environs de Pignerol, l'autre près d'Ivrée, et le troisième sous Cony, menaçaient également la Savoie, Suze, Fénestrelles et le Dauphiné; de sorte qu'on ne pouvait guère assurer quel était le point qu'il importait le plus de défendre. Tantôt le bruit courait qu'elles allaient forcer le pas de Suze, entrer par là dans le Dauphiné et tâcher de pénétrer dans le Languedoc pour faire soulever les huguenots; tantôt on disait que leur dessein était d'envahir la Franche-Comté par le val d'Aoste et la Savoie : une autre fois c'était encore Suze, ou bien le Dauphiné, ou bien la Bresse, à qui on fesait courir des dangers. Au milieu de ces rapports contradictoires, dans lesquels la Provence n'était que rarement nommée, la cour croyant ne rien avoir à craindre pour cette contrée, ne songea même pas à la défendre.

Mais il y avait alors en Provence un homme qui n'était pas dupe de toutes ces menées, de tous ces bruits répandus à dessein par le duc de Savoie lui-même. Dès le commencement de l'année, il avait tout pressenti, et il veillait sur la Provence avec la plus vive sollicitude. Cet homme, c'était Adhémar de Monteil, comte de Grignan, lieutenant-général et gouverneur en Provence pendant l'absence du duc de Vendôme. Militaire peu renommé, mais administrateur d'une rare habileté, il poussait la prévoyance au delà de tout ce qu'on peut imaginer. Le bien et la conservation du pays confié aux soins de son administration, était la pensée de tous ses jours, l'occupation de tous ses instans. Dans son admirable vigilance, il avait établi un service de correspondance secret avec la Lombardie et lieux voisins, de manière à savoir journellement ce qui se passait au quartier-général des alliés. Les renseignemens qui lui parvenaient par ce moyen, le confirmaient de plus en plus dans l'opinion qu'il avait conçue du projet des ennemis : aussi envoyait-il au ministère courrier sur courrier pour qu'il ne se laissât pas abuser par quelques mouvemens de troupes, mais vainement : ministres et seigneurs de cour croyaient être bien instruits et riaient de ce *bon vieux Grignan* et de ses terreurs paniques.

Incapable de se rebuter et toujours confiant

dans l'espoir de tirer enfin la cour de son aveuglement, le *bon vieux Grignan* n'en continuait pas moins de faire parvenir à Paris toutes les informations que lui donnait sa correspondance. Les courriers se succédaient, et c'était sans cesse même répétition : *La Provence et la ville de Toulon sont menacées.* Tant d'insistance finit pourtant par donner l'éveil ; on écouta Adhémar ; et on allait prendre des mesures efficaces pour protéger le pays, lorsque de fausses dépèches venues de la Savoie remirent tout en suspens. Ces dépêches apprenaient à la cour qu'une tète de colonne de l'armée des alliés s'était présentée au val d'Aoste et que des forces considérables se portaient sur le même point. Dès ce moment on ne songea plus aux secours sollicités par le gouverneur de la Provence : bien plus, ordre exprès fut envoyé aux troupes françaises du haut Dauphiné de ne point s'ébranler et de rester au contraire dans leurs positions, afin de défendre la Franche-Comté.

Le comte de Grignan avait la conviction intime de l'état véritable des choses. Les nouveaux refus de la cour ne l'ébranlèrent point ; il demanda plus vivement que jamais que les troupes du roi vinssent secourir la Provence. Il en écrivit au maréchal de Tessé qui, à son retour d'Espagne, avait été appelé au commandement de l'armée du Dauphiné, le suppliant de se joindre à lui pour

dessiller les yeux du gouvernement : tous deux échouèrent. Ce ne fut qu'au moment où les projets du duc de Savoie éclatèrent au grand jour, que la cour et le ministère reconnurent la justesse des appréciations d'un vieux général de 75 ans, à qui l'âge n'avait ôté ni l'activité, ni le coup d'œil d'un jeune homme; mais il n'était plus temps, l'ennemi s'était porté sur le Var par le comté de Nice, sans s'arrêter ni à Monaco, ni à Villefranche, ni à Montalban ; la flotte combinée avait paru au cap St-Tropez; il n'y avait plus lieu de douter, et la Provence ne pouvant être secourue fut destinée à subir l'invasion étrangère.

Restait Toulon à garantir, Toulon, objet principal de la convoitise et du duc de Savoie qui comptait en faire le premier port de ses états, et de la reine Anne qui, en s'y établissant, espérait anéantir le commerce de la France, dans la Méditerranée. A cette époque, quand tout manquait, soldats, vivres et munitions, quand les fortifications négligées tombaient en ruines, quand l'armée du maréchal de Tessé était encore campée dans le haut Dauphiné, était-il probable, que la place pût être mise en état de défense ? Non, sans doute. Aussi la cour en désespera tout à fait. Après avoir reconnu trop tard la faute immense qu'elle avait faite de ne point écouter les avis du gouverneur, elle lui expédia un courrier porteur

d'une autorisation qui le laissait libre d'entreprendre désormais tout ce qu'il jugerait convenable pour le salut de Toulon.

Le vieux général n'en désespéra pas, lui. S'il avait été entravé dans ses vues, si malgré ses sollicitations, on lui avait refusé les moyens d'assurer à temps, la défense d'un des points les plus importans du royaume ; l'ennemi approchait, il allait être là, l'imminence du danger redoubla son zèle ; son ame toute française s'émut à la crainte de voir l'étranger s'emparer d'une ville dépendant de son gouvernement, il y accourut, et, sans ressources aucunes, il prit néanmoins la résolution de la protéger par tous les moyens que peut suggérer à un homme de cœur l'amour de la patrie.

D'abord il fit publier à son de trompe le mandement suivant :

Le comte de Grignan à MM. de la noblesse, bourgeois et manans de la ville de Toulon.

« Demain, l'armée des alliés, commandée par mon-
« seigneur le duc de Savoie aura passé le Var, demain
« l'ennemi sera en Provence et marchera sur votre ville.
« Il est du devoir de tous de coopérer à la défense com«
« mune.

« Nous convoquons le ban et l'arrière-ban. MM. de
« la noblesse se rendront auprès de notre personne avec
« leurs équipages.

« MM. les bourgeois formeront une compagnie la-

« quelle nous chargeons des gardes intérieures de la « ville.

« Nous commandons tous autres habitans, quels qu'ils « soient, de se porter partout où il nous plaira les ap- « peler..

« A tout ce que dessus, les exhortons, au nom du « roi qui compte sur le zèle et le courage de ses fidèles « sujets de Provence.*

« Fait à Toulon, le 3 juillet 1707.

« Signé GRIGNAN. »

Après la publication de cet arrêté qui appelait une grande partie de la population aux travaux à exécuter aux remparts, fossés et retranchemens de la place, le gouverneur ordonna à M. de Castelane, premier procureur du pays, de commander en outre deux mille hommes de la banlieue pour aider les travailleurs de la ville qu'il commença à employer le jour même.

Le lendemain, deux bataillons du régiment de Flandres arrivèrent à Toulon, venant de Nice. Le généra lles fit camper sur les hauteurs de Ste-Cathe rine, leur droite à la chapelle, leur gauche à la bastide d'Artigues; et il voulut qu'on travaillât aussitôt à couvrir ce camp d'un retranchement.

* Extrait des notes du chevalier Bernard, officier d'ordonnanc du gouverneur.

(Manuscrit de 1707.)

L'exemple de l'activité donné par un vieillard si vif et si alerte, gagna tout le monde. Des milliers de gens de bonne volonté accoururent de tous les points et mirent leurs bras à sa disposition; les matelots des équipages des galères, les ouvriers de l'arsenal de la marine en firent autant; des femmes, des enfans vinrent réclamer comme une faveur d'être employés à l'apport et au déblais des terres; enfin le zèle fut si universel et si grand, qu'en peu de jours on parvint à établir une ligne défensive que les ennemis eux-mêmes, dans toutes leurs relations, ont appelée un prodige.

Au plus fort de ces travaux de géans, le maréchal de Tessé arriva. En trouvant déjà le fossé creusé, élargi, escarpé et pourvu de caponnières, le chemin couvert, la contrescarpe et les glacis * fortifiés, des places d'armes établies, des embrâsures pratiquées à toutes les faces du bastion, des terrassemens et des palissades élevés partout, il témoigna hautement son admiration. Et cela se conçoit! A l'aspect de cette multitude d'habitans de tout état, de tout rang, de tout âge, occupés avec

* Pour donner au glacis l'étendue nécessaire, on fut obligé de fouiller dans le cimetière et de détruire les mausolées de M. de Paigré, ancien évêque, et de M. de Courcelles, ancien Commandant de Toulon; leurs cadavres furent exhumés et portés à la cathédrale.

ardeur à rétablir les fortifications de la place, à ce concert unanime d'acclamations patriotiques, de chansons populaires, de dictons provençaux qui révélaient chez tous ces braves gens l'esprit de la contrée avec son tour original, sa joyeuseté et son enthousiasme, quel homme, sans être général d'armée, n'eût pas senti le sang remonter à son front, l'espoir revenir à son cœur. Le maréchal ému de tant de dévoûment, prit confiance. Il ne se borna pas à visiter quelques points, il parcourut tous les lieux et laissa, avant de partir, des instructions aux chefs des différens services pour ce qu'il y avait à ajouter aux travaux déjà faits.

Aussitôt nouvel appel à la population, nouveaux prodiges. La batterie des Minimes avait besoin d'être couverte : des gens vinrent qui, sous la direction de M. de Lozières, ingénieur, y construisirent une redoute *. Les gorges d'Ollioules demandaient à être garnies de monde afin d'avoir dans tous les cas le libre passage de ce défilé : on y porta un bataillon de garde-côtes qui fut bientôt appuyé par une foule de gens du pays, transformés tout d'un coup en milice cantonnale. L'établissement d'un camp

* A cette époque il existait, aux abords de la porte d'Italie, alors porte St-Lazare, un grand faubourg qui fut entièrement rasé ainsi que le couvent des pères de la Merci, et les bastides et murs de clôture en avant de ce faubourg.

était indispensable sur la hauteur de Ste-Anne : M. Niquet, directeur des fortifications, le traça en présence de M. de Grignan qui n'eut pas la peine de faire une réquisition au dehors ; les habitans semblaient se multiplier; ils accoururent, et les retranchemens se dressèrent comme si une puissance surnaturelle les avait fait sortir de dessous terre. Ces retranchemens formaient deux lignes d'enceinte autour du camp, dont l'une commmençait en avant de la demi-lune de la porte Royale et l'autre à la courtine entre les bastions de la Fonderie et de Ste-Ursule. Ces deux lignes furent fortifiées par des redans et poussées, en s'élargissant, jusqu'à l'escarpement de la montagne de Faron.

Ainsi les anciennes fortifications, naguères délabrées se relevaient et se régularisaient au milieu de ce monde d'ouvriers travaillant sans relâche ; d'autres avaient été établies, d'autres encore étaient commencées : on n'entendait sous les murs de la ville que le fracas des marteaux, le cri aigu des scies, le tournoiement des outils à perforer, le choc des pierres, le bruit des pelles, des pioches, des machines à terrasser, tout cela mêlé, confondu aux éclats de voix, au retentissement des armes, aux refrains des gais Provençaux, au mouvement de la multitude d'hommes, de femmes, d'enfans, allant, venant, se croisant dans tous les sens ; c'était

un tumulte, un vacarme incessant, au sein d'une colonie enthousiaste, où il n'y avait que des pensées de gloire, des sentimens de fraternité, des cœurs palpitans de l'amour de la patrie.

Dans ce tableau mouvant, au centre de ce panorama plein d'agitation et de vie, posait sur le premier plan, entre Chalmazel, commandant à Toulon, et quantité d'officiers de toutes armes, de tous grades, cet Adhémar de Monteil, ce bon Grignan, au front vénérable, à l'œil étincelant sous des cheveux blanchis; toujours infatigable, il veillait partout, s'occupait de tout, animant les uns par un geste, les autres par une parole, mettant quelquefois la main à l'œuvre là où il apercevait le moindre ralentissement. Pour lui point de repos. Il était où étaient les ouvriers. Il y prenait ses repas, il n'en bougeait point. Le lieutenant-général de St-Paters, envoyé de Paris en qualité de commandant supérieur de la place, le trouva à ce poste d'honneur et n'obtint que là sa première audience.

II.

II.

II.

Le ministère. — Prévoyance du gouverneur. — Trait de patriotisme. — L'armée des alliés passe le Var. — Retraite du général de Sailly. — Entrevue de MM. de Grignan et de Broglie à Aubagne. — Route extraordinaire. — Incident. — Arrrivée de la division Goesbriant. — Halte de l'ennemi à Pignans. — Conseil de guerre. — Paroles du prince Eugène et du duc de Savoie.

Toulon hors d'état au commencement de juillet de soutenir un siège de trois jours, était déjà vers le 15 dans une situation à rassurer les plus timides. Les travaux du camp retranché de Ste-Anne avançaient rapidement, ceux de palissades et de terrassemens autour des murs d'enceinte, étaient presque achevés; on avait fait des fourneaux sous toutes les plaees d'armes, pourvu chaque battetie, chaque bastion de son matériel; enfin au dehors, au dedans, sur les remparts, toutes les mesures de défense possible étaient prises. Ce changement de position en quelque sorte miraculeux, on ne le devait qu'au zèle patriotique dn gouverneur de la province et à l'étonnante ardeur des habitans de la ville et des marins du

port. Quant à la cour et au ministère, ils n'y étaient pour rien. Jamais, en aucun temps de la monarchie, on n'avait vu semblable découragement parmi les hommes du pouvoir; ils ne croyaient même pas à la possibilité de résister et leur imprévoyance allait si loin, qu'ils laissaient l'armée du Dauphiné sans ordres, les caisses de la guerre et de la province sans argent. Inquiets, tremblans, abattus, on eut dit à les voir qu'ils n'avaient qu'une pensée, celle de savoir comment ils parviendraient à apaiser le généralissime des armées alliées.

Le comte de Grignan ne s'était pas mépris sur la mission du marquis de Saint-Paters. Il savait ce général dévoué corps et ame à M. de Chamillart, et il voyait bien moins en lui un commandant supérieur de Toulon qu'un agent du ministère prêt, au besoin, à traiter avec le duc de Savoie. Cependant il n'en fut point ébranlé; malgré l'indifférence inconcevable de la cour, malgré les dispositions peu encourageantes du ministre à double portefeuille qui le laissait précisément manquer des objets dépendans des deux départemens qu'il administrait, il persista à vouloir mettre la place tout à fait à l'abri des insultes de l'ennemi.

Deux choses essentielles, indispensables pouvaient seules concourir au succès de sa noble entreprise, d'abord l'argent, puis la présence d'un

corps d'armée sous le rempart de la ville. Déjà, pour le second objet, sa prévoyance n'était point en défaut; il avait écrit au maréchal de Tessé une lettre fort pressante et chargé, en même temps, le chevalier Bernard, son officier d'ordonnance, d'aller visiter avec la plus scrupuleuse attention tous les passages, routes et chemins par lesquels on pouvait arriver à Toulon, et de bien s'assurer de la topographie et de l'état exact des lieux, vaux ou montagnes praticables pour la marche des troupes. Quant à l'argent, il n'avait rien à espérer de la cour dont la mauvaise volonté était patente, rien à attendre de la municipalité dont les ressources étaient épuisées. C'était à la province seule à fournir encore, bien qu'elle eût déjà fait d'énormes sacrifices. Cette considération le détermina à partir avant le 18, époque à laquelle les conférences devaient s'ouvrir à Aubagne, ainsi qu'il en était convenu avec le maréchal.

Arrivé à Marseille, Adhémar comprit bien vîte l'immense difficulté qu'il éprouverait à se procurer seulement les premiers fonds d'urgence. Alors, sans hésiter une minute, il envoya sa vaisselle à la monnaie royale pour y être fondue. Il n'épargna pas même celle de sa femme. L'œuvre fut complète. Toute l'argenterie aux armes des Grignan et des Sévigné, qui tant de fois avait brillé sur la table splendide du gouverneur de la Provence, s'anéantit

au creuset, reparut bientôt sous la forme modeste de petites pièces d'argent, circula dans les mains du pauvre et servit à lui procurer sa chétive subsistance.

Monsieur Lebret, intendant de la province, ne resta point en arrière; le premier il suivit l'exemple donné par le gouverneur. Sa vaisselle et celle de son père furent immédiatement portées à la monnaie. Ce trait de patriotisme de la part des deux premiers magistrats du pays retentit dans tous les cœurs et y trouva de l'écho. Les offrandes en numéraire, en denrées, en linge, en vêtemens, arrivèrent de toutes parts. Le parlement d'Aix, le commerce de Marseille, la ville d'Arles, les habitans de la Provence entière se levèrent spontanément et se montrèrent à l'envi les généreux imitateurs de cette grande et belle action inspirée par l'amour de la patrie.

Tranquille sur les moyens de faire face aux besoins du moment en ce qui regardait Toulon et ses infatigables travailleurs, le comte de Grignan ne songea plus qu'à garnir la place de troupes. Il s'agissait principalement d'occuper les postes essentiels à l'extérieur, c'est-à-dire gagner de vîtesse le duc de Savoie. La chose pressant. Déjà le prince suivi de toute son armée s'était établi le 10 sur le Var. Le même jour l'amiral Showel avait mouillé la flotte à l'embouchure du fleuve, entre Nice et

Antibes. Dès le lendemain l'ennemi avait forcé le passage, le prince d'Anhalt à la tête de 6000 grenadiers près de la mer, la cavalerie et les dragons une lieue au dessus, et le prince Eugène avec une colonne de 8000 hommes à la hauteur de Broc. Les jours suivans il avait campé au village St-Laurent, de là marché sur Biot, puis sur Cannes sans s'arrêter à Antibes, puis enfin sur Fréjus, partout pillant, brûlant, dévastant et étendant d'énormes contributions.

Le vieux gouverneur avait espéré qu'on arrêterait quelque temps les alliés sur le Var. Le général de Sailly y avait sept bataillons, deux régimens de cavalerie, un de dragons à pied et les milices de Grasse et de St-Paul sous les ordres de MM. de Grimaldy et Chrestien; mais ce général se trouvant dans des retranchemens imparfaits, en présence d'une armée formidable et sous le feu continuel de six frégates, n'avait pas même tenté de défendre le passage du fleuve. Au premier coup de feu il s'était retiré, avait jeté deux bataillons dans Antibes et annonçait partout l'arrivée de l'ennemi qu'il précédait d'un jour seulement.

Le comte de Grignan apprit cette fâcheuse circonstance au moment où il allait partir de Marseille avec son officier d'ordonnance qui l'avait rejoint. Pour la première fois seulement il fut ébranlé, sa fermeté chancela; mais, bientôt, re-

prenant ce calme, ce sang-froid de l'homme supérieur que rien ne décourage, qu'aucun événement n'arrête, il redoubla d'efforts, de soins et d'études pour créer à la ville de Toulon de nouveaux moyens de défense. L'ouverture des conférences devait avoir lieu le jour même; il comptait enfin savoir là ce que fesait le maréchal et il se hâta de se rendre à Aubagne.

En effet le marquis de Broglie arrivait du quartier-général apportant au gouverneur la nouvelle que le maréchal fatigué de ne point recevoir des ordres précis de la cour, avait ébranlé son armée, et qu'une première division aux ordres du général Goesbriant se portait à marches forcées sur la Provence.

L'itinéraire de cette division était tracé. Elle venait sur Riez, devait prendre la route de Barjols, gagner Brignoles et arriver par Cuers et Solliès. Un pareil ordre de marche offrait un inconvénient grave, celui de pouvoir rencontrer l'ennemi dans le voisinage de Cuers. Le gouverneur en fit la remarque. M. de Broglie la trouva pleine de justesse et proposa aussitôt d'envoyer l'ordre aux premières brigades qui paraîtraient de faire route par St-Maximin, St-Zacharie, le Beausset, et Ollioules. Ce nouvel itinéraire ne valait pas mieux que l'autre; car il ne s'agissait pas seulement d'éviter la rencontre des ennemis, il s'agis-

sait de les dévancer, de s'emparer avant eux des postes et des environs de Toulon. Le comte de Grignan en fit encore l'observation à M. de Broglie qui répliqua qu'il fallait pourtant, de toute nécessité, suivre l'une ou l'autre route. « Non « Monsieur le marquis, non, répondit le vieux « général, ni l'une ni l'autre. Le camp retranché « sous Toulon est vide, la victoire appartiendra « aux premiers occupans et ce sera nous, j'en jure « par mon épée. Il ne sera pas dit que la pru- « dence du comte de Grignan a échoué contre « l'audace de monseigneur le duc de Savoie; nous « sommes de vieilles connaissances, et je lui ai « déjà gagné plus d'une partie dont l'enjeu, il est « vrai, n'était pas le salut de mon gouvernement. « Marquis de Broglie, voici le relevé exact de tous « les lieux du pays. Portez-le de ma part au ma- « réchal de Tessé et dites-lui que je le conjure, au « nom de la conservation de la Provence, de rati- « fier l'ordre que je vais dicter. — Chevalier Ber- « nard, nous vous prions d'écrire. — Nous comte « de Grignan, commandant la Province en l'absence « de monseigneur le duc de Vendôme, gouverneur, « ordonnons à tous lieutenans-généraux, maré- « chaux-ès-camps et brigadiers du roi de l'armée « du Dauphiné, présens ou arrivant à Riez de « porter leur troupes jusqu'à Tavernes pour, de là, « les faire tirer droit sur Toulon, à travers les

« montagnes, passant par la Roquebrussanne et la « chartreuse de Montrieux. » *

A cela il n'y avait pas un mot à répondre. Le marquis de Broglie et le chevalier Bernard partirent en toute diligence, le premier se rendant au quartier-général de l'armée, le second à Riez afin de joindre la division d'avant-garde, la diriger sur Tavernes et lui faire exécuter le mouvement ordonné par le gouverneur.

Le maréchal de Tessé apprit à Valensoles le changement de route indiqué par le comte de Grignan. Il en conféra aussitôt avec le général Goesbriant, et, tous deux l'ayant approuvé, celui-ci donna rendez-vous à M. Bernard au village de Tavernes, dans la nuit du 20 au 21.

De son côté le gouverneur ne restait pas oisif. Jaloux plus que personne d'assurer le succès d'une marche unique peut-être jusqu'alors dans les fastes militaires, il avait envoyé ordre à toutes les communautés que les troupes devaient traverser d'avoir à leur fournir les vivres et moyens de transport nécessaires, lorsqu'un incident, au dessus de la plus active prévoyance, manqua lui ravir tout d'un coup le fruit de sa patriotique persistance. Une let-

* Extrait des notes du chevalier Bernard, officier d'ordonnance du gouverneur.

(Manuscrit de 1707.)

tre de M. de Sailly, arrivée le 20 à onze heures du soir à Tavernes, instruisait le général Goesbriant que l'armée des alliés serait à Toulon le 22 au point du jour, et qu'il eût à agir en conséquence. Heureusement le brave commandant de la division d'avant-garde ne tînt aucun compte de l'avertissement et continua de marcher au secours de la place résolu, d'ailleurs, de s'ensevelir glorieusement sous ses murs si les ennemis l'y avaient devancé.

Le même général de Sailly, après avoir envoyé sa lettre, était venu en toute hâte camper à la Valette, d'où il était accouru à Toulon pour y annoncer que l'ennemi le suivait de près. Mais quelle fut sa surprise quand il trouva parfaitement tranquille le gouverneur qui revenait d'Aubagne : c'est que le noble vieillard n'était pas facile à tromper. Depuis que le duc de Savoie avait passé le Var, il s'était arrangé de manière à savoir jour par jour les progrès de sa marche. Une estafette partie de Lorgues le matin lui apprenait qu'à l'instant même où le général de Sailly lui faisait cette étrange communication, l'armée des alliés était dans les bois de Vidauban, et qu'en conséquence, à peine elle serait au Luc le lendemain, jour où il espérait voir la division Goesbriant prendre position au camp retranché.

En effet, il ne s'abusait point. Le 22 à trois heures après midi, un bruit de fanfare et de tambour

retentit au loin sur la route de la Valette. Mille acclamations, parties de tous les points, du camp, des remparts, des glacis, de la place, y répondirent. Le gouverneur, le front rayonnant de joie, monta à cheval, parcourut les lignes et vint se placer en avant de la porte St-Lazare. Presqu'au même instant le général Goesbriant, entouré de son état-major, parut à la tête de sa division marchant au pas de charge, enseignes déployées. Les habitans, les ouvriers, les marins et les soldats de la garnison accoururent en masse à sa rencontre et fraternisèrent au milieu des transports et des cris d'allégresse. Jamais solennité militaire n'offrit un spectacle plus animé. Ce mélange confus de costumes, ces armes étincelantes, ces sons de la musique guerrière, ces drapeaux étalant chacun avec orgueil le nom d'une province sous les murs d'une ville hérissée de canons, d'obus et de mortiers, ces retranchemens, ces palissades, ces gabions, ces fascines, ce sol lui-même tout parsemé d'outils et d'instrumens de guerre, où se pressaient, s'agitaient confondus, pêle-mêle des hommes armés, haletans, couverts de sueur et de poussière, se tendant la main, échangeant des paroles d'amitié, s'étreignant, s'embrassant aux cris de vive la France, tout cet ensemble belliqueux formait une sorte de tableau magique sur lequel les rayons d'un soleil brûlant semblaient déjà réfléchir la victoire.

Le duc de Savoie croyait fermement avoir au moins six jours d'avance sur l'armée du Dauphiné. Quand il apprit à Pignans l'arrivée de quatorze bataillons français au camp de Ste-Anne, il refusa d'abord d'ajouter foi à cette nouvelle. Une marche aussi extraordinaire ne lui semblait pas possible; il avait beau consulter les cartes, interroger les gens du pays, il ne concevait pas comment la division Goesbriant pouvait être à Toulon, et comprenait moins encore par où elle avait passé, puisque la cavalerie palatine et les hussards de Brandebourg avaient constamment éclairé la route. Cette circonstance inattendue le contraignit à s'arrêter à Pignans où il convoqua dans un conseil de guerre tous les chefs de son armée.

Seize princes des états d'Allemagne, de la Prusse, du Palatinat et de la Savoie, quatre ministres des puissances alliées, présens à l'armée, un amiral anglais et quelques généraux de l'empire, siégeaient à ce conseil. On y débattit longuement le parti qu'il y avait à prendre; enfin, Eugène se leva et dit : « Il « ne s'agit plus maintenant de surprendre Toulon « dégarni de troupes, comme on se l'était imaginé, « mais de combattre une armée retranchée dans « ses dehors et sur les hauteurs qui l'environnent, « et soutenue d'un nombre infini de canons; ainsi, « je pense qu'on ferait bien de se retirer honorable-

« ment sans rien risquer.» *Cette opinion, appuyée par les princes de Hesse et de Würtemberg, et combattue par le duc de Saxe-Gotha et quelques autres, allait emporter l'assentiment général, lorsque le duc de Savoie la repoussa vivement. On eut beau lui représenter les difficultés de la circonstance, le désavantage qu'il y avait d'avoir été *primé*, rien ne put l'ébranler. Aux discours, aux représentations, aux prières, il opposa sans cesse ces paroles remarquables par leur ambiguité : « L'entreprise sera continuée, et nous prenons sur « notre compte tout ce qui pourrait en arriver. « Nous connaissons seul des choses que nous ne « pouvons dire à personne. Au reste, nous sommes « pleinement informé de tout ce qui se passe. Nous « ne sommes pas venu ici pour ne rien faire. Nous « savons la guerre, prendre et défendre des places; « notre savoir et la fortune nous serviront de gui- « des. » ** Ces mots tranchèrent la question; les débats furent clos, et le conseil se retira.

Aussitôt trois fusées, tirées sur la crête de la montagne de Notre-Dame-des-Anges de Pignans, donna le signal à la flotte qui mit à la voile des îles d'Hyères et vint mouiller à l'embouchure du Gapeau, à petite distance de terre, afin de débarquer le matériel de siège.

* Extrait de la relation de la campagne du duc de Savoie en Provence, publiée à Turin en 1708.

** Extrait de la même relation.

III.

III.

Nouvelles contrariétés de la cour. --- Fermeté du comte de Grignan. --- Arrivée de la division Dillon. --- État de la place au 25 juillet. --- Offrande patriotique. --- Actes ministériels. --- M. de Saint-Paters. — Dernières dispositions.

L'armée du Dauphiné se composait de dix-huit mille hommes, infanterie et cavalerie. Il était convenu avec le maréchal que deux détachemens garderaient, l'un le Pas de Suze, l'autre le Val d'Aoste, que quelques brigades camperaient dans la plaine de St-Maximin afin de couvrir Aix, et que le reste suivrait la division Goesbriant. Mais on avait compté sans la cour. Au moment où l'on y pensait le moins, ordre arriva à M. de Tessé de diviser son armée en trois corps, de porter le premier à la défense de Toulon ce qui était déjà exécuté, d'établir le second sur la Durance, près de Pertuis, et d'échelonner le dernier sur les bords du Rhône. Si le maréchal avait été comme le comte de Grignan, un de ces hommes fermes, résolus, à l'ame énergique, à la volonté inébranlable, il aurait protesté ou, du moins, il aurait pris la peine de peser la valeur d'un pareil ordre, vu s'il n'était pas de nature à annihi-

ler la défense, à porter atteinte à sa réputation militaire. C'est ce qu'il ne fit point. Plus courtisan que soldat, il obéit en aveugle, contremanda la marche des troupes et s'empressa de leur faire effectuer le mouvement imposé par les tacticiens de la cour.

Et voilà comment on se jouait de la destinée de toute la population d'un pays! Conçoit-on cette prétention absurde que l'on avait à Paris, à deux cents lieues du théâtre de la guerre, de vouloir mieux juger de la position des choses que les généraux eux-mêmes qui l'avaient sous les yeux? Le péril que courait Toulon en laissant le camp de Ste-Anne défendu par une seule division, en présence d'une armée de quarante mille hommes, n'était-il pas assez démontré? A quoi songeait-on? Quel mauvais génie soufflait à la cour de fractionner ainsi les troupes quand il fallait, au contraire, opposer à l'ennemi cette force grande, immense, formidable, qui résulte de la puissance d'ensemble?... Mais le fractionnement était le pire de tous les moyens; il entraînait nécessairement la perte de la place et, par suite, celle de la Provence et de plusieurs autres provinces; et dans quel moment! Lorsque l'Europe debout et en armes cherchait par tous les points à se ruer sur la France. On n'avait donc pas calculé les affreuses conséquences d'une invasion générale à laquelle Toulon était le seul et unique obstacle!

On n'avait donc pas pris garde que le duc de Savoie s'était vanté d'aller passer l'automne à Lyon? On ne s'était pas tracé l'horrible tableau de tout ce beau pays ravagé, de toutes ces villes dévastées, de toutes ces populations réduites à la misère! Non. On serait vraiment tenté de penser que le sacrifice était fait d'avance, qu'on voulait en quelque sorte entraver la défense et expliquer ainsi les paroles ènigmatiques proférées par le beau-père de Philippe V au conseil de Pignans. Heureusement Toulon possédait dans le gouverneur de la Provence, un homme que rien n'effrayait, que rien n'arrêtait, ni les prétentions des grands seigneurs, ni l'inintelligence des ministres, ni les roueries de la diplomatie, ni même les ordres de la cour.

Le comte de Grignan n'eut pas plutôt connaissance du morcellement de l'armée, si contraire au salut de la place, qu'il en manifesta sa mauvaise humeur à M. de Tessé que tout le monde, à Toulon, s'était attendu à voir paraître à la tête de la deuxième division, et qu'on ne fut pas peu surpris de voir arriver seul. Le gouvernement du roi avait déjà fait, selon lui, d'assez grandes fautes pour qu'on essayât d'empêcher, s'il était possible, qu'il en commît de plus grandes encore; en conséquence, il pria le maréchal d'assembler immédiatement son conseil. Là, il s'éleva hardiment contre le changement survenu dans les dispositions de défense

sans avoir égard à la volonté souveraine dont elles émanaient, et il insista avec énergie pour que le reste des troupes du Dauphiné opérât sa jonction avec la division Goesbriant. Une lutte opiniâtre s'établit entre l'opinion de la cour et celle du gouverneur. Toutes deux furent longuement discutées. Enfin, la première, forte de l'appui du maréchal, semblait devoir l'emporter, lorsqu'Adhémar prit de nouveau la parole et déclara hautement qu'il était libre à chacun d'adopter une mesure qui mettrait les clés de la ville aux mains des alliés; mais que jamais lui, comte de Grignan, ne deviendrait complice d'une trahison semblable envers de braves habitans qui tous, consuls, nobles, bourgeois, artisans, avaient bien mérité du roi et de la patrie, et qu'il allait se retirer. Il n'en fallut pas davantage. Dès cet instant les irrésolutions cessèrent, on se rendit à la fermeté du vieux général, on se convainquit de sa conviction : le roi, la cour, le ministère furent délaissés et son avis prévalut.

Les résultats de cette victoire ne se firent pas attendre. Le lendemain au soir*, la division aux ordres du lieutenant-général comte de Dillon arriva; la population toute entière courut à sa rencontre et l'accompagna de ses acclamations patriotiques jusques au camp de Ste-Anne où les troupes prirent

* 25 juillet.

position en seconde ligne. Restaient encore, il est vrai, la division Médavi campée sur les bords de la Durance et quelques bataillons épars; mais, déjà, le maréchal de Tessé qui s'était loyalement rendu à la décision prise par son conseil, s'était chargé lui-même d'aller presser leur arrivée.

Ainsi, le vieux gouverneur avait brisé tous les obstacles, aplani toutes les difficultés. Le duc de Savoie pouvait avancer, la place était en état. On avait joint les deux lignes qui formaient le camp de Ste-Anne par un retranchement en forme d'ouvrage couronné afin de couvrir les batteries. Vingt bataillons de troupes d'élite y étaient établis sous les ordres de Goesbriant et Dillon, deux généraux qui avaient fait leurs preuves. La marine toujours empressée quand il s'agit de danger et de gloire, toujours debout quand la patrie appelle, avait formé douze brigades de trois cents hommes chacune, dont huit chargées de l'artillerie et quatre de la garnison intérieure de la place. Les milices cantonnales répandues sur la route de Toulon à Aubagne, assuraient la communication avec Aix et Marseille. Des compagnies d'ouvriers accourus de cette dernière ville avec leurs outils pour dresser les fortifications et des armes pour les défendre, étaient prêts à faire respecter leur nouveau droit de cité. Il y avait des mortiers, des canons, des bombes, des boulets, de la mitraille dans toutes

les batteries. Presque tous les chemins couverts et principalement les places d'armes formées le long de la palissade au devant des courtines et de la pointe des bastions, étaient minés ; l'ennemi ne pouvait en approcher. Un vaisseau de 80 canons, le St-Philippe, mouillé du côté de Missiessy battait la plaine entre les hauteurs de Malbousquet et la ville, et découvrait jusqu'à la gorge St-Antoine. Un autre de même rang, le Tonnant, échoué en avant de la Ponche-Rimade, battait la plaine de ce côté, depuis la hauteur de Ste-Catherine jusqu'à celle de La Malgue. Si l'on ajoute à tout cela l'état des fortifications nouvellement réparées, le talent militaire des généraux, le mérite des officiers du génie et de la marine, le zèle et le courage des habitans, l'ardeur des troupes de terre et de mer, le patriotisme, l'enthousiasme de tous, on conviendra que le comte de Grignan avait raison ; le duc de Savoie, ses princes, ses généraux, ses soixante-douze bataillons, ses cent escadrons, sa flotte immense qui semblait à elle seule devoir assurer la prise de Toulon et la conquête de la Provence, toute cette masse énorme d'hommes, de chevaux, d'équipages, de magasins, de navires, levés à grands frais, n'était plus à craindre.

Si redoutable pourtant que fut la place au 25 juillet, il y avait encore une chose essentielle à faire, pourvoir à la subsistance des habitans et

des troupes. Ceci regardait moins le gouvernement de la province que la municipalité et la municipalité était précisément dénuée de ressources en argent et en vivres. Le premier secours qu'elle avait tenu de la générosité de M. de Grignan était épuisé et il fallait, cependant, qu'elle trouvât un moyen quelconque de fournir tant à la consommation présente qu'à la réserve. Il appartenait à la noblesse et à la bourgeoisie toulonnaises de donner en cette occasion une nouvelle preuve de patriotisme. Elles se formèrent en assemblée générale à la maison de ville, dans le but de subvenir par des dons ou des prêts aux besoins financiers. M. de Chalucet, évêque de Toulon, contribua le premier pour quinze cents livres, M. Burgues de Missiessy, membre du conseil de la commune, pour cinq cents, et beaucoup d'autres pour des sommes aussi fortes. En peu d'instans l'offrande s'éleva à plus de vingt mille livres que les consuls employèrent aussitôt à l'achat d'un chargement de blé à St-Chamas et à celui de douze cents moutons et quelques bœufs.

Mais tandis que d'un côté, le gouverneur de la province, la marine et l'armée, de l'autre, l'évêque, les consuls et les habitans de Toulon, mettaient tout en œuvre pour assurer au roi la conservation de l'une des places les plus importantes de son royaume, les ministres persistaient dans leur

système de déception. Ils étaient tour à tour soupçonneux, avares, bornés, absurdes dans leur sollicitude et dans leur prévoyance. C'était M. de Pontchartrain qui ordonnait aux comtes de Langeron et de Vauvray, le premier commandant, le second intendant de la marine à Toulon, de quitter Paris sur-le-champ pour se rendre à leurs postes. Pourquoi? Dans quel but? Venaient-ils donner une meilleure direction au service ou bien féliciter les habitans, leur marquer la satisfaction du roi sur leur zèle et sur leur belle conduite? Point. Ces hauts fonctionnaires venaient extraire de l'arsenal les agrès des vaisseaux, les canons de fonte, tous les objets précieux pour les diriger sur Arles*; ils venaient intimer l'ordre au marquis de Roye, chef d'escadre, commandant les galères de la rade, d'appareiller et d'aller à Marseille; et cela, en vue de conserver au roi quelques misérables galiotes dont l'absence pourtant enlevait les moyens d'alimenter les forts de la côte et, conséquemment, restreignait la défense de la place du côté de la mer. Il faut avouer que M. de Pontchartrain était un ministre de la marine d'une prévoyance rare.

* A l'arrivée de MM. de Langeron et de Vauvray, soixante-douze barques chargées d'agrès de vaisseaux et de canons de fonte partirent pour Arles.

(Journal du siège de Toulon par M. Ferand, 2e consul.)

(Manuscrit déposé aux archives de la commune.)

C'était encore M. de Chamillart, l'auteur du désastre de Turin, le ministre flanqué de deux portefeuilles, qui écrivait au marquis de Saint-Paters, d'abord en qualité de contrôleur-général des finances, de veiller soigneusement à ce que les possessions du roi et tous autres objets appartenant à la couronne fussent garantis, ensuite comme secrétaire-d'état de la guerre, d'exciter les habitans à la défense, de ménager la poudre, de traîner le siège en longueur, de rendre la place le plus tard possible, ajoutant à ces paroles déjà si peu françaises, de tailler, d'abattre tout ce qui gênerait la défense, sans distinction de personnes, sans pitié pour aucune. On eut l'extrême bonté de transmettre aux consuls copie de cette lettre * de M. de Chamillart, le contrôleur-général, ministre de même force que son digne collègue M. de Pontchartrain.

A coup sûr, il y eut dans la conduite de ces deux hommes quelque chose d'indéfinissable, au dessus de la commune intelligence. C'était plus que de l'aveuglement, plus que de l'impéritie; c'était une sorte de trahison ou au moins une lâcheté; car, enfin, n'était-ce pas une lâcheté que de venir semer le découragement et la démoralisation parmi les habitans d'une ville menacée par l'ennemi? Si le

* Journal du siège de Toulon, par M. Ferand, 2e consul, en 1707.

(Manuscrit des archives de la commune.)

ministère échoua, ce ne fut pas sa faute; il n'épargna certes ni les vexations, ni les mesures de défiance; c'est qu'il trouva chez tous les Provençaux des cœurs vraiment français, révoltés de ses actes, fermés à la crainte, murés devant la honte, mais ouverts à tous les sentimens d'honneur, de patrie et de gloire.

La lettre de M. de Chamillart était tombée entre bonnes mains. Le marquis de Saint-Paters, au lieu de la mettre en pièces, la considéra comme un ordre et, en vertu de cet ordre, il procéda sans retard à la démolition en partie du couvent des Minimes et du monastère des religieuses Saint-Bernard. Passe pour ces édifices; en les laissant à hauteur d'appui, comme il eut soin de le faire, ils pouvaient fournir des plate-formes très propres à recevoir des batteries au cas où l'ennemi détruirait celles des bastions; mais il ne s'en tint pas là. Les murs de clôture, les cassines, les barraques et autres bâtimens depuis Castineau jusqu'aux abords de la porte Royale, furent impitoyablement abattus, sous le vain prétexte de rendre libre le jeu de l'artillerie tant du vaisseau le Saint-Philippe que des remparts. Il ne ménagea personne, pas plus le riche que le pauvre. I. eut même poussé le zéle jusques à démolir l'hopital de la Charité si le comte de Grignan et le digne évêque, M. de Chalucet, ne fussent intervenus et ne l'eussent prié

instamment de respecter au moins ce modeste édifice que son nom seul rendait sacré même pour l'ennemi *.

Malgré toutes ces précautions si dommageables à une foule de gens, malgré toutes ces mesures ou injustes ou vexatoires, qu'Adhémar était parvenu quelquefois à adoucir sinon à empêcher, la population toulonnaise tint ferme. Personne ne se découragea, au contraire le zèle s'accrut.

Les dernières dispositions étaient prises. Au dehors, sur la route de Toulon à la Valette, on avait coupé les arbres des deux côtés de la chaussée de manière à pouvoir découvrir au loin les mouvemens de l'ennemi. Au dedans, on avait placé des barriques et des bailles pleines d'eau devant chaque maison. Des ouvriers charpentiers et maçons s'étaient établis sur divers points pour porter secours en cas d'incendie. Des hommes âgés, munis de bayarts, s'étaient voués, de leur propre mouvement, au transport des blessés, afin qu'aucun soldat ne quittât son poste. Des femmes préparaient des draps de lit, des linges à pansement et d'autres objets de même nécessité. Partout, dans

*Ce moyen de se précautionner par la destruction gagna aussi la marine. Les vaisseaux de haut bord serrés l'un contre l'autre dans la darce furent coulés à moitié ; leur lest avait été préalablement jeté à la mer,

(Journal de M. Ferand.

les rues, sur les places, à l'arsenal, chacun était prêt à faire mieux que son devoir. Ce tableau de l'intérieur de la ville avait quelque chose d'imposant. Adhémar, le vieux général de 75 ans, le contemplait avec une surprise souvent mêlée d'orgueil. C'est que tout cela était son ouvrage à lui qui n'avait pas désespéré du salut de la place, à lui qui le premier était accouru dans ses murs, à lui qui en dépit de tout, avait trouvé en moins d'un mois, des matériaux pour la fortifier, des munitions pour l'armer, des subsistances pour la nourrir, des bras pour la défendre.

IV.

IV.

IV.

Arrivée du duc de Savoie à la Valette. — Les ministres des puissances alliées. — Premiers combats. — Désarmement des batteries du Cap. — Prise de Ste-Catherine. — Expédition du prince Eugène. — Insuccès. — Conduite du siège. — Résolution du maréchal de Tessé. — Bataille de Faron. — Résultat. — Paroles de M. de Grignan. — Prise du château Ste-Marguerite. — Prise du fort St-Louis. — Bombardement de la ville. — Retraite du duc de Savoie.

En mettant le pied sur le sol de la Provence, le duc de Savoie avait écrit à la reine d'Angleterre qu'*il s'emparerait de Toulon ou qu'il périrait au siège* *. Cet engagement solennel, pris à la face de tout un royaume, laissait peu d'espoir que le généralissime renonçât à son entreprise. L'assemblée d'un conseil de guerre à Pignans, n'avait été qu'une pure déférence envers les princes de son armée ; qu'une chose sans conséquence qui ne devait rien

* Conduite des alliés et du ministère anglais lors de la campagne en Provence, ouvrage publié à Londres en 1711.

changer à sa résolution. Aussi la flotte eut à peine débarqué quelques canons, qu'il se porta en avant et vint droit à la Valette où il campa sur deux lignes, sa droite au village, sa gauche à la mer.

Les ministres des puissances alliées n'avaient pas un seul instant perdu de vue le prince, depuis l'ouverture de la campagne. Dans cette circonstance, ils le suivirent encore et arrivèrent en même temps que lui.

Si l'on demandait pourquoi ces hommes, étrangers aux choses de la guerre, marchaient à la suite de l'armée, partageaient ses travaux, supportaient ses fatigues, il serait facile de répondre : l'invasion en Provence n'etait pas seulement le fait d'une ambition personnelle, mais le résultat d'une détermination long-temps élaborée dans les officines de la diplomatie, et adoptée de concert entre l'Empire, l'Angleterre et les autres cabinets de l'Europe. La question du trône d'Espagne n'était pas vidée, sept ans de combats ne l'avaient pas épuisée; elle se débattait encore les armes à la main entre les parties intéressées, c'est-à-dire entre la France et l'Europe. Or, ce n'était pas précisément à la Provence plutôt qu'à toute autre province qu'on en voulait, on en voulait à la France entière, on cherchait à la terrasser, à la mutiler. Le passage du Var n'était qu'une première blessure. On espérait, après l'avoir frappée au Midi, s'étendre, pénétrer plus

avant, et tous ces hauts personnages, mandataires de souverains avides à une si belle curée, étaient là avec leurs instructions, ou ostensibles, ou secrètes, pour recueillir une part dans les débris du colosse que le duc de Savoie avait mission d'abattre. En défiance les uns des autres, ils le suivaient partout et recherchaient ses bonnes graces dans l'espoir d'être chacun, en particulier, le mieux traité dans le partage. Il n'y a pas, il ne peut y avoir d'autres raisons de la présence de ces hommes à l'armée. Vampires titrés et commissionnés, ils attendaient froidement, dans l'antichambre du prince, qu'on leur livrât le cadavre de la France pour le dépécer.

Le premier soin du duc de Savoie fut de faire travailler à un retranchement qui couvrît son camp de tête en queue, et dont il fortifia principalement l'extrémité du côté de mer, afin de conserver la communication avec l'armée navale. Il passa ensuite la revue de ses troupes dans la plaine de Brunet où elles s'établirent, la cavalerie sous les oliviers, l'infanterie dans les vignes, et ne songea plus qu'aux moyens de soumettre Toulon.

Le 29 juillet, il ordonna au comte de Coningsek et au baron de Rebender d'étendre leurs divisions jusqu'à Ste-Catherine, et d'attaquer cette position lorsque le prince de Saxe-Gotha et le général Zinjungen qui venaient par la crête de Faron, à la tête de trois mille hommes, seraient engagés avec la

garde avancée d'Artigues. A huit heures du matin, le feu commença sur les deux points à la fois. Le marquis de Broglie qui commandait à Artigues, soutint l'attaque avec une rare intrépidité : quelques efforts que firent les ennemis, il leur fut impossible de forcer le poste. Le général Villars * et les brigadiers Tessé ** et Guerchois ne montrèrent pas moins de valeur dans la défense de Ste-Catherine ; après quelques heures de combat, ils obligèrent les deux divisions à se retirer. Aussitôt le duc de Savoie fit appuyer celles-ci par quatre mille grenadiers aux ordres du prince de Würtemberg qui s'avança en ordre de bataille, et le feu recommença avec une nouvelle vivacité de part et d'autre. L'affaire dura toute la journée. Le général Goesbriant craignant qu'elle ne devînt générale, avait déjà porté les troupes de la marine dans les chemins couverts, quatre brigades hors de ligne et la compagnie des gardes sur la place d'armes, vis-à-vis de la courtine, entre Ste-Ursule et la Fonderie; mais, vers le soir, toute crainte cessa : de Broglie avait contraint le prince de Saxe-Gotha à se retrancher dans les vallons, et Villars, obligé les grenadiers de

* Chef d'escadre servant en qualité de maréchal-de-camp dans l'armée de terre.

** Fils du maréchal.

Würtemberg et les divisions Coningsek et Rebender à se retirer tout à fait.

Le lendemain, l'ennemi renouvela ou plutôt continua l'attaque avec trois mille hommes de plus. On le laissa s'emparer de la bastide d'Artigues que le général Goesbriant avait ordonné d'abandonner. Quant à Ste-Catherine, il y échoua une seconde fois.

Pendant ce temps, la flotte naviguait dans le canal et débarquait des troupes sur la côte. La première batterie du Cap fut surprise et enlevée d'emblée. Mais M. de Pontac, capitaine de vaisseau, accourut avec les canonniers des autres batteries, la reprit et rejeta vivement les ennemis dans leurs embarcations.

On s'aperçut alors combien il serait difficile de défendre des points aussi divisés avec si peu de monde, * et on décida de conserver seulement la batterie de la plage et celle de l'oratoire St-Elme, et de désarmer les autres. En conséquence, les canons furent encloués et jetés à la mer par les chiourmes.

Le duc de Savoie tenant essentiellement à occuper la hauteur de Ste-Catherine, y dirigea une troisième attaque plus heureuse que les précéden-

* M. de Pontac n'avait que 600 hommes.

tes. Cette attaque était commandée par le prince de Hesse-Cassel, le comte de Larocque, lieutenant-général piémontais et le marquis de Salles,* qui abordèrent ensemble, par trois points différens, le plateau et la chapelle. Villars et Guerchois défendirent cette position importante avec un grand courage jusqu'au moment où, accablés par le nombre, environnés de toutes parts, obligés de faire face de tous côtés, et dans l'impossibilité de tenir plus long-temps, ils se retirèrent en bon ordre**.

Maîtres de Ste-Catherine, les ennemis avaient à choisir entre deux partis, attaquer de front le camp Ste-Anne ou le tourner en fesant filer des troupes par le vallon des Favières, au nord de Faron, pour gagner le Revest et Dardennes et déboucher par la gorge St-Antoine. Le premier décidait plus vîte la question et on a peine à concevoir qu'avec une armée aussi nombreuse, on ne l'ait pas essayé. On préféra le second, on se fit même une nécessité indispensable d'avoir deux points d'attaque au lieu d'un seul et, pour mieux réussir, on échoua tout-à-fait.

* Ce général fut tué quelques jours après par un boulet du bastion St-Bernard.

** Ce premier succès coûta cher aux alliés. Outre quantité de morts, ils eurent le prince de Hesse grièvement blessé.

Ce fut une grande faute que commit le duc de Savoie de ne pas forcer d'abord le camp retranché ou, du moins, de ne pas le tenter. Que lui importait le passage St-Antoine ? Ce n'était là qu'un moyen et non pas une condition expresse pour le succès de l'entreprise. Quoiqu'il en soit, s'en emparer nécessitait une expédition difficile, ayant besoin d'être sagement conduite, et il ne crut pas faire trop que de la confier au meilleur de ses généraux, son émule, le prince Eugène.

Celui-ci détacha aussitôt le colonel Pfefferkom pour aller reconnaître le terrain sur la droite des assiégés, combina ses forces, prit ses précautions et partit à la tête de ses Allemands. Mesures inutiles. Le comte de Grignan toujours actif, toujours prévoyant, avait eu soin d'entourer le front d'attaque du côté St-Antoine, de parties de tranchées profondes, défendues par trois mille hommes dont la présence arrêta subitement l'ennemi. Devant une ligne si bien fortifiée, si bien garnie, le prince Eugène n'osa plus avancer et se tint au château de Dardennes pendant que ses soldats, dispersés sur les hauteurs du Revest et hors d'état d'agir, ne trouvèrent rien de mieux à faire que de dévaster la campagne, brûler le village et couper les eaux des moulins.

Cet incident auquel le généralissime ne s'était point attendu, changea tous ses projets ; il aban-

donna son premier plan d'attaque et résolut de s'établir solidement à Ste-Catherine avant de rien tenter, soit contre le camp de Ste-Anne, soit contre la ville elle-même. Pour cela, il donna ordre à ses troupes de quitter la plaine de Brunet et de venir camper vers les Darboussèdes; puis il ouvrit, immédiatement, une ligne de communication qui alla de la chapelle au pont de l'Eygoutier, et de là, s'étendit jusques à la Malgue. Quatre batteries de gros calibre s'y élevèrent, une à l'extrémité du côté du canal, deux au milieu et la quatrième à l'autre extrémité, de manière à battre le fort St-Louis. Douze cents hommes y furent employés chaque jour à creuser, couvrir, pallissader, comme on l'avait fait à Toulon au commencement de juillet.

De leur côté les assiégés travaillèrent à terraser les murailles, depuis la poudrière des Minimes jusqu'à la Ponche-Rimade et y dressèrent des batteries. Sur ces entrefaites le maréchal de Tessé arriva avec dix-huit bataillons qu'il campa en troisième ligne, entre Missiessy et St-Antoine, où il établit son quartier-général. Il avait envoyé le général Medavi avec six bataillons et quarante-deux escadrons dans la plaine de St-Maximin, et laissé trois régimens de dragons au Beausset.

Le temps s'écoula ainsi jusqu'au 12 août, sans évènement remarquable. Les assiégeans avaient

perfectionné leur parallèle et poussé des boyaux derrière leurs batteries avec des crochets pour les soutenir. Ils avaient disposé une grande quantité de tonneaux et de gabions en forme de croissant, depuis la chapelle Ste-Catherine jusqu'à la bastide de Cauvières ; ils avaient placé de nouvelles batteries sur une foule de points, quatre à la Malgue, une de vingt canons sur le bastion St-Blancard, une de douze au dessus d'Artigues, une de trois au devant de la Madeleine, deux de sept chacune, à une portée de pistolet du fossé, ces trois dernières dressées contre le vaisseau le Tonnant qui voyait leurs retranchemens en travers et ne cessait de tirer, enfin deux autres contre le fort St-Louis qu'il leur importait de réduire, parce que l'amiral Showel refusait d'approcher la côte, tant que ce fort ne serait pas en leur pouvoir. Tous ces travaux s'étaient exécutés ou se poursuivaient sous le feu des assiégés. Les bastions Ste-Ursule et St-Bernard, le vaisseau le St-Philippe qu'on avait mouillé près du Tonnant, les canons des Minimes et de la Terrasse à la gauche de la Ponche-Rimade, tirant jour et nuit sur Ste-Catherine, sur les lignes et sur tous les endroits où on avait lieu de penser que des fortifications s'établissaient. Quant à la flotte combinée, tantôt aux îles d'Hyères, tantôt au Bruscq, ou bien au large de Ste-Marguerite, elle était dans la plus complète

inaction; les boulets rouges de St-Mandrier et les petits forts de la côte l'empêchaient de mouiller aux Vignettes.

Cependant, à l'armée des alliés, on murmurait, on accusait le généralissime de ne pas mettre assez d'activité dans la conduite du siège ; mais le duc de Savoie, insensible à toutes les remontrances, sourd à toutes les observations, persistait dans son dessein de se maintenir à Ste-Catherine : déjà il était parvenu à perfectionner si bien ses parallèles, à se couvrir si bien dans ses retranchemens qu'on était obligé, de la place, de tirer à ricochet : le canon en tirant de face, ne pouvant presque plus l'atteindre. Cet avantage immense, qui permettait à ses soldats de travailler en sureté, l'enhardit au point de laisser paraître enfin une partie du projet qu'il avait conçu, celui de réduire la place sans entreprendre d'attaque, sans risquer une affaire, mais seulement en ruinant, en détruisant toutes les habitations. En conséquence, il démasqua trois nouvelles batteries, l'une de huit mortiers, auprès du pont de l'Eygoutier, l'autre de sept, au bas du plateau de Ste-Catherine, la troisième de quatre, entre la batterie Royale et celle de la croupe la Malgue, et il en dirigea le feu contre les murs de la ville, depuis le bastion St-Bernard jusques au redan de la Ponche-Rimade,

de manière à passer par dessus et à cribler les maisons.

Le maréchal n'avait pas eu de peine à connaître d'abord le plan du duc de Savoie : en le voyant demeurer à Ste-Catherine, s'y fortifier, ne rien tenter, ne point combattre, il l'avait deviné. Les mesures prescrites par lui jusqu'alors étaient insuffisantes ; elles ne pouvaient que retarder et non en empêcher l'exécution. En effet, le redoublement du feu de l'artillerie des bastions avait bien démonté quelques batteries *, mais on les avait rétablies, et c'était à recommencer. Le mouillage du vaisseau le St-Philippe à coté du Tonnant, opéré dans le même but, avait produit le même résultat. Quelques sorties faites par de petits détachemens, pendant la nuit, avaient bien quelquefois déconcerté les travailleurs ennemis, bouleversé ou détruit leurs ouvrages ; mais qu'en était-il réellement résulté ? rien, puisque ces derniers reparaissaient le lendemain. On avait retardé d'une heure ou deux l'achèvement d'un travail commencé et pas davantage.

Il s'agissait donc d'éteindre le feu des alliés, d'empêcher qu'ils ne fissent de la ville un amas

* La batterie Royale fut démontée et rétablie jusqu'à trois fois. Le 12 août, M Bousquet, de Toulon, capitaine de galère, y jeta une bombe qui mit le feu aux poudres.

de décombres. Le moyen d'y parvenir, tous les généraux l'avaient indiqué : il fallait prendre l'offensive, jouer le sort de la place dans une partie décisive, c'est-à-dire succomber glorieusement, ou bien refouler le duc de Savoie en dehors de ses positions, le chasser l'épée dans les reins, ruiner ses travaux, tout raser, tout détruire : le maréchal osa le tenter.

C'était le 15 août, au milieu de la nuit, par une pluie battante qui affaiblissait l'éclat des feux ennemis couronnant les hauteurs. Pour la première fois l'artillerie était muette, les canonniers oisifs, les pièces refroidies. Trente compagnies de milice bourgeoise gardaient l'intérieur de la place; les régimens de Flandres, de Gastinois et les dragons du Languedoc veillaient à l'extérieur, campés au fossé depuis la courtine des jésuites jusqu'à la demi-lune. Tout-à-coup un grand mouvement se fit à Ste-Anne et se prolongea jusqu'au quartier-général du maréchal; des officiers d'ordonnance parurent sur divers points, s'arrêtèrent un instant, et repartirent au galop; les soldats coururent à leurs postes, les bataillons se formèrent et prirent leurs rangs sans encombre. Jamais il n'exista plus d'ordre et de solennité dans les préparatifs d'une expédition militaire : point de tumulte, point de confusion, point de cris autres que le qui vive des sentinelles, point de bruit

que le cliquetis des armes et le piétinement des chevaux, partout le calme, partout le sang-froid; chacun avait le sentiment de son devoir.

La première heure du matin sonna à la tour de l'horloge et le pas uniforme et cadencé des soldats retentit sur le sol ; quatorze mille hommes, troupes de toutes armes auxquelles s'étaient joints des bourgeois, des ouvriers, des paysans accourus à la défense de leurs foyers, sortirent du camp. C'était là toute l'armée disponible.

Le maréchal s'avança sur trois colonnes jusqu'au pied des hauteurs de Ste-Catherine. Il avait derrière lui, en deuxième ligne dix bataillons, leur droite appuyée à la ville, leur gauche à la montagne de Faron, pour soutenir l'attaque. Les brigades et la compagnie des gardes de la marine avec quelques dragons du Languedoc étaient en potence sur la droite de cette ligne. Une quatrième colonne, composée des brigades du Lyonnais et de La Fare, aux ordres du lieutenant-général Dillon ayant avec lui Villars, Raffelot, Sansay et Guerchois, ce dernier commandant douze co mpagnies de grenadiers, était partie, de bonne heure, avec six pièces de canon, portées à dos de mulets; elle devait parvenir à la crête de la montagne de Faron par un chemin entre les deux lignes du deuxième camp de St-Anne, chemin indiqué par M. Léraud, bourgeois de la ville, qui connaissait

parfaitement la localité et qui s'était bravement engagé à servir de guide dans cette expédition difficile. Le général Dillon avait ordre, s'il parvenait à la croix de Faron, de faire un signal sur lequel le maréchal commencerait l'attaque. D'un autre côté, le brigadier Cadrieux s'était embarqué à minuit avec six compagnies et six piquets, pour aller faire une reconnaissance sur la hauteur de la Malgue afin de persuader aux ennemis qu'on en voulait sur ce point à leurs batteries tandis qu'on ne songeait qu'à Ste-Catherine et à Artigues.

Au point du jour, Dillon avait enlevé la redoute que les ennemis avaient à Faron, du côté de la Valette; il était parvenu au sommet de la montagne et l'avait annoncé au maréchal par trois fusées volantes ainsi qu'il en était convenu avec lui. Aussitôt les trois colonnes s'ébranlèrent à la fois et la bataille s'engagea.

Le fils du maréchal qui commandait la colonne de gauche, coupa par les vignes et les oliviers, entre Ste-Catherine et Faron, tomba à la tête de sa brigade sur un camp de quatre bataillons piémontais et les défit complètement. Le général Caraccioli, avec celle de droite composée de six bataillons des troupes de la marine et de dix compagnies de grenadiers, attaqua les ennemis dans leur parallèle, défendue par des murailles, derrière lesquelles ils tinrent plus d'une heure; mais les ayant pris en

flanc par un feu supérieur, il les mit promptement en fuite. La résistance fut plus vive au retour de la tranchée qui prenait au pont de l'Eygoutier : là, le prince de Saxe-Gotha préféra une mort glorieuse à l'abandon de ses retranchemens. La colonne du centre, aux ordres du général Goesbriant ayant près de lui le maréchal-de-camp Montsoreau avec les brigades de Bourgogne et de Mirabeau et le marquis de Broglie à la tête de treize compagnies de grenadiers, avait la première commencé le mouvement sur Ste-Catherine, renversant, enlevant tout ce qui se trouvait sur son passage. Arrivée sur la hauteur, au moment où la droite et la gauche engageaient le combat, M. de Metz, colonel du Vexin, marcha avec son régiment droit à la Chapelle, au milieu d'une grèle de balles, et parvint à s'en rendre maître. Le général Zinjungen et l'adjudant Prastigardi qui occupaient cette position, se retirèrent sur un fort plateau à leur droite et s'y établirent sous la protection de trois mille hommes enfermés dans leur parallèle. Aussitôt l'intrépide de Broglie accourut avec ses grenadiers, aborda le plateau à la bayonnette, culbuta les ennemis dans leur boyau, s'y élança avec eux, les poursuivit, les chassa et s'empara de deux pièces de canon aux armes du duc de Savoie.

Dès cet instant, l'affaire devint générale. L'ar-

mée ennemie toute entière prit les armes pour disputer la victoire ; mais, inutilement. L'artillerie française, faible d'abord, venait de s'augmenter de six pièces envoyées sur des traîneaux disposés en affûts, par le commandant de la marine. M. de Court, capitaine de vaisseau, les fit servir merveilleusement contre les ennemis qui se réfugièrent derrière leurs murailles et leurs retranchemens. Bientôt de Broglie et Caraccioli parurent, firent une brèche, y montèrent la bayonnette au bout du fusil, et répandirent une telle épouvante parmi les troupes alliées que, ne pouvant plus tenir, pliant de tous côtés, elles se dispersèrent en désordre. Envain le généralissime se présenta lui-même, envain ses lieutenans cherchèrent à arrêter les fuyards et à les ramener au combat : les soldats français avaient pris une attitude si imposante, le canon du Tonnant, celui des bastions et des courtines de St-Bernard et des Minimes étaient si bien servis, que les princes ne parvinrent jamais à se reformer et furent contraints de se retirer, après avoir vu raser leurs retranchemens, détruire leurs batteries, brûler leurs gabions, leurs fascines, leurs madriers et leurs plate-formes. A trois heures après midi, tout était terminé ; les dix bataillons que le maréchal avait laissés en deuxième ligne, vinrent se mettre en bataille en avant de Ste-Anne, à portée de secours, et le reste des troupes rentra dans le camp.

D'un autre côté, et le même jour, le brigadier Barville et le colonel Nizas, qui étaient à St-Antoine avec sept bataillons du Berri, de Tierrache et de Boissieux, attaquèrent le prince Eugène au château de Dardennes, le délogèrent, lui tuèrent cinq ou six cents hommes et le chassèrent lui et ses Allemands des hauteurs du Revest*.

Telle fut la bataille livrée sous Faron, le 15 août 1707, bataille à jamais célèbre, jour de triomphe éclatant, de gloire immortelle pour la ville de Toulon. Douze cents hommes de l'armée française y perdirent la vie; honneur à leur mémoire! Le maréchal de Tessé, les généraux Goesbriant et Dillon, le chef d'escadre Villars, les brigadiers de Broglie, Tessé et Guerchois, les capitaines de vaisseau Duquesne-Mosnier, Chaulieu, Beaussier et de Court de Bruyères, et les officiers, soldats et matelots sous leurs ordres, déployèrent pendant le combat un sang-froid, un courage, une intrépidité admirables. Le comte de Grignan, malgré son grand âge, resta dix heures à cheval : c'est

* Sur un autre point, à la Malgue, M. de Cadrieux avait complètement réussi dans son expédition. Parti à minuit, il était allé débarquer ses troupes à la gauche de l'ennemi pour faire une reconnaissance sur le coteau. A son approche, l'alarme fut si grande que les Piémontais enclouèrent eux-mêmes leurs canons et se débandèrent, sans attendre le combat.

dire qu'il fut au feu, ce qu'il avait été lorsqu'il s'était agi de mettre la place en état de défense, d'un dévouement sans bornes à la cause de la patrie. Quant à la foule de bourgeois, d'artisans, d'habitans de la ville de tout rang, de toute fortune, soldats improvisés au jour du danger, ils reçurent sur le champ de bataille même les félicitations de M. de Tessé à qui le vieux gouverneur adressa ces courtes paroles : « Monsieur le « maréchal, nous dirons au Roi que nous avons « vu les Toulonnais face à face avec les ennemis, « faire bonne contenance et se battre en braves « gens.* »

Le lendemain, l'armée des alliés demeura, sans faire un mouvement, à la Valette et au pont de l'Eygoutier où elle avait conservé quelques batteries, de l'autre côté du canal. Le duc de Savoie, encore tout effrayé, tout étourdi de sa défaite, croyant voir sans cesse les Français devant lui, s'empressa de faire couvrir son quartier-général par deux corps de trois mille hommes chacun, qu'il plaça, l'un sur une hauteur à la droite du village, et l'autre sur le revers d'un coteau un peu plus en avant. Trop maltraité pour songer, de long-

* Extrait des notes du chevalier Bernard, officier d'ordonnance du gouverneur.

(Manuscrit de 1707.)

temps, à reprendre l'offensive, il eut néanmoins une légère réminiscence de son système de destruction, et il ordonna de lancer quelques bombes sur les toits des maisons de la ville.

En définitive, le résultat de la journée de Faron fut immense.* L'invasion des ennemis en Provence de menaçante qu'elle était pour les autres provinces du midi de la France, peut-être pour la France entière, devint tout d'un coup après la bataille, faible, languissante, incapable d'inspirer la moindre alarme ; c'était sans doute un monstre encore, mais un monstre frappé au cœur, terrassé, impuissant dans sa rage, qui n'avait plus que quelques jours à couvrir le sol français de sa bave impure.

Une seule ressource restait au généralissime des armées alliées : la flotte. Jusqu'alors, les vaisseaux anglais et hollandais ne lui avaient pas été d'un grand secours, le château Ste-Marguerite les tenait constamment au large, et, il faut le dire, leur grand nombre avait fait aux assiégés plus de peur que de mal. Pour mettre un terme à cet empêchement continuel d'approcher de la rade que l'amiral Showel fesait principale-

* Outre ses travaux détruits, ses ouvrages comblés, le duc de Savoie avait eu quatre mille morts, et de nombreuses ambulances attestaient que le chiffre de ses blessés était bien plus considérable.

ment consister dans l'existence des forts Sainte-Marguerite et Saint-Louis, le duc de Savoie, vers le six août, en avait déjà prescrit le siège. Un corps de deux mille cinq cents hommes s'était à cet effet approché du premier de ces forts avec du canon : il avait ouvert la tranchée et établi une forte batterie qui, en battant en ruine celle de deux pièces seulement que le château avait du côté de terre, le maltraitait cruellement. M. de Grenonville, capitaine de frégate, commandant cette place, opposa dix jours de glorieuse résistance, après lesquels, ayant ses canons démontés, manquant d'eau et de munitions, réduit à la dernière extrémité, il se vit contraint de rendre le château. Cet officier supérieur, à la bravoure duquel le duc de Savoie lui-même paya un juste tribut d'éloges, et dont il n'accepta l'épée que pour la lui remettre aussitôt, * avait fait son devoir et capitula avec honneur.

Presqu'à la même époque, M. Daillon, capitaine au Vexin, et M. Cauvières de Saint-Philippe, lieutenant de frégate, abandonnèrent le fort St-Louis** et se retirèrent à la Grosse-Tour. Alors la flotte put

* Relation du siège de Toulon par M. Devize, (novembre 1707.)

** Le donjon était tombé et le fort lui-même était entièrement criblé.

naviguer et débarquer ce qui lui restait à bord des équipages de siège; mais, déjà, la bataille de Faron avait eu lieu, les plans et les projets du duc de Savoie étaient totalement détruits. Ce prince n'avait plus de retranchemens, plus de batteries sur les hauteurs de la place, plus de parallèles, plus de lignes de communication, tous ouvrages construits à grand' peine, qu'il ne pensait nullement à rétablir. Le temps pressait; des renforts pouvaient arriver d'un moment à l'autre à la place et l'inquiéter dans sa retraite, s'il était obligé d'en lever le siège: il revint donc à son idée fixe, la guerre aux maisons. Le concours de l'armée navale lui donnait, cette fois, l'espoir de réussir. Il lui demanda des mortiers en quantité, les établit derrière l'Eygoutier et commença le bombardement de la ville par terre, en attendant que l'amiral eût mouillé les galiotes à l'anse de St-Louis, pour la bombarder par mer.

Ici reparurent plus éclatans que jamais le zèle et le courage des habitans de Toulon. Le général Saint-Paters et les consuls n'eurent pas besoin de réclamer leur assistance; spontanément ils s'organisèrent en *escouades de bon secours**, toujours prêtes à se porter sur tous les lieux atteints. Enumérer les services qne ces escouades rendirent est chose

* Notes du chevalier Bernard, officier d'ordonnance du gouverneur.

(Manuscrit de 1707.)

impossible. Il n'y eut point d'obstacles qu'elles ne franchirent, point de dangers qu'elles n'affrontèrent : les bourgeois et ouvriers qui les composaient, avaient le foyer paternel à protéger, à défendre, et ils s'en acquittèrent avec un dévoûment au dessus de tout éloge.

Le bombardement, entrepris le 17, ne discontinua point jusqu'au 21. Ce jour là, à onze heures du matin, six galiotes anglaises vinrent mouiller au pied du fort St-Louis et commencèrent aussitôt, de leur côté, à bombarder le port et la ville. En même temps cinquante-deux vaisseaux formèrent une ligne d'embossage depuis Sepet jusques au château de Sainte-Marguerite et battirent à la fois toute l'entrée de la rade. C'était une chose horrible à voir et à entendre que ce feu continuel, ce vacarme de tous les instans, cette pluie incessante de boulets et de bombes et, pourtant, la population ne laissa apercevoir aucun signe de découragement. Enfermée dans les murs de la place, prompte à porter secours aux lieux incendiés, attentive à prévenir, à affaiblir ou à détruire l'effet des projectiles, toujours debout, toujours active, courant, agissant, rivalisant de zèle avec les troupes, grandissant à mesure que le danger grandissait, elle fut inébranlable.

Le duc de Savoie qui s'était attendu à ce que le

bombardement par mer acheverait de ruiner entièrement la ville et amènerait sa reddition, comprit alors que là où il y avait autant de résolution, autant d'héroisme, il ne serait pas plus heureux avec les bombes des Anglais qu'il ne l'avait été avec ses propres armes. En conséquence, il embarqua ses blessés, ses malades et une partie de son matériel, fit sauter le fort Ste-Marguerite, et se prépara à opérer sa retraite. Il n'avait pas de temps à perdre. Déjà la journée approchait de sa fin; une batterie de canons de trente-six s'établissait à la Malgue sous le commandement du brave capitaine de vaisseau de Court de Bruyères et inquiétait les galiotes à bombes. Le maréchal pouvait dès le lendemain recommencer le combat, et c'est précisément ce que le duc de Savoie voulait éviter : ses soldats fatigués, harrassés par vingt-six jours de siège, abattus par la chaleur, exténués de privations, démoralisés par une défaite n'étaient plus en état de faire face, de tenir seulement une heure contre les troupes françaises; il le savait, il le voyait et il pressait son départ.

Enfin, après quatorze heures de bombardement, c'est-à-dire dans la nuit du 21 au 22, M. de Court de Bruyères força les galiotes anglaises à lever l'ancre et à rallier la flotte qui, elle-même, retourna aux îles d'Hyères.

En ce moment même, l'armée du duc de Savoie commença à défiler, laissant seulement dix bataillons pour former son arrière-garde. Au point du jour, elle était hors de vue, Toulon avait sauvé la Provence, le siège était levé.

V.

V.

CONCLUSION.

L'armée des alliés se mit en marche sur cinq colonnes et prit la même route qu'elle avait tenue en venant à Toulon. Sa fuite fut prompte. Six jours lui suffirent pour arriver sur le Var qu'elle repassa le 26 août, en présence du duc de Savoie qui formait l'arrière-garde avec soixante escadrons. Le lendemain tout était fini : l'étranger ne foulait plus le sol de la Provence : l'invasion avait existé.

Ainsi se termina l'entreprise du duc de Savoie contre Toulon, entreprise long-temps méditée dans les cabinets des puissances coalisées, entreprise préparée dans le silence et dans l'ombre par la vengeance, l'ambition et la haine, entreprise tentée avec une armée de quarante mille hommes, un matériel immense et une flotte de deux cents voiles. Certes, rien de ce qui pouvait en assurer le succès n'avait manqué, ni les mesures de prudence, ni les munitions, ni les généraux, ni les soldats, et, pourtant, elle échoua. Si l'on consulte les différentes versions des vaincus, et les vaincus sont ici l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, l'Italie, l'Autriche et prestous les états d'Allemagne, c'est-à-dire l'Europe entière, moins la Russie et la Suède dont les des-

tinées se jouaient à cette époque entre le czar Pierre et Charles XII, si l'on examine tout ce qui a été écrit et publié sur les causes qui ont amené le non succès de l'expédition en Provence, on y trouvera des choses vraiment singulières. D'abord, c'est la reine d'Angleterre qui accuse le cabinet de Vienne d'avoir employé douze mille hommes à la conquête de Naples, lorsque ces douze mille hommes devaient faire partie de l'armée des alliés; ensuite, c'est l'empereur qui se plaint, à son tour, de ce que le ministère anglais n'a pas fourni les subsides convenus; puis, c'est l'électeur de Brandebourg et le prince de Darmstadt qui prétendent que l'on a mis trop de lenteur dans les opérations; c'est le prince Eugène dont on n'a pas écouté les avis; puis, enfin, c'est le duc de Savoie qui renchérit sur tous; si on l'en croit, il a été trompé, trahi par chacun, par l'amiral Showel dont la flotte n'a point agi, par Eugène qui a traversé ses projets, par le trésorier de la reine qui l'a laissé manquer d'argent; il ne ménage personne, il s'en prend à tout le monde. L'amour-propre froissé d'un prince, d'un généralissime battu, perce à travers cette foule de motifs allégués uniquement pour prouver..... que sa défaite a été complète.

A toutes ces raisons intéressées, sans base, sans fondement, surtout sans vérité, produites par chacun des alliés, il est facile de répondre : il suffit de résumer les faits.

Le duc de Savoie, ancien généralissime des armées françaises, avait été blessé dans son orgueil par le peu de prix que Louis XIV attacha à son alliance, lorsqu'il lui refusa le duché de Milan en échange de la Savoie. Flétri à la face de l'Europe, après sa défection en Italie, il emporta dans le camp ennemi un désir ardent de se venger. Ce désir, il le fit éclater à la première occasion favorable, quand le maréchal Marchin eut perdu la bataille de Turin et que la France, épuisée de revers, n'eut plus cette attitude redoutable qu'elle avait au commencement de la guerre de 1700. Alors, ce fut lui qui proposa l'invasion, qui en mûrit le projet dans ses conseils et qui se chargea seul, pour ainsi dire, d'en assurer le succès. Il dut donc réunir tous les moyens possibles de réussir, car il y allait de sa gloire, de son honneur, de sa fortune, et comme mandataire des puissances alliées, et comme leur général, et comme prince avide, ambitieux, ayant trahi l'oncle de sa femme et le gendre de sa fille pour le simple échange d'une province. Une reine puissante et les souverains de trois royaumes avaient les yeux sur lui. Il n'en fallait pas tant à un homme de son caractère pour l'élever au dessus de lui-même, pour le rendre capable de tout. D'un autre côté, le ministère français, soit impéritie, soit trahison, lui fesait large part : il n'avait qu'à traverser le comté de Nice l'arme au bras, paraître sur le Var, traverser le fleuve et entrer en

Provence sans tirer un coup de fusil; là, il trouvait un pays presque totalement dégarni de troupes, la place de Toulon sans fortifications élevées, sans défenseurs, n'ayant que quelques bourgeois, quelques ouvriers, quelques paysans qui devaient, à son approche, crier : pitié, merci! du moins il le croyait puisqu'il s'était vanté d'être à Lyon *avant la chute des feuilles*. Eh bien! c'est précisément devant Toulon que périrent ses projets de conquête, cette place se dressa tout d'un coup devant son armée et lui barra le chemin. Qu'il ait cherché à l'emporter, cela se conçoit; mais, qu'après y avoir échoué, il ait voulu laver sa honte en accusant ses généraux de mauvaise volonté, ou les puissances elles-mêmes de félonie, c'est une mauvaise foi insigne. Ce ne sont ni les Impériaux, ni les Anglais, ni leur défection en aucune manière, qui ont causé sa défaite; ce sont les habitans, levés en masse à la voix du gouverneur de la Provence, de ce courageux Grignan dont l'admirable prévoyance pourvut à tout.

Et par quelles actions d'éclat, le duc de Savoie mérita-t-il, pendant sa campagne, la confiance des souverains ligués, lui qui osa leur imputer son désastre? Tenta-t-il une attaque contre la place? Non. Chercha-t-il seulement à forcer le camp de Ste-Anne? Non. Avec une armée de quarante mille hommes, il craignit d'en attaquer une de seize, et il se

borna à faire la guerre aux habitations, caché derrière des retranchemens; et quand les soldats français et les habitans de Toulon l'y vinrent chercher, où fut donc le talent qu'il déploya, ce prince qui avait l'orgueilleuse prétention de conquérir la France! Indécis et tremblant, il tint à peine quelques heures avec des forces supérieures et finit par essuyer une déroute complète. Il ne fallut que la bataille de Faron, et son entreprise s'évanouit, ruinée à jamais.

Sans doute la journée du 15 août fut une grande et belle victoire. Elle brillerait au premier rang dans les fastes de l'histoire si, comme on aurait dû le faire, on l'eût complétée en détruisant entièrement les ennemis; mais le maréchal de Tessé avait des ménagemens, des mesures à garder; il n'y a aucun doute à cet égard. Le peu d'empressement qu'il mit à inquiéter le prince dans sa retraite* en est une preuve convaincante. Il ne dût jamais oublier un instant que le duc de Savoie était l'époux d'une nièce de Louis XIV et le beau-père de Philippe V, sans cela sa conduite donnerait

* Le maréchal envoya, le 22, les brigades de Bourgogne, de Bretagne et d'Anjou pour renforcer le général Medavi, à St-Maximin; mais il ne se mit lui-même à la poursuite de l'ennemi que le 23, trente heures après le départ du duc de Savoie.

trop à penser. Il vaut mieux, d'ailleurs, pour l'honneur du pays, expliquer les événemens qui se sont passés devant Toulon, avant, pendant et après le siège, par des raisons de parenté, que par des calculs de politique; car si l'on pouvait imaginer qu'à cette époque, l'intention du gouvernement était de sacrifier la Provence et Toulon, soit pour acheter la paix et consolider Philippe v sur le trône d'Espagne, soit en échange d'une autre province, soit pour tout autre motif d'intérêt dynastique ou d'arrangement de cabinet, il n'y aurait point de nom assez vil à accoler à une telle infamie.

En résumé, Toulon arrêta court l'invasion en Provence. Envain seize princes et trente généraux de la coalition, à la tête desquels il faut placer Victor-Amédée, duc de Savoie, et François de Savoie, célèbre sous le nom de prince Eugène, se réunirent et vinrent dresser leurs tentes sous les murs de cette place; envain ils employèrent à la réduire quarante mille soldats pourvus de munitions de toute espèce, et le concours d'une flotte de deux cents voiles, leur dessein échoua complètement. Après vingt-six jours de siège et à la suite d'une victoire mémorable remportée par les Toulonnais, « l'armée des alliés se retira avec une telle vîtesse, « qu'elle ne put être atteinte, et le stérile avan-« tage d'avoir brûlé quelques maisons avec les « bombes des Anglais, fut payé par la perte de qua-

« torze mille hommes que lui coûta cette infruc-
« tueuse tentative. »*

Gloire, gloire immortelle à la ville de Toulon ! Honneur à la mémoire de ses habitans en 1707 !

---

* Histoire de France (Anquetil).

CHRONIQUE

DE LA CAMPAGNE

du duc de Savoie en Provence.

CHRONIQUE.

LE COMMANDANT DES ÎLES STE-MARGUERITE.

Le 15 juillet, les ennemis étoient campés à Cagnes, petite place située au bord de la mer, sous le canon des îles Ste-Marguerite, commandées alors par M. de la Mothe-Guérin. Ce commandant n'avoit pour toute garnison que quatre compagnies détachées dont les soldats furent obligés de remplir l'office de canonniers. Ils s'en acquittèrent si bien et avec tant de succès que les ennemis, qui vouloient faire une extrême diligence, se trouvèrent foudroyés par une pluie continuelle de boulets, ce qui les contraignit à faire halte. Le duc de Savoie envoya dire à M. de la Mothe-Guérin qu'il eût à cesser sur l'heure le feu de son canon sous peine de n'avoir aucun quartier, ni lui, ni sa garnison. A quoi le commandant françois répondit : « Le premier qui « aura l'audace désormais de venir avec une semblable commis- « sion et d'approcher seulement de l'île, je le fais pendre sur- « le-champ. » Et il continua le feu.

Alors le duc de Savoie fit approcher l'armée navale ; ce que voyant, M. de la Mothe-Guérin mit de nouvelles pièces en batterie et redoubla son canon sur l'armée de terre, afin de faire croire que sa garnison étoit nombreuse et qu'elle n'appréhendoit rien.

Ce moyen réussit au mieux. La flotte resta dans l'inaction, et les princes allemands, furieux, firent afficher partout un placard ainsi conçu :

« Au nom de l'empereur, défense est faite, sous peine de « la vie et du feu, d'avoir aucun commerce avec la garnison « des îles Ste-Marguerite. »

M. de Savoie fit ajouter :

« Tous ceux qui exécuteront ponctuellement ces ordres, se- « ront déchargés de la capitation, des tailles, des droits établis « sur le sel et le tabac et des autres impôts. »

Plus tard, à la Valette, quelqu'un vint à parler au duc de Savoie de M de la Mothe-Guérin : « C'est sous le feu des îles « Ste-Marguerite, répondit ce prince, que j'ai mieux connu « qu'en aucun autre lieu que j'étois en pays ennemi. »

(Relation du siège de Toulon par M. Devis, novembre 1707.)



LA PARTIE DE CHASSE DES GARDES DE LA MARINE.

Le 25 juillet, pendant que le duc de Savoie étoit encore à Pignans, une centaine de houzards du comte de Braner, poussèrent jusqu'au village de Cuers, le pillèrent, le saccagèrent et s'y établirent. M. Schéridan, garde de la marine, qui avait des communications fréquentes avec le pays, ayant appris cela, assembla une vingtaine de ses camarades tous grands chasseurs, et leur proposa d'aller, en partie, chasser aux

houzards Allemands ; sitôt dit, sitôt fait. Arrivés à Cuers, M. Schéridan se rendit seul chez le Consul pour avoir des nouvelles des pillards. Celui-ci croyant d'être perdu, s'il les découvroit, assura qu'il n'en avoit aucune ; mais le garde marine lui ayant mis le pistolet sur la gorge, force fut au Consul d'avouer où ils étoient. Aussitôt le jeune marin rejoignit ses camarades, et ils coururent tous au lieu indiqué. Là ils trouvèrent en effet les houzards qui ne s'attendoient à rien, les attaquèrent vivement, en tuèrent trente-huit, en blessèrent cinq qu'ils firent prisonniers, chassèrent le reste du village et s'emparèrent d'une trentaine de chevaux. M. le Commandeur de Beaujeu, capitaine des gardes de la marine, avoit eu connaissance de cette partie de chasse d'un nouveau genre et qu'à coup sûr il n'eut jamais permise. Il étoit fort inquiet sur le sort de ces jeunes gens qu'il appeloit des fous et des imprudens, quand il les vit revenir tous les vingt. Il n'eut pas même la peine de leur demander s'ils avoient fait bonne chasse : ils étoient partis à pied et revenoient à cheval amenant cinq prisonniers.

(Lettre de M. de Metz, colonel du Vexin, au général Medavi, 1er août 1707.)



VENGEANCE DU PRINCE EUGÈNE.

Les consuls du Revest se voyant chaque jour en proie aux détachemens des ennemis, demandèrent une sauvegarde qui

leur fut accordée par le prince Eugène, moyennant quinze livres par jour; mais un parti françois étant venu dans ce village et n'ayant pas trouvé cette sauvegarde établie dans les formes, il l'enleva; ce qui étant venu à la connaissance de ce prince, il alla au Revest, d'où il dépêcha un trompette à Toulon pour se plaindre de cet événement. Les généraux françois répondirent que cette sauvegarde avait dû être enlevée parce qu'elle n'était pas bien établie. Cette réponse ayant piqué le prince Eugène, il fit sur-le-champ mettre le feu au village, sans avoir égard aux lois de la guerre.

(Relation de M. Devize.)



PETIT COMMERCE DU DUC DE SAVOIE.

Le duc de Savoie, qui se souvenoit que l'empereur Vespasien a dit : *Le gain est toujours bon de quelque part qu'il vienne*, faisoit vendre chèrement à la Valette le vin qui appartenoit au fermier de la dîme du prieur de ce lieu et tout celui qui s'étoit trouvé dans les caves des particuliers. Il faisoit aussi vendre chèrement les huiles que les paysans avoient été contraints de lui abandonner.

(Relation de M. Devize.)

LE RIGAUDON.

M. de Ramatuelle, capitaine-général de la côte, dinoit chez moi le 22 juillet avec trois de ses amis, lorsqu'on vint m'avertir que deux brigantins et deux chaloupes se détachoient de la flotte des alliés et venoient au cap de Bénat ; aussitôt nous nous levâmes de table, nous prîmes les armes et nous sortîmes au nombre de 30. J'ordonnai qu'on laissât les ennemis mettre pied à terre, et ayant assemblé mon monde, je voulus les voir de près. Je dis à mon fils cadet, qui battoit bien le tambour, de le prendre, et au lieu de la marche, je lui fis battre un rigaudon. Toute notre troupe fut charmée et poussa un grand cri de joie. Nous nous avançâmes vers mon vignoble, par où il falloit que les ennemis passassent pour arriver jusqu'à nous ; nous les vîmes bientôt paroître soixante ; mais à peine nous eurent-ils aperçus et entendu le rigaudon, qu'ils demeurèrent si déconcertés, qu'ils prirent la fuite. Nous les poursuivîmes et leur fîmes deux décharges qui en blessèrent quelques-uns. Nous rîmes beaucoup le soir, de la victoire remportée sur les troupes du duc de Savoie par un..... rigaudon.

(Lettres de M. de Bénat sur le siège de Toulon, 1707.)

MOYEN DE SE PROCURER DE L'ARGENT.

M. Lebret voyant que les choses pressoient extraordinairement et que les fonds de la cour ne pouvoient assez tôt arriver, s'avisa d'envoyer prier quatre personnes des plus accréditées de la ville de Marseille de le venir trouver. Il leur représenta, après qu'elles se furent rendues chez lui, l'état violent où se trouvoit la Provence et sa perte inévitable, faute d'argent. Ces MM. répondirent qu'ils voyoient bien le danger, mais qu'ils n'en avoient point et qu'il ne seroit pas possible d'en trouver dans la conjoncture présente parce que chacun songeoit à ses propres affaires, et que, ne pouvant deviner les suites qu'aurait l'entreprise de M. de Savoie on ne savait en qu'elle situation on pourroit se trouver. L'intendant convint de leurs raisons, il les approuva et leur dit qu'il ne leur demandoit point d'argent, ni même qu'ils en empruntassent, mais que chacun d'eux lui donnât un billet de mille écus, payable au porteur, au mois de mars prochain, et qu'il leur en donneroit sa reconnaissance portant promesse de les en acquitter. Ces messieurs y ayant agréablement consenti et ayant fait leurs billets, il les pria d'une autre chose qui fut de publier ce qu'ils venoient de faire : ils voulurent s'en excuser ; mais en ayant été pressés par l'intendant, ils s'en vantèrent enfin comme pour s'en faire un mérite particulier. Le bruit ne s'en fut pas plutôt répandu dans la ville, que d'autres voulant les imiter, allèrent faire de semblables offres à cet intendant ; il les reçut très gracieusement, et il loua beaucoup leur zèle, disant qu'ils méritoient d'être connus de sa Majesté et de toute la Province, ce qui rendit la

chose si publique que les échevins et beaucoup d'autres, à leur exemple, voulurent avoir part à la gloire d'avoir aidé la patrie : de sorte, qu'en moins de deux ou trois jours, M. Lebret se fit cent trente à quarante mille écus en billets tous payables aux porteurs, de tout ce qu'il y a de personnes les plus accréditées dans la ville. Comme ces billets ne paroissoient d'aucun secours, chacun cherchoit à deviner comment M. Lebret en pourroit faire de l'argent; il s'y trouvoit en effet beaucoup de difficultés; le peu de temps, l'ennemi aux portes de la ville, et l'incertitude de ses progrès et de ce que l'on deviendroit, rendant la chose très difficile; mais M. Lebret avoit bien prévu cet obstacle et savoit tout ce qu'il devoit faire. Quelques marchands de la même ville de Marseille avoient des piastres et il les pria de les lui vendre; il se trouvoit quelques difficultés d'abord, causées par la crainte qu'ils eurent que leur argent ne leur fut pas sitôt rendu; mais leur ayant fait voir les billets dont il étoit porteur et qu'il avoit à leur donner en paiement, leurs traités furent bientôt conclus, au moyen de son obligation particulière qu'il leur donna en surabondance de faire acquitter chaque billet à son échéance. Il eut donc par ce moyen cent trente à quarante mille piastres qu'il porta aussitôt à la monnoie du roi à Aix, et qu'il fit fondre pour en faire des pièces de dix sols. Ce coup de prévoyance et de prudence a fait en partie le salut de la province.

(Archives de l'intendance de la province.)

LES PAYSANS PROVENÇAUX.

Le Colonel Pfeffervom fut détaché, au commencement d'août, avec 200 chevaux pour aller chercher des fourrages dans les montagnes qu'il trouva garnies de milices qui tirèrent sur lui; il ne laissa pas cependant d'enlever une assez grande quantité d'herbes; mais à son retour, il trouva tous les paysans du pays debout et en armes, fesant un feu roulant sur ses cavaliers, ce qui l'obligea d'abandonner tout son fourrage et de revenir au camp. Le duc de Savoie, chagrin de ce mauvais succès, détacha le colonel St-Amour avec 400 fantassins et 200 chevaux avec ordre d'exhorter les paysans provençaux à quitter les armes et à rentrer chez eux, à quoi ceux-ci répondirent par des coups de fusil.

(Relation de M. Devize.)

UN CONTRE TRENTE.

Cent cinquante houzards de Brandebourg étant venus au village de Méounes, cinq paysans seulement qui s'y étoient retranchés, soutinrent leurs efforts avec une vigueur extraordinaire; ils en tuèrent huit et forcèrent les autres à se retirer;

mais ces houzards, outrés d'avoir été repoussés et même battus par un si petit nombre, revinrent en plus grande quantité, et n'ayant plus trouvé les cinq paysans, ils mirent le feu au village.

(Relation de M. Devize.)

UNE PAGE D'UN VIEUX REGISTRE.

Au nom de Nostre Seigneur Jésus-Christ, amen. L'an de son incarnation mil sept cent sept et le vingt-troisième jour du mois de juillet, nostre saint évêque, au siège épiscopal de Toulon, monseigneur Louis-Armand Bonnin de Chalucet, s'est rendu à l'assemblée des habitans notables de ladite communauté, scéant à la maison de ville, et a déposé entre les mains des consuls mille cinq cents livres tournois pour, lesquelles, subvenir aux besoins de la mauvaise circonstance, causée par l'entrée en Provence de son altesse royale monseigneur le duc de Savoie, à qui Dieu pardonne.

(Corporations et communautés religieuses.
Archives du département.)

RÉPONSE D'UN CAPITAINE DE FRÉGATE.

M. de Grenonville, capitaine de frégate, commandant le château de Ste-Marguerite, ayant été sommé de rendre la place, fit cette belle réponse : « Tant que j'aurai des munitions de « guerre et de bouche, toute sommation est inutile. Quand je « n'en aurai plus, c'est-à-dire dans deux ou trois mois, je ré- « fléchirai au parti que j'aurai à prendre. »

(Notes du chevalier Bernard, officier d'ordonnance du gouverneur. Manuscrit de 1707.)

INTRÉPIDITÉ ET DÉSINTÉRESSEMENT DE DEUX GRENADIERS FRANÇAIS.

Le 6 août le général Goesbriant dit au camp qu'il donnerait volontiers dix louis d'or pour découvrir ce que les ennemis avoient fait au canal de l'Eygontier. Deux grenadiers françois, l'un nommé Chamart du premier de Mirabeau, l'autre Esselier du bataillon de Bassigny se présentèrent au général et offrirent d'aller reconnoître ce canal. Ils partirent tous deux du bastion des Minimes, et, lorsqu'ils eurent atteint la chaussée, l'un d'eux monta dessus avec beaucoup d'intrépidité et, après avoir tout examiné, il céda la place à son camarade qui en

fit autant. Bientôt on les vit revenir sur leurs pas au milieu d'une grêle de coups de mousquets dont heureusement ils ne furent point blessés ; ils rapportèrent au général qu'il n'y avoit encore ni canons, ni mortiers au canal de l'Eygoutier, mais seulement une garde avancée. Le Maréchal et le comte de Grignan étant arrivés sur ces entrefaites, voulurent doubler la récompense promise, mais Chamart et Esselier la refusèrent, alléguant que l'hôpital militaire étoit pauvre, et qu'elle seroit mieux là qu'entre leurs mains.

(Notes du Chevalier Bernard.)

CONDUITE DE L'ÉVÊQUE DE FRÉJUS.

Le major de Falkensten arriva à Fréjus avec deux cents cavaliers, précédant l'armée ennemie. L'évêque montra devant lui une fermeté égale à sa charité pastorale. Après lui avoir dit qu'il le rendoit responsable devant M. de Savoie de la moindre dévastation qui seroit faite par ses soldats, il alla dans toutes les rues assurer ses diocésains que non seulement il ne les abandonneroit pas ; mais que toute sa vaisselle et tout ce qu'il possédoit ne seroit employé que pour leur soulagement. Le digne prélat a tenu parole.

(Relation de M. Devize.)

LES HABITANS DU VAL.

Au Val, petit village près de Brignoles, les paysans attaquèrent et défirent un gros parti d'Allemands et de Piémontois. Sur quoi, le général Medavi, qui commandoit dans cette partie de la province, écrivit au maréchal de Tessé à la date du 14 août : « Les Provençaux sont de braves gens. Je suis « certain, en voyant la résolution de tous, que, non seu« lement le duc de Savoie échouera dans son entreprise, mais « qu'il souffrira beaucoup dans sa retraite. »

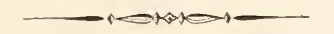
(Notes du chevalier Bernard.)

COMBAT DE CHALOUPES.

Le 5 août, un brigantin françois mit à la voile pour porter de l'eau au château Ste-Marguerite qui n'en avoit plus que pour un jour. Il étoit escorté par quelques chaloupes armées. A la hauteur du Cap-Brun une trentaine de chaloupes ennemies les attendoient. Le combat s'engagea à portée de la rame; nos marins, quoique très inférieurs en nombre, firent des prodiges et forcèreut le passage : un vaisseau anglois, monté par le commandant de l'escadre bleue, s'étant avancé

pour soutenir sa flotille à moitié désemparée, fut entièrement dématé par le canon du fort et contraint de s'éloigner. On doit dire que l'intrépidité des marins françois, dont j'aurai occasion de citer d'autres exemples, ne s'est pas un instant démentie, pendant toute la durée du siège.

(Notes du Chevalier Bernard.)



MM. DE BELLISSIME ET GARIDEL.

Les ennemis, après avoir passé le Var, campèrent à St-Laurent, qu'ils pillèrent et brûlèrent en entier; ils en firent autant à Cagnes et à Villeneuve. MM. de Bellissime et Garidel, prieurs de ces deux villages, s'étant mis à la tête des paysans, firent une vigoureuse résistance; mais, ayant succombé, ils furent dépouillés et horriblement maltraités, après quoi on pilla leurs églises, on brûla les images, on tira des coups de fusil au Christ et on prit les vases sacrés.

(Relation de M. Devize.)

TELLE RÉPONSE DE M. LE BARON DE CHATEAUNEUF.

Le baron de Châteauneuf, député de la ville de Grasse, vint à Fréjus au quartier-général des alliés. Le duc de Savoie le reçut fort bien et lui adressa, avant de le congédier, cette question : « Y a-t-il dans le pays beaucoup de gentishom-« mes de mon parti ? »

--- « Point, répondit M. de Chateauneuf. »

--- « Comment, aucun, répliqua M. de Savoie, je sais « pourtant que la noblesse n'est pas contente et je ne doute « pas qu'elle ne soit bien aise de me voir arriver en Provence; « elle et le peuple sont surchargés d'impôts, et cela seul doit « leur faîre souhaiter le changement. » A quoi M. le baron de Châteauneuf répondit : « Prince, en Provence, dans la mau-« vaise circonstance où nous sommes, nous nous souvenons « encore de deux choses ; fidélité au Roi, amour à la patrie. La « cause des impôts et l'usage qu'on en fait en ôtent toute l'a-« mertume, et s'il faut un jour donner tout notre bien, toute « notre existence, nous les donnerons sans hésiter.

(Relation publiée à Turin, en 1708. *)*



LES ENNEMIS A HYÈRES.

Le 25 juîllet l'armée navale mit à terre 600 hommes qui vinrent jusques sous les murs d'Hyères. Les portes de la ville étoient soigneusement fermées. On eut dit, en vérité, que les habitans avoient la résolution d'opposer une résistance qui, à parler frauchement, n'était guère possible. Cependant, l'en-

nemi étoit là; il falloit prendre un parti, on tint conseil et il fut décidé d'une voix unanime que par derrière la sarrazine, on lui demanderoit ce qu'il vouloit. La chose ayant été exécutée et le commandant anglois ayant répondu qu'il venoit sommer la ville, on s'assembla de nouveau et on résolut, toujours à l'unanimité. de s'opposer vivement à ce que les portes fussent plus longtemps... fermées. En effet, on les ouvrit sur le champ et un Irlandois, major-général de l'armée navale prit possession de la ville en qualité de gouverneur.

(Livre de raison de M. Jean Clapier.)

Maîtres d'Hyères, les ennemis firent une descente à l'île de Porte-Cros d'où ils furent repoussés. Ils furent plus heureux à Porquerolles dont ils s'emparèrent sans coup férir ainsi que des trois forts qui sont dans cette île, lesquels n'avoient d'autres défenseurs qu'une quinzaine de paysans qui furent enfermés et gardés à vue pendant tout le temps que les Anglois y restèrent.

(Journal du siège de Toulon par M. Vialis, officier du génie.)

Après l'occupation d'Hyères, les soldats du duc de Savoie se dispersèrent dans la campagne qu'ils ravagèrent. Ils accoururent à Broumettes, château près des Salins, appartenant aux Chartreux, dont ils répandirent les vins et les huiles qui y étoient en grande quantité et emportèrent les futailles de même que les portes et les fenêtres, et ils mirent ensuite le feu au château et aux granges dans lesquelles il y avoit beaucoup de grains.

Ils en agirent à peu près ainsi partout, et pourtant le duc de Savoie avoit fait publier en arrivant qu'il venoit comme ami et non comme ennemi, que ceux qui demeureroient dans leurs maisons ne seroient point inquiétés et qu'on ne leur feroit aucun tort. Pour donner une idée de l'amitié *des ennemis*, il suffit de dire qu'en entrant au château de M. Boucony, ils

commencèrent par lui enlever ses meubles, son argent et tout ce qu'ils purent emporter.

(Lettres de M. de Bénat.)

Dans les premiers jours d'août, le duc de Savoie fit couper les bois depuis les Maures jusqu'à Cogolin et fit vendre le sel depuis son camp jusqu'à Nice, à six liards la livre.

(Relation de M. Devize.)

Les ennemis ont fait construire vingt-quatre fours dans la ville d'Hyères ou en dehors, comme au jardin du Roi et à celui du sieur Desparron, et il a fallu dépaver toutes les maisons pour avoir de la brique. Nous en vînmes à bout, graces à Dieu, et cela fini, ils nous accabloient d'ordres avec menace si nous ne les exécutions, de nous brûler après nous avoir saccagés. Nous étions dans un mouvement terrible et une alarme continuelle. Nous avions fait plus que nous ne pouvions pour les contenter; et ce n'étoit pas peu de chose que de fournir à une armée aussi considérable, pendant l'espace de vingt-huit jours, tout ce qui lui étoit nécessaire, car les autres lieux comme Solliès, Cuers, le Puget, Pignans, la Valette et la Garde avoient été saccagés et mis hors d'état de leur rien fournir.

Après avoir donné des objets de toute espèce dont le tout se montoit à vingt mille livres, les habitans de la ville furent taxés à uue contribution de trente mille livres argent, sous prétexte que le sieur A**, maire et les consuls n'avoient pas fait à l'égard de l'intendant des contributions, tout ce qu'ils devoient faire. Cette taxe étoit exhorbitante, au point surtout où nous étions réduits; cependant nous nous mimes en état six ou sept qui avions le plus travaillé, d'y satisfaire. Le S[r] Amédée

Vialis, le S[r] Laurens, le S[s] Louis Dellor, le S[r] Louis Cauvet et moi, nous trouvâmes l'argent démandé et nous l'envoyâmes par les sieurs Couture et Lange Rey, mais sur la somme ayant manqué deux mille livres, ils menèrent en ôtage le dit sieur Conture et retinrent le sieur Raynaud qui se trouvoit pour lors à la Valette ; le soir que nous eûmes connaissance de cet événement, nous commençâmes à courir encore toute la ville pour trouver la partie qui mauquoit, nous fîmes des menaces et violences comme nous avions fait les autres jours et nous trouvâmes enfin la somme que nous envoyâmes par le fils et le frère du dit Raynaud. Les ennemis prirent l'argent; mais ils ne voulurent pas lâcher les otages sous le nouveau prétexte qu'ils avoient laissé dans la ville des blés et des farines que M. A**, maire, n'avoit pas fait porter à la marine et dont il leur falloit le payement, pour rendre les prisonniers. Il arriva heureusement qu'un sous délégné de l'intendant qui avoit logé chez le sieur Conture, les fit évader : car nous aurions eu bien de la peine à satisfaire à cette nouvelle exigence.

(Extrait du livre de raison de M. Jean Clapier.)



LES CHAISES ROULANTES.

Nous vîmes arriver à Toulon, au mois de juillet, toute une compagnie de mineurs dans des chaises roulantes. Ce fut le Comte de Grignan qui les fit marcher d'Aix à notre ville dans cet équipage, parce qu'ils étoient très fatigués et qu'ils pou-

voient dormir et se reposer dans ces chaises sans cesser de continuer leur voyage; on peut juger par cet échantillon de ses autres soins et combien ils ont servi à sauver la Provence.

(Journal du siège de Toulon par Henri Ferand, second cousul, en 1707.)

(Manuscrit des archives.)



LE VICAIRE DU CANNET.

Partout où l'armée des alliés passa, elle commit d'horribles désordres. Au village du Cannet, à une demi-lieue de Cagnes, le vicaire de la paroisse, M. Ardisson, outré de la cruauté des Allemands qui assassinoient les habitans, après avoir pillé et brûlé leurs maisons, ramassa quelques paysans, se mit à leur tête et se jeta avec une rare intrépidité sur les soldats ennemis. Ceux-ci repoussés dans cette vive attaque, revinrent bientôt en plus grand nombre. Le brave vicaire les reçut avec vigueur sur la place de l'église où il s'étoit placé en bataille, mais accablé de toutes parts, il ne put que montrer à ses paroissiens que lui aussi savoit mourir pour la défense de la patrie, car, s'étant élancé sur les ennemis, il tomba criblé de blessures. Un colonel piémontois, envoyé par le duc de Savoie pour arrêter ces ravages, fut tué par les Allemands

eux-mêmes. Son cadavre fut trouvé à côté de celui du malheureux Ardisson.

(Notes du chevalier Bernard.)



UN LIEUTENANT DE FRÉGATE.

Le 8 août le fort St-Louis étoit vivement pressé par les ennemis. Le donjon ne tenoit presque plus. Ou passoit toutes les nuits à le mettre en état de résister encore le lendemain. Cependant M. Daillon, capitaine au Vexin, qui le commandoit, continuoit de tenir ferme. M. de Cauvières de St-Philippe, lieutenant de frégate, qui y commandoit l'artillerie, ne se lassoit pas de faire jouer ses pièces, quoique sa batterie fut à demi-ruinée. Ce jeune homme, blessé grièvement le 6 par un éclat de pierre, avoit refusé d'être transféré à la Grosse-Tonr malgré les instances de M. Daillon. Les canonniers étoient obligés de le soutenir à bras quand il vouloit parcourir la batterie. Le 9 un officier piémontois étant venu sommer le fort, M. de Cauvières dit à M. Daillon : « Commandant, il « n'y a qu'une réponse à lui faire, c'est que nous avons encore « de la poudre. »

(Notes du Chevalier Bernard.)

LES HABITANS DE SIGNES.

Le duc de Savoie ayant envoyé le 7 août un gros parti Piémontois pour occuper Signes, où il n'y avoit qu'une compagnie de grenadiers, les habitans de ce village coururent aux armes, reçurent les ennemis avec vigueur, les repoussèrent, blessèrent le major qui les commandoit, et le firent prisonnier avec plusieurs de ses soldats.

(Notes du chevalier Bernard.)



LE SURTOUT.

Le 12 août, le prince Eugène écrivit du château de Dardennes au maréchal de Tessé de vouloir bien lui envoyer un surtout de table dont il avoit besoin; à quoi, le maréchal répondit que ce surtout ne seroit pas prêt avant un mois, et qu'il voulût bien lui indiquer le lieu où il pourroit le lui faire tenir. Le prince Eugène, dans une nouvelle lettre, fit cette réponse : « Les hommes forment des projets que la providence n'ap« prouve pas toujours. Je ne puis dire à M. le comte de Tessé « où je serai dans un mois et je le prie, dans tous les cas, de « m'envoyer le surtout que je lui ai demandé, à Turin. »

(Notes du chevalier Bernard.)

SINGULIÈRE PUBLICATION.

Etant un jour allé à Bormes, je ne pus m'empêcher de rire, ayant tout à coup entendu le valet de ville qui, après avoir sonné trois fois de la trompette, cria en provençal : « Il est « ordonné à tous les muletiers de ce lieu, de la part de son « altesse royale monseigneur le duc de Savoie, notre seigneur « et maître, à qui Dieu donne longue et heureuse vie, de se « rendre demain à la place pour porter de la farine au camp, « sous peine de punition corporelle. » M'étant informé d'où venoit cette nouveauté, les consuls me dirent que c'étoit la formule que M. de Fontana, intendant de S. A. R., leur avoit donnée à Hyères. C'est là un des principaux actes de souveraineté que M. de Savoie a fait dans cette province.

(Lettres de M. de Béuat.)

CONDUITE DES HABITANS D'AIX.

Dès que l'armée des Alliés eut passé le Var et envahi la Provence, M. Desparron, maire, premier consul d'Aix, fit murer toutes les portes de la ville à l'exception de trois, auxquelles aussi bien qu'à la maison commune, il établit des corps de garde pour les habitans qui avoient spontanément pris les armes, les compagnies bourgeoises furent organisées en peu

de jours. Les personnes de qualité, les présidens à mortier, ceux de la cour des comptes et cour des aides du pays, et les gentilshommes se firent tous un devoir d'en faire partie, montèrent régulièrement la garde, et donnèrent ainsi le bon exemple dans une circonstance où il s'agissoit de défendre la Province contre l'ennemi.

(Notes du chevalier Bernard.)



CONDUITE DES HABITANS DE MARSEILLE.

Les habitans de Marseille, dans le but d'une commune défense, avoient formé un corps de neuf mille sept cents hommes; ils étoient séparés en compagnies de vingt-cinq hommes chacune, commandées par les marchands les plus aguerris. On avoit aussi formé dans la même ville quatre compagnies de mousquetaires composées de jeunes-gens de famille non mariés. Ces jeunes gens étoient commandés par M. de Forvile, gouverneur de la ville. Il y avoit aussi une compagnie de six vingts cavaliers, tous gens de service, et dont la plupart avoient porté les armes pendant neuf ou dix années; M. de Lobet en étoit capitaine, il y avoit outre cela six mille paysans armés aux environs de Marseille; on avoit préparé deux cent cinquante lits pour les blessés ou malades du camp de Toulon; et comme les lits étaient fournis par les habitants, on peut dire qu'ils ont contribué de plus d'une manière à tout ce qui a servi à chasser les ennemis de la Provence, et qu'en ouvrant

leurs bourses, en fournissant une foule d'objets utiles, ils avoient aussi résolu de répandre leur sang.

(Relation de M. Devize.)

HOMMAGE A M. DE LANGERON, COMMANDANT DE LA MARINE.

Pendant le bombardement, le comte de Langeron, commandant de la marine, ne quitta pas l'arsenal d'une minute. Il avoit près de lui MM. de Beaucaire et de Norey, capitaines de vaisseau, M. de Laubepin, capitaine de galères et M. Camilly, major. Des chaloupes équipées avec des ouvriers charpentiers et matelots nécessaires, étoient prêtes à porter secours en cas d'incendie. Jamais on ne montra plus de courage et de sang-froid. Je dois ajouter, à la gloire de cet officier-général, une chose qui n'a pas peu contribué au succès de la journée du 15 août. Il avoit eu la prévoyance de faire construire six traîneaux sur chacun desquels il fit placer une pièce de 6. Quand l'affaire fut engagée sur les hauteurs, et au moment même où l'absence de l'artillerie se fesoit sentir, ces traîneaux arrivèrent et servirent admirablement à la décider.

(Notes du chevalier Bernard.)

UNE BOMBE.

L'évêque de Toulon ne chercha pas à éviter les bombes en se logeant dans un souterrain. Il resta dans son palais et travailla avec beaucoup de soin et d'application à faire mettre tous les pauvres en sureté.

Pendant que les bombes ravageoient la ville, il en tomba une dans l'antichambre qui fit ouvrir la porte de la chambre où il étoit couché, et dont les éclats brisèrent la colonne de son lit. Ce prélat s'étant éveillé au bruit et sentant que sa maison chancelait, se couvrit à la hâte de sa robe de soie, et se retira dans l'église pour remercier Dieu de lui avoir conservé la vie.

(Extrait d'une lettre de l'abbé Viany, prieur de St-Jean d'Aix et de l'ordre de Malte.)

BRAVOURE DES PAYSANS D'AURIBEAU.

Les paysans du village d'Auribeau qui, en cotoyant les bois, avoient tué aux ennemis deux à trois cents hommes, furent acculés dans leur village par trois mille Allemands et Piémontois. Le vicaire du lieu se mit bravement à la tête de ses paroissiens et fi· fermer les portes. Les paysans d'Auribeau tinrent

ferme et répondirent à grands coups de fusils à ceux qui les sommoient de se rendre. Après quelques heures de combat, les ennemis furieux de tant de résistance, dirent aux habitans, que puisqu'ils étoient si braves, ils devroient sortir « de leur village. « Oh ! bien ! répondirent les paysans, si « la partie n'étoit que double, vous ne la gagneriez pas, et « vous payeriez cher la proposition que vous faites. » Après quoi, de guerre lasse contre cette poignée de villageois, Allemands et Piémontais, prirent le parti de se retirer.

(Notes du chevalier Bernard.)



LE BASTION SAINT-BERNARD ET LES OFFICIERS DE LA MARINE.

Le 7 août, au matin, le général St-Paters et M. de Lozières, ingénieur, ayant été reconnoître les positions de l'ennemi, dirent à leur retour qu'ils jugeoient que l'intention du duc de Savoie étoit d'attaquer le bastion St-Bernard. Aussitôt, tous les officiers de la marine qui servoient aux autres bastions et aux courtines, réclamèrent en masse et demandèrent à servir alternativement au bastion St-Bernard ; ce qui leur fut accordé.

(Relation de M. Devize.)

CHARITÉ DE L'ÉVÊQUE DE TOULON.

L'évêque de Toulon, pénétré de cette maxime qu'un bon pasteur donne sa vie pour son troupeau, n'hésita point sur le parti qu'il avoit à prendre pendant le siège ; son zèle se trouvant parfaitement d'accord avec son courage, il crut devoir, par son exemple, soutenir les habitans qui le regardoient comme leur père, et qu'il regardoit comme ses enfans, fournir aux besoins des pauvres de la Miséricorde, dont il se chargea lui seul, et attendre l'événement de ce siège pour obtenir du duc de Savoie des conditions raisonnables pour la ville, en cas qu'elle fût obligée de capituler.

Ce prélat fut d'autant plus louable dans cette conjoncture, que s'étant présentés à lui plusieurs ecclésiastiques de son diocèse pour lui demander la permission de se retirer des lieux de leur résidence, il la leur accorda ; et la raison qu'il en donnoit, c'est qu'on ne guérit pas de la peur.

(Journal de M. Ferand, 2e consul .de Toulon en 1707.)

LES SOLDATS FRANÇAIS.

Le maréchal ayant voulu faire reposer ses troupes à Aix parce qu'il les trouvoit trop fatiguées, les soldats crièrent *à Toulon, à Toulon ; allons à Toulon.* On lit dans une lettre

du maréchal à la cour : « j'ai trouvé tant d'ardeur dans les « troupes que j'arriveroi à Toulon deux jours plutôt que je « n'aurois cru.

(Relation de M. Devize.)

SINGULIÈRE MANIÈRE DE FAIRE LA GUERRE.

Le maréchal de Tessé envoyoit tous les jours de Toulon quatre charges de glace à la Valette pour les généraux des armées alliées. Les esprits bien faits et les personnes qui ont toujours donné leur attention à ce qui s'est de tout temps pratiqué parmi les hommes qui ont commandé des armées, et même parmi les simples généraux, ne doivent pas être surpris de ces manières, puisqu'il y a une infinité d'exemples des honnêtetés et des présens que les généraux se font entr'eux dans les temps qu'ils cherchent avec la plus vive ardeur d'engager le combat. Rien n'est plus honnête que le procédé que le maréchal de Villars a tenu pendant la dernière campagne envers les généraux ennemis et, cependant, il ne leur donnoit point de relâche ; il leur faisoit tous les jours sentir des effets de sa valeur. On peut dire à cette occasion que le maréchal de Tessé a fait de même, et l'on peut ajouter qu'il ne nous a rien promis qu'il ne nous ait tenu. Outre le soin de nous envoyer tous les jours de la glace pour notre table par la chaleur étouffante qu'il faisoit, il nous a fourni bien d'autres choses, ce qui ne l'empêchoit pas de prendre toutes les précautions nécessaires, suivant le besoin, et que doit prendre un brave capitaine.

(Relation publiée à Turin en 1708.)

8

EFFET DE BOMBE SURPRENANT.*

Depuis l'invention des bombes, on n'en a point vu d'effet si surprenant que celui qui arriva à la rue des Arbres, à la porte du nommé Gensolen, chapelier : comme on couroit risque d'être accablé dans les maisons lors du bombardement, on prenoit le parti de se tenir dans les places ou dans les rues larges pour voir venir les bombes et s'en garantir ; ceux qui les découvroient les premiers, avertissoient les autres.

Un soir, vers minuit, un garçon chaudronnier étant de garde, avertit qu'il y avoit trois bombes en l'air. Il y avoit alors dans la rue une femme nommée Gerbaude qui vendoit ordinairement des quincailles. Elle étoit à la porte de ce chapelier, lorsqu'une bombe venant à y tomber, l'y surprit, enfonça et, se relevant, l'emporta jusqu'au toit d'une maison de l'autre côté, vis-à-vis, et qui appartient à la demoiselle Garnier. Le mari de cette Gerbaude se mit en devoir de la chercher : mais ne la trouvant nulle part, il s'avisa de fouiller avec son pied dans l'enfoncement que la bombe avoit fait, croyant qu'en remuant la terre, il y pourroit trouver le corps de sa femme, mais il fut bientôt désabusé, ce qui le porta à courir d'un côté et d'autre pour voir ce qu'elle étoit devenue.

Le jour ayant paru, le chapelier aperçut un reste de jupe sous l'entablement du toit de la maison de la demoiselle Garnier, où on remarquera qu'il y avoit quatre étages, et que la

(* On doit remarquer ici que ce fait est raconté, par M. Ferand, 2me consul en 1707, c'est-à-dire par un personnage grave et digne de foi.)

rue a huit toises de large. Ce reste de jupe fit croire à cet homme que le corps de sa Gerbaude pourroit bien être sur le toit et, quoique le canon tirât alors, il y monta et vit en effet le corps de sa femme assez près du bord ; il s'avança pour le retirer, le saisit par un bras et le poussa vers la porte par où il étoit entré sur le toit; mais, comme ce corps étoit à demi découvert, n'ayant qu'un reste de chemise, il ferma la porte après lui et descendit pour aller prendre une chemise de laquelle il le couvrit, et le fit porter à la paroisse pour l'enterrer.

Pour ce qui regarde l'état où la bombe mit cette femme, le chapelier qui l'avoit bien observée, affirme qu'elle avoit le bas des cuisses meurtri et fracassé, quoiqu'elles tinsent pourtant encore aux genoux, et qu'elle étoit blessée au bas-ventre, mais qu'elle ne l'étoit point au dessus de la ceinture. Les chairs étoient blanches et son visage nullement gâté. Une partie de son tablier s'attacha à un arbre qui est devant la maison de ce chapelier où on l'a vu plus de deux mois après. Le même chapelier trouva, à quelques pas de là, un écu qui étoit tombé de la poche de cette femme et il remarqua qu'il étoit tout bossu. Un soldat de la marine trouva aussi un écu qui étoit de même et pour lequel la fille de cette femme porta sa plainte au sieur Ferand, consul, contre ce soldat qui convint d'avoir trouvé l'écu, mais dit ne l'avoir plus et fut perdu pour cette fille. C'est le sujet de cette plainte qui donna occasion à ce consul de s'informer exactement de tout ce qui a accompagné l'effet extraordinaire de cette bombe et de l'insérer dans le journal du siège.

Pour ce qui est de la manière dont le corps de la femme Gerbaude a été poussé si haut, il est bien difficile de l'expliquer. On laisse ce soin aux curieux ; on se contente de rapporter ici le fait tel qu'il est. L'utilité qu'on peut tirer de cet

accident, c'est de se mettre du même côté d'où viennent les bombes. C'est ce que ne fit pas cette femme; il est vrai qu'il y a du danger de quelque côté qu'on se trouve, mais il y en a moins de cette façon et c'est encore mieux de les voir venir.

(Journal du siège de Toul on par M. Ferand, 2me consul.)
Manuscrit de 1707.

LETTRE DE M. DE CHALUCET, ÉVÊQUE DE TOULON *.

12 novembre 1707.

On ne peut, Monsieur, vous être plus obligé que je vous le suis, de la bonne opinion que vous avez de moi. Si vous n'en eussiez point fait part au public, je vous en aurois été bien plus redevable. On cherchera dans Toulon l'original dont vous avez fait un si beau portrait, le modèle excitera de la curiosité; mais la perquisition ne me faira pas honneur. Le remercîment que je vous dois est de m'avoir appris ce que je devrois être. On ne peut donner des leçons avec plus d'esprit et d'habileté. Si j'avois le talent d'en profiter, je deviendrois un grand homme; mais je ne dois point prétendre à cette élévation. Je la souhaiterois puisqu'elle me serviroit à vous marquer encore mieux que je ne fais, que je suis, Monsieur, votre etc.

† Signé CHALUCET.

(Relation de M. Devize.)

* Adressée à l'abbé Viany qui avait publié, à l'occasion du siège, un éloge du prélat en vers héroïques.

LES HABITANS DE SAINT-NAZAIRE.

Le 12 août, la flotte des alliés mit des hommes à terre à St-Nazaire pour faire de l'eau, ce qui étoit assez difficile, car on avoit comblé tous les puits. Il n'y avoit à ce village qu'un petit détachement; mais les habitans s'armèrent et donnèrent tout d'un coup sur eux avec tant de succès qu'ils mirent dix hommes sur le carreau et contraignîrent le reste à se sauver dans les chaloupes. Peu de temps après la flotte tira quelques volées et remit à la voile.

(Relation de M. Devise.)



COMMENT LA VILLE DE GRASSE NE FUT PAS PILLÉE.

Le duc de Savoie et le prince Eugène, qui avoient promis de récompenser quelques régimens d'infanterie et de cavalerie en leur abandonnant la ville de Grasse, y songèrent pendant leur retraite; six à sept mille hommes furent envoyés dans cette ville pour la piller. En arrivant, ils en trouvèrent les portes fermées et les habitans sous les armes, bordant le rempart et résolus de se bien défendre, sçachant les violences que les troupes avoient faites partout où elles avoient passé. Quelques officiers s'approchèrent pour tenter si, par adresse, ils pourroient faire ouvrir les portes; mais ne l'ayant point obtenu, ils se mirent en état d'attaquer.

Comme la ville n'a pour toutes fortifications qu'une enceinte de murailles, elle crut devoir offrir de nouvelles contributions, et elle fit demander aux ennemis un mémoire de ce qu'ils souhaitoient, ajoutant qu'à l'égard de l'entrée de la ville, les hommes, les femmes et les enfans même perdroient plutôt mille vies, s'ils les avoient, que de l'accorder. A cela les alliés répondirent :

« Nous voulons 20,000 livres argent, 10,000 bouteilles de « parfums de toute espèce, tout le vin et le pain dont nous « avons besoin, et un couvent de religieuses à discrétion. »

Les habitans de Grasse répliquèrent qu'ils étoient prêts à s'ensevelir sous les murs de leur ville. Mais voici le coup de la providence : M. Ragonneau, commissaire des guerres au département d'Antibes, étoit allé à Aix chercher de l'argent pour payer sa garnison et revenoit avec 12,000 livres. Le grand chemin n'étant pas praticable, il gagna les montagnes; et, comme ce détour lui avoit fait perdre beaucoup de temps, il ne savoit plus ce qui se passoit. Arrivé à deux lieues de Grasse, il envoya un paysan aux consuls pour leur demander s'il pouvoit approcher avec snreté. Ce paysan, qui arriva en même temps que les ennemis, fut remis dehors sur-le-champ avec ce billet:

« Il nya aucune sureté ici pour vous; nous avons six à sept « mille ennemis autour de nos murailles qui cherchent les « moyens de nous piller. »

Le paysan fut rencontré par quatre dragons d'un détachement françois que le général de Sailly commandoit. La fatigue et la chaleur excessive qu'il faisoit les avoient obligé de s'arrêter au pont de Tournon, à une lieue et demie de Grasse. Le paysan ayant cherché à les éviter, leur parut suspect, et ils le conduisirent à leur général. Ce malheureux s'empressa, pour se justifier, de montrer à M. de Sailly le billet dont il étoit porteur. Aussitôt celui-ci fit monter en toute diligence ses troupes à

cheval, et partit au grand galop pour venir au secours de Grasse. Les braves habitans de cette ville avoient déjà engagé le feu avec les troupes de l'armée des alliés, lorsque des signaux qui annonçoient l'approche des dragons françois, étant faits à ces troupes, elles se retirèrent aussitôt et avec tant de précipitation que beaucoup de soldats laissèrent leurs armes.

Le général de Sailly entra à Grasse au bruit des acclamations des bourgeois et du peuple en armes. On trouva, depuis la ville jusqu'au bas de la hauteur où elle est située, près de quatre cents fers à cheval, tant la rapidité avec laquelle les ennemis s'en étoient enretournés, avait été grande. Ainsi le courage de ses habitans, soutenu par un coup du hazard, empêcha la ville de Grasse, l'une des plus riches de la Provence, d'être pillée.

(Relation de M. Devize.)



DRAGUIGNAN ET LE CHEVALIER DE MIANE.

Le duc de Savoie envoya 2,000 hommes à Draguignan afin d'obliger la ville à payer les contributions auxquelles elle avoit été taxée. Ces troupes avoient ordre, faute de paiement, de tout brûler et saccager, même le pays des environs; mais, le chevalier de Miane ayant été averti de la marche des soldats ennemis et de l'ordre qu'ils avoient reçu, résolut d'empêcher l'exécution d'un dessein qui alloit ruiner entièrement la ville de Draguignan et son terroir. En conséquence, il divisa en pelotons cinquante dragons qu'il avoit, les mit en tête de cinq petites divisions formées des habitans et paysans draguignanois qui s'étoient levés spontanément pour la défense de-

leurs foyers, et s'avança en si bon ordre et avec une contenance si fière, que les ennemis, étonnés, croyant que le chevalier de Miane et ses soldats étoient suivis d'un nombre de troupes plus considérable, puisqu'ils osoient marcher à eux avec tant d'assurance, décampèrent aussitôt.

(Notes du chevalier Bernard.)

ÉPIGRAMME.

(1707.)

Victor abit victus, latè vastavit olivas;
Intactas lauros linquere cura fuit.

(Le père d'Augier, jésuite.)

TRADUCTION.

Victor étant vaincu, pour cacher sa défaite,
Fit un vaste dégât de forêts d'oliviers;
Mais il eut soin, dans sa retraite,
De ne pas toucher aux lauriers.

LA RETRAITE DE DUC DE SAVOIE,

Chanson provençale.

Pusqu'en grando rejouissenco
Touis lei troubadours de prouvenço
S'exerçoun de millo façouns
Per faire esclata nouastro joyo
Celebren per quaouqui cansouns
Leis exploits d'oou duc de Savoyo.

Ven eme une puissanto armado
Groussido per la renoumado;
Nous trobo senso defensours;
D'aqui councebe l'esperanço
D'estre en état din paou de jours
D'aganta l'Espagno et la Franço.

Despui long-tems la Grand-Bretagno
La Houlando, ni l'Allemagno
N'avien insulta nouastreis bords :
Et jamay su mar ni su terro
N'avian soustengut leis efforts
D'uno pu dangeirouso guerro

Passo lou Var eme insoulenço
Et creis dabord que la Prouvenço
Vendra si soumettre à sa ley;
May rescontro un pople fidelo
Que per la patrio et lou Rey
Manquo ni d'amour ni de zelo.

A l'houro rentpli de coulero
Craignen lou sort de soun grand pero
Parlo ensin a seis camisards :
Messies, m'avias tous fa proumesso
D'unir souto meis estendarts
Touis les ennemis de la messo.

Per appeisar aquel ouragé
Signours noun perdes pas courage,
Lidigueroun de seis predicans,
N'aves qu'à passar la Durenco,
Seres jount per leis proutestans
De Languedoc et de Prouvenço.

Serie lou veritable affaire ;
Seriou mestre senso ista gieire
Et d'oou coumtat et d'Avignoun,
Mai aquo noun si poou pas faire
Car la Reyno Anne voou Touloun
M'a paga : dounc foou li coumplaire.

Si mettet dabord en campagno
Pertout la terrour l'accoumpagno ;
Lou vol et lou saccajament,
L'assasinat, l'ou brigandagé,
La troumparie, lou brulament
Sount leis fonrriers de soun passagi.

Pertout la paraoulo es manquado,
La fe pertout es vioulado,
Temoin lou noble Merindoou
Que per un accident sinistre
Din lou temps que n'avie plus poou,
Perdet dous escus et soun Rîstre.

Ven a Touloun e soun armado :
Coumenço per soun arribado
De faire juga lou canoun,
Lorsque la villo encourageado
Respounde su lou meme toun ,
Canounado per canounado.

Prince d'equivoque merite
Arrestas vous , anas troou vite ,
Vous apprendren en aquest jour
Per vouastro vergougnouse fuito ;
Que ce que vous ven doou tambour
S'en tourno souvent per la fluito

Applanta-vous, Tessé s'avanço ;
Conduit leis bataillouns de Franço ,
Que joungt eme nonestri marins !
Ajustaran a vouastro elogeo
Un d'aquesteis quatre matins ,
Lou surnoun de *Jacques Delogeo.*

Medavy dejà vous resserro ;
Grignan vous fa manqua de terro ;
Goesbriant vous cougno de pres
Et fan changea su vouastro testo
Tous voueistreis lœouriers en cyprès ,
Ben que n'aguessias pas de resto.

Quittas un dessein temerari,
Prenes un counseou salutori :
Si noun poudes prendre Touloun,
Dires eis princes de la liguo
Qu'aves coupa quaouqueis meloun,
Mangea lou raisin et la figuo.

Per quaouques maisouns abimados,
Per quaouques vignos derabados,
Per quaouques villagis rouinas,
Tires pas tant grand avantagi;
Sias vengut, vous sias entournas:
Que poudias faïre davantagi?

Partes, n'aves ren à prétendre;
N'esperes pas que vouastré gendre,
Per oougmenta vouestré chagrin,
Seguit de la valour franceso,
Noun se revenguet sus Turin
De vouestré orgueillouse entrepreso.

Oou soulet brut de sa vengudo,
Saves juguat à l'escoundudo,
Aves agi fouar sageament,
Et per aquo, din la Prouvenço,
Cantaren eternalament
A l'hounour de vouastre prudenço.

Par Chasteuil Galaup, *septembre* 1707.



NOTES

ET REMARQUES.

Le comte de Sebville, chef d'escadre, qui servoit en qualité de maréchal-de-camp dans l'armée de terre, étant monté sur la montagne de Coudon, dans la pensée qu'il découvriroit de plus loin les ennemis, tomba du haut du rocher et mourut à l'instant même.

Le 31 juillet, quelques chaloupes débarquèrent du monde au château de Bandol qu'ils pillèrent ainsi que la campagne. Le comte de Barville brigadier du roi, accourut avec quatre compagnies de grenadiers, les chassa et les força à se rembarquer.

Le 1er août, neuf vaisseaux anglois mouillés sur la rade du Brusc, firent une descente au village de St-Nazaire, et enlevèrent ou brûlèrent toutes les barques et petits bâtimens marchands qui se trouvoient dans le port.

Le 2 août, le vent ayant poussé quelques vaisseaux des ennemis vers St-Sanary, ils pillèrent et brûlèrent le village, et jetèrent quelques bombes dans la Ciotat.

Arles n'est point une ville de guerre, quoiqu'elle ait une enceinte de remparts. Cependant on fortifia la ville; on envoya chercher des armes à Lyon. Tous les habitans se levèrent en masse et formèrent quatre bataillons de garde bourgeoise de 400 hommes chacun, décidés à défendre leurs foyers jusqu'à la mort.

M. d'Aguières commandoit le Ier bataillon, M. Liautaud le 2e, M. de Montblanc le 3e, M. de Beaumont le 4e.

Le major de ces quatre bataillons étoit M. de Montfort, fils du maire, premier consul de la ville d'Arles.

La ville de Grasse fut taxée à trente-six mille livres; obligée de plus à fournir trente mille rations de pain, six cents paires de souliers, quantité de fer et beaucoup d'autres choses.

Dans ce temps-là, la garnison d'Antibes envoyoit de fréquents détachemens à Grasse pour prendre ce qui lui étoit nécessaire; ce que l'on fournit toujours très volontiers, malgré la sévérité des défenses du duc de Savoie.

Le 5 août, le duc de Savoie fit répandre le bruit dans son armée que la disette étoit très grande dans Toulon, que la place ne pouvoit tenir encore huit jours et qu'il en donneroit le pillage à ses soldats, pendant trois jours.

Tous les paysans de la côte, depuis la Ciotat jusqu'à Toulon, avoient pris les armes pour ne pas payer les contributions aux ennemis, que plus d'une fois ils contraignirent à se rembarquer.

Les ennemis vinrent au nombre de huit cents hommes, cavalerie et infanterie, pour fourrager à Signes, mais les paysans, étant en armes, résistèrent et furent si à-propos soutenus par les troupes du Beausset, qu'ils furent obligés de s'en retourner sans fourrage.

Il plut si prodigieusement le 13 août que l'artillerie fut obligée de discontinuer son feu de temps à autre. On reconnut alors l'inconvénient du dépavement. Les eaux n'ayant plus d'écoulement on avoit, dans les rues, de la boue jusques à mi-jambe, et cet iuconvénient à duré longtemps après le siège.

La place de la halle au blé a fourni un exemple de l'inutilité du dépavement des iues, car une bombe étant tombée dans un endroit qui n'avoit pas été dépavé, elle y enfonça sans éclater.

Les vaisseaux le Fortuné et le Diamant qui prirent feu n'avoient pas été coulés bas à moitié comme les autres, parce qu'ils n'étoient pas des gros. On auroit été bien embarrassé si le feu avait pris à un de ceux-ci. Comment l'auroit-on pu éloigner des autres puisqu'ils touchoient; il auroit été bien difficile d'éviter un embrasement de tous les vaisseaux du port.

Le duc de Savoie se souvint dans sa retraite de la manière dont il avoit été traité en entrant en Provence, par M. de Lamotte-Guerin, commandant des îles Ste-Marguerite. Aussi, convaincu que ce commandant lui disputeroit le passage, il quitta de nuit, le 26 août, son camp de la Siagne, pour se rendre à Biot. Dans ce village, les soldats maltraitèrent le chevalier de Bives et pillèrent sa maison. Celui-ci qui connaissoit beaucoup le duc de Savoie et presque tous les autres généraux de l'armée, demanda à leur parler, mais ils refusèrent de le voir.

(Ces notes sont extraites de divers journaux du siège.)

UNE PAGE D'UN LIVRE ANGLOIS.

« Il y a bien de l'apparence que l'entreprise des alliés sur « Toulon auroit réussi, si le prince Eugène ne l'eût traversée ; « nous ne devons pas imputer cette conduite à la mauvaise « volonté de ce prince, mais à la politique de la cour de Vienne « qui songeoit alors à la conquête de Naples. Le duc de « Savoie avoit résolu de combattre dès que ses troupes arri- « veroient : on l'obligea de différer le combat, et pendant ce « temps-là, toute l'armée du maréchal de Tessé se rendit à « Toulon, après quoi il fut impossible d'exécuter le dessein « des alliés contre cette place. Si nous nous en fussions ren- « dus maîtres, il est certain que nous aurions ruiné entièrement « la marine française dans la Méditerranée.

(Manifeste pour le ministère anglois, en 1707, imprimé à Londres en 1711 par Jean Mosphion.)



UNE PAGE DE L'HISTOIRE DU PRINCE EUGÈNE.

C'est envain que les anglois accusèrent le duc de Savoie d'être d'intelligence avec la Cour de France, et d'en avoir touché de l'argent pour lever le siège de Toulon. Le désir ardent qu'avoit cette nation d'ôter aux François les moyens de figurer sur mer, lui faisoit souhaiter passionnément la conquête de cette place, et ce souhait la lui représentoit comme très-facile ; de là, le chagrin qu'elle eût de voir ses espérances évanouies, lui fit chercher dans la conduite du duc de Savoie un sujet de blâme, certainement mal fondé.

(Extrait de l'histoire du prince Eugène.)

AVEU PRÉCIEUX,

Monseigneur le duc de Savoie avoit la persuasion d'arriver à Toulon avant les troupes du roi de France. Lorsqu'on lui dit le 23 juillet à Pignans, qu'il avait été *primé*, il ne put croire que cela fut exact, car il sçavoit l'époque précise à laquelle l'armée du Dauphiné s'étoit ébranlée et, d'après ses supputations, elle ne pouvoit être arrivée sitôt. Il est vrai que monseigneur calculoit sur les routes ordinaires ; mais quand il apprit qu'on en avait suivi une autre jusqu'alors inconnue et que c'étoit M. le comte de Grignan qui l'avoit

ordonnée, il commença à croire la chose possible. « Ce vieux Grignan, dit-il, en s'adressant au prince Eugène, ce vieux Grignan ! c'est encore lui ! IL MA GAGNÉ DE LA MAIN *. »

(Relation de la campagne du duc de Savoie, publiée à Turin en 1708.)

REMARQUE D'UN OFFICIER-GÉNÉRAL.

En l'année 1707, si le maréchal de Tessé, après n'avoir rien voulu faire contre le duc de Savoie et le Prince Eugène, lorsqu'ils abandonnèrent l'entreprise de Toulon, avoit connu le Piémont et les facilités que M. de Savoie pouvoit trouver pour forcer des marches d'infanterie dans la plaine dès qu'il y seroit rentré, le maréchal auroit promptement renvoyé de Provence toute l'infanterie pour protéger le Pragelas et Suze, qui, par ce moyen, auroient été sûrement garantis. Quoique dans cette occasion, l'on puisse avec raison accuser M. le maréchal de Tessé de n'avoir pas supputé les journées que M. de Savoie avoit à employer pour faire cette marche de Toulon à Suze, sur la connaissance qu'il devoit avoir de ce pays; cependant j'attribuerois plus aisément cette grande faute à une ignorance présomptueuse, qu'au manque de cette supputation que tous les officiers de son armée faisoient pour lui et qu'il ne pouvoit guère ignorer.

ANTOINE DE PAS,
marquis de Feuquières, lieutenant-général.
(Mémoires sur l'art de la guerre.)

* *M'ha quadagnato della mano.* Toute la vérité est dans ce mot, et il est assez plaisant de le trouver précisément dans un ouvrage que cherche à expliquer l'insuccès du duc de Savoie par des mésintelligences survenues entre lui et ses généraux.

REMARQUES DE M. DE FOLARD.

Sans entrer dans le détail de la possibilité qui est démontrée de défendre le Var, il suffit de dire que, faute de l'avoir reconnue et d'y avoir employé le monde suffisant, un lieutenant-général qui y avoit été envoyé, ne crut pas pouvoir y tenir et qu'il se retira à l'approche de l'ennemi ; il manda même à M. de Goesbriant qui accouroit au secours de Toulon avec un corps de troupes, qu'il n'arriveroit pas à temps pour défendre la ligne que l'on avoit tirée de la ville à là montagne, lui-même ayant déjà les ennemis sur les bras. Heureusement que cette lettre qui auroit peut-être fait rebrousser tout autre, n'arrêta pas le marquis de Goesbriant qui manda, en l'envoyant au maréchal de Tessé : « Je marche droit à Toulon ; comptez là-dessus ; » ce général fit bien, car l'ennemi étoit à plus de trois marches de sa division quand il arriva ; de sorte que l'on eût le temps de perfectionner la ligne et de se mettre en bonne posture.

L'objet des ennemis ne fut jamais que Toulon, et c'est cette entreprise * d'une si grande importance pour eux, s'ils avoient réussi, qui, en échouant, offroit le plus beau jeu du monde pour détruire leur armée si nous eussions sçu profiter de nos avantages.

---

* Entreprise qui leur coûta néanmoins quatorze mille hommes, indépendamment des sommes immenses dépensées pour l'expédition.

J'ai trouvé, quelques années après le siège de Toulon, l'occasion d'en raisonner avec le maréchal de Tessé. Il me fit l'honneur de me dire que les ordres de la cour n'étoient pas toujours conformes aux intentions des généraux et que le ministre, lui ayant mandé de garder la défensive, sans rien hazarder, la prudence ordonnoit qu'il fit PONT-D'OR à la retraite de l'ennemi, quelque envie qu'il eût eu du contraire.

(Mémoires de M. de Folard, auteur des Commentaires sur l'histoire de Polybe.)

LETTRES,

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE VILLE

ET

AUTRES PIÈCES.

LETTRE DE LOUIS XIV

AUX CONSULS D'AIX, PROCUREURS DU PAYS.

Mes très chers et bien amés Maires et Consuls d'Aix, procureurs de nostre pays et comté de Provence :

Très-chers et bien amez, la satisfaction que nous avons de vos services et le zèle que vous avez fait paroître pour les avantages de nostre Province de Provence, nous faisant juger, que dans la conjoncture présente, vos soins peuvent être extrêmement utiles, nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que nostre intention est que vous continuiez à faire les fonctions de Maires, consuls de nostre ville d'Aix, procureurs de nostre pays, pendant une année, avec la même autorité, rang, prééminence, avantages et droits dont vous avez joui

depuis que vous estes revêtus des dites charges, le tout pour cette fois-cy seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir; et ne doutant pas que cette marque que nous vous donnons de nostre confiance ne vous engage à redoubler vos soins pour le bien de nostre service et celui de nostre dite Provence, nous ne vous faisons la présente plus longue, cy n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le quinzième septembre 1707.

Signé, LOUIS,

et plus bas,

COLBERT.

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE CASTELLANE D'ESPARRON,

MAIRE, PREMIER CONSUL DE MA VILLE D'AIX ET PREMIER PROCUREUR DE MON PAYS ET COMTÉ DE PROVENCE.

Monsieur de Castellane d'Esparron, je suis si content des services que vous m'avez rendus dans les fonctions de la charge de maire, premier consul de ma ville d'Aix et premier procureur de mon pays et comté de Provence, que j'ai jugé à propos pour vous marquer la satisfaction qui m'en reste de vous continuer, pendant l'année prochaine, dans la même charge aussi bien que les autres consuls d'Aix, procureurs de mon dit pays et, quoique je vous fasse sçavoir mes

intentions par ma lettre de ce jourd'huy qui vous est commune avec eux, j'ai voulu encore vous le faire sçavoir par celle-cy, laquelle n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Castellane d'Esparron, en sa sainte garde.

Écrit à Fontainebleau, le 16 septembre 1707 :

Signé : LOUIS ; et plus bas,

COLBERT.

LETTRE

DE MESSIEURS LES CONSULS DE LA VILLE DE TOULON

A MONSIEUR DE CHAMILLART,

CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES ET MINISTRE DE LA GUERRE.

6 septembre 1707.

Monseigeur,

Nous sommes enfin délivrés du péril, grâces à Dieu, par la levée du siège, le mois passé, après avoir été bombardés par terre depuis le 15 à six heures du soir, jusqu'au 21, et par mer, depuis le 21 à onze heures du matin, jusqu'au 22 à quatre heures ou cinq heures du matin. Il y a environ deux cents maisons endommagées par les boulets de canon, pour le moins six cents par les bombes, dont il y en a plusieurs rognées et quelques-unes abattues par ordre. Si le dommage à cet égard n'a pas été si considérable que nous avions lieu de le craindre, ça été par la diligence et par les

bons ordres que M. le marquis de Chalmazel a donnés et que nos habitans ont exécutés avec tout le zèle et l'ardeur possibles ; on peut dire qu'il a fait dans cette occasion tout ce qu'on pouvoit souhaiter d'un bon Commandant sage et intrépide, et il n'a pas ménagé ny sa personne ny sa bourse, et s'est exposé à toute sorte de dangers comme le moindre particulier.

Cependant, Monseigneur, comme Toulon en qui réside uniquement le salut du reste de la province, a souffert de si grandes pertes pour la défense commune, nous avons cru en pouvoir espérer le dédommagement de la bonté du Roi, à l'exemple d'autres villes qui ont eu le même malheur dans la dernière guerre. Nous avons pour cet effet présenté requête à M. Lebret intendant de Provence, tendant à faire commettre des experts non suspects, pour faire rapport de l'état des maisons et héritages endommagés et de ce qu'ils valoient auparavant ; mais avant que de statuer là-dessus, il en a voulu écrire à votre grandeur.

Nous avons ressenti si souvent, Monseigneur, les effets de la protection dont votre grandeur honore les habitans de Toulon, que nous espérons qu'elle voudra bien employer son crédit auprès du Roi pour leur procurer cette indemnité, la pluspart se trouvant entièrement ruinés par le ravage de leurs terres, par le pillage de leurs fruits, par la démolition ou l'incendie de leurs maisons, et par l'impuissance d'y faire aucune réparation sans des secours extraordinaires, Nous attendons cette grace, et sommes avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Signés : FLAMENQ, FERAND,
MARIN, consuls.

RÉPONSE DE M. DE CHAMILLARD.

Fontainebleau, 14 septembre 1707.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez ecrite le 6 de ce mois, sur les dommages que les ennemis ont causés à la ville de Toulon. Lorsque la ville de Dieppe fut bombardée en 1694 et presque entièrement détruite par un incendie général, Sa Majesté voulut bien accorder des grâces considérables à ses habitans, et une exception pendant dix ans, des droits qui se levaient à son profit, pour leur donner moyen de se rétablir. Cette ville se trouve aujourd'huy plus considérable qu'elle n'étoit avant cet incendie. Le Roi est toujours porté à soulager ses fidèles sujets. C'est dans cet esprit que Sa Majesté m'a commandé d'écrire à M. Lebret, pour voir avec vous tout ce qui se pourra faire pour votre soulagement ; vous lui proposerez ce que vous croyez plus à propos d'y contribuer en faisant néanmoins attention que Sa Majesté étant déjà chargée des dépenses de la guerre qui sont immenses, il lui seroit impossible de prendre sur elle les secours dont vous avez besoin. Vous devez être persuadés que je contribuerai en tout ce qui dépendra de moi à votre satisfaction.

Je suis, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : CHAMILLART.

Le même jour 6 septembre les consuls écrivirent à M. de Pontchartrain, ministre de la marine, pour l'informer de la demande qu'ils avoient faite à M. Lebret, tendant à commettre des experts pour faire rapport des dommages que les habitans avoient reçus. On n'oublia pas dans cette lettre les preuves qu'ils avoient données de leur zèle pour le service du roi, surtout dans l'embrâsement de deux de ses vaisseaux. A quoi le ministre fit la réponse suivante :

Fontainebleau, ce 21 septembre 1707.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois pour m'informer de la demande que vous avez faite à M. Lebret de commettre des experts pour faire rapport de l'état présent des maisons et héritages endommagés par les ennemis pendant leur entreprise sur Toulon, et de ce qu'ils valoient auparavant. Je la lirai au roi, et vous ne devez pas douter que je ne vous donne tous les secours qui dépendront de moi et qui pourront contribuer au soulagement que vous devez attendre de la justice de Sa Majesté qui m'a paru sensible à vos pertes et au dommage que vous avez souffert. Elle a été informée de la bonne volonté des habitans dans toutes les occasions où elle a paru. Je vous observerai seulement qu'il y en a quelques-unes où les officiers supérieurs n'en ont pas été édifiés.

Je suis, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : PONTCHARTRAIN.

Au reçu de cette lettre, le conseil de ville s'assembla et délibéra à l'unanimité la réponse suivante :

LES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLE DE TOULON

A M. DE PONTCHARTRAIN,

MINISTRE DE LA MARINE.

Toulon, 3 octobre 1707.

Monseigneur,

Nous ne saurions vous remercier assez dignement de ce qu'il vous a plu nous marquer que Sa Majesté a été informée de la bonne volonté des habitans dans toutes les occasions ou elle a paru. Votre grandeur observe seulement qu'il y en a quelques-unes où les officiers supérieurs n'en ont pas été édifiés. Sur quoi nous pourrions justifier nos habitans s'il lui plaisoit nous dire en quoi ils ont pu manquer. Il y a longtemps qu'ils ont le malheur de déplaire à quelques-uns d'entr'eux. On a vu quelquefois qu'un mécontentement particulier a converti en crimes des actions fort innocentes, par le tour qu'on leur a donné; mais ces habitans out eu la consolation d'avoir trouvé des officiers supérieurs qui ont pris leur défense par un esprit d'équité digne de leur rang et de leur naissance. Quelque sujet néanmoins que nous ayons eu de nous plaindre des vivacités des premiers, nous n'avons jamais importuné Votre Grandeur là-dessus, et nous n'avons pas laissé d'avoir pour eux toute la déférence qu'on doit au rang qu'ils occupent. Cela même ne nous empêchera jamais

de rendre justice à leur grande qualité que nous ne confondrons point avec celles qui ne sont point de ce nombre. Nous prions votre grandeur de nous continuer l'honneur de sa protection.

Signés : Flamenq, Ferand, Marin, consuls, de Marin-Carrenrais, Florens, Callènes, Arène, Raisson, Vacon, Moutton, Aycard et Aube, conseillers.

(Correspondance. Archives de la commune de Toulon.)

DÉLIBÉRATION

Du conseil-général de la communauté de Toulon, du 21 *décembre* 1707.

M. le Maire représente que le septième jour du mois de septembre dernier, le conseil général de la communauté ayant été assemblé au sujet des dommages que les habitans de cette ville ont reçus à l'occasion de l'approche e tdu campement de l'armée des alliés, tant par mer que par terre, commandée par le duc de Savoie; par la résolution de la dite assemblée, il fut délibéré une députation à Paris pour demander des indemnités, et, à cet effet, présenter à sa majesté, à nosseigneurs de son conseil, à nosseigneurs les ministres et autres puissances, tous placets, remontrances et requêtes à ce nécessaires; et parce que la délibération a resté sans effet jusques à aujourd'huy, et qu'il est nécessaire de prendre les expédiens convenables pour parvenir à l'indemnité des dommages et a requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoi, l'assemblée a délibéré de députer M. Joseph Flamenq, maire, et noble François-Joseph de Marin Carrenrais,

premier conseiller de la communauté, pour se porter à Paris et partout où besoin sera, afin de demander l'indemnité des dommages, et, à cet effet, présenter à sa majesté, à nosseigneurs de son conseil, à nosseigneurs les ministres et autres puissances, tous placets, remontrances et requêtes à ce nécessaires, sous le bon plaisir, toutefois, de monseigneur Lebret, intendant de justice en cette province.

Signé : Flamenq, maire; Ferand, Marin, consuls; de Marin de Carrenrais, Garnier, Florens, Callènes, Arène, Raisson, Vacon, Moutton, Aycard, Aube, Merle, conseillers de la municipalité; Châteauneuf, Haget, Trulet, Beaussier (Félix), Sicard, Possel de la Valette, Beaussier, Martiny d'Orvès; Clanel, Benoît, Depuijoubert, de Chabert, de Montauban, Rey, Bremond, Coulomb, Monochon, Layne, Brun, Dellat, Dupy, Burgues de Missiessy, Catelin, Mathieu, Fournier, Tournier, Bousquet, Armand, Grenier, Nanant, Grasset, Blancard, Giraud, adjoints.

(Registre des délibérations du conseil de ville de Toulon. Archives de la commune.)

FRAGMENT

D'UNE

LETTRE DE M. DE CHAMILLART

A M. LE COMTE DE GRIGNAN.

Fontainebleau, 9 *mars* 1708.

. . . .

Sa majesté a bien voulu, sur les témoignages avantageux

que vous donnez des sieurs Flamenq, Ferand, Marin, consuls de la ville de Toulon, et Arène maire, consul de la ville d'Hyères, accorder, comme vous le proposez, des lettres de noblesse au sieur Flamenq; à l'égard des sieurs Ferand, Marin et Arène, elle se ressouviendra d'eux, lorsqu'il se présentera quelqu'occasion de leur marquer la satisfaction qu'elle a de leurs services.

Je suis, Monsieur, etc.

Signé: CHAMILLART.

(Correspondance; archives de la commune de Toulon.)

INDEMNITÉ

ACCORDÉE AUX HABITANS DE TOULON.

Les consuls n'ayant rien oublié pour procurer aux habitans quelque dédommagement des pertes qu'ils avoient faites à l'occasion du siège de cette ville, et n'ayant pu y réussir par la conjoncture des temps, crurent qu'il falloit se rabattre sur le rétablissement de la foire qui lui avoit été accordée par le roi Henri IV, en 1595. Le sieur Ferand ayant été député vers M. Lebret, intendant en Provence, pour lui en faire l'ouverture, il lui demanda un mémoire pour cela. Ceux qui succédèrent à ces consuls, ayant poursuivi cette affaire à la cour, obtinrent le rétablissement de cette foire par des lettres-patentes du 21 décembre 1708, où il est dit, au sujet du siège, que les supplians, aussi bien que les habitans, se sont efforcés de donner de nouvelles marques de leur zèle et de leur attache-

ment au service du roi, et que sa majesté a eu la bonté de leur faire témoigner qu'elle en étoit très contente.

(Archives de la commune de Toulon.)

CONDUITE DE L'ÉVÊQUE DE TOULON APRÈS LE SIÈGE.

M. de Toulon, dès qu'il fut informé de l'état des lieux de son diocèse par où les ennemis avoient passé, pourvut d'abord à la nudité et à la faim. On fit, par ordre de ce prélat, des enquêtes de l'une et de l'autre nécessité. Il envoya à ces lieux de la toile, des étoffes, du blé et autres grains; et à mesure qu'on approcha de l'arrière-saison, il fit distribuer du blé à ceux qui, par leur pauvreté, étoient hors d'état d'en avoir pour ensemencer leurs terres : ainsi il pourvut au présent et à l'avenir.

On peut juger, qu'ayant pourvu aux nécessités des laïques, il n'a pas oublié celles des ecclésiastiques de son diocèse. On n'a pour cela qu'à jeter les yeux sur la remontrance suivante qu'il fit présenter au roi en leur faveur.

SUPPLIQUE

DE M. ARMAND-LOUIS-BONNIN DE CHALUCET,

ÉVÊQUE DE TOULON, ET DES SYNDICS DE SON DIOCÈSE.

AU ROY.

Toulon, le 8 avril 1708.

SIRE,

L'évêque et les syndics du diocèse de Toulon osent remontrer très-humblement à votre Majesté que le receveur provincial

des décimes et les commis pour la capitation pressent les ecclésiastiques de ce diocèse pour acquitter l'une et l'autre de ces impositions qu'il leur est impossible de payer dans l'état où les a réduits l'irruption de M. le duc de Savoie. Il n'est que trop de notoriété publique que non seulement toutes leurs denrées ont été pillées et consommées par les ennemis, mais encore que leurs maisons ont été saccagées, que les églises mêmes ont été dépouillées, que dans la pluspart, les vases sacrés ainsi que les ornemens ont été enlevés, en sorte qu'il ne reste quasi de quoi soutenir le service divin et subvenir a la subsistance des prêtres qui y sont nécessaires : la désolation où ils se trouvent les fait donc recourir à la bonté et à la charité du Roi pour les vouloir bien exempter au moins des termes d'octobre 1707 et février 1708 des décimes et de la capitation. Les supplians, Sire, n'ignorent pas que peut-être dans la règle étroite, il faudrait un procès-verbal par le juge et le substitut de votre procureur ; mais outre que cette application ne doit être proprement faite qu'à l'égard des décimes, et dans des cas douteux ils supplient votre Majesté de considérer que ce diocèse ressortant de juges royaux, les frais de ce verbal ne leur seroient pas moins onéreux que les frais de l'imposition même, et qu'ils ne sont pas plus en état de satisfaire à l'un qu'à l'autre. Au reste tous les biens des écclésiastiques de ce diocèse ne consistent quasi qu'en dimes. La ruine de ces biens coûte donc assez par celles des villes et villages de ce diocèse, et la ruine de tous ces lieux est assez prouvée par les verbaux que M. l'intendant de la Provence et les procureurs syndics du pays ont fait faire ce dont votre Majesté a eu si pleine connoissance qu'elle a eu la bonté d'y déférer et d'accorder aux laïques quelque dédommagement de leurs pertes. Les ecclésiastiques, Sire, ne sont pas moins chers à votre majesté que les laïques ; les preuves

publiques ne leur doivent pas être moins favorables. La désolation de ce diocèse n'est que trop connue par votre Majesté ; mais les supplians osent y ajouter que leur impuissance est incompréhensible. Votre Majesté peut en juger par la suppression que nous avons été obligés de faire de tous les prédicateurs pendant ce carême et de plusieurs secondaires ; ce considéré, sire, ils supplient très-humblement votre Majesté de vouloir bien, par un effet de sa charité, avoir égard à la désolation et à la misère de tous les ecclésiastiques de ce diocèse qui ont même été pour la pluspart personnellement maltraités et dépouillés aussi bien que leurs églises, et en conséquence leur accorder l'exemption des décimes et de la capitation pour les termes d'octobre 1707 et février 1708, qu'ils sont dans l'impuissance absolue de payer, et ils continueront leurs prières pour la santé et la prospérité de votre Majesté et de toute la famille royale.

Signé, † L. A. De CHALUCET.

Cette affaire fut renvoyée au bureau de l'archevêché de Paris. On y agita le pour et le contre ; mais le cardinal de Noailles, archevêque de Paris ayant déjà terminé le contingent des autres lieux par où l'armée ennemie avoit passé, il craignit que le produit des impositions ne fut pas assez fort pour les gratifications qu'on a coutume de faire au cardinal-protecteur à Rome. Ainsi cette demande fut rejetée sur le défaut de formalités requises en pareil cas, qu'on fit consister en ce qu'il n'y avait point eu de rapport fait à temps.

(Archives de la commune de Toulon.)

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL DE VILLE DE TOULON

du 23 *juin* 1708.

LE CONSEIL DE VILLE

PRÉSIDÉ

PAR M. JOSEPH FLAMENQ,

MAIRE, PREMIER CONSUL ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

Dans le dessein de laisser à la postérité un monument du siège que cette ville a souffert, en l'année mil sept cent sept, de la levée de ce siège, de la fermeté de M. Louis-Armand Bonnin de Chalucet, évêque de Toulon, et des bienfaits que la communauté et le public en ont reçus pendant et après ce siège, MM. les maire et consuls, et MM. du conseil de ville, ont fait graver en lettres d'or, sur une table de marbre noir, une inscription latine composée par M. Ferand, 2me consul, laquelle ils ont fait poser dans la salle de l'hôtel-de-ville; et afin de perpétuer davantage la mémoire de cette téméraire entreprise des ennemis, de l'intrépidité et des bienfaits de ce grand prélat, l'assemblée a voulu faire insérer, dans le registre des délibérations, cette inscription latine et la traduction en françois:

ARMANDO-LUDOVICO-BONNIN

DE CHALUCET,

EPISCOPO TOLONENSIS.

Quod urbe, terrâ marique, a Germanis, Anglis, Batavis et Sabandis obsessa; inter missiles hostium ignes, et disjecta

domus ruinas, intrepidus, optimates consilio et exemplo firmavit; plebem frumento et pecunia juvit : consules et civitas Tolonnensis, post depulsos hostes, grati animi monumentum.

P. P.

ANNO MDCCVII.

Traduction.

A MONSEIGNEUR

ARMAND-LOUIS-BONNIN DE CHALUCET,

ÉVÊQUE DE TOULON.

Pour avoir été intrépide pendant que les Allemands, les Anglois, les Hollandois et les Savoyards assiégeoient Toulon, inébranlable parmi les boulets, les bombes et les ruines de son palais : pour avoir aidé les chefs de la ville de ses conseils et les avoir soutenus par son exemple : pour avoir distribué du blé et de l'argent au peuple.

Les maire et consuls et le conseil de ville, après la levée du siège, ont consacré à ce prélat ce monument de leur reconnoissance, L'AN 1707.

Se retiendra le sieur trésorier la somme de cent soixante trois livres sept sols neuf deniers qu'il a payée de la dépense faite pour travailler et poser dans la salle de l'hôtel de ville une table de marbre noir sur laquelle a été gravée en lettres d'or une inscription à la louange de monseigneur Armand Louis Bonnin de Chalucet, évêque de Toulon, sur la fermeté qu'il a eu dans le temps que la ville était assiégée et bombardée et les bienfaits que le public a reçus de sa charité laquelle

dépense se trouve mentionnée dans l'état qui a été tenu lequel rapportant avec le prix de la pierre, sera admis.

Signé : Flamenq, maire; Ferand, Marin, consuls; de Marin de Carrenrais, Garnier, Florens, Callènes, Arène, Raisson, Vacon, Moutton, Aycard, Aube, Merle, conseillers.

(Registres des délibérations du conseil de ville de Toulon. Archives de la commune.)

DÉLIBÉRATION

Du conseil de ville de Toulon, du 18 *décembre* 1712.

Le Conseil..

a unanimement délibéré qu'une table de marbre portant une nscription latine en l'honneur de Monseigneur le comte de Grignan, sera placée dans la chapelle de Ste-Anne, située dans l'enceinte du camp de ce nom, pour perpétuer le souvenir de la gloire qu'il s'est acquise en 1707, lors du siège de la ville.

Signés; Rey, maire; Tournier, Marin, consuls; Durand, Audibert, Boulet, Savy, Béringuier, Blancard, Eyguisier, Canousse, conseillers.

(Régistres des délibérations du conseil de ville de Toulon. Archives da la commune.)

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE TOULON,

QUI ACCORDE UNE INDEMNITÉ DE LOGEMENT

A MM. LES GARDES DE LA MARINE.

Le CONSEIL,

Voulant reconnoître les services rendus par les braves gardes de la Marine, pendant toute la durée du siège de Toulon, en l'an 1707,

A délibéré :

1° A l'avenir le logement de M. M. les gardes de la Marine sera à la charge de la ville.

2° Lorsque les gardes de la Marine seront casernés aux frais du Roi, il sera payé à chacun d'eux, par la ville, une indemnité de logement de neuf livres par mois.

Signés : ....

....

Nota. Cette délibération ne s'est pas retrouvée, mais il est constant qu'elle a eu son cours jusques en 1786, époque à laquelle les gardes de la Marine furent remplacés par les élèves.



ARMÉE
FRANÇAISE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Marine.

OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Le comte de Langeron, commandant de la marine.

Le marquis de Roie, chef d'escadre, commandant les galères de la rade.

Le comte de Montolien, chef d'escadre, commandant les galères à Marseille.

Le comte de Villars, chef d'escadre, servant en qualité de maréchal de camp, dans l'armée de terre.

Le comte de Sebville, id. id. (mort.)

Le marquis d'Alligre, chef d'escadre aux mouvemens du Port.

Le commandeur d'Ailly, id. id.

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.

Le chevalier de Camilly, capitaine de vaisseau, major de la marine.

De Galiffet, capitaine de galère, aide-major, (blessé à Faron.)

De l'Aubepin; id., id., auprès du commandant de la Marine dans l'arsenal.

De Sansay, lieutenant de vaisseau, id. id.

De St-Germain, id. id.



VAISSEAU LE ST-PHILIPPE. — 540 hommes.

Le comte de Béthune de Selles, capitaine de vaisseau, commandant.

De Mazeroles, capitaine de Brûlot, 1er lieutenant.

Six enseignes de vaisseau.



VAISSEAU LE TONNANT. — 200 hommes.

Le chevalier de Montgou, capitaine de vaisseau, commandant.

Benoist, capitaine de brûlot. 1er lieutenant.

Deux enseignes de vaisseau.

COMPAGNIE DES GARDES DE LA MARINE.

Le Commandeur de Beaujeu, capitaine de vaisseau, commandant.

De La Marque Montault, lieutenant.

SERVICE DE L'ARTILLERIE DE LA PLACE.

1re BRIGADE. — 300 hommes.

Desfrancs,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
De Turgis,	idem,	colonel.
De Longchamp-Montendre	idem,	idem.
De Laigue,	idem,	idem.
Comte de Sabran-Baudinar,	idem,	lieutenant-colonel.
De Glandevez,	idem,	idem.
Elzéard de Sabran,	lieutenant de vaisseau,	major.
De Rochemaure	idem,	idem.
Cauvières, capitaine de brûlot,		aide-major.
Trois enseignes de vaisseau.		

2me BRIGADE. — 300 hommes.

De Champigny,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
Trulet,	idem,	colonel.
Clavel,	idem,	idem.
D'Estienne,	idem,	idem.
Hinault,	idem,	lieutenant-colonel,
Cahouet, capitaine de frégate,		idem.
De Burgues-Missiessy,	lieutenant de vaisseau,	1er major.
De Sevins,	idem,	2e major.
Quatre enseignes de vaisseau.		

3me BRIGADE. — 380 hommes.

Duquesne-Mosnier,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
De Cogolin,	idem,	colonel.
De Sallabery de Bonnevile,	idem,	idem.
Geoffroy,	idem,	idem.
Le chevalier de Cafatto,	idem,	idem.
De Radoüay,	idem,	idem.
De Montague,	capitaine de frégate,	lieutenant-colonel
D'Esparron,	idem,	idem.
De Voisins,	lieutenant de vaisseau,	major.
De Fontaget	idem.	idem.
Le chevalier de Maillard,	capitaine de brûlot,	aide-major.
Deux enseignes de vaisseau.		

4me BRIGADE. — 320 hommes.

De la Boissière,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
Lanthier,	idem,	colonel.
Dagres,	idem,	idem.
De Feuquières,	idem,	idem.
Brulon,	idem,	lieutenant-colonel.
De Gencien,	idem,	idem.
De Parlan,	capitaine de frégate,	idem.
De Temmins,	lieutenant de vaisseau,	major.
De Latteville	idem,	idem.
Lombard du Castelet,	idem,	idem.
De Lointres,	idem,	idem.

Quatre enseignes de vaisseau.
Deux lieutenans de frégate.

5e BRIGADE —300 hommes.

De Motheux,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
Beaussier,	idem,	colonel.
De Cafatto,	idem,	idem.
Marqueze de Roquemadore,	idem,	idem.
De Fongis,	idem,	lieutenant-colonel.
De la Magdeleine,	capitaine de frégate,	idem.
De Roquart,	idem,	idem.
De Goy,	lieutenant de vaisseau,	major.
Le chevalier de Bauve,	idem,	idem.
De Ruyter,	idem,	idem.

Quatre enseignes de vaisseau.
Un capitaine de flûte.

6me BRIGADE. — 300 hommes.

De Chaulieu,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
De Mons,	idem,	colonel.
De Valette-Laudun,	idem,	idem.
De la Motte-Louvart,	capitaine de frégate,	lieutenant-colon.
De la Chaise-Beaupoirier,	lieutenant de vaisseau,	major.
Clavel,	capitaine de brûlot, idem,	aide-major.
De Revest,	idem,	idem.

Trois enseignes de vaisseau.
Un lieutenant de frégate.

7me ET 8me BRIGADES. — 380 hommes.

(DÉTAILS DE L'ARTILLERIE.)

De Combe, commissaire-général d'artillerie.

De Gratien, capitaine de vaisseau, commandant l'artillerie des bastions, (blessé au bastion St-Bernard.)

De Court de Bruyères, capitaine de vaisseau, commandant l'artillerie à la bataille de Faron, et plus tard la batterie de la Malgue.

Imardon, capitaine de frégate, idem, (tué à Faron.)

Lambert, capitaine de galiote, aux mortiers.

Bousquet, idem, idem.

De Choiseul-Beaupré, idem, commandant la batterie de droite au camp de Ste-Anne.

De Feuillans, lieutenant de vaisseau, (blessé au bastion St-Bernard.)

Segallon, lieutenant de galiote, avec M. de Court, à Faron.

La Balme, idem, idem, (tué.)

Verguin, capitaine de brûlot, aux batteries de Ste-Anne.

Le chevalier du Canal, idem, aux batteries des Darces.

Marquizan, idem, avec M. de Court, à Faron.

Huit enseignes de vaisseau aux diverses batteries de l'extérieur.

9me BRIGADE. — 600 hommes.

(Service des Batteries du Cap.)

De Pontac, capitaine de vaisseau, brigadier.

Le comte d'Alligre,	capitaine de frégate,	lieutenant-colonel.
De la Garde-Buchet	idem.	major.
Michault,	lieutenant de vaisseau,	capitaine, (blessé.)
Dosmond Malicorne	idem,	idem.
De St-Julien	idem,	idem.
Villeneuve de Trans,	idem,	idem.
Charon de la ville-Sallon,	idem,	idem.
De Giranton	idem,	idem.
Le chevalier de Remondis	idem,	idem.
De la Roque St-Sever,	idem	idem.
Quatorze enseignes de vaisseau,		1ers lieutenans.
Deux lieutenans de frégate.		
Deux capitaines de flûte,		

10me BRIGADE. — 300 hommes.

(Garnison de la Place.)

De Grancey,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
Le chevalier de Béthune,	capitaine de frégate,	lieut. colonel.
De Bostargues,	capitaine de brûlot,	major.
De Granval,	lieutenant de vaisseau,	capitaine.
De la Valette de Thomas,	idem,	idem.
Mondeville le Fanu,	idem,	idem.
De Montlaur,	idem,	idem.
De la Chassagne de Jacques,	idem,	idem.
De Moans de Grasse,	idem,	idem.
De Cheylus,	idem,	idem.
De Pienne,	idem,	idem.
De Vogué,	idem,	idem.
Douze enseignes de vaisseau,		1ers lieutenans.
Deux lieutenans de frégate.		

11me BRIGADE. — 300 hommes.

(Garnison de la place.)

Boulainvilliers,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
De Rochambaut,	capitaine de frégate,	lieut.-colonel.
De la Gardelle,	lieutenant de vaisseau,	major.
Dallens,	lieutenant de vaisseau,	capitaine.
De la Salle St-Cricq,	idem,	idem.
De Terras,	idem,	idem.
De Montlezàn,	idem,	idem.
De St.-Estève,	idem,	idem.
Dulac de Montvert,	idem,	idem.
Quesnoy des Vallées,	idem,	idem.
De Sannes,	idem,	idem.
De Pallus,	idem,	idem.
Douze enseignes de vaisseau,		1ers lieutenans.
Deux lieutenans de frégate.		

12me BRIGADE. — 300 hommes.

(Garnison de la Place.)

De Vattan,	capitaine de vaisseau,	brigadier.
De Gouyon,	capitaine de frégate,	lieut.-colonel.
D'Arragnan,	lieutenant de vaisseau,	major.
D'Imonnier,	idem,	capitaine.
Le chevalier de Dampierre,	idem,	idem.
Despens,	idem,	idem.
De Cicery,	idem,	idem.

De Rioux,	lieutenant de vaisseau,	capitaine.
De Sabran Bagnols,	idem.	idem.
De Rochepierre,	idem.	idem.
De Gudrin,	idem.	idem.

Douze enseignes de vaisseau.
Deux lieutenans de frégate.
Un capitaine de flûte.

OFFICIERS DE LA MARINE,

EN SERVICE DÉTACHÉ.

De Norey, capitaine de vaisseau, auprès du commandant de la marine dans l'arsenal.

De Beaucaire, id. id.

De Grenonville, capitaine de frégate, commandant le château Ste-Marguerite.

De Chastellier, lieutenant de vaisseau, major de la place au château Ste-Marguerite.

De Bédoun, id., auprès du commandant de de la marine dans l'arsenal.

Du Veuil, enseigne de vaisseau, (tué à la bataille de Faron.)

De Vignoles, enseigne de vaisseau au château St-Marguerite.

Baron de l'Isle, idem, idem.

D'Héricourt, idem, commandant l'artillerie de Balaguier.

Cauvières de St-Philippe, lieutenant de frégate commandant l'artillerie du fort St.-Louis, (blessé.)

Jean Mosnier, id. celle de la Grosse-Tour.

Cirron, id. celle de l'Aiguillette.

Quatre enseignes de vaisseau auprès du commandant de la marine dans l'arsenal.

ADMINISTRATION.

Le comte de Vauvray, intendant des mers du Levant.
Arnouldt, intendant des galères du roi.
Levasseur, commissaire-général.

PLACE.

Le marquis de Saint-Paters, lieutenant-général, commandant supérieur de la place.
Le marquis de Chalmazel, brigadier du roi, commandant la place.

Jacques Flamenq, Henri Ferrand, Louis Marin,	Consuls, lieutenans de roi.

De la Doux, major au régiment de Flandres, faisant fonction de major de place.
De Galiffet, aide-major de la marine, faisant fonction de major de place pour les troupes des vaisseaux.

De Brissac,	1er	aide-major de place.
Bardon,	2e	idem.
De la Roche,	3e	idem.
Boncaud,	4e	idem.

FORTIFICATIONS.

Niquet, directeur des fortifications
Dastier-Lozières, sous-directeur.
De la Blotterie, idem.

ARMEMENT DE LA PLACE.

BASTION DES MINIMES.

22 canons de 24.
9 à la courtine.
2 mortiers de 16 pouces.
3100 boulets.
400 bombes.

BASTION ST-BERNARD.

26 canons de 24.
4 de 36.
6 de 24 à la courtine.
2 mortiers de 15 pouces.
1 de 9.
3600 boulets.
500 bombes.

BASTION STE-URSULE.

21 canons de 24.
4 de 36.
18 de 24 à la courtine.
2 mortiers de 16 pouces.
4300 boulets.
400 bombes.

BASTION DE LA FONDERIE.

24 canons de 24.
18 de 36 à la courtine.
2 mortiers de 15 pouces.
4200 boulets.
400 bombes.

BASTION ROYAL.

35 canons de 24.
12 à la courtine.
1 mortier de 15 pouces.
3700 boulets.
600 bombes.

BASTION DE L'ARSENAL.

35 canons de 24, y compris deux à ses orillons.
1 mortier de 15 pouces.
2 de 8 pouces.
3500 boulets.
600 bombes.

BASTION DU MARAIS A GAUCHE.

4 canons de 12, plus 4 de 8 à ses orillons.

TOTAL.

Pièces de canons..	242
Mortiers.........	13
Boulets..........	22400
Bombes..........	2900

Sans comprendre l'artillerie du bastion de la Ponche-Rimade, celle des darces, camps retranchés, forts et autres postes, montant à 220 pièces de canon et 7 mortiers.

CHATEAU STE-MARGUERITE.

De Grenonville, capitaine de frégate, commandant.
De Chastelier, lieutenant de vaisseau, major.
De Vignoles, enseigne de vaisseau, aide-major.
Baron de l'Isle, idem, idem.
200 hommes, 7 canons, 1 mortier.

FORT ST-LOUIS.

Daillon, capitaine au Vexin, commandant.
Cauvières de St-Philippe, lieutenant de frégate, commandant l'artillerie.
38 hommes du Vexin, 30 matelots-canonniers.

GROSSE-TOUR.

Jolly, major, commandant.
Martin, commissaire d'artillerie, commandant les batteries supérieures.
Jean Mosnier, lieutenant de frégate, commandant la batterie basse.
3 compagnies détachées en garnison.
130 matelots-canonniers.

TOUR DE BALAGUIER.

Un capitaine détaché, commandant.
D'Héricourt, enseigne de vaisseau, commandant l'artillerie.
30 hommes détachés, 20 matelots-canonniers.



FORT DE L'AIGUILLETTE.

Un capitaine détaché, commandant.
Cirron, lieutenant de frégate, commandant l'artillerie.
25 hommes détachés, 20 matelots-canonniers.

TROUPES

D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE,

16000 hommes.

LE COMTE DE TESSÉ, MARÉCHAL DE FRANCE, GÉNÉRAL EN CHEF.

LIEUTENANS GÉNÉRAUX.

Le comte de Grignan, gouverneur de la Provence.
Le marquis de Bezons, major-général de l'armée.
Le comte de Thoralba, chef d'état-major.
Le marquis de Goesbriant, commandant une division.
Le marquis de Sailly. idem.
Le comte de Dillon, idem.
Le marquis de St-Paters, commandant supérieur de la place.
Le comte Medavi commandant une division à St-Maximin.
Le comte d'Aubeterre, commandant la cavalerie.
Le comte d'Hautefort, commandant les dragons.
Le marquis de Verac. idem.
Le marquis de la Villegagnon, idem.

MARÉCHAUX-DE-CAMP.

De Caraccioli.
De Montsoreau, (blessé à Faron).

Le comte de Villars, chef d'escadre.
Le comte de Sebville, idem. (mort.)
Le marquis de Grancey, à St-Maximin.
De Manroy, idem.
Le comte de Montgeorges à Antibes.
Le marquis de Caylus idem.

BRIGADIERS DU ROI.

Le marquis de Broglie.
Le comte de Tessé.
De Cadrieux.
Le marquis de Guerchois.
Destouche, (blessé à Faron.)
De Raffelot.
Le marquis de Chalmazel, commandant de la place.
Sansay, (blessé à Faron.)
Le comte de Barville.
De Polastron à Antibes.

RÉGIMENS.

INFANTERIE.

Thiérache,	2 bataillons.	Desgrigny	2 bataillons.	
Brie	2	1er d'Albigeois	1	
Ile-de-France	1	Flandres	2	
Bugey	1	Médoc	1	
Boissieux	1	Lyonnois	2	
Tessé	2	Bigorre	1	
Forest	1	Touraine	2	
Limosin	2	Beauvoisis	2	
Cottentin	1	Anjou	2	
Mirabeau	2	Vosges	1	
Soissonnois	1	Bretagne	2	
Lassare	1	Castelas-Suisse	1	
Berry	1	2e de Cambresis	1	
Bassigny	1	Rouergue	2	
Sansay	2	Dauphinois	2	
1er de Gastinois	1	Châteauneuf	2	
Cordes	1	Tallard	2	
Bourgogne	2	Chenelay	2	à St-Maximin.
Vexin	2	Annix	2	
2e de Gastinois	1	Santerre	2	
La Fare	2	Gardes-côtes.	2	

Deux compagnies de mineurs.

Deux compagnies d'ouvriers venus de Marseille.

Six compagnies de milice cantonnale.

Trente compagnies de garde bourgeoise.

CAVALERIE.

Dragons	de Firmacon	38 escadrons.
	du Languedoc	
	du Dauphiné	
	d'Hautefort	
	de Vérac	
	de Villegagnon	
Cavalerie	de Chartres	16 escadrons.
	de Lenoncourt	
	de Rachecourt	

ADMINISTRATION.

Le comte d'Angervilliers, intendant-général de l'armée.
Le marquis de Bonneval, intendant-adjoint.
Duchy-Bertholet, général des vivres.

FIN.

ERRATA.

Page 6, *ligne* 28, *au lieu de* le vainqueur de Galcinado, *lisez* le vainqueur de Calcinado.

Page 17, *ligne* 18, *au lieu de* faces du bastion, *lisez* faces de bastion.

Page 26, *ligne* 25, *au lieu de* la chose pressant, *lisez* la chose pressait.

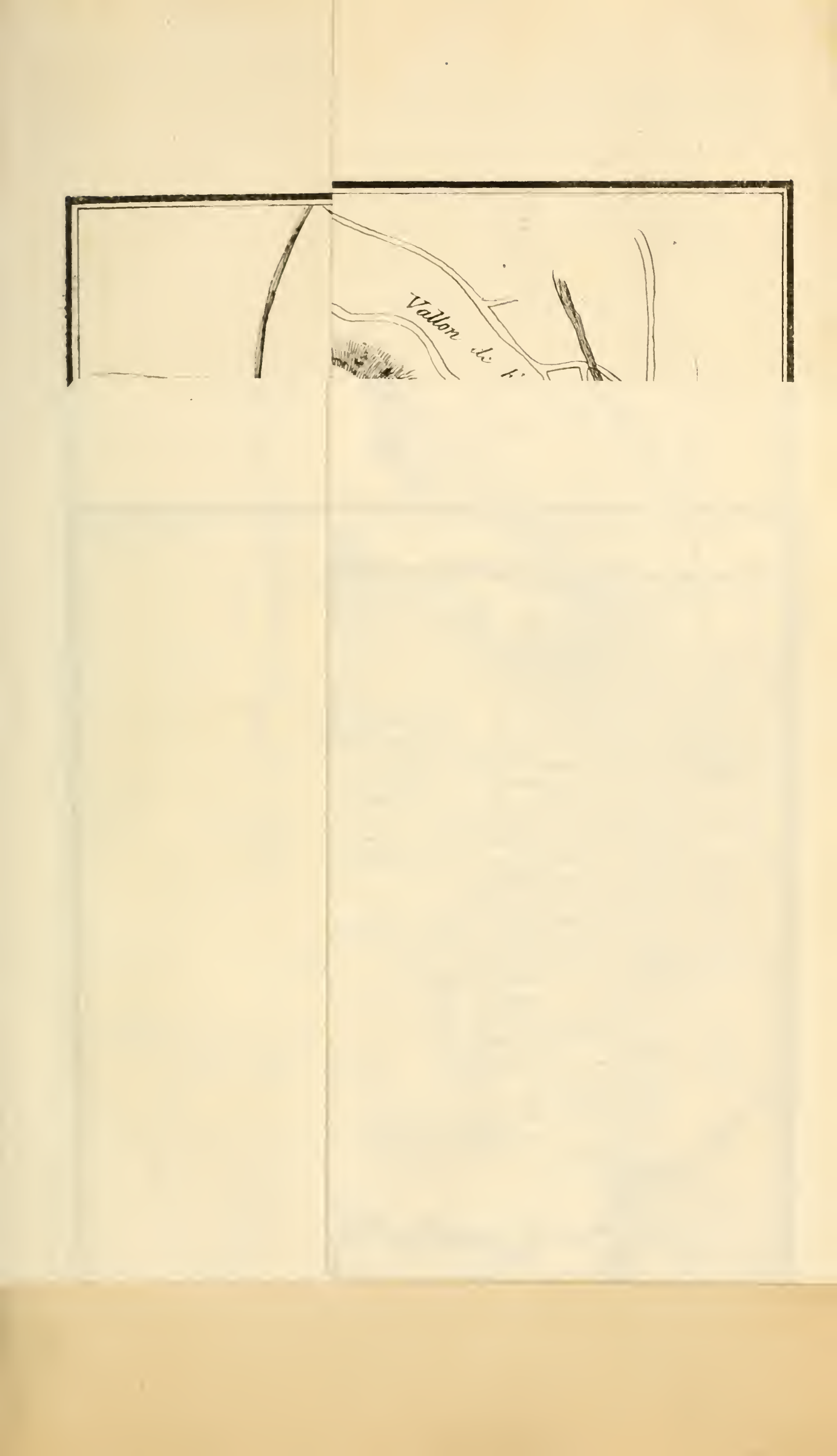
Page 54, *ligne* 5, *au lieu de* quelques efforts que firent, *lisez* quelques efforts que fissent.

Page 59, *ligne* 8, *au lieu de* une de vingt canons sur le bastion St-Blancard, *lisez* une de vingt canons contre le bastion St-Bernard.

Même page, *ligne* 13, *au lieu de* se poursuivaient sous le feu des assiégés. Les bastions...... *lisez* se poursuivaient sous le feu des assiégés, les bastions......

Page 60, *ligne* 19, *au lieu de* le canon tirant de face, *lisez* le canon tirant de plein fouet.

Même page, *ligne* 23, *au lieu de* l'autre de sept, au bas du plateau, *lisez* l'autre de sept pièces de canon, au bas du plateau.


Vallon de

PLAN D'ATTAQUE.



NOTICE

SUR

LES ARCHIVES COMMUNALES

DE LA VILLE DE TOULON

Extrait du Bulletin de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Var, séant à Toulon.

NOTICE

SUR LES

ARCHIVES COMMUNALES

DE

LA VILLE DE TOULON

PAR

M. OCTAVE TEISSIER

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.



TOULON

TYP. D'E. AUREL, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

—

1863

À

M. MONTOIS,

PRÉFET DU VAR,

Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Officier de l'Université,
Président honoraire de la Société des sciences, arts et belles-lettres du département du Var,
séant à Toulon, etc., etc.

HOMMAGE RESPECTUEUX.

OCTAVE TEISSIER.

PRÉFECTURE DU VAR.

CABINET DU PRÉFET.

Draguignan, le 5 décembre 1862.

Monsieur,

Vous avez bien voulu m'offrir une copie de votre Rapport sur le classement des archives communales de la ville de Toulon. Je l'ai lu avec le plus vif intérêt, et je ne saurais assez vous remercier d'avoir fait passer sous mes yeux ces détails, aussi intéressants que méthodiques, sur le dépôt dont vous avez opéré le classement et sur les richesses qu'il renferme.

Votre travail doit paraître, sous forme de notice, dans le Bulletin de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Toulon. Je ne doute pas qu'il ne soit très remarqué et qu'il

M. Octave Teissier.

A TOULON.

n'éveille l'attention méritée de tous les hommes qui se préoccupent de la grandeur de notre pays, de sa dignité, de son existence antérieure. J'accepte avec gratitude l'honneur que vous voulez bien me faire de me dédier cette notice. Mon patronage ne vaut pas ce que vous l'appréciez; mais vous m'aurez fourni, et je vous en remercie, l'occasion de vous asſurer de mon estime particulière et de dire, en même temps, le haut intérêt que j'attache à des travaux qui ont pour principal résultat, de nous faire mieux connaître l'histoire de nos pères, et profiter davantage de leur expérience.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expresſion de mes sentiments les plus distingués.

MONTOIS.

Préfet du Var.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES

ARCHIVES COMMUNALES

DE LA VILLE DE TOULON

PAR

M. OCTAVE TEISSIER.

Les collections d'archives peuvent offrir d'immenses ressources pour nos historiens, pour les savants disciples de nos anciens bénédictins, et d'inépuisables matériaux pour la conservation des droits utiles ou honorifiques de l'État, des départements, des communes et même des familles.

Aimé CHAMPOLLION-FIGEAC.

Nos archives départementales et municipales sont pleines de documents précieux et de riches trésors, qui n'attendent que des mains habiles comme la vôtre, pour les mettre en lumière.

A. DE MARTRES.

. . . . C'est notre passé, c'est notre histoire, c'est notre gloire ; et nous faisons acte de bons citoyens en relevant et honorant ces reliques de nos pères.

LE COMTE DE PERSIGNY.

Aujourd'hui, l'homme désireux de s'instruire ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans un pays dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux qu'il rencontre.

NAPOLÉON III.

La science historique a fait de grands progrès depuis un demi-siècle. On ne se borne plus à copier servilement ou à commenter les auteurs anciens; l'école moderne tient à honneur d'étudier l'histoire dans ses sources originales, et n'admet pas qu'on puisse bien connaître le passé avec le seul secours des livres: aussi attache-t-elle une importance extrême au dépouillement des archives publiques.

Augustin Thierry, qui est considéré comme le chef, ou tout au moins comme le promoteur de cette école, disait à ce sujet, en 1820, dans une de ses lettres sur l'histoire de France : « Je ne doute pas que beaucoup de personnes ne commencent à sentir les vices de la méthode suivie par nos historiens, qui, s'imaginant que l'histoire était toute trouvée, s'en sont tenus, pour le fond, à ce qu'avait fait leur prédécesseur immédiat, cherchant seulement à le surpasser comme écrivains, pour l'éclat et la pureté du style. » « Je crois, ajoutait-il, que les premiers qui oseront changer de route, et remonter pour devenir historiens, aux sources mêmes de l'histoire, trouveront le public disposé à les encourager et à les suivre. Mais le travail de rassembler en un seul corps de récit tous les détails épars ou inconnus de notre histoire originale, sera long et difficile ; il exigera de grandes forces, une sagacité rare, et je dois me hâter de dire que je n'ai pas la présomption de l'entreprendre. (1) »

Il l'entreprit cependant, et y consacra son existence tout entière. Il faut lire dans la préface de son livre intitulé : *Dix ans d'études historiques*, comment

---

(1) *Lettres sur l'histoire de France pour servir d'introduction à l'étude de cette histoire. — Première lettre.*

il perdit la vue en fouillant avec une fiévreuse ardeur dans toutes les bibliothèques, dans tous les dépôts d'archives, en déchiffrant les vieilles chroniques et les plus anciennes chartes du moyen-âge. Son frère, M. Amédée Thierry, Fauriel, le compagnon inséparable de ses études, MM. Mignet, Sismondi, Guizot, Michelet, Henri Martin, ne tardèrent pas à entrer dans la même voie, et la réforme historique, rêvée par l'illustre aveugle, s'accomplit sous le patronage de ces grands écrivains.

Ce retour vers les études sérieuses fut surtout encouragé par M. Guizot, qui mit toute sa persévérante énergie au service de la nouvelle école historique.

Il fonda, en 1833, sous le nom de *Société de l'histoire de France*, une société spécialement vouée à publier des documents originaux relatifs à notre histoire nationale, et fit voter par les chambres, l'année suivante, une allocation de 120,000 francs pour faciliter les travaux de cette société. « Je voulais, dit-il, dans ses *Mémoires*, faire rechercher, recueillir et mettre en sûreté dans toute la France, les monuments de notre histoire qui n'avaient pas péri dans les destructions et les dilapidations révolutionnaires. Je voulais choisir dans les archives locales ainsi rétablies et dans celles de l'État, les documents importants de l'histoire et les faire

publier successivement. Pour qu'un tel travail fut dignement exécuté, il fallait que de tous les points du territoire, les érudits, les archéologues locaux, entrassent en correspondance avec le Ministre et son Comité, pour lui indiquer les richesses ignorées et en seconder l'exploitation. Le bon vouloir et l'activité efficace que je rencontrai chez tous les amis des études historiques, me furent bientôt de sûrs garants de succès. Le nombre de nos correspondants dans les départements s'accrut rapidement ; quatre-vingt-neuf étaient désignés en décembre 1834, et cinq mois après, ce nombre s'était élevé à cent cinquante-trois. Evidemment le sentiment national et scientifique était ému et satisfait (1). »

En effet, l'impulsion donnée par le Comité des travaux historiques, se propagea bientôt dans toute la France. Chacun se mit à l'œuvre. C'est ainsi, pour ne parler que du département du Var, que les archives de plusieurs de nos communes furent successivement visitées par des hommes dévoués à l'étude du passé.

La ville de Brignoles eut l'honneur de donner l'exemple. Un de ses enfants devenu illustre, M. Raynouard, de l'Institut, ne dédaigna pas, au

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. III, p. 180.

moment même où il s'occupait de son beau travail sur la langue romane, de fouiller dans les archives de cette petite ville, et d'en écrire les annales. Sa *Notice sur Brignoles*, offerte par lui à la Société des sciences, arts et belles-lettres de Toulon, dont il était correspondant, suggéra la pensée aux membres de cette compagnie de faire pour Toulon, ce qu'il avait fait pour Brignoles. M. Vienne, archiviste, M. Laindet de la Londe, bibliothécaire, et M. Henry, correspondant du ministère de l'instruction publique, publièrent, dans le bulletin de la Société, à partir de 1838, une série de documents et d'articles très intéressants sur l'histoire de notre ville. M. A. Denis, l'un de nos érudits les plus éminents, s'occupa avec le même succès du dépouillement des archives de la ville d'Hyères, qu'il administrait. Vinrent ensuite les travaux de MM. Rostan et Magloire Giraud, l'un et l'autre correspondants du ministère de l'instruction publique et membres de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Toulon.

Le même goût pour les études historiques s'était manifesté à Draguignan, et quelques travaux isolés avaient prouvé que le chef-lieu n'entendait pas rester en dehors du mouvement général ; mais il manquait un lien entre les hommes d'étude de cette partie du département. M. l'abbé Barbe,

encouragé par le bienveillant appui de M. Mercier-Lacombe, Préfet du Var, et membre honoraire de notre compagnie, organisa en 1856, une société littéraire qu'il intitula : *Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.* Cette société réunit, en très peu de temps, un grand nombre de collaborateurs, et publia dans un bulletin qui a déjà pris place parmi les meilleurs recueils de province, des documents inédits du plus haut intérêt historique. Les archives ecclésiastiques, notamment celles de la célèbre abbaye de Lérins, récemment découvertes (1), et les archives communales de Draguignan, de Barjols, de Cotignac, de Vence, d'Antibes, du Val et de Pignans, explorées avec zèle et intelligence par les membres de cette nouvelle société, leur ont fourni les éléments de plusieurs études très curieuses, dont il serait trop long de donner ici l'énumération.

---

(1) Les archives de l'abbaye de Lérins furent découvertes, en 1854, par M. de Lasteyrie, dans une mansarde de l'ancien évêché de Grasse. Notre confrère, M. Billon, qui était alors à Draguignan, eut connaissance de cette trouvaille et la signala à M. Mercier-Lacombe, Préfet du Var, qui en rendit compte immédiatement à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur. Il fut décidé que les archives de l'ancienne abbaye seraient transportées à Draguignan. M. Billon et M. l'abbé Barbe voulurent bien, sur la demande de M. Mercier-Lacombe, présider au déplacement de ce précieux dépôt, qui a été transféré un peu plus tard à Nice, par suite de la formation du nouveau département des Alpes Maritimes.

Ces publications partielles, entreprises presque simultanément dans toute la France, ont été comme le prélude des travaux d'ensemble que le gouvernement a tenté plusieurs fois de faire exécuter, et qui, poussés avec une grande activité depuis quelques années, semblent toucher à leur fin. Je veux parler du dépouillement des archives départementales, de leur classement et de la publication des inventaires, établis uniformément dans les 89 départements de l'Empire.

Dès l'année 1838, la richesse des dépôts publics, constatée par les communications tous les jours plus nombreuses que recevait le Comité de l'histoire de France, avait révélé l'extrême utilité d'ūn dépouillement général des archives départementales et communales. Une loi, rendue le 10 mai de cette année, rangea parmi les dépenses ordinaires des départements, les frais de garde et de conservation de leurs archives, et permit d'en effectuer la mise en ordre, et de réaliser successivement plusieurs améliorations. Mais la pénurie d'employés spéciaux, le désordre inouï qui existait partout, et il faut bien le dire, le peu d'intérêt que portaient certains administrateurs aux choses du passé, s'opposèrent pendant longtemps à la réalisation des mesures prescrites.

En 1853, un décret impérial préparé par M. de Persigny, vint donner une impulsion plus vive à cette œuvre importante. Des inspecteurs généraux sortis de la savante École des chartes, reçurent la mission de visiter les archives des départements, des communes et des hôpitaux, afin d'en surveiller la conservation et le classement, de diriger le personnel et de relier entre eux les efforts isolés des archivistes, dans le but de les faire concourir à l'exécution d'un inventaire uniforme.

En moins de huit ans, les inventaires de la plus grande partie des départements ont été rédigés et les conseils généraux en ont ordonné l'impression.

A l'exemple des départements, plusieurs administrations communales et hospitalières ont commencé à faire imprimer l'inventaire de leurs collections.

Cette seconde opération, exécutée conjointement avec la première, permet dès à présent, d'entrevoir le moment où l'ensemble de ces travaux, encouragés par le gouvernement, constituera, selon l'expression de M. de Persigny, un véritable monument national (1).

(1) *Rapport à l'Empereur par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, concernant la publication de l'inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790.*—Moniteur universel du 21 août 1862.

C'est pour concourir dans la mesure de mes forces à l'exécution de cette grande entreprise, que j'ai sollicité l'autorisation de classer les archives de la commune de Toulon. Je dois ajouter que ma proposition présentée au Conseil municipal par M. Pessonneaux du Pujet, alors maire de cette ville, fut accueillie avec beaucoup d'empressement, et que par délibération du 20 septembre 1860, le conseil vota une somme de 3,000 francs destinée à la rémunération de mes collaborateurs.

J'ai été assez heureux pour mener à bonne fin, en moins de deux ans, cet important travail, qui avait été commencé plusieurs fois depuis un demi-siècle, sans jamais être continué. Il est vrai que j'ai été puissamment secondé par l'active et intelligente collaboration de MM. Meiffren et Perrin, et par le bienveillant concours qu'un savant ecclésiastique de notre ville, M. le chanoine Estelle, a eu la bonté de me prêter, pour la traduction des chartes du moyen-âge, dont le nombre s'est trouvé beaucoup plus considérable que je ne le supposais.

Il est difficile de se faire une idée de l'importance et de la variété des documents qui étaient entassés au nombre de 83,000, dans les mansardes de l'hôtel de ville de Toulon, et qui aujourd'hui, sont groupés par séries, suivant

l'excellente méthode prescrite par le Ministère de l'Intérieur (1).

Je vais essayer de résumer, le plus succinctement possible, les principales divisions de l'inventaire de ces documents, en attendant qu'il puisse être livré à l'impression; car, tout fait espérer, que M. le Maire de Toulon et le Conseil municipal, imitant ce qui a déjà été fait à Lyon et dans quelques autres villes, voudront bien en ordonner la publication.

---

(1) Les instructions relatives au classement des archives communales ont été annotées par M. A. Champollion-Figeac. Ce nom seul est un éloge. Je signale volontiers à l'attention des personnes qui s'occupent du dépouillement des archives, le *Manuel de l'Archiviste*, publié par ce savant fonctionnaire; car il m'a été un guide précieux.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉSUMÉ DE L'INVENTAIRE.

RÉSUMÉ DE L'INVENTAIRE.

Plus de 500 chartes, appartenant aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, nous font assister année par année aux évènements qui ont agité l'existence de nos pères pendant le moyen-âge. Les délibérations du Conseil municipal, dont la série n'est presque pas interrompue, depuis la fin du XIVe siècle, jusqu'à la révolution de 1789, complètent les éléments de cette étude intéressante.

Je voudrais signaler ici tous les faits curieux, qui m'ont été révélés par la lecture de ces documents ; mais un volume in-folio n'y suffirait pas et je dois y renoncer. Je citerai cependant quelques-unes des chartes et des délibérations qui m'ont paru se rattacher le plus

étroitement à l'histoire municipale de Toulon, ou renfermer les détails les plus intéressants sur l'état des personnes et l'administration de la justice en Provence, antérieurement à sa réunion à la France.

Je crois utile, pour l'intelligence des documents que je vais analyser, de dire un mot sur l'origine de Toulon et sur ses commencements, jusqu'au moment où son histoire se lit jour par jour dans ces mêmes documents.

Un ancien consul de Toulon, Honoré Aycard, qui écrivait vers le milieu du XVIIe siècle, fait remonter la fondation de cette ville à 1800 ans avant l'ère chrétienne (1); d'autres écrivains plus sérieux lui ont donné une origine celtique (2); il en est enfin, qui attribuent aux Romains l'honneur d'avoir fondé la cité Toulonnaise.

Deux faits seuls sont incontestables: c'est que les Romains avaient à *Telo-Martius* une teinturerie en pourpre, mentionnée dans la *Notice de l'Empire*, (3) et

---

(1) Honoré Aycard, 1er consul en 1619, viguier en 1626, intendant de la santé en 1632, et conseiller de ville en 1636, prétendait avoir copié sur un ancien manuscrit ayant plus de trois cents ans d'existence, l'histoire fort curieuse, mais absurde et remplie d'anachronismes, qu'il écrivit sans doute lui-même et qui a pour titre : *Las causas antiquas de l'antiqua cieutat de Tolon.* — Ce manuscrit est classé dans l'article 1er de la série II.

(2) Cette thèse a été soutenue avec beaucoup de talent et d'érudition par M. Laindet de la Londe dans son *Histoire de Toulon*, dont le manuscrit est déposé dans les archives de la commune, série II, art. 9.

(3) Livre II, Chap. XXXIX.

que la ville désignée sous le nom de *Telo-Martius*, dans l'itinéraire d'Antonin, est bien Toulon (1).

Indépendamment de ces monuments écrits, dont l'authenticité n'est pas contestée, les nombreuses tombes et les médailles anciennes qui ont été découvertes à diverses époques, dans les environs de Toulon, sont des témoignages irrécusables de l'existence d'établissements romains au fond de la rade de Toulon (2).

Il est également prouvé que Toulon eut un siége épiscopal dès les premiers siècles du christianisme, les actes des conciles et des martyrs en font foi (3); mais à part les noms de quelques saints évêques qui gouvernèrent l'église de Toulon, on ne sait rien de positif sur

---

(1) *A Pomponianis, Telo-martio portu.* . . . XVIII mille pas.
A Telone martio, Æmines positio. . . . XVIII mille pas.
WALCKENAER, *Géog. anc. des Gaules,* t. III. p. 120.

(2) On a trouvé un grand nombre de tombes romaines et de médailles, au commencement de ce siècle, en construisant le chemin de Toulon à La Valette. et en 1835. en défonçant les terrains du nouveau cimetière. Plus récemment encore, on a découvert une vingtaine de tombes et une belle mosaïque, en établissant les fondations du théâtre. La forme et l'orientation des tombes, les amphores placées aux pieds des défunts et les monnaies oxydées dont leurs dents ont conservé la trace, sont autant d'indications positives, sur lesquelles il serait difficile de se tromper.

(3) *St Honorat,* Évêque de Toulon, signa, en 451, la lettre synodique adressée au Pape St Léon sur l'hérésie d'Eutichès. (Richard, *Analyse des Conciles*, t. I, p. 435). — *St Gratien* souffrit le martyre en 481. (Baillet, *Topographie des Saints.* p. 495). — *St Cyprien* disciple de St-Césaire. (*Vie des Saints.* 3 octobre, — Quesnay, *Massilensis ann.* p. 128). — *Pallade* assista au Concile d'Orléans en 549. (*Conciliorum*

l'histoire de notre ville depuis l'occupation romaine jusqu'en 973, époque où les Sarrasins furent définitivement expulsés de la Provence.

Un document contemporain, transcrit en entier dans le cartulaire de St-Victor, fournit sur l'état du territoire de Toulon à cette époque, un renseignement très important. L'abbé de St-Victor, Pons, successeur d'Adalard, dit, en effet, dans une charte de l'an 993, qu'après l'expulsion des Sarrasins, le vicomte de Marseille et le seigneur d'Hyères, se disputèrent, les armes à la main, la possession des terres de Toulon, qui commençaient à être habitées et cultivées.

Toulon, exposé aux descentes des pirates par l'accès trop facile de son port, et livré d'ailleurs aux mêmes invasions que les autres villes de Provence, avait dû être ruiné de fond en comble; car à peine trouve-t-on dans les annales de l'église les noms de deux ou trois évêques, de l'an 680 à l'an 1021. Du reste les termes de la charte de 993, ne laissent aucun doute sur l'état d'abandon dans lequel se trouvait le territoire de Toulon, à la fin du xe siècle. « Lorsque les Sarrasins, dit » l'abbé de St-Victor, eurent été expulsés de leur retraite, » c'est-à-dire du Fraxinet, et que le territoire de Toulon » commença à être habité et cultivé par ses habitants,

---

collectio regia t. XI, p. 645).—*Didier* souscrivit au Concile de Paris, en 593. (*Concil.* t. XII, p. 702).— *Mennas* reçut une lettre du Pape St-Grégoire-le-Grand, en 591. (*Sancti Grégori epistolarum* t. II, epist. 58). — *Taurin* fut membre du Concile de Rome, en 618, (Richard, *Analyse des Conciles*, t. I, p. 607).

» chacun selon qu'il était le plus fort, s'empara de la
» terre, ne tenant aucun compte des limites, et s'en
» rendit propriétaire. Or, les plus puissants d'entr'eux
» après discussion, en vinrent aux mains, je veux
» parler de Guillaume, vicomte de Marseille et de Pons
» de Fos, seigneur d'Hyères (1).

L'abbé du monastère de Saint-Victor, dont les anciennes possessions avaient été usurpées, se rendit auprès de Guillaume, comte de Provence, et lui dit : « Seigneur
» Comte, voilà le pays que tu as délivré des Sarrasins,
» il t'a été concédé par un don royal. Nous te prions de
» venir le visiter et d'y poser les limites qui doivent
» séparer les villes, les bourgs, et le domaine de l'église ;
» car tu en as le droit, et tu peux assigner à chacun la
» part qu'il te conviendra de lui accorder. » « Le comte,
» ajoute la charte, accueillit cette demande et montant à
» cheval, il se mit immédiatement en route (2). »

---

(1) Igitur, cum gens pagana fuisset e finibus suis, videlicet de Fraxeneto, expulsa, et terra Tolonensis cepisset vestiri et a cultoribus coli, unusquisque secundum propriam virtutem rapiebat terram, transgrediens terminos, ad suam possessionem. Quapropter, illi qui potentiores videbantur esse, altercatione facta, inpingebant se ad invicem, rapientes terram ad posse, videlicet Wilelmus vicecomes et Pontius de Fossis. *Cart. de l'abbaye de St-Victor.* (charte nº 77).

(2) « Domine comes, ecce terra, soluta a vinculo pagane gentis, tradita est in manu tua, donatione regis. Ideo rogamus ut pergas illuc, et mittas terminos inter oppida et castra et terram sanctuariam, nam tue potestatis est eam terminare, et unicuique distribuere quantum tibi placitum fuerit » « Quod ille ut audivit, concessit, et continuo ascendens in suis equis perrexit. » *Cart. de St-Victor, ut supra.*

Ce document précieux qui a échappé aux injures du temps, ne mentionne que les portions du territoire qui furent assignées à l'abbaye de Saint-Victor. Mais on sait qu'après l'expulsion des Sarrasins, le comte de Provence avait concédé à Guillaume I[er], vicomte de Marseille, en récompense de ses services, des terres considérables du diocèse de Toulon et notamment la ville épiscopale de ce nom (1). Il existe d'ailleurs divers actes anciens dans lesquels les vicomtes de Marseille prennent le titre de seigneurs de Toulon.

Déodat, chanoine de Marseille, occupa le siége épiscopal de Toulon depuis 1031 jusqu'en 1048. Aymin l'un de ses successeurs se croisa avec Gilbert, comte de Provence, et Hugues Geoffroy, seigneur de Toulon, vers l'an 1095. Une charte de 1096 dont l'authenticité a été contestée, mais qui paraît contenir des renseignements exacts (2), fait connaître qu'au retour de la croisade, Gilbert fonda la cathédrale de Toulon (3)

Quoi qu'il en soit de l'authenticité de cette charte, il est certain que Toulon, siége épiscopal depuis plusieurs

---

(1) ROUCHON. *Résumé* de *l'Histoire de Provence*, p. 107.

(2) RUFFI. *Histoire des Comtes de Provence.* — L. DE LA LONDE. *Histoire de Toulon.* — ROSSI. *Etude archéologique sur la cathédrale de Toulon*, page 44. Dans cette savante étude, M. Rossi, discutant l'authenticité de la charte de 1096 et du procès-verbal dressé en 1374, a confondu le roi de France Charles V, qui régnait en 1374, avec l'Empereur Charles-Quint. Cette rectification fait disparaître un des anachronismes signalés par M. Rossi.

(3) La copie de cette charte est classée dans la série II art. 2.

siècles, devait posséder une église, et il ne serait pas impossible que la cathédrale actuelle, anciennement défendue par une forte tour, eût été construite vers la fin du XIe siècle, alors que notre ville, à peine relevée sur ses ruines, avait à craindre les excursions des pirates qui ravageaient les côtes de la Méditerranée. Elle subit, en effet, plusieurs autres invasions. Les plus terribles eurent lieu en 1176 et en 1197. « Le 27 juillet 1176, dit l'historien Honoré Bouche, la ville de Toulon, assiégée par » les Sarrasins, par mer et par terre, fut surprise par » ces infidèles, trois cents de ses habitants mis à mort, » et les autres avec leurs femmes et enfants menés en » captivité en la Barbarie ; et vingt-un ans après, » le 4 août de l'an 1197, la même ville étant repeu» plée, fut de rechef surprise par les Sarrasins, qui » firent encore captifs tous ses habitants de toute sorte » de condition et d'âge, et mirent le feu à tous les » bâtiments (1). »

Le Conseiller Gaufridi, dans son *Histoire de Provence*, (t. Ier, p. 15) dit que Hugues Geoffroy, seigneur de Toulon, fut pris dans le sac de cette ville avec son neveu, en 1178. Papon dit également que la ville fut saccagée en 1178 et en 1197, et il s'étonne, avec raison, qu'il se trouvât encore des hommes qui voulussent habiter un pays où la vie et les biens étaient continuellement en péril (2).

---

(1) *Histoire et chorographie de Provence*, t. II, liv. IX, p. 172.
(2) *Hist. gén. de Prov.*, t. II, p. 274.

La destruction de la ville ne fut pourtant pas aussi complète que le prétendent ces historiens ; car le siége épiscopal continua à être occupé. En 1170, Pierre Isnard, évêque de Toulon, est un des signataires de l'acte de fondation de la Chartreuse de la Verne ; il assiste en 1179, au troisième concile de Latran, et, quatre ans après, il est nommé à l'Archevêché d'Arles (1). Didier, qui lui succède, est appelé à terminer comme arbitre, en 1197, les différends survenus entre les Templiers de la Rue et Amiel de Cuers, au sujet de certaines maisons vendues à l'Ordre, par Pons de Châteaurenard. Cette sentence dont l'original existe dans les archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est datée de Cuers, aux ides de mars 1197 (2).

Didier donne sa démission en 1201 ; Pons Rausin lui succède et il est remplacé lui-même, en 1210, par Guillaume, de Solliès. — Etienne, successeur de Guillaume, règle, en 1212, les droits respectifs du prévôt et du sacristain. La copie authentique de ce réglement fait partie des documents classés dans la série G G. de nos archives (art. 2). La même année et le 10 du mois d'avril, il achète, en son nom et au nom de l'Eglise, de Raymond Dacil, le château et le territoire de

---

(1) Papon, t. Ier, p. 273.

(2) V. l'analyse de cette Charte, et la description du sceau épiscopal de Didier, dans le magnifique ouvrage publié par M. l'archiviste Blancard, ancien élève de l'École des chartes, sous le titre de: *Iconographie des Sceaux et Bulles conservés dans les Archives des Bouches-du-Rhône*, p. 168.

Châteauneuf, connu plus tard sous le nom de Sainte-Marguerite.

La plus ancienne charte, conservée en original, est du 18 novembre 1235 ; elle a pour objet la délimitation des territoires de Toulon et d'Ollioules. L'évêque Rostaing, choisi comme arbitre par Geoffroy ou Gaufridet, seigneur de Toulon et par Guillaume de Signes et d'Evènes, seigneur d'Ollioules, pose, en leur présence, les limites respectives de ces territoires. Sa décision est accueillie avec respect et considérée comme irrévocable par les parties (1).

Cette sentence est le dernier document dans lequel l'influence ecclésiastique se manifeste d'une manière prépondérante. Plus tard, les évêques n'interviennent plus dans les affaires temporelles ; ils sont remplacés par les hommes de loi. Les juges, les notaires, les avocats, se glissent partout, et la vie publique des Toulonnais, comme celle des autres populations provençales, n'est plus, en quelque sorte, qu'une interminable procédure. Les écritures se multiplient, les procurations, encombrées de formules, prennent des proportions étonnantes, et les enquêtes judiciaires se développent sur des parchemins de plusieurs mètres de longueur (2).

(1) Série DD. art. 1.

(2) Voyez l'enquête sur les élections de 1402, série FF, et les statuts du 5 novembre 1352, dans lesquels le roi Louis et la reine Jeanne prescrivent aux notaires, « dont la cupidité est insatiable, de renoncer à la détestable habitude de transcrire toutes les procédures avec les titres de l'enquête et l'entière déposition des témoins.

Je n'entends point médire de cette profusion d'écrits. C'est à elle que nous devons la connaissance de l'histoire du moyen-âge. De tous ces écrits : chartes, enquêtes, procurations, lettres patentes, il nous est resté quelques débris et ces débris nous aident aujourd'hui à reconstituer le passé, ou du moins nous révèlent certains faits intéressants.

Voici, en effet, quelques chartes qui ont résisté, pendant plus de six cents ans, aux bouleversements et aux destructions qu'entraînent si souvent les guerres civiles et les invasions étrangères, et qui, souvenirs précieux d'un passé ignoré ou mal connu, viennent jeter une vive lumière sur l'histoire de Toulon au XIIIe siècle.

C'est d'abord une charte, en date du 8 novembre 1252, par laquelle Sibille, fille de feu Gaufridet, dame de Trets, de Toulon et de Castellane, confirme les priviléges concédés aux Toulonnais par ses prédécesseurs, et renonce, pour elle et ses successeurs, au droit de *taille* ou de *quête*. Elle interdit, en outre, sur la demande des Toulonnais, l'introduction dans Toulon des vins et des raisins récoltés en dehors de son territoire (1).

écrivant plutôt dans la vue du gain, avec trop de recherche, et faisant des écritures prolixes pour recevoir le salaire d'une récompense non due, plutôt que pour prendre les intérêts de la justice.» (Série FF).

(1) Parchemin percé en divers endroits, et dont l'écriture à peu près effacée est d'une lecture difficile. Sans le secours de M. Damase Arbaud, de Manosque, qui a su restituer certains passages enlevés et déchiffrer les parties effacées, je ne serais jamais parvenu à donner la traduction complète de cet ancien document. (Série AA, art. 1).

Le 14 août 1261, cette même dame Sibille, devenue veuve et n'ayant pas d'enfants, lègue, par testament, ses droits sur la ville de Toulon, à Charles Ier, comte de Provence. (1).

Les termes de la charte de 1252, nous apprennent que les Toulonnais possédaient, antérieurement à cette époque, une constitution municipale, car il y est dit : que la dame Sibille confirme toutes leurs *libertés*, *immunités et franchises*.

Le testament de 1261 n'est pas moins intéressant ; il fait connaître la date précise de la réunion de Toulon au domaine comtal.

A partir de ce moment, une correspondance directe s'établit entre les Toulonnais et les comtes de Provence ou leurs lieutenants.

Vers la fin de 1285, pendant la captivité de Charles II, les Toulonnais craignant une invasion, écrivent au grand sénéchal de Provence, Isnard d'Entrevènes, pour le prier d'affecter le produit de certains impôts à la reconstruction des remparts de la ville. Le Sénéchal accueille leur demande et donne des ordres en conséquence aux gabeleurs, par une lettre en date du 25 septembre 1285 (2).

Dès la réception de cette lettre, l'universalité des

(1) Extrait certifié, série GG.
(2) Charte originale, série DD, art. 52.

citoyens de Toulon, ou du moins un très-grand nombre d'entre-eux (1), appelés par le trompette public, se réunissent en présence du viguier d'Hyères, du bailli de Toulon et des gabeleurs. Et là, Amiel de Malval, agissant au nom de l'universalité des habitants, présente aux gabeleurs les ordres du sénéchal dont il est porteur. Le notaire Hugues de Fonte en donne lecture en langue romane, c'est-à-dire qu'il traduit la lettre pour qu'elle soit comprise de tous. Les agents du fisc royal déclarent qu'ils sont prêts à fournir les 100 livres abandonnées par le Sénéchal, sur la gabelle du sel, mais ils demandent une garantie pour l'emploi des fonds. Aussitôt Raymond de Saint-Pierre, Pierre Beaussier et vingt-trois autres citoyens, parmi lesquels deux juifs, se constituent garants et répondants.

On décide dans la même réunion qu'il sera levé un *vingtième* sur toutes les denrées, et que le produit de cet impôt sera ajouté aux cent livres de la gabelle, pour être affecté à relever les fortifications. Le viguier, sur les instances de la communauté des habitants (*universitas hominum*), déclare que les clercs seront soumis au paiement du *vingtième*, sous peine de la confiscation de leurs biens.

En résumé, il ressort de ce document que vers la fin du XIIIe siècle, les Toulonnais, réunis en communauté,

---

(1) *Quod hominum universitate civitatis Tholoni vel majore saltim parte ejusdem universitatis.*

traitaient directement de leurs affaires dans des assemblées publiques, qu'ils votaient leurs impôts, et que loin d'agir sous l'influence du clergé ou des nobles, ils obligeaient tous les habitants, clercs ou autres, à participer aux charges communales, sous peine de la confiscation de leurs biens.

Il est facile de se faire une idée, par cet exemple, de l'importance des renseignements historiques contenus dans les chartes du moyen-âge ; si j'analysais, ici, toutes celles que j'ai dû traduire pour en connaître l'objet (souvent mal indiqué dans les sommaires des anciens inventaires), je donnerais à cette notice un développement qu'elle ne comporte pas; mais ce que je ne puis faire aujourd'hui, d'autres le feront un jour, je l'espère du moins, et ils trouveront dans nos archives tous les éléments nécessaires pour écrire l'histoire communale, la plus complète et la plus exacte qui ait jamais été publiée.

Ce riche dépôt renferme, en outre, de nombreux documents sur l'administration de la justice en Provence. Les statuts de Charles II, de Robert et de la reine Jeanne, transcrits *in extenso* dans le livre rouge, méritent d'être mentionnés. Charles II, s'exprime ainsi dans ses statuts du 19 avril 1289 : « Nous n'ignorons pas » que notre fisc s'accroîtra si nous avons des sujets riches ; mais pour obtenir ce résultat il faut que nous » les délivrions des extorsions des collecteurs pervers ; » que, dans les procès, nous leur évitions des dépenses

» et des charges trop lourdes, et qu'ils ne soient pas » molestés par nos baillis et autres agents. » (1).

Je ne puis citer (j'en ai déjà exprimé le regret) tous les passages curieux des documents innombrables que j'ai annotés, analysés ou traduits ; mais pour rendre mon travail aussi complet que possible, je donnerai à la suite de ce rapport la traduction abrégée d'une centaine de chartes choisies parmi les plus intéressantes.

Les détails qui précèdent et les traductions sommaires dont je viens de parler suffiront, je n'en doute pas, pour faire apprécier toute l'utilité du classement de nos archives, au double point de vue administratif et historique. Maintenant, je vais indiquer les diverses combinaisons de ce classement.

Les instructions ministérielles, du 25 août 1857, prescrivent de diviser les archives, antérieures à 1790, en neuf grandes séries, en groupant sous un même titre tous les documents relatifs aux questions qui ont une certaine analogie entre elles.

Après avoir opéré cette première répartition, qui a nécessité un bouleversement énorme, (2) mais dont l'extrême utilité m'a été promptement démontrée, j'ai dû

---

(1) *Livre rouge*, folios 90 et 91.

(2) Il s'agissait, en effet, d'opérer sur 83,000 pièces et 900 régistres.

subdiviser chaque série en autant d'articles qu'en comportait le nombre des objets classés sous une même dénomination.

Je transcris ci-après les titres des neuf séries, en y joignant l'énumération des principaux documents renfermés dans chacune d'elles. Ce sera, en quelque sorte, un abrégé de l'inventaire lui-même ; mais, malgré son étendue, cette revue de nos archives historiques, aura beaucoup d'intérêt pour un grand nombre de lecteurs. Cet abrégé fera connaître la judicieuse combinaison des séries et permettra d'apprécier tout le parti que l'on pourra tirer un jour, dans l'intérêt de l'histoire, des renseignements si habilement groupés dans ces inventaires méthodiques.

En effet, le jour où toutes les communes auront fourni l'inventaire qui leur a été demandé par la circulaire ministérielle du 25 août 1857, la France connaîtra parfaitement son passé, et alors seulement, il sera possible d'écrire une histoire vraiment complète des anciennes provinces qui forment aujourd'hui l'empire français.

Série AA.

ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES
DE LA COMMUNE (*)

PRIVILÉGES. — Priviléges accordés à la ville de Toulon par les seigneurs particuliers, par les comtes de Provence, ou par les rois de France, depuis Sibille (des vicomtes de Marseille), dame de Toulon, en 1252, jusqu'à Louis XVI, en 1776.

Constitution d'un conseil annuel composé de douze membres, pris dans toutes les classes de la société: *Quatuor de nobilibus, quatuor de mediocribus et quatuor de minoribus seu plebeis*. (Charte du roi Robert, comte de Provence, en date du 9 juillet 1314). —Lettres de Louis II, comte de Provence, du 20 juillet 1402, supprimant le suffrage universel. Les douze conseillers, les deux syndics et le notaire du Conseil sortant, s'adjoindront vingt-cinq citoyens et formeront un Conseil général de quarante membres. Les élections des nouveaux officiers

(*) Priviléges et franchises, — cartulaires de la cité — coutumiers — chartes des rois, des princes, des villes et des seigneurs relatives à la constitution et aux priviléges et franchises de la commune. — Correspondance des souverains, corps d'état, gouverneurs et autres personnages avec la commune. — Cérémonies. — Entrées solennelles des princes, etc. — Nominations des députés aux états-généraux, aux provinciaux. — Messages envoyés des villes.

municipaux sont faites par quarante citoyens (1). Le roi René modifia dans la suite cette manière de procéder qui avait été ordonnée à la suite d'une petite révolution municipale, dont il sera parlé à la série F F. (Procédures).

Assemblées des trois etats. — Convocations et désignations des députés pour assister aux assemblées de 1342, 1353, 1406, 1418, 1423, etc., etc.

Députations pour divers objets. — Pierre de Médicis, citoyen de Toulon, est élu par le peuple réuni en *Parlement public,* pour aller auprès du roi Robert solliciter certains priviléges « qu'il obtiendra avec l'aide de Dieu » et moyennant *dons et promesses.* » (Procuration du 23 mai 1313). — Jean Pavès est député pour aller à Aix prêter serment de fidélité à la reine Jeanne et au roi Louis, au nom de la Communauté de Toulon (28 mars 1351).

Lieutenance du Roi. — Les douze conseillers commanderont pendant un mois chacun, les rondes de nuit sur les remparts et garderont, alternativement, les clés de la ville (statut approuvé par Louis II, le 20 juillet 1402). — Henri IV déclare, par ses lettres patentes du 21 mai 1597, « qu'il n'entend pas que le gouverneur de Toulon » y puisse établir un lieutenant en son absence, pendant

(1) Les procès-verbaux, la correspondance et les autres documents relatifs aux élections ont été classés dans la série B B, mais les règlements constitutifs, qui ont un caractère politique ont dû être maintenus dans la série A A.

» laquelle les consuls de la ville auront le soin et charge » de la garde d'icelle. » (1)

Gouverneurs de Toulon. — Les plus grands personnages ajoutèrent à leurs titres celui de gouverneur de Toulon. Tels furent François de Crillon, le cardinal Jules de Mazarin, le duc de Vendôme, etc., etc.

Insignes des consuls. — Le privilége de porter publiquement certains insignes était fort recherché par les magistrats consulaires. Ceux de Toulon obtinrent, en 1535, l'autorisation d'avoir un chaperon en camelot jaune, doublé de taffetas rouge. Mais bientôt cette étoffe parut trop modeste aux consuls, et on leur permit de remplacer le camelot jaune par du velours rouge ; quant à la doublure, comme le taffetas rouge aurait juré avec le velours de la même couleur, il fut décidé que l'on y substituerait du satin blanc. (Lettres de 1560).

Préséances. — Les premiers magistrats de la cité toulonnaise avaient à un haut degré le sentiment de leur dignité. Ils faisaient respecter leurs prérogatives avec une fermeté qui souleva en tous temps de nombreux conflits. Lorsque, revêtus du chaperon, ils sortaient en corps pour aller inspecter les bords du béal, les militaires qui gardaient les portes devaient se mettre en rang et leur présenter les armes ; mais, isolément, ils n'avaient pas

---

(1) Le privilége de la *Lieutenance* qui donnait le commandement de la ville aux consuls, en l'absence du gouverneur, fut toujours considéré parmi eux comme une de leurs plus grandes prérogatives politiques. Ils le firent confirmer par tous les rois à leur avènement.

droit à cette prise d'armes et comme ils y prétendaient, il en résultait des paroles blessantes et souvent même des voies de fait. Les commandants militaires essayèrent, de leur côté, de se soustraire à l'obligation de donner, tous les soirs, le mot d'ordre au premier ou au second consul, *Lieutenant pour le roi* au gouvernement de Toulon. — Les consuls de Toulon prétendaient avoir, seuls, le droit de porter le chaperon dans leur ville ; un consul d'Aix, procureur du pays, voulut s'en revêtir dans une visite qu'il leur fit, et de là surgit un conflit. Plus tard ce fut un conseiller au Parlement, qui, étant en mission, voulut exiger des consuls de Toulon, certaines marques de déférence que ceux-ci refusaient absolument de lui accorder. — La liste des personnages qui eurent des conflits avec nos magistrats consulaires serait très-longue. Voici quelques noms et quelques dates : Les officiers de la sénéchaussée de 1609 à 1772 ; les conseillers du Parlement et de la Cour des comptes, 1700 à 1770 ; l'évêque, les membres du Chapître et divers autres ecclésiastiques de 1729 à 1767 ; l'intendant de la marine 1764-1769, et presque tous les gouverneurs ou commandants militaires, de 1596 à 1756.

Réjouissances publiques. — La naissance des princes, leur arrivée dans la ville, la nouvelle des victoires remportées, la visite des grands personnages, donnaient lieu à de nombreuses et brillantes fêtes. Tantôt c'était le roi de Pologne (1574), la reine Marie de Médicis (1600) : tantôt le comte de Toulouse (1672), le duc de Bourgogne (1702), l'Infante d'Espagne, en 1752, qui débarquaient

à Toulon ; tantôt c'étaient des ambassadeurs, des ministres ou même des gouverneurs de la province qui étaient reçus en grande pompe. On les logeait à l'hôtel-de-ville, on organisait des joutes, des feux de joie, des illuminations et on les comblait de présents.

CORRESPONDANCE.— 1° Collection de lettres, adressées aux syndics ou consuls de Toulon par les rois de France, à partir de Charles VIII jusqu'à Louis XVI, réunies en un volume de 165 feuillets. 2° Lettres détachées des comtes de Provence et de divers grands personnages, relatives à l'administration générale et à des questions politiques, depuis l'an 1305 jusqu'en 1788 (1).

LIVRE ROUGE. — Ce livre, ainsi appelé à cause de la couleur de sa reliure, paraît avoir été commencé vers la fin du XIVe siècle. Il renferme la copie des principaux priviléges de la communauté, depuis 1235 jusqu'en 1582.

Série BB.

ADMINISTRATION COMMUNALE (*)

ELECTIONS. — 1° Collection de procès-verbaux. Le premier est de l'an 1351 et le dernier de 1773. Les lacunes

---

(1) Ces lettres, au nombre de 650, ne pouvaient trouver place dans les autres séries qui, toutes, ont leur correspondance spéciale, ainsi la série B B renferme à elle seule plus de 9,000 lettres.

(*) Délibérations des Conseils de ville. Elections, nominations des Maires, Consuls, Echevins, Officiers de ville, etc. — Registres de réception des bourgeois.

sont nombreuses ; mais il y a des procès-verbaux appartenant à toutes les époques. 2° *Livre vert*, contenant la chronologie non interrompue des officiers municipaux élus depuis 1402 jusqu'en 1789. 3° *Livre d'or*, dans lequel on a inscrit les noms des sujets éligibles, à partir de 1761.

Citadinage. — Divers actes par lesquels des étrangers sont déclarés citoyens de Toulon, après avoir demandé cette faveur avec instance et à genoux : *cum summa instancia, flexis genibus*, 1352-1367.

Administration. — Rapports des consuls sortant de charge, 1643-1782.

Personnel. — Liste alphabétique des employés communaux, depuis 1415 jusqu'en 1749.

Conseil de ville. — Lettres du sénéchal portant défense de révéler le secret des délibérations, 9 février 1330. — Le viguier prononce une amende de cinquante livres contre les conseillers qui ne se rendent pas aux réunions du Conseil, etc., etc.

Registres des délibérations. — Soixante-deux grands volumes *in-folio*, dont quelques-uns ont un millier de feuillets, forment une collection très-importante et du plus réel intérêt. L'histoire de la commune de Toulon y est écrite, pour ainsi dire, jour par jour.

Ces soixante-deux volumes, dont le plus ancien remonte à l'an 1395, ont été analysés avec un soin extrême. Des tables chronologiques contenant l'abrégé de *toutes les délibérations*, à partir de 1602 jusqu'en

1789, ont été établies de la manière la plus intelligente par M. Pouverin, archiviste actuel de la Mairie. Ce travail qui constitue des annales fort curieuses et complètes, est en outre d'une utilité incontestable au point de vue administratif ; car il permet de retrouver, sans perte de temps, la trace des principales affaires traitées par la municipalité, pendant les deux derniers siècles.

Je n'ai eu, en quelque sorte, qu'à copier une partie de ces tables pour rédiger l'inventaire, en ce qui concerne les délibérations comprises entre 1602 et 1789. Quant aux délibérations antérieures, c'est-à-dire, du XIV[e] au XVI[e] siècles, qui sont écrites en latin, en roman ou en mauvais français, et dont la lecture est extrêmement difficile, j'ai eu recours à un travail préparatoire fait par M. Perrin, un de mes collaborateurs, qui possède des connaissances paléographiques très-étendues.

Correspondance. — 1° douze registres contenant les minutes des lettres adressées par les consuls à divers grands personnages ou fonctionnaires, depuis 1679 jusqu'en 1789; 2° sept volumes dans lesquels on a copié un certain nombre de lettres reçues (1754-1789); 3° neuf mille cent trente-quatre lettres originales reçues par les consuls, depuis 1568 jusqu'à la Révolution, et se rattachant à l'administration communale. Ces 9,134 lettres ont été lues avec attention, classées par catégories et par ordre alphabétique dans 933 dossiers, et chacun de ces dossiers, comprenant la collection des lettres d'un même personnage, a été lui-même classé par ordre

chronologique. La correspondance des autres séries a été dépouillée de la même manière, classée avec le même soin ; elle atteint, en somme, le chiffre énorme de 15,000 lettres. Ce classement qui aurait rebuté les plus courageux, a été conduit avec un zèle et une méthode admirables par M. Meiffren. Ce n'était du reste qu'un détail, dans l'œuvre que j'avais entreprise, œuvre immense dont je n'aurais jamais vu la fin, sans le dévouement et l'activité de cet intelligent collaborateur.

Série CC.

IMPOTS ET COMPTABILITÉ (*)

Cette série a dû être divisée, à cause de son importance, en deux sections : *Section des registres* et *section des cartons ;* la première ne comprend pas moins de 577 registres.

Ce sont d'abord les *Livres du cadastre*, depuis 1570 jusqu'en 1770. Viennent ensuite les *Rôles de la capitation,* ceux de la *taille* et enfin les *Comptes trésoraires*, formant une collection de 262 registres, dont le plus ancien remonte à 1585.

(*) Taxes perçues au nom du roi, des seigneurs, des Etats de la province. - Comptes des recettes et des dépenses. — Octrois, rentes droits divers. — Fournitures, commandes. — Pièces à l'appui des comptes. — Dettes de la ville. — Emprunts, etc.

La section des cartons comprend les papiers et les parchemins relatifs aux mêmes questions ; c'est-à-dire, au cadastre, aux impôts et à la comptabilité. Mais le classement a pu en être fait d'une manière plus méthodique ; et nous sommes parvenus à en donner une analyse détaillée qui offrira un très-grand intérêt. Ainsi, pour ne citer qu'un des résultats de ce classement, je crois qu'il serait facile aujourd'hui d'établir, pièces en main, un catalogue raisonné des anciens impôts si variés et si compliqués ; et, qu'on pourrait, en y joignant les renseignements contenus dans la série BB, rédiger un excellent traité sur l'administration de la Provence, antérieurement à la Révolution.

J'ai dû, pour l'intelligence des titres et des divisions de la série CC, donner quelques éclaircissements indispensables sur les taxes, redevances ou impôts, dont l'objet n'est pas très-connu. Ces éclaircissements, puisés dans les ouvrages de Julien (1), de Coriolis (2), dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône* (3) dans l'*Histoire de Sisteron* (4) dans les *Etudes historiques sur la ville de Manosque* (5), et, très-souvent, dans les documents originaux eux-mêmes, ont demandé des recherches fort longues et ont ralenti la marche de mon travail ; mais c'était une étude préalable absolument nécessaire ;

(1) *Statuts de Provence.*

(2) *Traité de l'administration du comté de Provence.*

(3) Par M. de Villeneuve.

(4) Par M. de Laplane.

(5) Par M. Damase Arbaud.

je ne serais jamais parvenu à mettre de l'ordre dans les 17.000 pièces de la comptabilité, enfermées au hasard dans plus de 600 liasses, si je n'avais pas établi, avant toute chose, un cadre méthodique des anciens impôts.

Voici, au surplus, un aperçu du système de ces impôts, tel qu'il ressort du classement de la série C C.

L'affouagement ou cadastre, est le point de départ, la base de l'impôt foncier. On trouvera dans les archives, en outre des registres dont j'ai déjà parlé, des documents originaux qui feront connaître la nature de cette opération, à partir de 1287.

Les Impôts étaient de trois sortes : il y avait les *Deniers royaux*, les *Deniers de la province* et les *Deniers de la communauté.*

Les Deniers royaux se divisaient eux-mêmes : 1°, en *Vieux droits :* Droits de Leyde, d'estaque, de calvalcade, de tournet, de lattes, d'inquant, de pesage, de pêche, de contumace, d'avérage, rivage, pulvérage, censes, services, vintains, etc. 2° en *Droits domaniaux* ou de *directe* et autres impôts directs, tels que les dixièmes, vingtièmes et la capitation. 3° en *Droits indirects :* droit d'amortissement, de contrôle, de la table de mer, de tonnage, de frêt, de tiers sur les prises, droits de douane et de foraine, d'entrée et de sortie, droits d'épices et de drogueries, droits sur le sel, sur l'huile, droits sur les villes closes, et enfin, droits sur la vente du tabac, de la poudre à canon, du papier marqué et des cartes à jouer.

Indépendamment de ces impôts, dont l'énumération que l'on vient de lire est loin d'être complète (1), il y avait encore le produit des charges publiques, sans cesse rachetées par les communautés, et toujours revendues par le fisc aux abois.

Deniers du pays. — 1° *Dépenses mixtes*, ayant pour objet l'entretien des troupes, des milices et de la maréchaussée, et qui, sous les titres divers de *Fastigages*, *ustensiles* et *logements de guerre*, remplissent la nombreuse correspondance échangée entre les consuls et les procureurs du pays. Les communautés faisaient les avances et le pays..... plaidait lorsqu'il fallait rembourser. On peut également classer parmi les dépenses mixtes, c'est-à-dire, utiles à la Province et à l'Etat, celles qui avaient pour objet, les fortifications, les corps de garde, la poste aux lettres et la poste aux chevaux.

2° *Dépenses du pays*, proprement dites, qui consistaient notamment dans l'entretien des chemins.

Deniers des communautés. — Ici encore l'énumération des impôts et des redevances, est aussi nombreuse que variée. Il y a d'abord la *Taille* sur les immeubles, et les *Rêves*, ou taxes sur les objets de consommation, tels que le pain, la viande, le poisson, l'huile, le vin, etc., etc. Quelquefois le droit de rêve se prélevait sur toutes les marchandises, sur les produits de l'industrie et même sur

(1) Je n'ai compris que les impôts perçus dans Toulon, mais on pourrait ajouter les droits d'albergue et de queste, dout notre ville avait été affranchie, les cosses, les régales, le fouage, etc., etc.

les salaires des ouvriers (1). Les droits de mouture et de piquet, les droits de pesage et de mesurage, ceux de censelage sur les huiles, la ferme de la glace, la taxe sur les auberges et cabarets, et quelques autres redevances particulières, complétaient, avec la location des eaux et des moulins, les ressources ordinaires de la communauté de Toulon. Elle avait ensuite recours à l'emprunt et payait des rentes ou pensions (selon l'expression adoptée) à tous ses créanciers. De temps à autre elle réduisait le taux de la rente ; malgré cette réduction, les capitaux ne lui faisaient jamais défaut.

Le recouvrement de l'impôt, le remboursement des emprunts et le paiement des dépenses, donnaient lieu à une comptabilité assez embrouillée. J'ai dû en quelque sorte la reconstituer. J'ai établi de grandes divisions qui faciliteront les recherches. Ainsi, les dépenses militaires sont classées à part, et sont subdivisées, elles-mêmes, par nature de dépenses ; la liquidation des logements et des fastigages est séparée de la dépense faite pour les fortifications ou pour le creusement du port. Les dépenses extraordinaires nécessitées par les disettes ou par le remboursement des emprunts, forment une catégorie particulière. Mais les documents les plus intéressants et qui embrassent à peu près tous les objets se trouvent classés dans les *Comptes*

---

(1) Voyez, notamment, la recette des *rêves* qui furent imposées en 1396, pour payer la paix conclue avec la vicomtesse de Turenne. Le procès-verbal de la vente, classé dans la série C C. art. 471, contient une nomenclature très-détaillée des contribuables et des objets imposés.

trésoraires. J'en ai donné l'analyse assez complète dans l'inventaire. Voici quelques articles de dépenses se rapportant à différentes époques : Frais d'un voyage vers le roi, en 1315. — Reddition des comptes par les syndics, 1343. — Paiement de 245 florins à Antoine Riquier, pour l'indemniser du retrait par voie de justice, des fermes et rêves dont il était adjudicataire, 1435. — Dépenses faites par les gens du comte de Carcès, 1517. — Frais de traduction du livre des criées annuelles, 1557. — Paiement de 32 florins à Julien, peintre, pour la moitié du prix de la *Veue figurée* qu'il avait *sculptée* pour le compte des consuls de Toulon et de Six-Fours, au sujet d'un procès entre ces deux communautés, 1573. — Port des lettres adressées par la reine d'Espagne au duc de Guise, 1599. — Tableau représentant l'entrée de Monseigneur le comte d'Alais, fait par le sieur Lachapelle, maître peintre, 200 livres. — Quatre tableaux de batailles de *plate peinture*, 20 livres, 1638. — Feu de joie à l'occasion de l'élection du nouveau Pape, 1654. — Location de meubles pour le logement de l'Ambassadeur turc, 1670. — Objets achetés pour le costume des consuls : 25 pans de velours de Gênes, rouge cramoisi, pour trois chaperons, 125 livres ; 6 pans de satin de Florence, etc., etc., 280 livres au total, 1671. — Naissance du duc de Bretagne : 6,800 fanaux en papiers, 12 boutes de vin pour la fontaine qui a coulé pendant trois jours, 6,000 pains donnés aux pauvres, 15 grandes armoiries, 500 guidons, 4 quintaux de poudre pour la bravade, arc de triomphe, 1707. — Présent fait à M. d'Albertas, premier

président de la Cour des comptes, et à M[me] d'Albertas, à leur venue pour la première fois en cette ville : 6 douzaines paires de gants, 60 livres ; 6 livres pommade, etc., etc, 181 livres. 1745. — Deux flambeaux d'argent offerts à M. l'avocat Laugier, ancien consul, qui a refusé les honoraires à lui dus pour la rédaction d'un mémoire, 1758. — Dépenses pour l'exécution de la nommée Marie Parraymond, condamnée au fouet et au refuge pour crime de maquerellage, 1767. — Comptes des recettes et des dépenses de l'année 1781. — Les appointements des agents s'élèvent à 20,656 livres. — Les eaux de la ville ont produit 1,460 livres pendant l'année 1782. — Cotisations des propriétaires pour l'élargissement de la rue Salvator, 8,550 livres. — Intérêts des emprunts faits en 1785, pour la réparation du chemin de la Valette à Solliès. — Etats des dépenses pour l'installation des officiers municipaux. — Etrennes. — Aumônes, etc., etc.

Série DD.

PROPRIÉTÉS COMMUNALES, EAUX ET FORÊTS, MINES, ÉDIFICES, TRAVAUX PUBLICS, PONTS-ET-CHAUSSÉES, VOIRIE (*)

Cette série s'ouvre par une collection de vingt-quatre forts registres intitulés : *Livres des contrats et principaux*

(*) Titres et baux des propriétés communales. — Terres, maisons, routes, etc. — Administration forestière, affermage de la chasse et de la pêche, navigation, cours d'eau, etc. — Concession et explotation des mines, établissement, entretien des routes, des ponts,

actes de l'administration. Il y a un peu de tout dans ces registres, mais comme on y a consigné plus particulièrement les baux, les ventes, les acquisitions, les concessions d'eau, les prix-faits des travaux, et autres actes relatifs à la propriété communale et aux travaux publics, j'ai dû les maintenir dans la série D D, où je les ai trouvés, bien que l'on y ait transcrit un grand nombre de documents se rapportant aux impôts, à la comptabilité ou à l'administration communale. Quelques citations feront mieux connaître que je ne pourrais l'exprimer, la diversité des documents renfermés dans cette collection importante :

Procès-verbal de la vente des rêves pour le pain et le vin pour l'année 1538. — Location des eaux d'arrosage. — Désignation des maisons et jardins expropriés en 1599. — Procuration donnée au capitaine Provins, pour aller à Aix défendre les intérêts de la commune, 1616. — Ordre de remettre 2 canons aux députés d'Alger, 1620. — Contrat de bail du collége aux pères de l'Oratoire, auxquels on donne le local et une pension annuelle de 1,200 livres, 1645. — Prix-fait avec Me Nicolas Leuré, sculpteur, pour le portrait du Roi sur la façade de l'hôtel-de-ville, 1655. — Contribution de 4,200 livres payée par les bouchers, pour concourir à la reconstruction de la cathédrale, 1657. — Quittance à M. Louis Vallavieille,

---

des ports, etc. — Constructions et réparations d'édifices publics. — hôtels-de-ville, églises, hôpitaux, fontaines, théâtres, halles, cimetières. — Entretiens, embellissements, pavage, éclairage, incendie, inondations.

notaire, du droit d'inquant, en sa qualité de cessionnaire de M. de Vintimille, 1684. — Acquisition de partie de maison pour l'agrandissement du collége, 1687. — Paiement de 20,000 livres à Gaspard Chaussegros et à César Aguillon, architectes, pour la reconstruction des batteries et autres ouvrages exécutés dans la rade de Toulon, 1695. Achat d'une maison appartenant à M. Joseph Auban, fils de Claude Auban, notaire, 1714. — Transaction avec l'évêque, au sujet des eaux, 1725. — Citadinage de Martin-Jean-Joseph Bravet, avocat de la ville d'Hyères, 1769. — Bail des eaux d'arrosage, 1776.

Délimitations. — J'ai classé, sous ce titre, tous les documents relatifs aux limites des territoires. Ces délimitations avaient lieu, surtout, pour déterminer les droits de pâturage et autres usages dans les bois communaux. C'est pourquoi je les ai placés parmi les actes de propriété, au lieu de les faire figurer dans la série consacrée aux livres du cadastre. Le plus ancien titre est une charte originale de 1235, dont j'ai déjà parlé, et qui a pour objet la délimitation des territoires d'Ollioules et de Toulon.

Il résulte d'un acte de 1310, que le territoire de Toulon était limité, au moyen-âge, par le quartier des Baumettes, à l'ouest, et par celui de Darboussette, à l'est. On trouve dans les actes très-nombreux, par lesquels on a fixé les limites du territoire de Toulon, à diverses époques, des renseignements extrêmement intéressants sur la topographie et les noms des lieux circonvoisins. Ces renseignements seront utilement employés, le jour où

l'on s'occupera de l'établissement de l'ancienne carte géographique de cette partie de la Provence.

Propriétés communales. Parmi les propriétés communales il en était une qui faisait l'orgueil de nos anciens magistrats municipaux, c'était la terre et seigneurie de la Valdardennes. Ils avaient été en quelque sorte obligés de se rendre acquéreurs, en 1640, des moulins de la Valdardennes, possédés par le sieur de Thomas de Châteauneuf, parce que ce dernier retenait les eaux de la ville et qu'il en résultait d'interminables procès. Les consuls profitèrent de la vente par expropriation des biens de M. de Thomas de Châteauneuf. Ils se firent adjuger la terre, les moulins et la seigneurie de la Valdardennes moyennant 50,000 livres, somme énorme et de beaucoup supérieure à la valeur des immeubles vendus ; mais on ne pouvait acheter trop cher la paisible possession des eaux, et aussi, faut-il le dire, le droit d'ajouter aux titres, déjà si bien sonnants de consuls, *lieutenants pour le roi au gouvernement de Toulon*, celui non moins flatteur de *seigneurs de la Valdardennes*. En effet, la terre acquise du sieur de Thomas était noble et portait avec elle le droit de haute, moyenne et basse justice.... pendant 8 jours. Le nombre de jours importait peu. Les bourgeois de Toulon, marchands de draps, savonniers, avocats, notaires, médecins ou anciens officiers de marine, qui étaient appelés à gérer les affaires de la ville, devenaient, par le seul fait de l'élection au consulat, seigneurs haut-justiciers ; et c'était avec un profond sentiment de leur dignité, qu'ils traitaient d'égal à égal avec la noblesse,

pendant la durée de leur magistrature. Ainsi, à tous les changements de règne, ils allaient à Aix prêter serment de fidélité comme représentants de la communauté, et se rangeaient parmi la noblesse pour l'hommage de la seigneurie de la Valdardennes.

La possession des moulins et des eaux, leur mise en produit et surtout l'équitable répartition des eaux d'arrosage, étaient un objet de vive sollicitude pour les magistrats consulaires. Les titres et les documents relatifs à ces questions intéressantes existaient en très-grand nombre, mais ils se trouvaient répandus dans une multitude de dossiers de procédure. J'ai cru devoir en faire un triage minutieux, et les répartir en deux catégories : La catégorie des pièces établissant la propriété, et la catégories des pièces de procédure ; l'une a été classée dans la série D D. (prop. comm.) et l'autre dans la série FF, section D (procès relatifs aux prop. comm.).

Si la propriété des eaux fut, pour la communauté, une source de procès, (cela soit dit sans intention plaisante), la propriété des terrains conquis sur la mer et celle des fossés de l'enceinte fortifiée, donnaient lieu aux plus étonnantes contestations et à d'innombrables conflits.

Il faut nous reporter aux premières années du règne de Henri IV.

Les anciens murs de Toulon, élevés ou construits vers la fin du XIIIe siècle, ne répondaient plus depuis longtemps, aux exigences de la défense, ni à l'accroissement

de la population ; d'ailleurs ils s'en allaient pierrre à pierre et menaçaient de s'écrouler complètement d'un jour à l'autre. Le conseil municipal ne cessait pas d'appeler l'attention des gouverneurs sur cette fâcheuse situation, et demandait à grands cris que l'on y mit un terme. Les gouverneurs, de leur côté, signalaient le danger au roi ; mais le roi, qu'il eût nom Henri II, François II, Charles IX ou Henri III, avait bien d'autres préoccupations ; il fallait tenir tête aux protestants, maintenir les ligueurs, et, d'ailleurs, l'argent manquait absolument.

Enfin, un gouverneur, plus habile ou plus hardi que les autres, imagina une combinaison qui permit d'agrandir la ville et d'élever de nouvelles fortifications, sans qu'il en coûtât un florin au roi. Ce gouverneur modèle se nommait Bernard de la Valette, et il agissait au nom du roi Henri IV. Il vint à Toulon en 1589, traita avec le capitaine Pierre Hubac, pour la reconstruction des remparts, et décida que la commune paierait les dépenses, sauf remboursement ultérieur. — En 1593, lorsque les Toulonnais, qui avaient épuisé non-seulement leurs ressources, mais encore leur crédit, reclamèrent de l'argent, on leur répondit qu'il n'y en avait pas. Cependant ils obtinrent du roi Henri IV, l'exemption de tout impôt, pendant 10 ans, et l'autorisation de lever une taxe sur les denrées entrant et sortant de la ville. Le roi leur accorda, en outre, la nue-propriété de tous les terrains qu'ils avaient conquis sur la mer pour former la nouvelle darse, et la jouissance perpétuelle des nouveaux fossés construits par Pierre Hubac, autour des fortifications.

Armés des lettres patentes du grand roi, nos consuls se mirent en mesure de vendre les terrains conquis par eux sur la mer, et mis en leur possession par un titre qu'ils croyaient suffisant. Mais alors survinrent les contestations dont j'ai parlé ailleurs. La Cour des comptes refuse d'entériner les lettres patentes de 1596, sous le prétexte que le don royal était trop considérable et qu'elle ne pouvait s'associer à une pareille prodigalité. Plus tard, lorsque par arrêt de vérification du 30 juin 1599, elle autorisa l'exécution de ces lettres, elle mit pour condition expresse que les acquéreurs de terrains paieraient une redevance annuelle d'un écu par maison, occupant une superficie de 3 cannes de largeur sur 13 de profondeur, et construiraient, à leurs frais, la partie du quai faisant face à leurs maisons. C'était annuler le don royal; car il devenait impossible de vendre avec quelque profit les emplacements concédés. En effet, il ne se présenta aucun acquéreur. Sur les instances des consuls, et par suite des ordres pressants du roi, la Cour des comptes consentit, ... vingt ans après, à réduire le cens annuel à un sou par emplacement à bâtir, quelle que fut la superficie.

Pendant la discussion de cette grosse affaire, qui retarda la construction du nouveau quai, et l'édification des maisons formant aujourd'hui la rue Bourbon, le roi Henri IV était mort et Louis XIII lui avait succédé. Les courtisans du jeune souverain cherchaient tous les moyens pour en obtenir quelque faveur, et comme la cassette royale était souvent à sec, il y en eut un qui

s'imagina de spéculer sur les terrains du port de Toulon. Le sieur Sanguin, conseiller, maître d'hôtel et gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, se fit concéder par Louis XIII le plus bel emplacement parmi ceux que les Toulonnais avaient conquis, à grand frais, sur la mer et leur avaient été cédés par Henri IV, disputés par la Cour des comptes et enfin abandonnés par celle-ci d'une manière définitive. On comprend aisément l'accueil que reçut le sieur Sanguin, lorsqu'il exhiba les lettres royales. Les consuls découragés, declarèrent tout d'abord, qu'ils ne se dessaisiraient pas du terrain dont la possession avait coûté tant de peine, de soin et d'argent à la commune. On plaida, et après avoir payé les frais du procès, il fallu transiger.

On croira peut-être que la commune jouit au moins sans difficulté des fossés qu'elle avait fait construire à ses frais, après avoir payé l'expropriation des terrains sur lesquels ils étaient assis, il n'en fut rien. L'autorité militaire lui contesta, pendant deux siècles, le droit de louer les jardins que l'on y avaient établis et de vendre les herbes qui croissaient sur les bords de ces mêmes fossés. Cependant, lorsque le conflit était porté devant le roi, les consuls avaient gain de cause, et les commandants militaires s'inclinaient; mais les rois, les commandants, les consuls, disparaissaient avec le temps, et l'esprit de chicane subsistait. Les nouveaux majors de place usurpaient les jardins, les consuls réclamaient et grâce aux démarches des députés de la commune, grâce à la protection des grands personnages, dont on savait entretenir les bonnes dispositions par des cadeaux annuels, la ville

reprenait possession des terrains;... mais les députés et les cadeaux (caisses de vin, flacons d'eau de senteur, pommades et gants) qu'elle envoyait à Paris lui coûtaient vingt fois la valeur de la location de ces terrains.

Cependant il ne faut point blâmer nos anciens magistrats de leur persistance à faire respecter les droits de la commune, dans cette circonstance, quelque peu importants qu'ils fussent ; car c'est précisément à la persévérance qu'ils ont mise, dans la revendication des anciens fossés, que nous devons peut-être aujourd'hui l'abandon des terrains domaniaux.

Tous les faits que je viens de rappeler, avec trop de complaisance peut-être, se trouvent consignés dans les documents originaux classés sous les numéros 49, 50, etc. de la série D D. (prop. comm).

Travaux Publics. — J'ai divisé cette partie importante de la série D D. par nature de travaux ; je dois, à cause de son étendue, me borner à donner l'analyse de quelques documents et le titre de chaque subdivision.

Fortifications. — Lettres du sénéchal prescrivant de réparer les murs de la ville, 1285. — Convention passée avec Bertrand Matheron, pour la construction des remparts du côté de la mer. — Ordre de démolir toutes les forteresses qui ne sont pas en état de résister, 1367. — Notification d'un ordre donné par le sénéchal, pour la démolition du château de la Valette, 1368. — Les propriétaires des maisons contiguës aux remparts doivent contribuer à leur réparation, 1464. — Prix-fait passé

avec Pierre Hubac, pour le recul des fortifications, 1589. — Lettres de Louis XIII, portant qu'il ne sera pas construit de forts à l'embouchure de la Darce, 1625. — Correspondance de M. Milet de Montville, directeur des fortifications, 1749-1773.

Cours d'eau. — Construction de divers ponts sur la rivière du Las, 1450-1764. — Prix-fait de la réparation du béal, 1542. — Estimation des terres dévastées par la rivière de l'Eygoutier, 1569. — Construction du canal conduisant l'eau de Fougassière dans la ville, 1609. — Adjudication des travaux d'entretien des canaux d'arrosage, 1729.

Ponts et Chemins. — Construction ou réparation des chemins de la Garde, du Revest, de la Seyne, de Six-Fours, de Signes, etc., 1642-1789.

Voirie urbaine. — Immeubles démolis pour cause d'utilité publique ; pavage ; éclairage et nettoiement des rues. Ouverture et alignement des rues et des places ; rue des Remparts, du Puits et des Maureaux ; places des Minimes et de la Visitation ; quai du Port, etc., etc., 1327-1789.

Edifices. — Eglise cathédrale, 1546-1783. — Maison curiale, 1693-1785. — Chapelle Saint-Jean, sise Place d'Armes, 1666-1702. — Eglise Saint-Louis, 1700-1789. — Cimetières, 1698-1777. — Hôtel-de-Ville, 1609-1772. — Collége de l'Oratoire, 1686-1717. — Ecoles des filles, 1772-1788. — Hôpital Saint-Esprit, 1754-1784. — Palais de justice, 1649-1759. — Halle aux poissons,

1549-1725. — Halle au blé, 1755-1774. — Entrepôts des eaux-de-vie, 1769-1775. — Bâtiments de l'égorgerie, 1695-1778. — Lazareth, 1765.

Série EE.

AFFAIRES MILITAIRES. — MARINE (*).

INVASIONS, SIÉGES, FAITS D'ARMES, etc. — Baude de Spinola, rançonne les Toulonnais au nom de la vicomtesse de Turenne, 1598. — Occupation de Toulon par l'armée du connétable de Bourbon, en 1524, et par celle de Barberousse, en 1545. — Traité de paix avec les beys d'Alger et de Tunis, 1625. — Siége de Toulon, en 1707. — Campagne de Mahon dirigée par le maréchal de Richelieu, en 1756.

ORDRES et RÉGLEMENTS. — Ordonnance de Jean de Pontevès, comte de Carcès, au sujet de la discipline militaire, 1568. — Réglement entre les habitants et la garnison, donné par le duc d'Epernon, 1595. — Le duc de Guise blâme les consuls, qui avaient refusé de recevoir les troupes du roi ; il leur écrit d'une manière très-sévère, 1629. — Ordonnances, etc., etc.

(*) Ban et arrière ban, montres militaires, arbalétriers, archers, arquebusiers, milices bourgeoises. — Troupes à la solde de la ville. — Fortifications, artillerie, casernes, logements militaires, passage de troupes. — Construction, armement de vaisseaux, entrée, sortie des navires, pêche maritime. — Fortifications des ports et des côtes. — Phares, etc., etc.

Armements et munitions de guerre. — Lettres du grand sénéchal de Provence, prescrivant de pourvoir de munitions les forteresses situées sur la côte, depuis Marseille jusqu'à Nice, 1377. — Etat des armes possédées par les Toulonnais, en 1535. — Le sieur Cordeil se plaint de ce qu'on lui a enlevé deux pièces d'artillerie situées devant la porte de sa maison, sur le quai, pour les placer sur la tour de Ribaudas, 1638.

Levées de troupes. — Le juge d'Hyères ordonne aux Toulonnais de se rendre en armes au château de *Dulcis Aquæ*, 1319. — Levées de troupes pour assiéger le château de Baux, occupé par Robert de Duras, 1355. — Le comte d'Alais, gouverneur de Provence, ordonne aux consuls d'Hyères, Cuers, Belgentier, La Valette, La Garde, Sixfours, Ollioules, Le Beausset, Le Castellet, La Cadière, Le Revest, Evenos et Signes, d'envoyer des hommes armés à Toulon, 1646.

Milices bourgeoises. — Les avocats, notaires, procureurs et clercs, refusent de faire le guet; les consuls déclarent que le viguier, le juge, le procureur du roi et eux-mêmes, sont seuls exemptés de ce service. Le comte de Tende, gouverneur de Provence, décide que les récalcitrants seront contraints à faire le guet, 1549. — Lettres patentes instituant huit compagnies de milice bourgeoise à Toulon, 1650. — M. de Beaussier est nommé colonel des milices bourgeoises de Toulon.

Crimes et Délits. — Conseils de Guerre. — Arrêt du Parlement qui défend aux cabaretiers de recéler les

déserteurs, 1666. — Poursuites contre un soldat accusé de désertion : le conseil de guerre, présidé par les consuls, l'acquitte, « parce qu'il paraît démontré, que ce soldat est » venu à Toulon pour se faire instruire dans la religion » catholique, » 1672. — Le conseil de guerre, sous la présidence des consuls, condamne à mort un soldat qui a blessé le sieur de Réquiston, enseigne de vaisseau, 1733.

Le droit de présider le conseil de guerre en l'absence des gouverneurs, était une des prérogatives qui flattaient le plus les magistrats consulaires de Toulon. On comprend combien, à une époque où la naissance donnait seule accès à certaines fonctions, la bourgeoisie devait rechercher cette situation exceptionnelle qui, par le fait de l'élection, lui permettait non-seulement d'administrer les affaires de la cité, de correspondre avec les ministres du roi, et avec le roi lui-même, mais encore de prendre le titre de seigneurs de la Valdardennes, d'exercer la justice en cette qualité pendant *huit* jours et de présider très-souvent les conseils de guerre, auxquels assistaient des officiers appartenant à la première noblesse de France. Et lorsque, l'année expirée, les consuls remettaient le chaperon à leurs successeurs, ils étaient de droit intendants de la santé, et, à ce titre, ils donnaient ou refusaient l'entrée aux vaisseaux du roi, commandés par des chefs d'escadre, et ces chefs d'escadre s'appelaient quelquefois Duquesne, Tourville ; mais si ces amiraux acceptaient le contrôle de l'autorité sanitaire, il n'en était pas toujours ainsi de la part des jeunes officiers et des élèves. De là, des conflits dans lesquels la garde

bourgeoise intervenait; de là, des duels qui, se propageant comme une traînée de poudre, transformaient la paisible cité en un champ de bataille.

Logements des troupes. — Ordres de loger des troupes et de leur fournir les ustensiles. Conflits entre les autorités à ce sujet, 1565-1660. — Marchés passés avec les fournisseurs, 1660-1769.

Logements des troupes. — Exemptions. — Lettres de Louis II, comte de Provence, et des rois de France, François Ier et Louis XIII, exemptant les Toulonnais du logement des troupes, 1402-1629. — Le sieur Emeric, marchand de poudres, le sieur Descrivan, se disant *noble verrier*, et les frères de la Mercy, réclament des exemptions particulières, 1765-1766.

Correspondance. — Lettres de divers officiers, et entr'autres, de MM. d'Allard, directeur d'artillerie, d'Aumale, officier du génie; Boullemend de la Chenaye, *idem*, de Rosière, *idem*, de Coincy, maréchal de camp, de Valbelle, commandant en Provence, de Vatteville, commandant à Hyères, etc., etc.

MARINE.

Vigies et surveillance des côtes. — Les habitants de Sixfours demandent aux syndics de Toulon, de placer la vigie sur un autre point que celui adopté jusqu'alors, 1353. — Sentences obligeant les habitants de la Valette, à fournir des hommes pour la vigie de la montagne de la

Bada (Faron), 1415 à 1561. — Ordonnance du comte de Grignan, pour établir des signaux sur la côte de Provence, 1707.

PIRATERIES. — ARMEMENTS EN COURSE. — Capture d'une barque gênoise, 1568. — Le prince de Tarente défend aux Toulonnais, de recevoir des pirates ou de recéler le produit de leurs vols, 1413. — Arrêt du Conseil d'état qui veut que l'on fournisse une caution avant d'armer en course, 1646. — Prise d'un navire anglais, le *Notre-Dame de la Charité*, 1659.

CONSTRUCTIONS NAVALES. — Pierre de Beauvau, lieutenant-général du comte de Provence, permet à divers marchands gênois de faire construire un navire à Toulon, 1429. — Les syndics de Toulon portent plainte contre les habitants d'Evenos, qui détruisent les bois utiles à la construction, 1491. — Lettres de Henri III, relatives aux matériaux nécessaires pour construire les navires, 1556. — Etat fourni à M. de Séguiran, des vaisseaux, polacres, barques, tartanes et bateaux, existants au port de Toulon, 1660.

ORDRES ET INSTRUCTIONS. — Le duc de Guise prescrit au comte de Forbin d'accorder aide et protection aux Maures et Grenadins qui débarquent à Toulon, (en un seul jour il en était arrivé 3,000, qui avaient été fort mal accueillis) 1610. — Réglements sur les saluts à échanger entre les vaisseaux et les places de guerre, 1664. — Ordonnances royales sur les préséances entre les officiers de terre et de mer, 1697.

MADRAGUES. — Autorisations pour l'établissement des madragues, accordées à MM. de Bandol, président au Parlement, et Bigot, conseiller du roi, agent général de la maison du duc de Guise, 1559-1615. — et à M. le prince de Rohan, 1772.

CORRESPONDANCE. — Lettres des officiers de Marine, des intendants et de divers autres fonctionnaires : MM. les chevaliers de Caylus et Durfé, les intendants Hurson, Malhouet, Michel et Milhon de Vauvré, M. de Possel, dernier commissaire ordonnateur, M. du Revest, major de la Marine, etc., etc.

Cette série est celle qui contient le plus grand nombre de pièces. J'en ai extrait plus de 10,000 relatives à des procès entre particuliers, pour être classées dans l'inventaire des documents étrangers à la commune, et il en reste encore 21,612 dont 799 parchemins et 3,696 imprimés.

Série FF.

JUSTICE, PROCÉDURE, POLICE (*).

JUSTICE. — JUGES ET JURIDICTIONS. — Le roi Robert défend de faire des saisies sans l'autorisation du juge, 1315. — La reine Jeanne décide que les officiers de la

(*) Sénéchaussées, baillages, prévôtés, juridiction consulaire. — Procès intentés ou soutenus par la commune. — Répression des séditions et délits, exécutions. — Police des théâtres, des jeux et lieux publics, emprisonnements, maréchaussée, etc.

juridiction de Toulon, seront de la ville ou de la viguerie, 1349. — Lettres de Louis II, portant que les Toulonnais ne pourront être distraits de leurs juges ordinaires, 1399. — La reine Yolande ordonne d'exclure les Toulonnais des offices royaux qui doivent être exercés à Toulon, 1417. — Sentence portant que les citoyens de Toulon ne peuvent être cités devant les officiers ecclésiastiques, 1433. —Les juges d'Hyères et de Toulon doivent alterner, par trimestre, leur résidence dans ces deux villes, 1445. — Plaintes contre le juges, 1550.

Sénéchaussée. — Translation du siége d'Hyères à Toulon, 1618.

Viguerie et Viguiers. — Les viguiers doivent être annuels, 1324. — Les Marseillais restituent aux Toulonnais une partie de la juridiction du viguier de Toulon, qui leur avait été donnée pendant la guerre de succession, entre Louis Ier et Charles de Duras, 1388. — François Ier révoque un édit de 1529, en vertu duquel les viguiers étaient nommés à perpétuité, 1531. — La communauté est autorisée à élire les viguiers, 1583.

Siége de l'amirauté. — Arrêt du Conseil d'Etat fixant la juridiction du siége de l'amirauté, 1560.

Procédures. — On ne saurait se faire une idée de l'humeur processive de nos anciennes administrations. La moindre difficulté donnait lieu à un procès, et, quand un procès était engagé, les procureurs savaient l'entretenir et le faire durer éternellement. J'ai été effrayé

quand je me suis trouvé en face de 2 ou 300 liasses énormes, contenant chacune au moins 5 dossiers de procédures. Et, par une circonstance que je ne puis m'expliquer, on avait intercallé dans les dossiers de procédures de la commune, un grand nombre de papiers relatifs à des procès entre particuliers et auxquels la Commune était demeurée étrangère. J'ai dû faire un premier triage pour écarter ces dossiers, qui ont pris place dans un inventaire supplémentaire, dont j'ai déjà parlé. Cette opération terminée, je me suis trouvé en présence de 1,000 ou 1,500 dossiers de procédure, les uns très-volumineux, les autres ne contenant que des comparants (assignations), et quelques notes informes préparées par les greffiers ou par les procureurs de la commune. Pour mettre de l'ordre dans ce fouillis, j'ai eu la pensée de diviser les procès par nature d'affaires et de les classer dans les sections correspondant aux séries de l'inventaire. Ainsi, j'ai commencé le classement par les procès ayant pour objet les conflits entre les gouverneurs et les consuls, et ceux intentés par les députés de la commune, pour obtenir le paiement de leurs frais de députation. Cette subdivision de la série FF. a pris le titre de section A.

Dans la section B, ont été classés les procès relatifs aux élections. Il y a notamment une enquête judiciaire de l'an 1402, qui offre beaucoup d'intérêt. L'audition des témoins et le jugement occupent un parchemin de 4 mètres de longueur.

Dans la section C, sont les procès ayant pour objet la

reddition des comptes trésoraires, la vénalité des charges, les salaires et vacations, le paiement des impôts de toute nature et les dettes de la commune. La nomenclature des procès relatifs à ces deux derniers objets est prodigieuse ; elle a été classée méthodiquement et dans le même ordre que dans la série C C.

Dans la section D, se trouvent les procès relatifs, 1° aux propriétés communales : la seigneurie de Dardennes, les eaux d'arrosage ou autres, les moulins, etc. Les procès intentés ou soutenus par la commune, pour faire respecter ses droits sur la propriété des eaux, ont beaucoup d'intérêt, et pourront être consultés utilement lorsque l'administration voudra repousser les prétentions récemment soulevées par les concessionnaires ; 2° aux travaux publics : fortifications, creusage du port, canal de la rue Bourbon et voirie.

Dans la section E, les procès contre la Provence pour obtenir le remboursement des fastigages et logements militaires occupent une place considérable.

Dans la section F, se trouvent classés les procès contre des officiers de la sénéchaussée ou contre les juges d'Hyères.

Dans la section G, les procès contre les ecclésiastiques ou les communautés religieuses, et les procès relatifs aux églises.

Enfin, dans la section H, sont les procès relatifs au commerce, à la navigation, à la pêche et à l'industrie.

Viennent ensuite les correspondances des avocats et des

procureurs. J'ai maintenu les collections qui existaient, seulement je les ai fait classer par ordre chronologique.

Indépendamment de la correspondance contenue dans chaque dossier, le chiffre des lettres formant collection dans la série F F s'élève à 2,208.

La collection des *Consultations judiciaires*, qui fait suite aux procédures, ne manque pas d'intérêt. On y trouve des mémoires remarquables rédigés par les avocats les plus célèbres du barreau de Provence : Les Duperrier, les Mourgue, les Julien, les Pascalis, les Siméon et les Portalis.

La section de la procédure est fermée par une collection complète d'édits et arrêts du Conseil d'Etat, remontant à l'année 1618.

POLICE.

SÉDITIONS, TROUBLES ET ÉVÈNEMENTS POLITIQUES. — Les titres des articles et la date des évènements donneront une idée des documents contenus dans cette section de la série F F.

Massacre des juifs, 1345-1352.—Amnisties pour crimes et délits, 1356-1450 — Représailles entre Toulonnais et Marseillais, 1357-1419. — Troubles politiques et religieux, 1545-1600 —La Fronde, 1630-1658. —Le Parlement et le duc de Mercœur, 1645-1653. — Tumultes, révoltes, conflits entre les bourgeois et la garnison, 1604-1789.

Bureau de Police — Edit de François II, qui attribue aux consuls la police des villes. — Institution d'une juridiction qui prend le titre de *Bureau de police*. — Sentences rendues par ce bureau. — Ordonnances de police. — Réglements. — Criées et publications. — Cabarets. — Jeux de hasard. — Spectacles. — Prostitution. — Foires et marchés. — Métiers bruyants. — Poids et mesures. — Denrées corrompues. — Boulangerie. — Boucherie. — Incendies. — Port d'armes. — Passeports. — Recherche des faux nobles. — Prisons. — Salubrité publique. — Correspondance.

Série GG.

CULTES, INSTRUCTION, ASSISTANCE PUBLIQUE (*).

Culte catholique. — Evêques. — Jean V, évêque de Toulon, jure de respecter les priviléges, libertés et usages de la commune, 1404. — Bulles de nomination des évêques : Jérôme de la Rovère, Gilles de Septers,

(*) Actes provenant des paroisses, registres de naissances et de décès avant 1790; clergé séculier et régulier; chapelles; confréries; comptes et inventaires des fabriques. — Exercice de la religion réformée, poursuites contre les protestants; saisie et gestion de leurs biens. — Culte israëlite. — Universités, colléges. — Jésuites, oratiens. — Ecoles de droit, de médecine, de dessin, sciences et arts. — Réglements et administration des hôpitaux, maladreries, asiles des aliénés, bureaux de secours, mendicité, épidémies, etc., etc.

Auguste de Forbin et Jacques Danès, 1559-1639. — Réglements synodiques. — Visites pastorales, etc., etc.

Chanoines, curés, vicaires et prédicateurs. — Copie d'un réglement de Mgr Etienne, évêque de Toulon, sur les droits respectifs du prévôt et du sacristain, 1212. — Institution de 12 chanoines, 1268. — Désignation par les évêques, sur la demande des consuls, des prédicateurs qui devront prêcher à Toulon, 1440-1554. — Logement des curés, 1749-1788.

Personnel. — Informations contre divers ecclésiastiques, 1591-1787.

Juridiction épiscopale. — Réglement fait par l'évêque Jean, pour réduire les droits de greffe, 1320. — Cahiers des sentences de l'officialité, 1681-1700.

Dîmes et autres revenus. — Mise en adjudication du produit de la dîme, 1599. — Transactions avec les chartreux de Montrieux, 1672. — Rentes sur le clergé, 1785-1789.

Fondations pieuses. — Désignation des fondations et et chapellenies existant dans le diocèse de Toulon, depuis 1556 jusqu'à la révolution.

Couvents et confréries. — Lettres du cardinal Dubois, au sujet de la misère à laquelle paraissent réduits les couvents de Toulon, 1723. — Suppression des confréries de pénitents par le roi Louis XVI. — Documents sur l'établissement des couvents qui étaient au nombre de

treize dans Toulon : couvents des religieux *Capucins*, *Récollets*, *Minimes*, *Carmes*, *Prêcheurs ou Dominicains*, *Augustins-déchaussés et Jésuites* ; couvents des religieuses : *de la Passion*, *des Ursulines*, *de Sainte-Claire*, *de la Visitation*, *de Saint-Bernard et du Bon Pasteur*.

Correspondance. — Lettres des cardinaux : Barbarin, Richy, de Fleury, de Grimaldi, Strozzi, Tenein et de Vendôme. — Lettres des archevêques d'Aix : de Boisgelin, de Brancas, Hurault de l'hôpital et Vintimille du Luc. — Lettres des évêques de Toulon : de Choin, Danès, Le Blanc, de Castellane, de la Tour-Montauban, d'Oppède, Pingré et Jean de Vintimille — Lettres de divers ecclésiastiques.

Culte réformé. — Arrêt du parlement de Provence, enjoignant de vendre ou d'affermer les terres des huguenots, 1662. — Édits et ordonnances contre les protestants, 1674-1682.

Abjurations. — Baptême d'un Turc, 1607. — Professions de foi d'un grand nombre d'Espagnols musulmans, 1610. — Abjurations de divers protestants, 1674-1682.

Assistance publique. — Hôpitaux du Saint-Esprit, de la Charité, de Saint-Lazare, de la Miséricorde, des aliénés, des bâtards. — Correspondance avec les recteurs des hôpitaux de Marseille et d'Aix.

Epidémies. — Lèpre, 1534. — Peste en 1461 et en 1487. — Liste nominative des habitants atteints pendant cette dernière épidémie, avec distinction de ceux qui ont

succombé et de ceux qui ont survécu : 1360 sont morts et 521 ont été guéris. — Diverses pestes, de 1621 à 1685. — Grande peste de 1720. — Conduite généreuse des consuls de Lorgues. — Détails nombreux sur les mesures prises et sur la statistique de la mortalité.

Intendance sanitaire. — Etablissement des intendants de la santé, 1629. — Conflits avec la marine, etc.

Rachat des esclaves. — Rôles et documents sur les esclaves rachetés, 1618-1697.

Instruction publique. — Ecoles primaires, 1561-1783. — Collége des pères de l'Oratoire, 1625-1786. — Ecole de chirurgie, 1754-1774. — Bibliothèques, 1644.

Actes provenant des paroisses. — Mariages — Informations et enquêtes. — Tarifs des lettres de mariage, 1545. — Demande de dispenses pour le mariage de Pierre Beaussier et d'Etienne Fabresse, parents au quatrième degré, 1647. — Décès. — Rectifications d'actes mortuaires.

Registres provenant des paroisses. — Collection complète des registres des naissances, mariages et décès de la paroisse Sainte-Marie, depuis 1647, et de Saint-Louis, depuis 1708.--Cette double collection qui comprend 223 registres, est en bon état, à partir du commencement du XVIIIe siècle. Les tables alphabétiques des années antérieures ne sont pas toujours exactes.

Série H H.

AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE (*).

AGRICULTURE. — Statuts sur la police rurale, 1289. — Réglements sur les pâturages, 1415. — Arrêt du parlement contre le déboisement des montagnes, 1556. — Arrêt du conseil d'Etat sur les vendanges, 1615. — Arrêt pour la conservation des oliviers, 1715. — Ordonnance des consuls de Toulon, défendant la vente des fruits verts, 1660. — Etablissement de diverses foires, 1557-1709.

COMMERCE. — Lettres de Charles II, interdisant l'entrée dans la ville de Toulon des vins et raisins recueillis en dehors de son territoire, 1292. — Le roi Robert permet aux Toulonnais d'exporter leurs vins, 1323. — Publications et sentences diverses, au sujet du privilége qui interdit l'importation des vins étrangers, 1340-1574. — Ces documents sont très-intéressants au point de vue de l'importance que l'on accordait, au moyen-âge, à certains monopoles. Je signalerai notamment une enquête faite en 1407, par deux maîtres rationaux, pour définir les droits de passage du vin sur le territoire de Toulon, du

(*) Taxes des grains, des denrées; réglements pour les moissons et vendanges; cours d'agriculture épizooties; foires et marchés. Usines, manufactures; colportage, exploitations, etc. Réglements du commerce: corporations d'arts et métiers; statuts; commerce maritime.

transit en un mot; enquête qui se développe sur un parchemin de plus de trois mètres de longueur.

Le commerce du blé était l'objet d'une grande sollicitude de la part des anciennes administrations. La législation sur ce point était très-variée. Les magistrats consulaires qui se montraient fort rigoureux, en général, sur la question de la liberté du commerce, devenaient très-larges lorsqu'il s'agissait de se procurer du blé pendant les disettes. On armait en course sans hésitation et le premier navire qui était rencontré, fût-il la propriété du Pape, était saisi et conduit dans le port. Il est vrai que la vente du blé se faisait régulièrement, et que le prix en était payé assez exactement au propriétaire. — Ces faits résultent des documents classés sous le titre de : *commerce du blé.*

Commerce maritime.—Le commerce avec les colonies n'était pas facilement autorisé, ce fut pendant longtemps le sujet des sollicitations du port de Toulon, qui finit par obtenir l'autorisation nécessaire. Cette partie de nos archives n'est pas la moins intéressante.

Manufactures. — Il existait à Toulon des manufactures de soie, de coton et des fabriques de toiles, qui avaient une certaine activité ; mais les savonneries et les tanneries y étaient en plus grand nombre et avaient plus de réputation.

Corporations industrielles. — Chaque corps de métier attachait une grande importance au maintien de ses priviléges particuliers. Les archives de Toulon

contiennent les éléments d'une étude complète sur l'organisation de ces corporations. J'ai porté un soin minutieux dans le classement des documents qui pourraient faciliter cette étude intéressante. Les statuts souvent égarés dans les procédures ont été restitués aux archives de chaque confrérie.

Série II.

DOCUMENTS DIVERS, INVENTAIRE, OBJETS D'ART (*).

DOCUMENTS HISTORIQUES. — L'un des documents les plus curieux de nos archives est, sans contredit, le manuscrit dont il a été déjà parlé et qui a pour titre: *Las causas antiquas de l'antiqua cieutat de Tollon,* qu'un ancien Consul prétendit avoir découvert en 1625, et auquel il attribuait trois cents ans d'existence. Ce manuscrit me paraît avoir été composé par le susdit consul, nommé Aycard, qui, dans tous les cas, eut soin de n'en donner qu'une copie : car l'écriture de ce document a une singulière ressemblance avec la sienne. Il est dit, dans *Las causas antiquas,* que Toulon fut fondé 1800 ans avant l'ère chrétienne. Les autres sujets y sont traités avec la

(*) Minutes, protocoles de notaires; collections de placards, d'affiches; livres manuscrits, cartes, plans, tableaux étrangers. — Inventaires anciens et modernes des archives; armes, antiquités et tous autres papiers ou documents ne se rattachant pas aux séries précédentes.

même générosité : Toulon fut détruit et repeuplé vingt fois et tint toujours un rang distingué parmi les cités commerçantes de la Méditerranée, etc., etc. — Plusieurs écrivains ont eu la faiblesse de se servir des renseignements contenus dans ce ridicule recueil. Il ne faut pas classer parmi ces derniers, l'auteur d'une excellente histoire de Toulon, dont le manuscrit est également déposé dans nos archives. M. Laindet de la Londe a fait preuve dans cet ouvrage d'une saine critique et d'une profonde érudition. — On trouve dans la même série divers recueils de notes laissées par les anciens consuls et qui peuvent être consultés avec utilité. La relation du siége de Toulon, écrite en 1708, par le consul Ferrand, est digne d'attention.

Inventaires. — Les archives avaient souvent été inventoriées avant la Révolution. Les plus anciens inventaires furent dressés, en 1451, par Pons Raymond, et en 1549, par Marc Salvatoris. Le plus complet est du commencement du xviii[e] siècle. Commencé par les archivaires Rey et Baudon, et continué par Roustan et Mourchou, cet inventaire fait connaître avec beaucoup de détails les documents renfermés dans le riche dépôt, pour lesquels les consuls de Toulon eurent toujours le plus grand respect et la plus intelligente sollicitude.

A la suite des inventaires et finissant la dernière série, a été placée la collection de tous les imprimés, que j'ai trouvés répandus un peu partout. Ces imprimés, classés par ordre chronologique, ont trait à des questions qui

n'intéressent pas directement l'administration, mais qui avaient été recueillis à titre de renseignements. C'est du reste une collection curieuse.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE.

En procédant au dépouillement des archives, j'ai rencontré un assez grand nombre de documents qui n'appartiennent pas à la commune de Toulon. J'ai cru devoir les classer à part, afin d'en faciliter la restitution ou l'envoi dans le dépôt des archives départementales si, comme je le suppose, cette mesure est prescrite par l'autorité supérieure.

La majeure partie de ces documents, dont le nombre s'élève à 13,601, est relative à des procès entre particuliers ; mais il y a aussi quelques pièces qui pourraient être utilement consultées au point de vue biographique. Ce sont d'abord 88 testaments, parmi lesquels j'ai remarqué ceux des personnes dont les noms suivent :

Le baron de La Garde, le président de Thomas de Sainte-Margueritte, Madeleine d'Entrechaus, Annibal de Chabert, de Burgues, Jeanne de Vallavoire, veuve de Messire Honoré de Coriolis. Noble Joseph de Martinenq, D[lle] de Pontevès, François Portalis du Beausset, Félix de Gieneste, Henri de Rochemaure, etc., etc.

Viennent ensuite divers papiers intéressant les familles : Arène, 1604.— Artigues, 1622. — Astour, 1691.

— de Bandol, 1736 — Bèrard, commissaire de marine, 1734-1779. — de Coriolis, 1548-1770. — Melchior Daniel, lettres d'ennoblissement, 1757. — D'Entrechaus, 1736-1766. — De Forbin de Solliès, 1431. — De Gineste, 1779. — De Jonville, 1665-1787. — De Martinenq, 1708-1756. — De Montgrand de Mazade, 1709 — Antoine Portalis du Beausset, 1706. — Pierre Pujet, 1672. Raphelis de Roquesante, 1766. — De Thomas de Châteauneuf, 1609. — Vallavieille, 1727. — De Vauvré, 1689.

Et, enfin, trente-sept cahiers ou petits registres, contenant les actes de naissance, de mariage et de décès des paroisses de Sainte-Anastasie, Belgencier, Carnoules, Hyères, le Puget de Cuers, Roquebaron et La Valette.

Jé dirai quelques mots, avant de terminer, sur l'importance du travail dont je viens d'analyser rapidement les diverses parties.

Les anciennes archives, déclassées plusieurs fois dans le but d'établir un inventaire qui n'a jamais été établi, se trouvaient quand on nous les a livrées, dans un désordre inexprimable. M. Ricaud, archiviste de la Préfecture, et M. de Rozière, inspecteur général des archives départementales, qui les avaient visitées, ont pu en juger. Les liasses entremêlées et empilées dans des armoires,

renfermaient un nombre infini de documents dont on ne soupçonnait pas l'existence ; car il ne serait jamais venu à la pensée de personne, que telle étiquette, annonçant des procédures sans intérêt, sous le titre de *paperasses inutiles*, renfermaient le complément indispensable des dossiers classés dans les cartons.

Ces liasses dissimulaient si bien l'importance et le nombre des documents, que les archivistes eux-mêmes, qui en avaient le maniement journalier, n'ont jamais pu s'en faire une idée exacte. M. Vienne avait évalué le nombre des pièces à 25 ou 30,000, et M. Henry, tout en reconnaissant l'importance du dépôt déclarait, dans un rapport que j'ai sous les yeux, que ce chiffre était exagéré (1). Or, le dépouillement qui vient d'être opéré donne pour total un chiffre trois fois plus élevé, soit 82,293 pièces.

En voici le détail:

2,935	parchemins.
5,540	imprimés.
998	cahiers.
72,820	papiers.
Total.... 82,293.	

(1) « Mon prédécesseur, dit M. Henry, en transbordant des sacs » dans les cartons, les documents des vieilles archives, en avait » estimé le nombre de 25 à 30,000. Sans affimer ce chiffre, qui me » paraît exagéré : je puis dire que le nombre de ces pièces est très- » considérable. » (Rapport du 5 septembre 1855).

Dans ces 82,293 pièces ou cahiers, ne sont pas compris 891 registres in-folio ou in-4°, qui ont été paginés et dont le contenu a été analysé.

La lecture du rappport de M. l'archiviste Henry, m'avait fait supposer que je n'aurais à classer que 20,000 piéces environ, et lorsque je me suis trouvé en face de 80,000, j'ai éprouvé un véritable découragement. Cependant, mes collaborateurs ayant consenti à faire pour le même prix un travail quadruple, je n'ai pas cru devoir abandonner le classement. Mais au lieu de 18 mois que j'avais demandé pour dresser l'inventaire, il nous en a fallu 21. Il est vrai que le 30 avril, soit à l'expiration des 18 mois, l'inventaire minute était terminé; mais la mise au net, l'établissement des trois tables alphabétiques, qui ne contiennent pas moins de 10,000 indications, et la rédaction du rapport, ont exigé trois autres mois de travail.

Un autre désappointement m'attendait à l'œuvre. J'avais compté pour la rédaction de l'inventaire sur les analyses transcrites sur le dos des chartes, que je croyais du reste peu nombreuses. D'une part, j'ai reconnu que ces analyses étaient très-souvent erronées, et de l'autre, au lieu de deux ou trois cents chartes du moyen-âge, j'en ai découvert, dans les liasses, jusqu'à mille.

J'avais choisi pour m'aider dans la lecture des parchemins, un jeune collaborateur, M. Perrin, qui avait du goût pour ces études et qui est devenu, en peu de temps, tout à fait expert en paléographie. J'ai dû commencer par

lui faire copier un grand nombre de chartes pour en extraire ensuite les sommaires, qui m'ont servi à rédiger l'inventaire. Puis, quand il a été familiarisé avec l'écriture et le style de ces anciens documents, je l'ai chargé de résumer toutes les délibérations du conseil de ville, depuis 1393 jusqu'à la fin du xvi[e] siècle. Ce travail considérable et d'un intérêt historique incontestable, a été exécuté de la manière la plus satisfaisante. Il constitue avec la transcription des 94 chartes qui suivent l'inventaire, toute la collaboration de M. Perrin, pendant 21 mois. Mais ce résultat si simple en apparence étonnera les paléographes les plus expérimentés. C'est un véritable tour de force dont je lui sais, pour ma part, un gré infini.

M. Perrin a dû se borner, quant aux chartes, à les transcrire, et ce n'était pas un minime travail, vu la difficulté de l'écriture, le mauvais état des parchemins et l'étendue des documents. La transcription d'une seule charte (Enquête sur les élections de 1402), a absorbé une main de papier.

Limité par le temps, il m'eut été difficile de vérifier les fautes de latinité qui avaient pu échapper aux rédacteurs des chartes et par-conséquent aux copistes. Je ne pouvais davantage traduire tous ces documents en quelques mois. Je dus recourir aux lumières d'un ancien professeur du collége, M. Marin, qui voulut bien vérifier un certain nombre de chartes, et en recopier quelques autres; mais après trois mois d'essai, M. Marin se vit obligé

de renoncer, à cause de la faiblesse de sa vue, à la lecture des anciens parchemins (1).

Je fus assez heureux pour m'adjoindre, peu de temps après, un autre collaborateur, dont le précieux concours ne m'a plus fait défaut jusqu'à l'entier achèvement du travail. M. le chanoine Estelle, aumônier du collége, a consenti à revoir les chartes copiées et il en a traduit un grand nombre. Possédant le latin à fond, aidé par la connaissance de la langue espagnole et par une érudition peu commune, M. le chanoine Estelle n'a jamais été arrêté dans la traduction de ces anciens documents, dont le style barbare est encore obscurci par les erreurs et les négligences des copistes du moyen-âge. Grâce à la bienveillante collaboration de ce savant ecclésiastique, j'ai pu donner à l'œuvre matérielle du classement un

---

(1) C'est du reste un effet que produit trop souvent l'étude persévérante de la paléographie. J'en trouve un témoignage attristant dans le passage suivant du rapport précité de M. Henry. — « Ces » délibérations forment 70 énormes volumes gr. in-folio, dont j'avais » commencé l'exploration ; mais parvenu au sixième volume de cette » première collection, j'ai dû m'arrêter ; un violent étourdissement » accompagné de trouble dans la vue, me faisant craindre le retour » des accidents apoplectiques qui m'avaient frappé en 1848. » Il me fallut donc renoncer à un travail aussi attachant qu'important pour la commune et abandonner à celui qui viendra après » moi le soin de le continuer..... Voilà, ajoute-t-il en marge de son » rapport, ce qu'on ose appeler *travailler pour soi en dehors de ses* » *fonctions.* »

M. Henry est mort l'année suivante, et c'est son œuvre que j'ai continuée en faisant analyser les 70 volumes des délibérations du conseil.

complément historique qui sera très-apprécié, j'en suis convaincu. Indépendamment des mille ou douze cents chartes analysées dans l'inventaire, son concours m'a permis d'y annexer le résumé d'une centaine de chartes, choisies parmi les plus intéressantes et de rétablir ainsi, en quelque sorte. la cartulaire de l'ancienne municipalité toulonnaise. Cette traduction sommaire pourra être, plus tard, appuyée des textes, si l'administration communale désire livrer à l'impression l'inventaire des richesses historiques renfermées dans ses archives.

Il me reste à parler de la collaboration de M. Meiffren. Tout ce que je pourrai en dire ne donnera qu'une idée insuffisante de l'immense travail qu'il a accompli en quelques mois. Les 83,000 pièces et les 891 registres, qui composent nos archives, ont passé au moins trois fois dans ses mains ; il m'a puissamment aidé dans le dépouillement et dans le classement des dossiers contenus aujourd'hui dans un nombre considérable de cartons. Ces cartons, numérotés, étiquetés et rangés méthodiquement dans chaque série, offrent un ensemble vraiment admirable. Les analyses succinctes, transcrites sur le dos des cartons ou des registres permettent, sans le secours de l'inventaire, de suivre les divisions du classement, et suffiraient, au besoin, pour les recherches les plus minutieuses.

Je n'insiste pas sur l'importance de ce classement, qui déjà a été apprécié par M. Eugène de Rozière, inspecteur général desarchives départementales. J'ai été ému

des éloges que ce haut fonctionnaire a bien voulu donner aux résultats obtenus, et qui sont dus en si grande partie à la collaboration dévouée et intelligente de M. Meiffren. On peut du reste juger du goût et de l'ardeur qu'il apporte dans tous ses travaux, en jetant un regard sur la copie de l'inventaire qui est déposée dans la grande salle des archives communales. C'est à la fois une œuvre d'art et de patience.

Je dois, en outre, de bien vifs remercîments à M. Pouverin, archiviste de la commune, qui a singulièrement abrégé mon travail en se chargeant de l'analyse des délibérations, à partir du commencement du XVIIe siècle, jusqu'à la révolution de 1789, et qui a enrichi les archives d'un recueil précieux. Il a joint à chaque volume des délibérations, à partir de 1602, une table analytique et chronologique, au moyen de laquelle j'ai pu donner, dans la série B B. de l'inventaire, un résumé complet des principales affaires traitées par le conseil municipal, pendant les deux derniers siècles. Il est facile de comprendre l'utilité de ces tables au double point de vue historique et administratif.

DEUXIÈME PARTIE.

ANALYSE CHRONOLOGIQUE

DE 94 CHARTES.

ANALYSE CHRONOLOGIQUE

DE 94 CHARTES.

Délimitation des territoires d'Ollioules et de Toulon (1).

(18 novembre 1235)

Un différend s'était élevé entre Gaufridet et ses frères, seigneurs de Toulon, d'une part, et Guillaume de Signes et d'Evenes, seigneur d'Ollioules, de l'autre, au sujet des limites de leurs territoires. La contestation fut soumise à l'arbitrage du seigneur Rostaing, évêque de Toulon, et, le 18 novembre 1235, le seigneur évêque, après avoir entendu et parfaitement compris ce que disaient les deux parties, ayant devant les yeux Dieu et la justice, divisa les territoires de la manière suivante :

« Le premier terme est placé au lieu connu sous le nom de Fournate, situé sur le chemin de Sixfours et

---

(1) Série DD, art. 25.

près des salines de Bertrand Baille ; de ce point la limite du territoire de Toulon descend en ligne droite vers le *défens* de Raynaud, jusqu'au clapier sis entre le *défens* de Raynaud d'Ollioules et le Maganel, et là le 2me terme est posé, ou plutôt le clapier sert de terme ; de ce point la limite se dirige encore en droite ligne jusqu'au *défens* du chevalier Pierre Raynaud, de telle sorte que le 3me terme est dans ledit *défens* sur le chemin d'Ollioules ; de là, la ligne se dirige jusqu'au *Serre* sur le cros de Borrel, où est le 4me terme, et la limite ne s'arrête qu'à un certain rocher rouge où l'on a posé le 5me terme. »

Cette division faite et prononcée au cros de Borrel, fut approuvée, confirmée et homologuée par les parties.

Priviléges accordés par Sibille, dame de Toulon (1).

(8 novembre 1252)

Sibille, fille de feu Gaufridet, dame de Trets, de Toulon et de Castellane, assistée de son mari Boniface, seigneur de Castellane, de Riez et de Toulon, confirme les priviléges concédés aux Toulonnais par ses prédécesseurs, et renonce, pour elle et pour ses successeurs, aux droits de *taille* ou de *quête*. Elle interdit en outre, sur la demande des Toulonnais, l'introduction dans la ville de Toulon, des vins et raisins récoltés en dehors de son territoire.

(1) Série AA, art. 1.

Reconstruction des Remparts — Fortifications (1).

(30 septembre 1285)

Les Toulonnais, appelés par le crieur public, sont réunis en présence du noble seigneur Salomon de Filguéri, viguier d'Hyères, du seigneur Guillem Corrantin, bailli et gabeleur de Toulon, et de maître Martin gabeleur. Amiel de Malval, agissant au nom de tous les habitants, présente aux gabeleurs des lettres d'Isnard d'Entrevennes, sénéchal de Provence, en date du 27 septembre et portant : 1° qu'il sera prélevé cent livres sur le produit de la gabelle, pour être employées à la réparation des remparts ; 2° que tous les habitants contribueront comme cela a eu lieu précédemment, lorsqu'il s'est agi des mêmes réparations.

Le notaire Hugues de Fonte donne lecture en langue romane, de la teneur de ces lettres, et les gabeleurs déclarent qu'ils sont prêts à exécuter les ordres du sénéchal ; mais ils demandent une garantie pour l'emploi des fonds. Aussitôt Raymond de Saint-Pierre, Pierre Beaussier et vingt-trois autres habitants (parmi lesquels deux juifs), se constituent garants et répondants à l'égard des gabeleurs.

On décide dans la même réunion qu'il sera établi le *vingtième* dont le produit, ajouté aux cent livres, servira à la réparation des remparts. Les garants sus-nommés

---

(1) Série DD, art. 52.

désigneront et surveilleront ensuite les collecteurs de l'impôt et les conducteurs des travaux.

Le bailli, sur les instances de l'universalité des habitants, décide que les clercs seront soumis au paiement du *vingtième*, sous peine de la confiscation de leurs biens.

Droits féodaux. — Quête (1).

(XIV des calendes d'août 1287)

Charles II, comte de Provence, ayant acheté une terre d'un prix supérieur à mille marcs d'argent, les Toulonnais comme tous les autres Provençaux, sont invités en vertu du *droit* et de la *coutume* à lever une *taille*, ou *collecte*, ou *quête*, pour concourir au paiement de cette acquisition. Les Toulonnais protestent (sans doute en vertu du privilége de 1252), et en appellent des ordres du viguier et du trésorier d'Hyères, au grand sénéchal de Provence.

Statuts de Charles II sur la justice (2).

(19 avril 1289)

Les considérants de ces statuts méritent d'être cités : « Nous n'ignorons pas, dit Charles II, que notre fisc s'accroîtra si nous avons des sujets riches. Nous obtiendrons sans doute ce résultat : si nous parvenons à les délivrer des vexations et des extorsions de ces collecteurs

---

(1) Série CC, art. 379.

(2) Livre rouge, folios 90 et 91.

pervers qui prennent en gage des choses défendues par les statuts ; si, dans les procès, nous leur faisons éviter des dépenses et des charges trop lourdes, et si nous faisons établir dans nos comtés de Provence et de Forcalquier des clavaires, des baillis, des péageurs et divers autres collecteurs d'argent qui ne molestent pas nos sujets par d'injustes extorsions. » — Suivent les statuts. Le premier article interdit de prendre en gage, pour une condamnation ou dette, les outils, les chevaux de harnais, les bœufs et autres bêtes de labour, les charrettes, etc., etc. (1) Le dernier statut institue des assises qui se tiendront en Provence quatre fois par an et en différents lieux pour éviter aux justiciables de perdre du temps et de l'argent.

Règlement sur la police rurale (2).

(11 octobre 1289)

Quelques citoyens de Toulon, les nobles seigneurs Beaussier, Hélène et Maïorga, et quinze prudhommes, élus par l'universalité des habitants dans un parlement public, réuni sous la présidence du noble seigneur Aurel, vice-viguier d'Hyères, avaient rédigé un réglement sur la police rurale. Ce réglement donna lieu à des réclamations de la part du demoiseau G. de Rians et du seigneur Rostaing de Saint-Pierre, tant en leur nom

---

(1) Cette disposition est une reminiscence de la loi romaine : *Executores*. C. Liv. 8. Tit. 17. Loi 7.

(2) Série H, art. 1er.

qu'en celui des personnes de qualité. (Il s'agissait notamment de chasse au faucon). Le juge-mage invita le viguier d'Hyères, le seigneur Jacques Vascalle, à s'entendre avec le juge d'Avignon pour examiner le réglement et le modifier au besoin. — Le 11 octobre 1289, ledit Vascalle fait connaître aux Toulonnais, réunis de nouveau en parlement public, dans le palais royal de Toulon, la réponse du juge d'Avignon, et déclare, lui viguier, adopter les modifications proposées par ce juge. En conséquence, il confirme et homologue le réglement en question, qui se trouve inséré, *in extenso*, à la suite du procès-verbal de la réunion et de la lettre du juge d'Avignon.

Défense d'introduire dans Toulon le vin et le raisin récoltés en dehors du territoire (1).

(19 mars 1292—93)

Le 19 mars 1293 (nouv. style), les chevaliers Beaussier, Capre et Rostaing de Saint-Pierre, les prudhommes Calquier, Amilhan, Rodolphe de Colino, et plusieurs autres citoyens de la ville de Toulon, présentaient au noble seigneur Ruphe de Conis, viguier des vigueries d'Aix, d'Hyères et de Tarascon, des lettres patentes *données à Toulon*, le 28 novembre 1292, par lesquelles Charles II, accueillant la demande des Toulonnais et prenant en considération le privilége précédemment accordé par Sibille, dame de Toulon,

---

(1) Livre rouge, folio VIII.

interdit l'entrée dans la ville des vins et raisins étrangers, excepté toutefois lorsque cela sera nécessaire pour approvisionner sa maison, celle de ses officiers, ou son armée.

En conséquence, et sur la requête desdits chevaliers prudhommes, agissant au nom de l'universalité des habitants, le viguier, après avoir pris l'avis du juge d'Hyères, ordonne de faire une criée en ces termes :

« Que nulle personne, étrangère ou domiciliée ne se hasarde à transporter ou à faire transporter par terre ou par mer, du vin ou des raisins étrangers, dans la ville ou son terroir, si ce n'est le vin et les raisins provenant des vignes possédées hors du territoire par les citoyens de Toulon, sous peine d'une amende de 10 livres, applicable à la cour, et de la confiscation du vin et du raisin, ainsi que des animaux et du bois (1) les portant ; la moitié de l'amende sera accordée au dénonciateur. »

Contestation entre la commune de Toulon et le prévôt de Pignans, au sujet de l'importation et de l'exportation du vin et du raisin (2).

(8 juin 1301)

Charles II fait connaître à son sénéchal Raynaud de Lecto, que l'évêque de Toulon, le prévôt, les chevaliers et tous les habitants de cette ville lui ont adressé des députés pour obtenir justice contre Pons de Cabris, ancien prévôt de Pignans, qui prétend avoir été autorisé par lui,

(1) Les *fûts* probablement.

(2) Livre rouge, folio IX.

Charles II, à introduire dans Toulon, ou exporter de cette ville, les produits et revenus du monastère de Pignans et du prieuré de La Valette, y compris le vin et le raisin ; autorisation qui porterait grand préjudice aux priviléges dont les Toulonnais jouissent depuis cinquante ans. — Charles II ordonne au sénéchal de se faire représenter les priviléges invoqués de part et d'autres, et de faire exécuter après mûre délibération ce qui sera juste et conforme au droit.

Réunion du comté de Piémont au comté de Provence (1)

(15 décembre 1305)

Robert, fils aîné de Charles II, annonce aux Toulonnais que son frère Raymond Béranger vient d'être investi du titre de roi de Piémont, et il les prie de prêter assistance au sénéchal, capitaine général, qui va en Piémont avec des troupes pour asseoir l'autorité du nouveau comte.

Procuration donnée à Pierre de Médicis pour aller auprès du roi Robert, solliciter la concession de divers priviléges (2)

(22 mai 1313)

Le 22 mai 1313, les habitants de Toulon, convoqués au son de la trompe suivant l'usage, en vertu de l'autorisation de l'honorable seigneur Jacques de Florence, bailli de Toulon, se réunissent en parlement public au palais

---

(1) Série AA, art. 37.

(2) Série AA, art. 5.

royal, et là, en présence du dit bailli, ils donnent pouvoir à *Pierre Médicis* de Toulon, d'aller auprès du roi de Jérusalem et de Sicile, à l'effet de solliciter et d'obtenir du dit roi, avec l'aide de Dieu, et *moyennant dons et promesses* certains priviléges, grâces et immunités ; ils s'engagent à rembourser, à Pierre Médicis, toutes ses dépenses et tous les frais, écritures ou autres qu'il aura avancés.

(Parmi les mandants qui furent présents à ce parlement public, on remarque Rostaing de Saint-Pierre, Aycard de Pontevès, Amilhan jeune et Jacques Aguillon).

Révocation d'un ordre donné par le bailli de Toulon (1)

(4 septembre 1314)

Le 4 septembre 1314, un certain nombre d'habitants agissant au nom de la communauté, se rendent auprès du sage et noble Esclan d'Orgon, juge royal de Toulon, et lui présentent des lettres cachetées, qu'ils ont obtenues du magnifique seigneur Bertrand de Marseille, seigneur d'Evenes et vice-sénéchal, et prient le notaire, présent à l'audience, de dresser un acte public de la teneur de ces lettres, de leur présentation et de la réponse qui va être faite par le juge.

La lettre du sénéchal renferme une supplique par laquelle les habitants de Toulon portent plainte contre le bailli, qui a défendu, contrairement à l'usage adopté depuis un temps immémorial, de déposer les fumiers en

(1) Série FF, art. 703.

dehors de la ville, dans les lieux accoutumés. Faisant droit à cette plainte, le sénéchal ordonne au juge de ne pas souffrir que l'on porte atteinte, sans nécessité, aux usages des Toulonnais, et prescrit de faire cesser les innovations introduites par le bailli. Le juge, après avoir pris connaissance des ordres du sénéchal, ordonne à son tour au bailli de supprimer les prohibitions indues dont on se plaint.

Régularisation de l'impôt. — Constitution de la commune (1).

(9 juillet 1314 et 9 mars 1315)

Les Toulonnais, au nombre de 233, réunis *en Parlement public*, le 9 mars 1315 (2) dans le palais royal, en vertu de l'autorisation des nobles et sages seigneurs Guillaume de Soleyllars, juge, et Pierre Boniface, bailli, demandent au notaire de donner lecture et de publier les lettres patentes du roi Robert, en date du 9 juillet 1314, dans lesquelles il est dit :

1° Que, sur l'humble requête de la communauté de Toulon, et par grâce spéciale, nonobstant toute loi ou constitution défendant toute diminution ou aliénation des droits et revenus du fisc, il a été décidé que les six sous par feu, exigés dans les six cas prévus par les statuts

---

(1) Série AA, art. 3.

(2) La Charte porte le millésime 1314, mais comme l'année ne commençait qu'aux fêtes de Pâques, il en résulte que les trois derniers mois entraient dans l'*indiction* suivante, soit dans l'année 1315.

seraient réduits à un sou par feu, payable annuellement, soit 700 sous pour les 700 feux existants.

2° Que, faisant une grâce plus grande à ladite communauté, et accueillant son humble demande, il lui est accordé l'autorisation d'élire un conseil annuel de 12 membres choisis : 4 parmi les nobles, 4 parmi les moyens et 4 parmi les plus petits ou plébéiens (1). Cette concession est faite sous la condition que le conseil ne se mêlera en aucune manière des affaires dans lesquelles la cour royale est intéressée.

Après la lecture des lettres, les 255 chefs de famille réunis en assemblée publique et désignés nominativement dans la charte, procèdent à l'élection du nouveau conseil, qui est composé des 4 nobles seigneurs: Guillaume de Saint-Pierre, Raymond Fresquet, Amilhan jeune et Bérenguier de Gardanne, et des 8 bourgeois et plébéiens: Rodulphe de Colino, Jean Adam, Aycard Pavès, Etienne de Ulmet, Raymond Calafat, Raymond Boet, Guillaume Maître et Bertrand Baille.

Les électeurs donnent aux conseillers les pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom, pendant un an à partir de la prochaine fête de la résurrection du Seigneur. — Le juge et le bailli, qui ont assisté à l'élection, y ont adhéré autant que cela les concernait, et ont invité les conseillers à se rendre, toute affaire cessante aux réunions qui

(1) *Quatuor de nobilibus, quatuor de mediocribus et alii quatuor de minoribus son plebeis.*

seraient provoquées par eux, juge et bailli, où par la majorité des conseillers.

Nouvelle notification des lettres qui instituent un conseil de ville annuel (1).

(9 juin et 21 juillet 1315)

Le 21 juillet 1315, les conseillers élus le 9 mars précédent, se rendirent auprès du bailli et lui soumirent des lettres du sénéchal, en date du 9 juillet 1314 autorisant les Toulonnais à élire un conseil annuel, et dans lesquelles, il invite le susdit bailli à assurer l'exécution de ces lettres, qu'il regrette de ne pouvoir exécuter lui-même, à cause de ses autres occupations qui le retiennent ailleurs (2).

Sur la demande des Conseillers les lettres du sénéchal furent lues et publiées, et le notaire dressa un acte de leur contenu et de leur présentation, tant pour conserver le souvenir des ordres du sénéchal que pour la garantie des conseillers.

Responsabilité des Fonctionnaires (3).

(24 janvier 1315—1316)

Sur la demande des Toulonnais, le roi Robert adresse

---

(1) Série AA, art. 3.

(2) Les lettres de Robert sont du 9 juillet 1314. L'élection des conseillers eut lieu le 9 mars 1315, et c'est sans doute parce que quelque difficulté était survenue dans le fonctionnement de ce conseil, que, sur la demande des conseillers, le sénéchal notifia le 9 juin les lettres de Robert prescrivant simplement d'en assurer l'exécution.

(3) Série FF, art. 1.

une lettre aux sénéchaux, juges-mages, à leurs lieutenants, aux baillis, juges, trésoriers et autres officiers des comtés de Provence et de Forcalquier, et leur rappelle qu'après la cessation de *leur syndicat*, ils seront responsables des actes qu'ils auront accomplis pendant l'exercice de leurs fontions.

Les Toulonnais acceptent les modifications apportées dans la fixation de l'impôt royal (1).

(13 mars 1315—16)

Pierre Médicis, syndic, agissant en vertu d'une procuration (annexée à la charte), accepte au nom de l'universalité des hommes de Toulon, la faveur accordée aux Toulonnais à l'occasion de la constitution du conseil annuel, et qui consiste à remplacer l'impôt de 6 tournois d'argent, pour chaque feu, dans les 6 *cas impériaux*, par un impôt annuel de 1 tournoi d'argent par feu, soit 700 tournois.

Plaintes des Toulonnais contre le prévôt de la cathédrale et contre le prieur de La Valette (1).

(17 septembre 1317)

Les Toulonnais avaient porté plainte contre le prévot de la cathédrale qui, *profitant du privilége du clergé et étayé du pouvoir de ses proches et d'une autre puissance temporelle*, commettait des exactions contre les habitants et s'était même emparé des droits royaux tels que : *Lattes*,

---

(1) Série CC. art. 379.

(2) Série G, art. 8.

leydes, trézains, dépaissance, accapte, etc. Ils s'étaient plaints également du prieur de La Valette qui se rendait coupable des mêmes abus. Le roi Robert écrit à ses sénéchaux d'inviter les procureurs et avocats du fisc à faire respecter les droits de la cour royale ; il leur prescrit, en outre, de protéger les Toulonnais contre toutes les vexations dont ils se plaignent et d'opposer la force à la force.

Lettre du roi Robert à l'archevêque d'Arles au sujet des abus commis par le clergé de Toulon (1).

(21 septembre 1317)

Le roi Robert adresse à l'archevêque d'Arles une copie de la lettre qu'il a écrite la veille à l'évêque de Toulon, et dans laquelle il lui dit : « que non contents d'agir envers » les Toulonnais avec une cruelle avarice, en exigeant » durement les dîmes, lui évêque, le prévôt et les membres du Chapître, vendent à prix d'argent les sacrements de l'Eglise. » Il ajoute que s'il ne lui est pas démontré, par des faits, que ces abus ont cessé il en écrira au Souverain-Pontife. — S'adressant ensuite à l'archevêque, le roi Robert le prie d'inviter, de son côté, l'évêque de Toulon à s'abstenir des exactions dont il s'agit, et il termine en disant que si ces moyens ne suffisent pas, pour délivrer ses fidèles sujets de Toulon des vexations du clergé, il aurait recours au pouvoir dont il dispose.

---

(1) Série GG, ar. 3.

Ordre de faire sortir de Toulon et de ses faubourgs toutes les filles vénales et publiques (1).

(18 octobre 1318)

Dans une réunion du conseil de ville, présidée par le bailli, il est donné lecture d'une lettre adressée au dit bailli, par Rossolin de Fox, viguier d'Hyères et par Mathieu de Fortis, juge de la même ville, par laquelle il lui fait connaitre, que divers habitants de Toulon se sont plaints de la présence des filles vénales et publiques dans le quartier des Corroyeurs. « Quelques femmes enflam- » mées du feu d'un libertinage éhonté, sont venues, » disaient les plaignants, se loger dans la maison de » Rafin de Porta, entre le carrefour de Guillelm le » Balestier et le Béal, et ont établi là leur résidence, à » la confusion des femmes honnètes, d'autant qu'elles » passent continuellement et sans pudeur, et que d'ail- » leurs le ruisseau qui coule en cet endroit est un danger. »

En conséquence, le bailli est invité à expulser les femmes vénales de ce local, et à leur choisir un autre domicile. — Le bailli répond qu'il exécutera cet ordre, si toutefois le conseil y consent. Les membres du conseil décident à l'unanimité qu'il y a lieu de modifier la décision contenue dans ces lettres, en ce sens que les femmes publiques seront expulsées, non seulement du quartier des Corroyeurs, mais de toute la ville et de ses faubourgs. Le bailli adhère à cette proposition, et immédiatement

(1) Série F. F, art. 684.

fait publier l'ordre suivant, par le crieur public, qui revient rendre compte de l'exécution de cette mesure avant la fin de la séance :

« C'est l'ordre du roi, notre sire et de son bailli, que » toute femme vile, publique et vénale, ait à se retirer » pendant toute la journée de demain, du quartier des » Corroyeurs et de toute la ville de Toulon et de ses fau- » bourgs, sous peine de la confiscation de ses hardes, » et si, passé ce délai, elles sont rencontrées, au mépris » de cette ordonnance, elles seront fouettées par ladite » ville, à la manière accoutumée. »

Deux syndics sont députés auprès du roi Robert (1).

(18 novembre 1319)

Le 18 novembre 1319. Bérenguier de Gardanne, damoiseau et citoyen de Toulon, fait connaître dans une réunion du conseil général de la communauté, qu'étant récemment à Marseille, il avait reçu l'ordre verbal du roi, de proposer au dit conseil de nommer des syndics pour aller recevoir les ordres de Sa Majesté. Le conseil désigne les prudents Etienne de Ulmet et Raymond de Thoron, et leur donne les pouvoirs les plus étendus. Ces syndics pourront prendre tels engagements qui leur seront demandés par le roi, et tout ce qu'ils feront sera

---

(1) Série AA, art. 5.

bien fait. Le conseil ratifie d'avance ce qu'ils auront promis et les conseillers se portent garants personnels de l'exécution de leurs engagements. Ainsi, dans le cas où la communauté refuserait de ratifier les actes ou promesses des syndics, les conseillers en répondraient sur leurs propres biens.

Levée des troupes pour assiéger le château de Dulcis aque. Protestation des Toulonnais (1)

(30 octobre 1319)

Le bailli de Toulon fait publier, en vertu des ordres contenus dans la lettre ci-après transcrite, que « toute » personne en état de porter les armes ait à se réunir au » viguier d'Hyères et à suivre son étendard pour aller » assiéger le château de *Dulcis aque.* »

« De par magnifique et puissant seigneur Jean Baude, » chevalier, chambellan royal, sénéchal dans les comtés » de Provence et de Forcalquier, aux officiers de Dra- » gnignan, Brignoles, Castellane et Hyères, salut et » affection sincère. Nous nous souvenons de vous » avoir écrit dernièrement à chacun en particulier » que les hommes des villes de Grasse, de Nice, » de Puget-Théniers, du comté de Vintimille et leurs » vigueries étant restés avec nous pour le service du » roi, au siége de *Dulcis aque*, pendant le temps porté par » les statuts, vous ayez à nous envoyer audit siége, pour

(1) Série EE. art. 10.

» le service du roi tous vos hommes tant de pied que de
» cheval, quel que soit leur état ou condition ; c'est
» pourquoi nous vous ordonnons de nouveau, pour l'at-
» tachement que vous portez à la prospérité du roi et à
» la nôtre, qu'aussitôt les présentes reçues chacun de
» vous envoie sans retard (les autres ayant fidèlement
» fait leur service aux points qui leur avaient été dési-
» gnés), tous ses hommes tant fantassins que cavaliers,
» à ladite armée de *Dulcis aque*, sous peine corporelle ou
» pécuniaire, et même d'être réputés comme traîtres,
» d'autant que mardi prochain, nous devons avec l'aide
» de Dieu, livrer bataille à Manuel de Auria (Doria)
» seigneur du dit lieu, et qu'il y aurait de péril en un
» retard. Agissez donc de telle sorte qu'un nouvel ordre
» ne soit pas nécessaire. — Donné au dit siége, et en
» l'absence du juge mage le 23 octobre, III[e] indiction. »

Après avoir entendu la publication faite en exécution de cet ordre, les conseillers Rostang de Saint-Pierre, Raymond de Thoron, Bérenguier de Gardanne, Aycard aîné, Pons Signier et Guillaume Galie, formèrent opposition à la levée d'hommes par le sénéchal « parce que
» le château de *Dulcis aque* était éloigné de six étapes et
» que la ville de Toulon presque entièrement dégarnie
» d'hommes et d'armes, ne pouvait être ainsi abandonnée
» aux ennemis du roi. »

Rappel des statuts sur la justice (1).

(20 février 1320)

Léon de Riez, sénéchal des comtés de Provence et de Forcalquier, invite les viguiers, les baillis, les juges et les clavaires, à se conformer exactement aux statuts de Charles II et à ceux du roi Robert. Ces statuts qu'il rappelle se résument ainsi :

1° Les viguiers et les juges tiendront des registres contenant l'indication des affaires, les noms des parties, et les motifs pour lesquels les actes sont faits ; ce registre sera signé, en cas de mutation, par l'officier sortant de charge et par son remplaçant.

2° Les juges et les notaires devront s'occuper, sans perte de temps, de la liquidation des affaires pendantes et n'en entreprendre pas d'autres avant de les avoir terminées, à moins qu'il n'y ait pour cela des motifs très-sérieux.

3° Les appels devront être jugés dans le délai d'un mois, si non les juges seront, pour chaque fois, privés des gages d'un mois.

4° Le juge ne recevra aucun don manuel pour tutelle ou curatelle, sous peine d'une amende quadruple de la somme reçue.

5° Il est également interdit aux juges de faire des arbitrages et de recevoir de l'argent pour la rédaction de leurs jugements.

---

(1) Livre rouge, folio 89.

6° Nul viguier, bailli, juge, trésorier, notaire ou tout autre officier, ne pourra quitter sa charge, ni s'absenter, sans l'autorisation du sénéchal.

7° Les trésoriers seront tenus de faire des quittances pour les sommes reçues.

Les notaires de la cour doivent résider personnellement (1).

(24 août 1321)

Le roi Robert, faisant droit à une plainte des Toulonnais, prescrit aux notaires de la cour de Toulon, de résider personnellement et les prévient que s'il apprend qu'ils se sont fait substituer, il leur interdira de recevoir ses ordonnances, ni celles de ses sénéchaux de Provence.

Dépenses des fortifications. — Clergé (2).

(25 août 1321)

Le roi Robert communique au sénéchal de Provence, la copie d'une lettre qu'il vient d'adresser à l'évêque de Toulon, et dans laquelle il dit à ce prélat : « Que les fortifi-
» cations de la ville de Toulon sont insuffisantes pour la
» défense des personnes et des biens, et que les clercs
» doivent, comme les autres habitants qui possèdent des
» biens dans le territoire de Toulon, participer à la
» dépense nécessaire pour réparer ces fortifications. »

---

(1) Livre rouge, folio 89.
(2) Série GG.

Révocation d'un édit qui interdisait l'exportation du vin (1).

(4 mars 1323)

Le roi Robert avait interdit l'exportation de toutes les *victuailles* des comtés de Provence et de Forcalquier. Sur la réclamation des habitants d'Hyères et de Toulon, qui lui exposent combien cette mesure leur est préjudiciable, notamment en ce qui concerne le commerce du vin, le roi écrit au viguier et au bailli de Toulon qu'il révoque son édit quant à l'exportation du vin, et qu'il autorise les habitants de ces localités, à transporter leur vin partout dans les autres terres et lieux, excepté chez ses ennemis.

Ordre de fortifier et de munir de provisions les bourgs et châteaux situés sur le littoral (1).

(1er avril 1327)

Le 19 août 1527, Elion d'Elion, damoiseau d'Aix, vient à Toulon et notifie au chevalier Pierre Isnard, bailli de Toulon, des lettres du seigneur de Scaletta, sénéchal de Provence, en date du 17 avril.

Par ces lettres dont les considérants sont dignes d'attention, le sénéchal prescrit les mesures suivantes :

1° Les bourgs et châteaux royaux et ceux des prélats, barons et nobles, situés *sur et près* du littoral, depuis Vintimille jusqu'à Marseille, devront être pourvus pour trois

---

(1) Série HH, art. 4.
(2) Série EE, art. 9.

mois de froment ou de farine, de légumes, de vinaigre, de fromage, de viandes salées et de bois.

2° La garnison de ces bourgs et châteaux devra être payée pour trois mois, si non on retiendra la moitié de la paie pour acheter, en présence des intéressés, les provisions nécessaires à la vie de l'homme.

3° On approvisionnera les bourgs et châteaux d'arbalettes, de traits, de casques, de cottes de mailles et de boucliers.

4° Ces bourgs et châteaux devront être mis en bon état de défense.

5° On y établira des citernes.

6° Tous les hommes de 20 ans jusqu'à 60, tant du domaine royal que des églises, barons ou nobles et tous autres, devront se munir de lances, de boucliers, de pics, de casques, etc. et ceux qui savent se servir de l'arbalette devront avoir cent crocs ou traits.

7° On établira, le jour au moyen de la fumée, et la nuit au moyen du feu, des phares (*pharonos*) sur les montagnes et les lieux élevés.

Bois de Morière et d'Evenos (1)

(25 février 1342)

Le roi Robert invite son sénéchal de Provence à juger le différend survenu entre les seigneurs d'Ollioules et

---

(1) Livre rouge, folio 14.

d'Evenos, d'une part, et les syndics de la communauté de Toulon, d'autre part, au sujet de la propriété et des divers usages à exercer dans les forêts de Morière et d'Evenos ; il lui recommande surtout de ne point négliger la recherche des droits que la cour royale peut posséder sur ces mêmes forêts. Cette lettre est scellée du sceau secret.

Résidence alternative des juges à Toulon et à Hyères (1).

(1er septembre 1345)

Foulque d'Agoult, lieutenant du sénéchal de Provence, écrit au juge d'Hyères :

« Les citoyens de Toulon m'ont fait connaître que plusieurs affaires civiles commencées dans la cour de la dite ville, ne pouvaient être terminées par suite de vos absences, et que les juges, vos prédécesseurs et vous même, vous vous refusiez à aller à Toulon, si chaque partie ne consent à vous donner cinq sous par jour. — Nous, donc, considérant que vous recevez de la cour réginale des gages pour rendre à chacun la justice ; considérant qu'après chaque trimestre vous devez d'Hyères aller à Toulon, nous vous ordonnons qu'après trois mois de résidence à Hyères, vous vous rendiez à Toulon pour y tenir parlement et que vous y terminiez par sentence toutes les causes civiles et criminelles, sans exiger la moindre somme des justiciables.

---

(1) Livre rouge, folio 107.

Convocation pour assister à l'assemblée générale des trois états (1).

(15 août 1348)

Les conseillers et une soixantaine d'habitants réunis en présence du seigneur Bloquier de Montolivet, vice-bailli, prennent connaissance, le 15 août, d'une lettre en date du 13, adressée aux nobles hommes du conseil et à la communauté de Toulon, par le seigneur de Sault, sénéchal de Provence, et dans laquelle il est dit : que tous les nobles, barons et communautés, sont convoqués pour examiner dans une assemblée générale, qui se réunira à Aix le 23, plusieurs affaires qui intéressent la prospérité du pays, et notamment *pour réformer la ligue*. Le sénéchal invite la communauté à donner des pouvoirs suffisants aux syndics qu'elle enverra à cette assemblée, afin qu'ils ne soient pas exposés à faire un voyage inutile. Le sénéchal termine en disant qu'on ne doit pas hésiter à envoyer des syndics, parce que les motifs de la réunion sont plus urgents qu'il ne peut l'exprimer et qu'il a d'ailleurs des raisons pour les taire dans ses lettres

En conséquence, le conseil désigne le vice-bailli Bloquier de Montolivet, qui accepte, Pavès, notaire, et Hugues d'Ollioules, damoiseau, auxquels on donne une procuration générale. Dans cette procuration la question des subsides est prévue, et les habitants comme les conseillers s'engagent à ratifier ce qui aura été promis en leur nom par les syndics.

---

(1) Série A A, art. 4.

Confirmation des privilèges (1).

(19 août 1348 et 9 mai 1349)

La reine Jeanne voulant confirmer les priviléges accordés aux Provençaux par ses prédécesseurs s'exprime ainsi :

« Si, par la succession des temps, par la vétusté des » écritures, la preuve des concessions accordées par les » précédents princes, menace de disparaître, et si d'autre part, le sommeil du silence a empêché le prince » régnant de les renouveler, il appartient à la dignité » royale d'apporter un remède convenable à cet état de » choses, et de confirmer grâcieusement ces écritures et » d'accorder ce que le dévouement fidèle et la foi sincère » ont déjà fait obtenir.

» Nous donc, exauçant, selon la coutume de nos ancêtres, les vœux de nos fidèles sujets, nous accueillons » leurs supplications attendu leur constante fidélité à » Notre Majesté, dans les provinces et dans le royaume de » Sicile, et nous leur accordons tous les statuts, privi- » léges, franchises, et immunités quelconques quelle » que soit leur teneur..... »

« Relativement au fléau de la peste qui, cette année et » dans les temps antérieurs, a frappé le genre humain » par la permission divine, nos fidèles sujets ont exposés

---

(1) Série A A. art. 1.

» que plusieurs des descendants de ceux qui ont été » atteints par cette mort amère, ont, à leur dernière » heure, legué aux établissements pieux ou aux per- » sonnes ecclésiastiques les biens immobiliers qu'ils » possédaient et que, par suite de ces legs, qui font tom- » ber ces biens en main-morte, notre cour éprouve des » pertes considérables dans les droits de trézain, de » lods, dans les tailles et autres droits (1).

» Sur la teneur des présentes nous confirmons le » statut royal donné, si toutefois il l'a été, par nos pré- » décesseurs, réglant que les biens immeubles, qui sont » soumis au Domaine royal, ne soient pas transférés aux » personnes ecclésiastiques ou aux établissements pieux, » et là où il n'est pas d'édit de cette nature, nous réglons » que tous les biens immeubles etc., etc. »

La reine Jeanne partage le pouvoir avec le roi Louis (2).

(7 août 1349 et 27 septembre 1350)

Le 27 septembre 1350, le sénéchal Raymond d'Agoult, seigneur de la vallée de Sault, fait donner lecture, à Aix, des lettres patentes, en date du 13 août 1349, par lesquelles la reine Jeanne déclare nuls tous les actes qui émaneront d'elle seule, et annonce qu'à l'avenir le roi Louis partagera son pouvoir, signera avec elle toutes les

---

(1) Les *Lods* et *Trézains* étaient des droits de mutation.
(2) Série AA, art. 38.

lettres, tous les ordres et, enfin, agira en souverain au même titre qu'elle-même (2).

Les considérants de ces lettres qualifiées d'*Edit*, sont remarquables. La reine Jeanne rappelle que Dieu créa l'homme d'abord et la femme ensuite ; que la femme est faite de la chair de l'homme et doit lui être éternellement soumise etc., etc.

L'édit fut affiché et publié à la porte du Palais d'Aix. Le notaire Pierre Magnol de Draguignan, qui avait assisté à la lecture de ce document, en demanda une copie ; Jean Pavès, notaire de Toulon, et Aycard de Vins, notaire de Tarascon firent la même demande.

Les Toulonnais prêtent serment de fidélité à la reine Jeanne et au roi Louis (1).

(28 mars 1351)

Le 28 mars 1351 Jean Pavès, notaire, syndic et procureur, spécialement délégué par les conseillers et par l'universalité des hommes de la cité de Toulon, se présenta devant Raymond d'Agoult, sénéchal de Provence, et, « fléchissant les genoux, les mains jointes, la

---

(1) Dans cet édit de 1349 Jeanne donne le titre de roi à son époux, Louis de Tarente. Or, Papon (t. 3, p. 191) semble croire que Louis ne prit ce titre qu'en 1352. — Cette opinion a été également émise dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'hist. etc.* t 2 : nº 4, p. 244.

(2) Série A A, art. 5.

» tête découverte, il fit hommage lige absolu, sans
» restriction, en déposant un baiser, et il prêta le serment
» de fidélité, en touchant avec les deux mains les saints
» évangiles, au dit sénéchal qui le reçut par procuration
» et au nom de Jeanne et de celui du seigneur Louis,
» tant comme mari que comme roi usufruitier dotal de
» la dite reine Jeanne. »

Les lettres de Jeanne demandant le serment étaient conçues en ces termes :

« Jeanne, par la grâce de Dieu, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse de Pouille, et princesse de Capoue, comtesse de Provence, de Forcalquier et de Piémont, à tous les prélats des églises, aux comtes, barons et communautés, etc, salut et affection.

» Vous n'ignorez pas qu'en nous mariant avec le très-illustre prince le seigneur Louis, roi par la grâce de Dieu, et notre révérend seigneur et très-cher époux, nous lui avons donné en dot la moitié de notre royaume de Sicile et des comtés de Provence et de Forcalquier, sous toutes les garanties nécessaires et dans la forme voulue. Or, comme les comtes, barons, communautés et autres sujets du dit royaume de Sicile ont fait hommage lige et juré fidélité à notre cher et vénéré seigneur époux, il convient que vous aussi, vous fassiez hommage et prêtiez serment de fidélité à notre époux ou à son fondé de pouvoir, etc.

» Donné à Gaëte, l'an du Seigneur 1351, le 11 février IVe indiction, l'an IX de nos règnes. »

Statuts sur la justice (1).

(5 novembre 1352 et 16 avril 1353)

Le seigneur Fouque d'Algoult, sénéchal de Provence, notifie aux Toulonnais, le 13 avril 1353, les statuts sur la justice donnés par le roi Louis et la reine Jeanne, le 5 novembre 1352.

Ces statuts : 1° règlent les droits régaliens ; 2° prescrivent de se conformer aux statuts du roi Robert sur les appels ; 3° interdisent de condamner un accusé sur le témoignage d'une seule personne ; 4° défendent aux geoliers de rançonner les prisonniers ; 5° infligent une amende de cent livres et condamnent à la restitution du double des sommes reçues les sous-viguiers qui ont extorqué de l'argent aux accusés ; 6° même peine contre les notaires qui reçoivent de l'argent pour avoir rédigé l'inventaire des biens des accusés ; 7° les blasphémateurs doivent être punis conformément aux anciens statuts, mais on ne doit pas aller au-delà comme cela est arrivé quelquefois ; 8° les juges et les commissaires ne doivent pas recevoir des présents ; l'article 9 est contre « la cupidité in-
» satiable et sans fond des notaires, auxquels il est
» prescrit de renoncer à la détestable habitude de trans-
» crire toutes les procédures avec les titres de l'enquête
» et l'entière déposition des témoins, écrivant plutôt dans
» la vue du gain avec trop de recherche, et faisant des

(1) Livre rouge, folios 93 à 98

» écritures prolixes pour recevoir le salaire d'une ré-
» compense non due, plutôt que pour prendre les intérêts
» de la justice ; » 10° il est prescrit aux mêmes notaires de conserver l'original de leurs actes, afin que leurs successeurs retrouvent la trace du passé ; 11° il est interdit aux juges de différer les enquêtes ; 12° il leur est également interdit de recevoir pour leurs jugements d'autres salaires que ceux qui leur sont accordés par la cour royale; 13° Les clavaires ne doivent pas exercer simultanément les fonctions de notaire et de clavaire ; 14° enfin, il est défendu aux notaires d'obliger les accusés à prendre, moyennant finance, des lettres constatant leur acquittement.

Convocation pour assister aux états généraux (1).

(14 janvier 1353)

Par lettres en date du 9 janvier 1353, le sénéchal de Provence fait connaître aux Toulonnais : « qu'il y a ur-
» gence à délibérer sur certaines affaires qui, si elles
» étaient négligées pourraient entraîner la ruine de la
» Provence et la réduire, ce qu'à Dieu ne plaise ! à chan-
» ger de constitution, » et qu'il a été décidé que l'on assemblerait les trois Etats à Aix, le 10 février.

En conséquence, les Toulonnais délèguent pour les représenter à cette assemblée les prudents Pascal, Boet, co-syndics, et maître Jacques Prévôt, conseiller de la cité.

---

(1) Série AA, art. 4.

Elections municipales (1).

(15 avril 1354)

Le 14 août 1354, Guillame Bonet, messager et crieur de la cour royale de Toulon, fit, en vertu des ordres du bailli Audoard de la Pouille, la publication suivante :

« Il est ordonné par notre roi et notre reine de Jérusalem et de Sicile, et par leur bailli, que tout homme âgé de plus de 14 ans, comparaisse demain, dans le palais royal et réginal, en présence du bailli, sous peine de 12 deniers, pour créer et nommer les conseillers et les autres officiers de la ville. »

Le lendemain, en effet, 127 citoyens, dénommés dans l'acte, se réunirent *en parlement public*, dans le palais royal et près du mûrier, où il fut dit :

« Considérant que les conseillers et autres officiers de la communauté ont rempli leurs charges, voulant et désirant pourvoir la dite communauté d'autres conseillers et officiers capables, en vertu du privilége royal donné par le roi Robert l'an 1314, et proceder conformément à un acte transcrit par M. Rouzon notaire, le 18 avril 1340, qui prescrit de confier les élections à cent hommes ; désirant nommer à ces fonctions des personnes capables, savoir :

« Premièrement : des conseillers, qui traitent, fassent et règlent par prudence et sagesse toutes les affaires de la communauté, gardent, observent, défendent et

(1) Série BB, art. 1.

pratiquent les franchises et libertés à elles accordées dans ces derniers temps ; fassent observer tout ce qui regarde l'honneur et la fidélité du roi et de la reine. — Ensuite, des *Estimateurs* des *vérificateurs*, des *peseurs du pain*, un *bannier* de l'eau, des *surveillants* de la boucherie, de la poissonnerie, des mesures et des poids, un *exacteur* des tailles et des sous tournois d'argent, dus annuellement à la cour, un *surveillant* du port de la mer et des *exacteurs* du cens de la ville.

« A l'unanimité, et sans opposition aucune, les citoyens présents, agissant en leur nom et au nom des absents, ont élu pour conseillers : les nobles Hugues d'Oliolis, Isnard Fresquet, Rostand Fresquet et Raymond jeune damoiseaux et le seigneur Jacques Clapier, jurisconsulte, Nicolas de Paris, Guillaume Boeri, Hugo Pelissier, Pierre Isnard de Burgues, Jean Adam, Aycard Gros et Antoine Signier, notaire.

« Ils ont élu pour *Cognitores* (vérificateurs) : Bertrand Girard et Guillaume Audiguier. — Ils ont élu etc., etc.

« Le seigneur bailli, considérant que les dites nominations ont été faites pour l'honneur et la fidélité du roi et de la reine, et pour le bon état, le plus grand avantage et utilité de la communauté, les droits du roi et de la reine sont sauvegardés, le dit bailli, siégeant en son tribunal à la manière des anciens, dans la cour du dit palais, sous le mûrier où il a établi son tribunal, et où il l'a fixé désormais, a interposé son autorité et sanctionné ce qui vient d'être fait. »

Levée de troupes pour reconquérir le château des Baux surpris par Robert de Duras (1).

(10 mars 1355)

La reine Jeanne adresse aux syndics de Toulon, le 10 mai 1355, copie de la lettre ci-après qu'elle a écrite la veille au sénéchal de Provence.

« Nous avons appris avec beaucoup de déplaisir que Robert de Duras, méprisant l'amour fraternel et méconnaissant notre autorité, a envahi inopinément et en ennemi le territoire du château des Baux, appartenant au seigneur comte d'Avelin et s'est porté ainsi, par surprise, à de grandes offenses aussi désagréables à Dieu qu'aux hommes. Une telle audace aurait pu, de la part de tout autre jeter un trouble profond dans notre cœur, mais venant du dit Robert, il a rempli notre cœur d'amertume, etc., etc. — En conséquence, vous convoquerez tant les barons et les communautés des dits comtés, que les cavalcades prêtant en outre assistance et secours pour réunir le plus d'hommes possible pour recouvrer le dit château des Baux. »

On craint une invasion. Le lieuten[t] du Sénéchal, écrit de Castiglione, qu'il y a lieu de lever des troupes pour la défense du pays (1).

(27 mai 1355)

Le 9 juin, il est donné lecture aux membres du conseil, assemblés dans le palais royal, sur un banc de pierre et

(1) Série EE. art. 10.
(1) Série EE, art. 10.

près d'un mûrier, de la lettre suivante, datée de Castiglione, le 27 mai, par laquelle le lieutenant du sénéchal, écrit à ses très-chers amis, les nobles et prudents syndics et conseillers de la ville de Toulon :

« Il est parvenu à notre connaissance que quelques étrangers font de grands préparatifs, pour envahir ce pays et détruire notre nation. Le salut du pays dépend de la valeur et du courage de ses défenseurs ; nous savons que votre prudence ne l'ignore pas. Nous vous requérons en conséquence, au nom du roi et de la reine, de lever une troupe de cavaliers et de fantassins aussi nombreuse que vous le pourrez. — Ne commettez aucune négligence si vous avez à cœur l'honneur de la cour et la tranquillité du pays, et si vous voulez éviter le contraire, ce qu'à Dieu ne plaise ! »

« Données au siége de Castiglione, le 27 mai. »

(Et en Post-Scriptum) :

« Ensuite, nous ajoutons que vu l'urgente nécessité, et pour de nouveaux motifs, il ne faut plus tarder, les présentes reçues, de secourir la nation, car nous voulons combattre pour la défense de la patrie et mourir plus tôt que de laisser envahir notre pays et de le voir réduit en servitude. Ordonnez donc de faire armer ceux qui ne le sont pas, depuis 14 ans et au-dessus, afin qu'au premier ordre, ils puissent venir défendre le pays comme cela est dû, n'entendant point déroger en cela aux priviléges ,

libertés, statuts et autres immunités dont vous jouissez, au contraire, nous désirons de tout notre cœur, les sauvegarder.

Amnistie générale accordée en échange d'un subside. Sont exceptés de l'amnistie les ecclésiastiques qui se refuseraient au paiement du subside. — Confirmation des anciens statuts et concession de nouveaux privilèges en faveur de la liberté du commerce (1).

(28 mars 1356)

Philippe de Tarente, vicaire général, royal et réginal dans les comtés de Provence et de Forcalquier, écrit en ces termes à tous les officiers royaux :

« Prenant en considération le dévouement et la fidélité des barons, des nobles et des communautés, à l'égard de Leurs Majestés le roi et la reine ; considérant combien ils ont souffert de dommages dans leurs personnes et dans leurs biens pour le service des dites Majestés ; considérant qu'ils ont accordé promptement, libéralement et grâcieusement certains subsides que nous leur avons demandés *en gros*, et cette louable concession (que nous avons acceptée !) nous astreignant à reconnaître de tels mérites, et désirant leur témoigner notre affection et récompenser leurs mérites :

« Et d'abord comme la presque totalité des habitants de ces pays ont de lourdes charges à cause des condamnations pécuniaires et amendes prononcées contre eux, nous

---

(1) Livre rouge. folio 25.

ordonnons que tous les catulaires des amendes soient entièrement brûlés ; nous remettons les condamnations pour crimes, délits, excès et pour quelques motifs que ce soit ; excluant de ce pardon les criminels de lèse-majesté, ceux qui ont tué quelqu'un, les faussaires (non ceux qui trompent pour les mesures et les poids), les voleurs sur les grands chemins publics, les brigands fameux, les rapteurs de vierges ou femmes consacrées ; excluant aussi et exceptant expressément de toute rémission, concession et grâces renfermées dans notre privilége les vassaux et sujets des prélats, des hospitaliers et toutes personnes ecclésiastiques qui ne voudraient pas contribuer au subside.

« Nous remettons aux dits barons, nobles et communautés qui sont tenus envers la cour aux cavalcades personnelles, tous les manquements commis jusqu'à ce jour, et pour défaut de paiement de subsides et affouages imposés; en sorte que, à cet égard, les dits barons, nobles et communautés ne soient ni vexés, ni molestés, ni pour l'exaction *des trois blancs* imposés jadis aux prélats, barons, nobles et communautés, ni pour le subside levé pour recouvrer la terre des Baux, où ils ont envoyé des personnes dont le paiement s'est élevé à la dite taille de trois blancs.

« Nous confirmons les transactions faites par les sénéchaux et autres officiers royaux, tant pour la mort et le pillage des juifs que pour tout autre crime ou délit.

« Nous ordonnons qu'avant d'installer les officiers

inférieurs dans leurs charges on fasse connaître par la voix du crieur public, qu'à telle heure fixe ceux qui le voudront, viennent assister à leur installation et entendre la lecture de leur commission.

« Nous concédons, quoique le contraire ait été observé jusqu'a ce jour, que les sous-viguiers ou tous autres officiers ne puissent ni ne doivent révéler à la cour ce qui leur a été dénoncé sans faire connaître le nom du dénonciateur, afin que, si le dénoncé calomnié est absous, le dénonciateur soit condamné aux dépens envers lui.— Nous concédons que nul dénoncé ne soit soumis aux *questions* ou à la *torture* par le seul fait de la dénonciation.

« Nous accordons que la dette jadis contractée par les officiers majeurs et quelques autres, pour la défense de ce pays et pour laquelle ils ont encouru l'excommunication, soit remise par la cour, car nous savons d'une manière certaine que cette dette a été contractée par la dite cour, et pour la mission qu'elle avait à remplir dans des circonstances difficiles. Quant à faire absoudre ceux qui sont excommuniés pour la prise du château de Pertuis, nous promettons de faire notre possible, par égard pour les barons, nobles et communautés qui ont intercédé auprès de nous.

« Item. — Les priviléges accordés aux nobles, barons et communautés devront être exactement respectés.

« Item. — On permettra l'exportation des blés et autres victuailles.

« Item. — Il est de nouveau interdit aux notaires, envoyés, et autres officiers, d'exiger des salaires ou de recevoir des cadeaux pour les écritures qu'il sont à faire. »

Acte de citadinage (1).

(17 novembre 1357)

Me Mathieu Bermond, notaire, et Bertrand Bermond son frère, de La Valette, se présentent devant le bailli de Toulon (le noble André Vani), et le supplient humblement, en présence de deux conseillers de la communauté, de daigner les recevoir en qualité de citoyens de la ville de Toulon.

Cette demande étant accueillie, les suppliants jurent, en touchant les saints évangiles de Dieu, (dans d'autres actes de la même époque, il est dit que le serment a été prêté à genoux), d'être fidèles au roi à la reine et à leurs héritiers, de garder leurs secrets, d'éviter tout ce qui serait pour eux mal ou dommage ; de contribuer en véritables et fidèles citoyens de la ville de Toulon, aux tailles, quêtes, prestations, dons et autres charges de la ville, comme les autres citoyens sont tenus de le faire, de transporter ou faire transporter à Toulon le tiers de leurs biens meubles dans l'espace d'un an un jour, sous peine d'une amende de cent livres, dont moitié applicable à la cour et l'autre à la communauté.

---

(1) Série BB, art. 20.

La communauté de la Cadière donne avis à celle de Toulon, des ravages commis par une troupe de cavaliers et de fantassins commandés par le prévôt de Marseille, et engage les Toulonnais à se tenir sur leurs gardes (1).

(8 janvier 1357)

Le conseil réuni, le 8 janvier, dans le palais royal, sous le mûrier où il est d'usage d'assembler le conseil, reçoit communication d'une lettre adressée par le bailli et la communauté de la Cadière au bailli et à la communauté de Toulon. — Voici cette lettre :

« Très chers seigneurs, aujourd'hui, vers midi, est venu ici le prévôt de Marseille, avec cent cavaliers armés et des fantassins en très-grand nombre ; ils étaient accompagnés des cavaliers du Castellet, et, tous ensemble ils ont pillé tous nos animaux, tant bœufs que chèvres qu'ils ont pu trouver dans nos forêts, et les ont conduits au Castellet. Donc tenez-vous sur vos gardes, car nous doutons et nous croyons qu'ils s'avanceront dans votre pays pour vous causer du dommage. Prenez vos précautions de la manière la plus convenable. On dit (le commun proverbe est) *fol non crès trop que pren* (ne crois pas fou celui qui prend trop), et assurément si le Castellet avait été détruit nous jouirions dans ce pays de la paix et de la tranquillité. Peu de mots suffisent à qui comprend.

« Ecrit à la Cadière, le 7 janvier, vers l'heure des Complies. »

---

(1) Série FF, art. 610.

Défense d'user de représailles (1).

(24 avril 1359)

Rostang Fresquet, damoiseau, et Jean Pavès, notaire, vont à Naples exposer à la reine Jeanne, en qualité de députés de la commune de Toulon, que les Marseillais et les habitants des autres lieux de la Provence ont commis des actes d'hostilité contre les Toulonnais, et demandent l'autorisation « d'user du droit de marque » et de représailles contre ceux qui leur feront des » injustices manifestes et des dommages importants. »

« Dans cette plainte, dit la reine Jeanne, écrivant à » son sénéchal, ce que nous voyons de plus essentiel c'est » qu'il faut veiller avec soin, afin d'éviter les motifs de » conflits entre nos sujets » et la reine au lieu d'accorder les lettres de marque qu'on lui demande, ordonne de punir sévèrement ceux qui commettront des actes d'hostilité.

Les officiers de justice à Toulon ne devront pas intervenir dans les querelles, lorsqu'il n'y aura pas eu effusion de sang (1).

(27 avril 1359)

Rostang Fresquet et Jean Pavès étaient allés auprès de la reine Jeanne, et lui avaient exposé au nom de la communauté de Toulon, que très-souvent des querelles sans importance, et qui se seraient apaisées facilement si on

---

(1) Série FF, art. 610.

(2) Livre rouge, folio 24.

ne s'en était pas occupé, avaient eu des conséquences regrettables par suite des enquêtes faites par la justice. Sur leur demande, la reine Jeanne adressa, le 24 avril 1359, aux sénéchaux de Provence et au bailli de Toulon, des lettres patentes dont la conclusion est celle-ci :

« Nous accordons que la cour ne puisse faire aucune enquête à l'égard des rumeurs et injures, qui ne sont pas parvenues jusqu'aux actes entre les habitants de la ville de Toulon ou entre les habitants et les étrangers, pourvu qu'il n'y ait pas eu effusion de sang ou blessure, ou autre cas énorme avec préméditation. »

Défense d'introduire dans Toulon des vins et des raisins étrangers (1)

(28 avril 1359)

Les ambassadeurs de Toulon (c'est ainsi qu'ils sont désignés dans la charte) , c'est-à-dire Rostang Fresquet et Jean Pavès, notaire, après avoir obtenu les lettres qui viennent d'être analysées, profitent des bonnes dispositions de leur souveraine pour faire confirmer le privilége sur le vin, privilége sans cesse renouvelé et presque toujours éludé, tantôt par les ecclésiatiques qui faisaient entrer leurs récoltes en franchise , tantôt par les marchands.

La reine Jeanne et le roi Louis accordent aux députés de Toulon des lettres patentes ainsi motivées :

« Prenant en considération le dévouement que les ci-

---

(1) Série HH.

toyens de Toulon ont montré avec tant de force et de courage, dans la guerre de Provence, contre les envahisseurs de ce pays, et contre les rebelles à Notre Majesté ; comme aussi les dommages personnels et réels, qu'en haine de notre nom et de notre dignité, on leur a fait souffrir de toutes manières, nous ordonnons que vous fassiez observer les priviléges de nos ancêtres portant défense de laisser entrer du vin étranger dans la dite ville.

Rostang de Valbelle, député auprès de la reine Jeanne, refuse comme étant insuffisante la somme de 100 florins d'or qui lui a été allouée pour frais de voyage et de représentation (1).

(31 janvier 1367)

Les membres du conseil, agissant au nom de la communauté, avaient délégué le noble Rostang de Valbelle, citoyen de Toulon, « pour aller en ambassade à Rome » pour faire honneur à l'excellente reine, qui s'était » rendue depuis peu auprès du Souverain Pontife en compagnie de tous les seigneurs provençaux. » Le conseil avait cru devoir fixer à cent florins d'or les frais de cette ambassade. Mais Rostang de Valbelle, à son retour, fit connaître au conseil qu'il avait dépensé au-delà de cette somme et qu'il était juste de lui rembourser ses avances. On s'assemble de nouveau le 31 janvier et là, en présence du vice-bailli et de Rostang de Valbelle, l'affaire est discutée. Les Conseillers persistent à n'offrir que cent

---

(1) Série AA, art. 5.

florins d'or et le député de la communauté refuse de son côté les cent florins d'or.

Protestation des syndics de la communauté de Toulon, contre les habitants des faubourgs qui ne concourrent pas à l'approvisionnement de la ville au moment où l'ennemi peut venir l'attaquer (1).

(25 juillet 1367)

Dans une réunion générale du conseil de la communauté, où assistent plusieurs notables de la ville, les syndics exposent que d'après les ordres donnés par l'assemblée des trois Etats tenus récemment à Systeron, on doit approvisionner les villes fortifiées, si on ne veut les voir succomber sous les attaques de l'ennemi. Les syndics ajoutent que les habitants des faubourgs n'ont encore apporté aucun secours à la ville et que s'il arrivait quelque malheur, ces derniers en seraient responsables. Acte est donné aux syndics de leur protestation au sujet du refus des suburbains.

Autorisation de nommer les syndics annuels (2).

(1er septembre 1367)

Antérieurement à la charte de 1314 qui avait constitué le conseil annuel, les Toulonnais étaient obligés, chaque fois qu'une affaire se présentait, de former ce qu'on appelait un *Parlement public*, auquel assistaient tous

(1) Série EE, art. 9.
(2) Série AA, art. 3.

les chefs de famille et d'élire pour l'objet spécial un syndic ou fondé de pouvoir. La charte de 1314 avait donné une organisation plus régulière à l'administration. Un conseil composé de 12 membres délibérait à la pluralité des voix sur toutes les questions, et désignait, chaque fois, l'un des conseillers pour veiller à l'exécution de telle ou telle mesure ordonnée. Mais il arrivait que, lorsqu'il fallait agir, chacun avait un motif pour décliner sa compétence, et quand la mission était agréable tout le monde voulait en être chargé.

Cette situation fut exposée à la reine Jeanne qui décida sur la demande des Toulonnais, que l'on désignerait chaque année deux syndics, en outre des 12 conseillers, pour former ce que nous avons appelé de nos jours le pouvoir exécutif.

Cette décision royale est ainsi motivée : « Une nom-
» breuse réunion de citoyens produit souvent le trouble
» et devient un sujet de contradiction ; la discorde s'in-
» troduit alors dans la discussion des intérêts publics, et
» donne lieu au scandale. C'est pourquoi il est bon
» d'éviter la cause d'un tel mal, afin que l'occasion de la
» dispute disparaisse et que le sujet d'une guerre civile
» soit éloigné. . . . .
. . . .

« Ayant une affection toute particulière pour la com-
» munauté et les hommes de Toulon, et désirant
» faire tout ce qui convient à cette communauté, nous
» lui accordons la faculté de pouvoir nommer tous les

» ans des syndics, selon leur volonté, et de leur confier
» plein et entier pouvoir pour la gestion des affaires tant
» judiciaires qu'extra-judiciaires et les autres pouvoirs,
» conditions et renonciations que les circonstances exige-
» ront, sous la condition, toutefois, que cette concession
» ne sera pas contraire aux droits de notre cour, aux
» anciens statuts de la Provence approuvés, et à nos
» dernières ordonnances. »

Les habitants de La Vallette sont requis, pour la troisième fois, de raser leur château qui n'est pas suffisamment fortifié (1).

(10 juillet 1368)

Le 6 juillet 1368, Raymond d'Agoult, sénéchal de Provence, écrivait au noble et prudent seigneur Rostang Amaluci, juge et capitaine de la ville et du bailliage de Toulon:

« Très-cher amis, comme les ennemis reviennent et
» menacent de se rendre au bourg de La Valette, qui est
» peu fortifié, nous vous mandons, ainsi que nous nous
» souvenons vous l'avoir déjà écrit deux fois, qu'au
» reçu des présentes, vous fassiez détruire et raser tota-
» lement le dit château ; et cela sans retard et sans appel.
» — Données à Aix, le 6 juillet, v^e^ indiction. »

Quatre jours après, les habitants de La Valette étaient réunis en conseil général, en vertu des ordres de Guillaume

(1) Série DD, art. 54 bis.

Lelièvre et Guillaume Lebrun, capitaines du dit bourg, et en leur présence, Rostang Amaluci, capitaine du bailliage qui assistait à cette réunion, ainsi que deux députés de la communauté de Toulon, fit lire les lettres du sénéchal et réitera l'invitation aux habitants de La Valette de raser leur château. Immédiatement les députés de Toulon, Rostang de Valbelle et Raymond Fresquet, appuyant l'ordre donné par le capitaine, rendirent responponsable la communauté de La Valette des dommages et préjudices qui pourraient résulter pour la ville de Toulon de l'existence de leur château non suffisamment fortifié.

Rostang de Valbelle obtient le supplément de frais de députation qui lui avait été précédemment refusé (1)

(9 avril 1370)

Le 9 avril 1370, Rostang de Valbelle, qui faisait partie du conseil, profitant, dit-il, de ce que les membres présents à ce conseil, bien qu'ils ne fussent pas en nombre, connaissaient l'ordre qui lui avait été donné autrefois d'aller à Rome pour rendre hommage à la reine, soumit de nouveau sa réclamation, tendant à obtenir 25 florins en sus de la somme offerte pour ses frais de députation. Il fit remarquer que son salaire n'avait été fixé que pour le voyage de Toulon à Rome, mais qu'il s'était trouvé obligé d'aller jusqu'à Naples pour faire régler certains priviléges; que relativement à ces priviléges il avait fait obtenir

---

(1) Série AA, art. 5.

entière satisfaction à la ville, tant pour ce qui concerne la communauté de La Garde que pour les autres affaires (1).

Autre temps, autre appréciation, le conseil de 1370, vit les choses tout autrement que celui de 1367. « Les conseillers, est-il dit dans la charte du 9 avril, reconnaissant qu'il était convenable de rembourser au seigneur Rostang les 25 florins dépensés par lui, agissant de leur propre gré, sciemment, sans fraude, ni intrigue, ont déclaré devoir la dite somme. »

Statuts sur la justice et sur les attributions des notaires (2).

(16 décembre 1377)

Le sénéchal Fouque d'Agoult déclare qu'il y a lieu de réformer certains abus commis par les officiers royaux, contre le droit, les lois, les coutumes et les bonnes mœurs. Il rappelle sommairement les faits qui lui ont été signalés. Ainsi, les juges, au lieu d'absoudre ou de condamner les prévenus, les faisaient composer invariablement ; les coupables, comme les innocents obtenaient le renvoi de la plainte moyennant finance. Pour arriver à ce résultat, ils faisaient annuler les enquêtes avant qu'elles ne fussent achevées et que la décision en fut proclamée par le crieur public. Une chose touche particulièrement le

(1) Il avait obtenu notamment des lettres patentes par lesquelles la reine Jeanne déclarait que le lieu de La Garde et son district appartenaient à la viguerie de Toulon et non à celle d'Hyères. — Voir série D D. — 5 juin 1366.

(2) Livre rouge, folio 29.

sénéchal dans ces dénis de justice, c'est que la cour royale perd ainsi les amendes et autres droits. — Indépendamment de cette considération qui paraît avoir à ses yeux un grand poids, il ajoute qu'il est déplorable que « les innocents soient réduits au rôle de suppliants » *comme des enfants qui fuyent devant celui qui les* » *poursuit.* » (1)

Item. Très-souvent les notaires autres que ceux de la cour se permettent de passer les actes, portant mutation de propriétés immobilières, et dérobent ainsi à la cour la connaissance de ces transactions pour lesquelles on doit payer des droits de trezain et de lods. — De plus les amendes prononcées ne sont pas inscrites dans les registres des lattes par les notaires de la cour, ni par les clavaires, avec cette sollicitude qu'ils devraient apporter dans l'accomplissement d'une mission si essentielle (dans l'intérêt du fisc).

Item. On fait payer des frais de réparation pour des chemins qui ne sont pas réparés, et cependant les sous-viguiers envoyés en mission pour cet objet, reçoivent des gages. Les viguiers s'absentent trop souvent, confiant leur charge à des personnes qui ne sont pas dignes de leur confiance, ou qui étant du pays profitent du pouvoir dont ils disposent momentanément pour vexer leurs compatriotes.

---

(1) « *Parvuli ducti sunt ante faciem tribulantis.* » Emprunt fait aux lamentations de Jéremie. — Voir le 5e verset de la 1re leçon.

A la suite de cet exposé, viennent les dispositions que le sénéchal croit devoir opposer aux abus qu'il a signalés.

Protestation contre l'évêque de Toulon, qui voulait transporter le siége épiscopal à Hyères (1).

(31 janvier 1381)

Dans une réunion extraordinaire composée des membres du conseil et de cent notables, les syndics exposent que le seigneur Jean, par la grâce de Dieu, évêque de Toulon, a arrêté et ordonné, tant au dommage, mépris et préjudice manifeste du vénérable chapître de la cathédrale de Toulon, qu'au préjudice de la ville et de son siége épiscopal, que les habitants d'Hyères comparaîtraient à l'avenir devant la cour inférieure d'Hyères et non devant la cour épiscopale de Toulon ; qu'il a fait le saint chrême dans l'église de Saint-Paul d'Hyères, mettant ainsi de côté l'église Cathédrale, son épouse, fondée sous le patronage de la glorieuse et Immaculée Vierge Marie ; — qu'il a dépouillé même cette église de ses joyaux, c'est-à-dire de la mître, de la crosse et autres parements et ornements ; et que toutes ses démarches antérieures démontrent évidemment qu'il s'efforce de réduire la ville de Toulon à un *castrum* et de faire du *castrum* d'Hyères une ville, (2) contrairement aux anciennes coutumes.

---

(1) Série GG.

(2) Du Cange dit que l'on appelait *Castrum*, la ville qui n'avait pas d'évêque et *Civitas*, la ville qui possédait le siége épiscopal.

Les syndics et les conseillers ajoutent qu'il serait nécessaire de signaler la conduite du seigneur évêque à Sa Sainteté le pape, mais qu'ils n'ont pas voulu prendre une détermination aussi grave sans consulter toute la communauté. Ils prient donc les notables de donner leur avis. L'assemblée après avoir délibéré décide à l'unanimité : « que le seigneur évêque sera requis, par une députation, de révoquer tout ce qu'il a fait et de rétablir les choses en leur ancien état, et que s'il refuse, l'affaire sera portée devant le pape. » Les membres de cette députation désignés séance tenante, furent : les nobles Antoine Fresquet, Antoine Muti, Rostang de Valbelle, Pierre Signier, Olivier Boquer et Pierre Armand.

Chapitres de paix accordés aux Toulonnais par le sénéchal Georges de Marles, au nom du roi Louis II (1).

(17 mars 1338)

A la mort de la reine Jeanne deux prétendants se présentèrent pour lui succéder : d'une part, Louis Ier d'Anjou (2) fils adoptif de Jeanne, et d'autre part, Charles de Duras, petit-fils d'un frère du roi Robert, aïeul de Jeanne. Marseille et Arles se prononcèrent pour Louis d'Anjou, mais la ville d'Aix et un grand nombre d'autres villes prirent parti pour Charles de Duras, parce qu'il était descendant d'un roi que les Provençaux avaient toujours affectionné, et surtout parce qu'ils craignaient que Louis

(1) Série FF, art. 710.
(2) Frère de Charles V, roi de France.

d'Anjou, ne s'entendit avec Charles V son frère, pour réunir la Provence à la couronne de France. (1382).

Toulon s'était déclaré pour *l'union d'Aix*, c'est-à-dire pour Charles de Duras. Pendant cinq ans ses habitants luttèrent contre Louis Ier ou contre son fils Louis II, qui lui avait succédé en 1384.

Lorsque la ville d'Aix et la presque totalité de la Provence eurent enfin reconnu l'autorité de Louis II, les Toulonnais firent leur soumission, et le 17 mars 1388, le sénéchal de Provence traita avec eux des conditions de la paix. Ces conditions furent celles-ci :

Confirmation des priviléges et libertés. — Pardon de tous les crimes, même les crimes de lèse-majesté. — Promesse de faire lever les excommunications lancées contre les révoltés. — Restitution de tous les biens saisis, meubles ou immeubles. — Concession de tous les priviléges précédemment accordés aux villes d'Aix, de Saint-Maximin, de Brignoles et d'Hyères. — Intervention auprès du pape pour faire confirmer les bénéfices, au nombre de quatre, conférés par le chapître de l'église de Toulon pendant la guerre. — Les Toulonnais seront affranchis, en cas de vente de leurs immeubles, du droit de trezain et leurs propriétés seront tenues dès lors en franc-alleu. — Il leur sera permis de transporter du sel partout où ils voudront sous la seule condition de payer la gabelle royale. — La ville de Toulon ne pourra jamais être aliénée — Le siége du balliage de Toulon ne sera jamais transféré ailleurs, nonobstant l'aliénation du

dit bailliage consentie par la reine (mère de Louis II), aliénation qui devra être révoquée. (1) — Pendant 10 ans les blés qui rentreront dans Toulon ne paieront aucun impôt royal. -- Remise sera faite aux Toulonnais de tous les produits, rentes, argent, revenus, fruits et autres droits royaux qu'ils ont perçus pendant la guerre et ils ne seront tenus à aucune restitution. — Les 700 tournois d'argent payés annuellement par les Toulonnais seront réduits pendant 10 ans à 400 tournois. — Le roi promet de secourir les Toulonnais en cas d'attaque de la part de leurs ennemis. — Les gens campés à Solliès, à La Valette et à Sainte-Marguerite, seront éloignés.

Ces conditions étant accueillies de part et d'autre, le sénéchal jura sur les saints évangiles, et sur le Missel, (que noble Antoine Fresquet, Jean Salvator et Antoine Muratoris, syndics de Toulon, tenaient entre leurs mains,) de respecter et faire respecter les priviléges, libertés et coutumes des Toulonnais. — Les syndics et cinquante-six notables prêtèrent ensuite serment de fidélité au roi, entre les mains dudit sénéchal.

Nonobstant ce dernier serment il fut convenu, que jusqu'à ce que les conditions stipulées ci-dessus fussent confirmées par le roi et par le pape, les Toulonnais ne seraient pas obligés de recevoir dans leur ville des officiers

(1) Nous verrons par la charte suivante que cette condition fut immédiatement exécutée.

ciers du roi, ni de faire des préconisations (publications) par son ordre, ni d'admettre des gens d'armes au-delà de ce qui leur plairait, qu'il ne pourrait y entrer que quatre personnes accompagnées de trois écuyers et trois trompettes seulement, pour remettre les étendards du roi dans la ville.

L'acte fut passé dans la maison des frères Prêcheurs, située en dehors de la ville.

Le siége du bailliage de Toulon, qui avait été transféré à Marseille est restitué à Toulon. (Délibération du conseil municipal de Marseille (1).

(12 avril 1388)

Le sénéchal avait promis, en traitant de la paix avec les Toulonnais de leur faire restituer le siége du bailliage, qui avait été transféré à Marseille pendant les troubles de la succession. Mais pour arriver à ce résultat le consentement des Marseillais était nécessaire. Le sénéchal fit donc assembler le conseil général de la ville de Marseille, » et supplia le dit conseil et ses membres de vouloir bien » par obéissance, par considération pour le roi, dans » l'intérêt du bien public et de la prospérité du pays tout » entier, rendre à la ville de Toulon le bailliage qui lui avait été enlevé.

Le conseil vota cette révocation « par respect pour le sérénissime Louis II, son seigneur, roi de Jérusalem, etc.

(1) Série FF, art. 4.

et décida que le bailliage octroyé à Marseille par le roi Louis Ier de bonne mémoire (1385), serait restitué à Toulon.

Copie de cette délibération fut délivrée aux deux députés de Toulon qui s'étaient rendus à Marseille avec six hommes d'armes.

Ordre aux officiers royaux de Toulon de respecter et faire respecter les priviléges de la communauté (1).

(22 octobre 1338)

Georges de Marles, sénéchal de Provence, écrit aux officiers de la cour royale de Toulon, pour les inviter à maintenir, sous peine de 100 marcs d'argent, les Toulonnais dans le libre exercice de leurs us, coutumes, priviléges, libertés et immunités ; il espère que ces officiers ne se permettront plus de porter atteinte aux concessions faites et renouvelées en faveur des Toulonnais et que cet avertissement sera le dernier.

Vente des rêves de la ville (2), faite pr payer la paix avec la vicomtesse de Turenne, et rembourser quelques autres dettes de la ville (3).

(26 novembre 1396)

Le conseil général de la communauté vote l'établisse-

---

(1) Livre rouge, folio 17.

(2) La *Rêve* était en général une taxe communale sur les objets de consommation, soit ce que l'on a appelé depuis les droits d'octroi ; mais on donnait aussi le nom de *rêve* comme dans cette circonstance à tout impôt local; car ici c'est à la fois un droit d'octroi et un impôt sur les professions.

(3) Série CC, art. 471.

ment de divers impôts, tels que la *continuation de la double rêve;* l'impôt d'un florin par feu (1) et d'un franc et demi par feu, pour subvenir aux diverses charges de la ville et entre autres aux paiements de la part qui lui est afférente dans l'indemnité votée, par les états de Provence, à la vicomtesse de Turenne.

Cette décision du conseil est soumise à l'avis des autres habitants honorables (*intentioni aliorum proborum hominum civitatis*). Pour recueillir leurs suffrages, le notaire et le vice-bailli se rendront le 5 décembre, aux portes de la ville, et après les avoir fermées, se tiendront là demandant l'opinion de chacun sur la question de savoir s'il y a lieu de donner suite au vote précité.

Cette opération s'effectue, en effet, ainsi qu'il résulte d'un espèce de procès-verbal qui est dressé très-succinctement, et l'opinion des habitants est prise au portail dit de Me Bertrand, au moment de leur sortie. Le résultat de l'enquête est favorable au vote du conseil. En conséquence on mettra en ferme la *Rêve* dont les articles sont détaillés minutieusement. On y voit que l'on percevra :

Sur chaque fournée du pain. . . . . 4 deniers.
Sur chaque sou de pain cuit, il sera payé

(1) A cette époque le *feu* représentait le *foyer* une maison, une famille; plus tard, on comprit par feu la valeur territoriale de 50,000 livres. — Ainsi le territoire de la ville et le territoire d'une commune étaient-ils évalués 2 millions, soit 40 fois 50,000 livres, on fixait à 40 le chiffre de ses feux. Dans l'affouagement de 1471 la commune de Toulon fut imposée à 44 feux.

par le boulanger qui défalquera autant sur le poids. . . . . 2 deniers.

Sur chaque sou de pain vendu, par le vendeur . . . . 2 —

Il sera pris pour chaque propriétaire de four à cuire le pain, par mois. . . . . . 2 sous.

Id. Pour chaque propriétaire de moulin à farine, par mois. . . . . 2 —

Id. Pour les moulins à huile pendant tout le temps du détritage des olives, aussi par mois . . . . 2 —

Sur chaque livre de vin vendu en détail. 8 deniers.

Sur les fruits, par livre. . . . . 8 —

(On excepte le blé acheté pour approvisionnement).

Sur l'huile, par livre. . . . . 8 —

Sur le miel, par livre. . . . . 8 —

Les bouchers paieront par mouton. . . 12 —

Par brebis . . . . 10 blancs.

Par bœuf . . . . 2 sous.

Par veau. . . . . 2 blancs.

Par porc de plus d'un an. . . . . 2 blancs.

Par porc de moins d'un an. . . . . . 12 deniers.

Par bouc ou chèvre. . . . . 8 —

Par agneau ou chevreau. . . . . 4 —

Le poisson vendu en détail paiera par livre. 8 —

Tout achat de terres, cens, rentes donnera lieu à un droit, par livre, de :. . . . 8 —

Toute marchandise sortant de la ville, telle

que vin, huile, etc., sera assujétie à un droit par livre de : . . . . 8 deniers

Si elle provient d'un achat . . . . . . 4 —

Si elle est renvoyée elle sera dégrevée

Tout loyer de biens, cens, rentes, trezains, sera assujéti à un droit par livre, de 8 —

Toute location de navire ou de matelots. 8 —

Le cordonnier tenant boutique, par mois. 12 —

Tisserand, par mois. . . . . 12 —

Tisserande, par mois. . . . . 8 —

Tisseur de voiles. . . . . 2 sous

Domestique par livre, sur ses gages. . . 12 deniers.

Armurier, par mois. . . . . 12 —

Journalier . . . . 8 —

Apothicaire . . . . 4 blancs.

Cordier . . . . 8 deniers.

Tout autre artisan. . . . . 8 —

Calfat fustier (bâtier). . . . . 8 —

Tout acheteur ou vendeur de bois, meubles ou immeubles, ou de marchandises non énumérées ci-dessus, par livre. . . . 8 —

Drapier vendant aux étrangers. . . . 4 —

(L'acheteur ne paiera point de droit).

Tout individu, emportant de Toulon ses biens meubles ou immeubles ou marchandises quelconques, paiera, après estimation, par livre. . . . . 8 —

Vérification des dettes de la communauté de Toulon, au point de vue des impôts votés par les assemblées générales des trois Etats (1).

(15 octobre 1401)

En vertu de deux délibérations de l'assemblée générale des trois Etats, des 15 octobre 1399 et 10 avril 1401, Pierre de Venterol, seigneur du dit lieu, Barthélemy Nèble et Jean Arnaud, commissaires délégués, vinrent à Toulon, « à l'effet de voir, examiner et calculer les » paiements faits des tailles imposées par l'assemblée. »

Cette vérification dont le procés-verbal est malheusement incomplet, (2) donne cependant une idée des charges énormes qui pesaient à cette époque sur les contribuables. — En voici un aperçu :

1° Sur la taille de 3 francs par feu ordonnée par le conseil général tenu à Marseille, on trouve que la ville de Toulon a été taxée à 600 francs, ou 755 florins (3). ci. . . . . 755 florins.

2° Sur la taille de 16 sous par feu et par mois, imposée dans le conseil général tenu à Avignon et ensuite confirmé à Aix pour 4 mois seulement, c'est-à-dire 8,000 sous, ou 500 florins. (3). . . . . . 500 —

A reporter. . . 1255 florins.

(1) Série CC, art. 597.

(2) La charte était composée de 2 feuilles de parchemins, la seconde feuille manque.

(3) Le *franc* valait 15 gros et le *florin* valait 12 gros. Voir la lettre de M. Damase Arbaud sur les monnaies. p. 16 et 26.

Report. . .	1255 florins.	
3° 4 gros par feu pour le paiement d'une bombarde.--soit 8,000 sous, ou 50 florins	50	—
4° Pour l'accord fait avec la vicomtesse de Turenne.	180	—
5° Sur la taille imposée pour l'emprunt du blé, à raison de 4 hémines de froment par feu, et de 4 gros par hémine. . . .	266	—
6° Les impositions et vingtièmes ordonnés dans le Conseil général tenu à Pertuis, s'élèvent pour la ville de Toulon à 900 florins d'or.	900	—
Total. . . .	2,651 florins.	

Ces 2,651 florins représenteraient aujourd'hui 42,416 f. d'après les calculs de M. Damase Arbaud, 53,020 d'après ceux de M. Laplane et 159,060 francs d'après les évaluations de M. Leber (2).

Si on compare ces sommes au chiffre de la population de Toulon, qui se composait de 237 chefs de famille en 1471, on trouve pour chaque chef de famille une quote-part énorme.

---

(1) Le florin valait 16 sous Voir la même lettre p. 13.

(2) D'après M. Damase Arbaud, le florin du moyen-âge représenterait une somme de 16 francs de notre époque. — (*Lettre* &.. p. 12.) D'après M. Laplane il vaudrait 20 fr. (*Hist. de Sisteron*. t. 1. p. 115.) et d'après M. Leber, 60 francs. — *Essai sur la fortune privée au moyen-âge*. — p. 103.

Le comte de Provence abandonne à l'évêque de Toulon les droits d'inquant et de leyde et l'ancien droit de gabelle sur le sel qu'il possède à Toulon, en échange d'une partie de la seigneurie de Solliès, appartenant à l'évêque (1).

(15 octobre 1399 et 22 février 1400)

Louis II ayant à rembourser les frais de guerre avancés par son fidèle sujet Jean de Morance, proposa à l'évêque de Toulon de lui céder une partie de la seigneurie de Solliès, pour en faire abandon à Jean de Morance, seigneur de l'autre partie. L'évêque accepta et reçut, à titre de dédommagement, divers impôts perçus au nom du roi, dans la ville de Toulon.

Les lettres par lesquelles Louis II ordonne de procéder à l'échange, commencent ainsi :

« Les choses et les temps, les nécessités plus pressantes, la fureur et la malice de nos ennemis et de nos sujets révoltés de notre royaume de Sicile, nous ont forcé, à l'égard du noble et illustre chevalier Jean de Gonzalve de Morance, capitaine général dans les mers de Sicile, et dans le comté de Provence, notre fidèle conseiller et sujet bien-aimé, que nous avons tenu à nos gages et à nos services avec ses vaisseaux pendant longtemps, de retarder le paiement entier et parfait pour les gages qui lui sont dus, et nous sommes resté son débiteur pour une certaine somme, indiquée dans nos lettres patentes, signées de notre propre main, à lui adressées. C'est pourquoi, désirant vivement que le dit Jean que

(1) Série CC, art. 4.

nous savons être un vrai, fidèle et constant serviteur, ayant montré son dévouement par des œuvres dans les situations les plus critiques, s'exposant à de grands périls pour sa personne, et à de fortes dépenses, désirant qu'il soit payé intégralement comme ayant bien mérité, nous avons cherché les moyens de répondre à ses services, et, comme l'évêque et le prévôt de Toulon possèdent une partie des droits de la juridiction des lieux et des choses du bourg de Solliès, et que le dit Jean de Morance en possède déjà une grande partie, nous voulons qu'il lui soit fait union et conjonction de tout le domaine du bourg de Solliès. »

Les officiers royaux doivent être renouvelés tous les ans et nul citoyen de Toulon ne peut être appelé à remplir ces fonctions dans sa ville natale (1).

(20 novembre 1401)

« Le prince Charles, vice-roi des comtés de Provence et de Forcalquier, rappelant les anciens statuts donnés par le roi Robert « et accueillant du reste volontiers les » demandes des fidèles sujets du roi, surtout celles qui » touchent à leur intérêt et *qui ne portent aucun préjudice* » *au fisc royal*, » déclare que les officiers de la cour royale de Toulon ne pourront être choisis parmi les *citoyens de cette ville*, *et qu'ils seront annuels*.

---

(1) Livre rouge, folio 81.

Enquête au sujet d'une élection (1).

(28 mars et 21 juin 1402)

Le 13 mai 1402, Jean Drogol, conseiller du roi maître rational, commissaire député par Charles de Tarente, vice-roi de Provence, vient à Toulon pour procéder à une enquête contre les citoyens qui ont fait une élection illégale ; il donne lecture des lettres, en date du 4 mai, par lesquelles Charles de Tarente lui a confié cette mission, ainsi qu'à un autre commissaire nommé Thomas de Valéran.

Ce même jour les commissaires commencent l'enquête contre Hugues de Vilaria bailli et capitaine de la cour royale de Toulon, Pons Garandel, son sous-viguier, Louis Fresquet, Nicolas Muti, Antoine Albert, Pierre Blanqui, Guillaume Clapier et tous autres qui, « pour ce qui suit, auront pu être reconnus coupables par acte, œuvre, consentement, conseil, secours ou appui ou de toute autre manière. » — Lesquels sont accusés :

1° D'avoir voulu placer, à la tête de l'organisation municipale, des personnes à leur dévotion et partageant leur haine contre le chatelain Olivier Bourdon qu'ils désiraient renverser, et dans ce but d'avoir, eux syndics, conseillers et autres officiers, procédé, le 8 mars dans un comité secret, à l'élection de leurs successeurs, tandis que d'après les priviléges et anciennes coutumes, les élections

(1) La charte dont on va lire l'analyse très-succincte n'a pas moins de 4 mètres de longueur sur 45 cent. de largeur. (Série FF, art. 11.)

devaient être faites publiquement, devant le peuple assemblé et en présence du bailli.

2° D'avoir, le 13 avril suivant, convoqué et réuni avant le lever du soleil tous les chefs de famille pour diverses affaires, et de leur avoir fait : « 1° confirmer les dites élections, 2° déclarer que la suppression des rêves avait été provoquée et prononcée par le peuple et non sur l'initiative du conseil; et 3° demander d'envoyer une députation auprès du prince de Tarente, du roi et de la reine, pour présenter la défense des personnes accusées injustement par Olivier Bourdon, et pour signaler les mauvaises actions et les méfaits commis par ce dernier pendant qu'il exerçait les fonctions de bailli, de capitaine et de châtelain de la dite ville. »

Or, dès le 7 avril, c'est-à-dire six jours avant cette confirmation, le prince Charles de Tarente se trouvant à Digne, dans la maison épiscopale, devant la chapelle, avait enjoint et ordonné à noble Olivier Bourdon, châtelain du château royal de la ville de Toulon, à lui et à ses adhérents de la dite ville, d'une part, et à noble Hugues de Vilario, bailli, à Antoine Fresquet, à Luc Rodélath et à Antoine Alberti, se disant ambassadeurs de la dite ville de Toulon, d'autre part ; présents à l'audience et consentants en leur nom et au nom de leurs mandants, *de ne rien innover ou faire innover les uns contre les autres,* sous peine de cent marcs d'argent fin et d'infidélité, le dit prince voulant faire faire une enquête sur la querelle des parties et faire ensuite justice.

Les commissaires enquêteurs après avoir exposé les chefs d'accusation qui précèdent, donnent lecture de deux privilèges, l'un du roi Robert, en date du 9 juillet 1314 autorisant la création d'un conseil annuel, et l'autre du 1er septembre 1367, par lequel la reine Jeanne permettait la nomination annuelle de deux syndics.

Poursuivant l'énumération des chefs d'accusation, les commissaires exposent :

Que le bailli a manqué à ses devoirs en recevant le serment des nouveaux officiers irrégulièrement élus ;

Que, nonobstant la protestation faite contre l'élection, et malgré l'illégalité même de cette élection, les nouveaux officiers n'ont pas craint d'exercer leurs charges ;

Que divers officiers sortant de charge ont été réélus, ce qui est tout à fait contraire aux priviléges et coutumes.

Ici les commissaires, discontinuent l'énumération des chefs d'accusation, pour donner lecture de la protestation qui avait eu lieu le jour de l'élection.

Poursuivant la lecture des chefs d'accusation, les commissaires enquêteurs disent :

Que les dits accusés n'ont pas craint de contrevenir aux statuts et aux usages du pays de Provence, qui défendent aux clercs solus d'exercer des fonctions tempoporelles, en nommant le 28 mars, à un office temporel de la ville de Toulon, le clerc solu Jean Armand ;

Qu'ils ont enfreint les libertés et coutumes de la ville en confiant deux charges à un seul officier ainsi :

Luc Rodélath a été élu à la fois conseiller et trésorier, Antoine Gavot, conseiller et auditeur des comptes, et Antoine Albert, censal et auditeur des comptes.

L'enquête fut terminée le 3 juin, jour de samedi.

Le 21 juin, après avoir fait citer par le sous-viguier Rabou Girard, et convoquer par le crieur public, Pierre de Borbon, tous les témoins et les accusés, ainsi que tous les chefs de famille, pour avoir à comparaître, ce dit jour, devant lui, Jean Dragol, commissaire enquêteur, sur la place de la Mer, vulgairement appelée du *Trabuc*, le dit Jean Dragol établit son tribunal sur un banc de pierre situé devant la maison de Pierre Arquier, et rendit le jugement ci-après, en présence de 140 personnes, parmi lesquelles se trouvaient en grande partie les officiers municipaux, élus le 28 mars, et Olivier Bourdon. Quant aux absents, Jean Dragol prie Dieu, qui est présent à tous ses actes, de les suppléer par sa présence.

« Après conseil et mûre délibération, voulant procéder avec justice et maturité à la déclaration et décision de cette affaire, aidé des saintes écritures ouvertes devant nous, ayant Dieu présent à nos yeux, afin que *notre juste jugement procède de son inspiration, ne nous détournant ni à droite ni à gauche ;* mais procédant avec la balance de la justice, et nous munissant du vénérable signe de la Croix, en disant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

« Nous disons, reconnaissons et déclarons que, par les causes apparentes de ce procès, par celles dont nous avons

été justement et raisonnablement informé, sans vouloir faire injure ni diffamer les personnes nommées dans une pareille élection, nous déclarons nulle cette élection, faite à part et en secret, contrairement à la teneur des privilèges, coutumes, etc., de la dite ville et malgré la défense du seigneur Prince. — Nous la déclarons nulle tant en ce qui concerne l'admission faite par noble Hugues de Valérie *autrefois juge de cette ville*, à la prestation et à la réception du serment des dits élus et nommés dans les dits offices, que pour tout ce qui peut résulter de ces nominations.

« Nous prononçons et nous déclarons nulle etc. etc.

« L'an et le jour susdit, et par le même acte, qu'il soit notoire à tous présents et à venir, que les hommes susnommés réunis dans le même lieu, en présence du seigneur commissaire et aussi de noble *Jean de Chambre*, bailli de la cour royale, d'un commun accord et sans contradiction, etc. -- (Procès-verbal de la nouvelle élection qui a lieu sous les yeux du commissaire enquêteur. —)

Règlement sur les élections (1).

(20 juillet 1402)

« Depuis longtemps, dit Louis II, dans ses lettres patentes du 20 juillet 1402, il est d'usage, chaque année, le troisième jour des fêtes de Pâques, que l'universalité des hommes de la ville de Toulon, appelés publiquement, se

---

(1) Série AA, art. 3.

réunissent dans un certain lieu pour élire le conseil, les syndics et les autres officiers de la communauté. Mais, sur la demande des habitants de Toulon, et désirant prévenir le retour des désordres et du scandale survenus cette année entre les dits habitants, et leur assurer la paix et le calme, en écartant des élections l'intervention bruyante du populaire, nous accordons et nous concédons que lorsque le moment des élections sera venu, les syndics et les conseillers en fonctions convoqueront par voie de citation, par ordre et en présence du bailli, 25 prudhommes, en sorte que, en outre des syndics et des conseillers il y ait 25 citoyens choisis dans toutes les classes de la société, c'est-à-dire parmi les nobles, les bourgeois et les marchands, les avocats, les notaires et les plébéiens et artisans, lesquels ordonneront et constitueront les nouveaux syndics, conseillers et autres officiers. Ces élections qui devront être ainsi faites par les représentants de chaque classe choisis dans l'ordre de leurs fortunes respectives, auront la même valeur que si tout le corps de la communauté réunie y avait concouru.

« En outre, voulant mettre un terme aux manœuvres artificieuses et réprimer l'orgueilleuse ambition des clercs solus et des officiers de la cour épiscopale de Toulon, qui, au mépris des défenses de notre juridiction séculière ne craignent pas de susciter, dans les élections, diverses séditions et discordes, nous avons, par la présente ordonnance, interdit à ces officiers et clercs solus, de s'immiscer à l'avenir dans les élections qui auront lieu, et ordonné qu'ils ne seront appelés ni compris dans le

nombre des syndics, des conseillers et des 25 citoyens prenant part à l'élection.

« L'élection des syndics et du conseil, au nombre de deux syndics et douze conseillers, qui se faisait le troisième jour de Pâques, aura lieu à l'avenir le 15 juin, et l'entrée en charge des élus est fixée au jour de Saint Jean-Baptiste. Telle est notre volonté. »

Instructions sur le mode des élections et sur les attributions des officiers municipaux (1).

(20 juillet 1402)

Le *Livre rouge* où sont copiés les principaux priviléges de la ville, contient une longue instruction transcrite à la suite des lettres que l'on vient de lire et qui a pour titre : *Forme et manière de donner les offices par la ville, d'élire chaque année les officiers ; c'est encore le pouvoir que les officiers ont en vertu du privilége du 20 juillet 1402.*

Il serait trop long d'analyser ces instructions ; mais l'indication des titres suffira pour donner une idée de leur importance.

1° Pouvoir des syndics. — 2° Pouvoir des conseillers et leurs gages. — 3° Pouvoir du notaire du conseil. — 4° Chapitre des estimations. — 5° Chapitre des courtiers. — 6° Chapitre des auditeurs. — 7° Chapitre des bans (police rurale). — 8° Comme quoi la cour royale a coutume

---

(1) Livre rouge, folio 55.

de mettre un bailli au lieu de la Cavilla pour les droits royaux et comment on y doit payer leydes et péages. — 9° Chapitre des ajusteurs et mesureurs. — 10° Chapitre des peseurs du pain. — 11° Des préposés de la boucherie. — 12° Des préposés de la pêcherie. — 13° Des criées pour la boucherie. 14° Des criées pour la pêcherie, — 15° Chapitre des étalonneurs des poids. — 16° Des gardiens du port. — 17° Des gardiens des fruits. — 18° Des banniers des eaux. — 19° Chapitre du trésorier. — 20° Des auditeurs des comptes. 21° Des ouvriers de l'église. — 22° De la garde de l'hôpital pauvre.

Procès au sujet d'une contravention au privilége qui interdit l'entrée des vins étrangers dans la ville de Toulon (1).

(27 novembre 1402)

Le sieur Guillaume Deydier, notaire d'Ollioules, avait fait transporter du vin d'Ollioules au bourg de La Garde, et, pendant le trajet, les porteurs de ce vin avaient traversé le territoire de Toulon, en longeant les murs de la ville ; ce qui, au dire des Toulonnais, était contraire à leurs priviléges sur l'entrée des vins.

« C'est pourquoi, dit le rédacteur de la charte que j'analyse, Guillaume Deydier fut légitimement condamné par noble Olivier Bourdon, *alors bailli et capitaine* et maintenant seulement capitaine, et par le juge Rostang Fabre.»

Guillaume Deydier forma appel contre cette sentence ;

(1) Série HH, art. 4.

mais craignant de se voir condamner de nouveau il fit agir des influences auprès du prince de Tarente, vice-roi dans les comtés de Provence, et obtint de ce prince, qui ignorait le procès et la sentence du premier juge, des lettres patentes par lesquelles « le dit Guillaume » et les autres ne pouvaient être empêchés, à l'avenir, par » qui que ce fût de traverser le territoire de Toulon en » transportant du vin d'un lieu dans un autre. »

Mais les Toulonnais firent connaître la vérité à Louis II, qui s'empressa de révoquer les lettres du vice-roi et les siennes, et ordonna qu'on reprit le procès dans la forme ordinaire.

Défense de recevoir les pirates (1).

(30 décembre 1402)

Sur la plainte portée par les syndics et conseillers de Toulon, le prince Charles de Tarente, vice-roi des comtés de Provence et de Forcalquier, ordonne à ses officiers royaux de Toulon de ne plus recevoir à l'avenir les pirates et forbans, ni le produit de leurs vols ou pillages.

Serment de l'évêque Jean, qui jure de respecter les libertés, priviléges, usages et coutumes de la ville de Toulon (2).

(20 avril 1404)

Le jour de l'installation de l'évêque Jean, les syndics de la communauté, agissant au nom du syndicat et au nom

---

(1) Livre rouge, folio 92.

(2) Série GG, art. 1.

de l'universalité des habitants, se présentèrent à lui dans l'église, et se plaçant devant le maître-autel, l'invitèrent, avec respect, à prêter le serment d'usage.

Et le dit seigneur évêque, « après avoir entendu cette
» requête et l'avoir accueillie comme étant conforme au
» droit et à la raison, jura personnellement, en posant sa
» main sur les saints évangiles de Dieu, de maintenir et
» respecter les libertés, priviléges, coutumes et usages
» de la communauté, de les défendre de tout son pou-
» voir si on les attaquait, et de ne pas les enfreindre lui-
» même. »

Restitution par la communauté d'un dais qu'elle avait emprunté au Chapître, à l'occasion de l'arrivée du roi Louis II (1).

(9 septembre 1405)

Les syndics déclarent que la Communauté est redevable envers le Chapître de l'église cathédrale d'un dais d'or, prêté aux sages Antoine Muti, Antoine Gavoti et Bertrand de Dracon, alors syndics, au moment où l'excellent seigneur Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile, expulsé de son royanme de Sicile, vint à Toulon et y fut reçu solennellement.

Ils déclarent en outre, que les chambellans du roi ont retenu le dais d'or, et offrent, en conséquence au Chapître un autre dais broché d'or acheté le jour même (9 septembre), du nommé Honorat Cota, marchand d'Avignon.

---

(1) Série GG, art. 10.

Les membres du Chapître donnent une quittance du dais. Cette quittance est longuement formulée.

Remise des peines encourues pour des rixes entre la population et les troupes du maréchal Louis de Lune (1).

(12 avril 1407)

Les syndics exposent au seigneur sénéchal de Provence que lorsqu'il fut donné avis par ordre du roi, de l'arrivée à Toulon du maréchal et de son armée, la cour royale fit prescrire par des publications à tous les habitants de placer des luminaires en dehors de leurs maisons, et de ne pas mettre en vente certaines victuailles désignées, jusqu'à l'arrivée du maréchal et après lui avoir vendu ce qui pourrait lui être nécessaire; mais que, malgré ces ordres et divers autres, il y eut certains tumultes et querelles entre les habitants et les hommes d'armes du maréchal, et que par suite une enquête a été commencée contre les coupables. — Les syndics demandent que l'on ne donne pas suite à cette enquête.

Le sénéchal Pierre Dacigné répond en ces termes :

« Nous, après avoir examiné le récit des faits qui nous a été transmis par notre très-cher frère, le seigneur Louis de Lune, chevalier, maréchal royal, et par plusieurs personnes de la dite communauté, vu les prières de notre très-cher frère le maréchal et celle des syndics de la communauté, tendant à appeler notre bienveillance

---

(1) Série FF. art. 609.

sur les accusés, vu l'avis du conseil royal qui nous assiste, nous pardonnons grâcieusement, etc., etc. »

Protestation au sujet de la présence dans le conseil d'un clerc solu (1)
(6 mai 1407)

Le 6 mai 1407, le conseil étant assemblé, les syndics et les conseillers rédigent la protestation suivante :

« Qu'il soit connu de tous, que, par un récent privilége, il a été défendu, interdit, prohibé et en même temps décrété, que nul clerc solu (*clericus solutus*) ne pourra prendre part aux élections, ni être élu ou nommé à aucun office de la communauté de Toulon ; que le 15 du mois de juin 1406, les syndics, les conseillers et 25 citoyens, convoqués à cet effet, ont élu parmi les membres du conseil, Jean de Valence, alors laïque et marié à Doucette Garnier ; que, plus tard, et pendant que Jean de Valence était en exercice, la malepeste ou mortalité ayant sévi rigoureusement dans cette ville, il plut à Dieu de terminer les jours de Doucette, femme de Jean de Valence, et que, après cette mort ce dernier est devenu clerc solu ; qu'il a pu dès lors se prévaloir du privilége clérical, et qu'il est rentré par suite dans le cas prévu par le privilége dit clérical. Ensuite le 6 du mois de mai 1407, date indiquée au commencement de cet acte, Elzéar de Baucio, bailli de la cour royale, aurait ordonné de

---

(2) Série BB. art. 17.

convoquer également le dit Jean de Valence pour assister au Conseil. »

Après cet exposé les syndics et les conseillers protestent contre le bailli et contre tous ceux qui contreviendront aux priviléges de la communauté. Acte leur est donné de leurs protestations.

Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de la ville sous peine de la confiscation des biens soustraits à l'impôt (1).

(11 mai 1411)

Dans une plainte adressée à la reine Yolande, comtesse de Provence, les habitants de Toulon, disent qu'il existe dans cette ville « un grand nombre de chapelains et autres ecclésiastiques et aussi des *clercs solus* complètement grossiers et illettrés, possédant dans la ville et son territoire des immeubles patrimoniaux ou acquis ; lesquels, requis de payer leur quote-part des tailles levées soit pour le don grâcieux de 16,000 fl., soit pour les réparations et fortifications des murs de la ville, soit enfin pour toutes les charges qui incombent journellement à la cité pour le bien public de la communauté, ont refusé et refusent d'y contribuer. Et comme les sommes non payées par les personnes ecclésiastiques représentent le quart environ des contributions, les autres habitants en éprouvent un grand préjudice. »

---

(1) Série C C, art. 473.

La reine Yolande répond en ces termes :

« Nous ordonnons que les chapelains, les personnes ecclésiastiques et les clercs solus de Toulon, contribuent aux charges de cette communauté, dans la proportion de leurs patrimoines qu'ils y possèdent, comme les autres habitants, ainsi que cela est dû, et s'ils s'y refusent nous voulons que leurs biens soient saisis et vendus aux enchères publiques et livrés aux plus offrants et aux meilleures conditions ; que sur le prix de la vente on retienne les sommes dues pour la taille et autres charges ainsi qu'il est d'usage de le pratiquer à l'égard des débiteurs du fisc. »

Port de Lagoubran (1).

(3 décembre 1411)

Louis II, sur les réclamations longuement motivées des Toulonnais, annule l'autorisation qu'il avait donnée aux habitants d'Ollioules, de construire un port à Lagoubran, et ordonne la destruction des pilotis et môles établis sur ce point du littoral.

Fortifications et impôts (2).

(15 avril 1412)

La reine Yolande accorde aux Toulonnais l'autorisation d'imposer une rêve sur toutes les marchandises pour

---

(1) Livre rouge, folio 82.
(2) Série CC, art. 472.

payer les dettes de la communauté et réparer les fortifications. Les objets imposés et le tarif de la réve sont détaillés dans l'autorisation. Il n'y a rien de changé au tarif et à la nomenclature qui font suite à la charte de 1396.

Usages et coutumes de Toulon (1).

(3 janvier 1415)

Ces coutumes paraissent avoir été coordonnées entre les deux dates de 1402 et 1415. Je leur ai donné cette dernière date parce que parmi les dispositions qu'elles concluent il en est quelques-unes qui ont été homologuées par les maîtres rationaux, le 3 janvier 1415 (vieux style), sur le refus du bailli. « Et le bailli, est-il dit, ayant été » requis, au nom de la communauté, de faire publier » les dites ordonnances, a répondu qu'il n'entendait pas » se mêler de ce qui regarde les pâturages, et a renvoyé » les syndics, au sujet de cette demande de promulga- » tion, à nous maîtres rationaux, comme juges compétents » de ces sortes d'affaires. »

Voici l'indication des chapitres de ces usages et coutumes qui font suite, en quelque sorte, aux chapitres de 1402, sur les élections et attributions des officiers municipaux.

1° Usages forestiers, dans les bois de Sepet, de Morière, du Revest, de Turel, de La Garde et de Sainte-Marguerite. — 2° Comme quoi les Toulonnais répondent

---

(1) Livre rouge, folio 71.

et payent à Toulon pour les biens qu'ils tiennent et possèdent dans les territoires des lieux du bailliage. — 3° Droit de vendre les kermès de la montagne de Siblas. — 4° Chapitre des marchandises qui viennent à Toulon et dont chaque habitant peut acquérir ce qui lui convient pendant trois jours. — 5° Servitude des maisons adossées aux remparts. — 6° Usage des emplacemens situés en face des maisons, pendant la construction ou réparations des dites maisons. — 7° Droits de fournage. — 8° Droits de mouture. — 9° Chapître de la Pelote. — 10° Chapitre des Calenes (fêtes de Noël). — 11° Chapitre du sel. — 12° Du passage sur les terres pour aller d'une propriété à une autre. — 13° De l'arrosage. — 14° Fours à chaux. — 15° Droit de rouir le chanvre à la rivière de l'Egoutier. — 16° Chapitre des chasseurs à l'arbalette. — 17° Chapitre des femmes enceintes, qui peuvent cueillir des fruits et en emporter gratuitement. — 18° Chapitre du charivari. — 19° Chapitre des quintaines (joutes). — 20° Chapitre du serment que fait l'Evêque lorsqu'il vient à Toulon pour la première fois. — 21° Chapitre du serment des officiers royaux. — 22° Chapitre sur la place de l'église, sur laquelle les habitants peuvent *ballar* et *dansar*. — 23° Cartulaires des bans (amendes). — 24° Chapitre de la terre et de l'argile employées pour la poterie. — 25° Chapitre des tuileries. — 26° Chapitre des carrières de tuf et de plâtre, — 27° Des emphytéotes. — 28° Des donations. — 29° Du delaissement des propriétés. — 30° Chapitre des pêcheurs. — 31° Chapitre du pesage. — 32° Chapitre des limites.

Ce que doit exiger le notaire de la cour royale de Toulon, des habitants et des étrangers (1).

(1402 à 1415)

1° Pour les lettres des citatoires — 4 deniers. etc., etc.

2° Pour les lettres de saisie des gages, 1 gros etc.

3° Pour les mandements d'intimer, de mettre aux enchères, 4 deniers, etc.

Pour la signification. — Pour l'assignation. — Pour répliquer. — Pour écrire les procédures, — Pour copier les sentences. — Pour le serment de la calomnie, — etc.

Les juges ne doivent recevoir aucun salaire pour leurs décrets sur les tutelles et curatelles (2).

(31 octobre 1415)

Louis II, sur la plainte portée par les Toulonnais, rappelle aux juges de la cour royale de Toulon, qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, rien exiger pour les décrets *de tutelle et de curatelle.* — Les contrevenants encourront une amende de cent livres couronnées.

Recouvrement de l'impôt (3).

(31 juillet 1416)

Louis II, autorise les syndics de la communauté de Toulon à employer pour le recouvrement des taxes

---

(1) Livre rouge, folio 109.

(2) Livre rouge, folio 92.

(3) Série C, art. 472.

communales, les mêmes moyens qui sont mis en vigueur pour la perception des droits du fisc, l'emprisonnement excepté.

Transaction entre Marseille et Toulon, au sujet de quelques représailles (1).

(6 février 1417)

Pendant les troubles de la succession de la reine Jeanne, alors que Marseille avait pris parti pour Louis Ier et que Toulon soutenait la cause de Charles de Duras, les Toulonnais agissant, disaient-ils, par représailles, s'étaient emparés des troupeaux d'un boucher de Marseille. Après la paix conclue en 1388, et dont une des conséquences fut la restitution à Toulon du siége du bailliage transporté à Marseille, le boucher marseillais, que l'on avait dépouillé, voulut se faire rembourser le prix des troupeaux saisis par les Toulonnais ; ceux-ci, comme c'était l'usage à cette époque, contestèrent les droits du réclamant, la communauté de Marseille prit fait et cause pour le citoyen boucher ; de là procès entre les deux communautés. Ce ne fut qu'en 1417, que l'on parvint à s'entendre. On plaida donc pendant vingt ans pour quelques bœufs ou moutons.

La transaction fut conduite prudemment et conclue avec autant de solennité que s'il s'était agi d'un traité de paix entre deux puissances.

« Voulant et désirant mener à bonne fin le dit traité et accord, afin que les débats et altercations, les invectives

---

(1) Série FF, art. 610.

et les haines qui surgissent facilement de pareilles causes soient entièrement éteints par une paix et concorde amiables, et que l'amour et la tranquillité, tout inconvénient cessant, soient fraternellement rétablis ; de bonne foi, sans ruse et sans fraude, gratuitement, de leur science certaine, au nom et de la part des dites communautés de Marseille et de Toulon, ainsi que de leurs successeurs à venir : sur toutes ces représailles ou marques, accordées et remises, à l'instance des Marseillais contre les citoyens et habitants de la ville de Toulon, et leurs biens, pour quelque motif ou cause que ce soit, avec tous les incidents et tout ce qui peut s'en suivre, ils ont fait, dressé et convenu un pacte, accord et convention ferme, irrévocable, etc., etc., etc. »

Les Toulonnais payèrent 225 florins d'or, chacun de la valeur de 32 sous royaux, et la concorde fut rétablie.

La reine Yolande, sur la demande des Etats, restitue à la Provence divers priviléges et rétablit les institutions qui existaient du temps de la reine Jeanne (1).

(23 août 1417)

L'assemblée générale des trois Etats députe plusieurs de ses membres à la reine Yolande pour lui soumettre les chapitres ou statuts suivants qu'elle approuve séance tenante.

« Et d'abord, disaient les députés des trois Etats,

---

(1) Livre rouge, folio 39.

considérant les charges, dommages, intérêts et oppression soufferts par les Provençaux depuis un certain temps, de la part de quelques officiers, pour fait de justice exercée, supplient votre Royale Majesté, de réintégrer et réduire le pays de Provence et Forcalquier à la forme et à la mode du temps de la reine Jeanne, de bonne mémoire; pour ce qui concerne le gouvernement de la justice, et la création des officiers, et de maintenir et traiter le pays de Provence avec ses habitants à la manière et forme usitées au dit temps de notre reine Jeanne, tant pour l'exercice de la justice que pour la réparation des autres inconvénients à l'égard du droit de justice, en accordant pleins pouvoirs aux seigneurs sénéchaux du dit pays, présents et futurs. »

« Il nous plait (répond la reine), d'instituer notre sénéchal qui est celui de notre cher fils aîné Louis, et durant notre bon plaisir, avec le pouvoir tel que l'avaient les sénéchaux du dit pays au temps de la reine Jeanne, comme il est contenu dans les archives de la ville d'Aix. »

SECOND CHAPITRE :

« Daigne Votre Majesté choisir dans le pays de Provence, un homme puissant, probe, capable, idoine, pour juge-mage, suivant la coutume, un homme qui n'ait pas nuit au pays en violant les priviléges et libertés du dit pays, et qui réside continuellement à Aix; — qu'elle daigne maintenir le pays dans les libertés, franchises, immunités, exemptions, priviléges, pactes et conventions, faits et accordés tant par la reine Jeanne, de bonne

mémoire, que par ses prédécesseurs, dont les âmes soient en paradis, et si quelques-unes ont été violées, elle daigne les ramener à l'état primitif, et qu'à l'avenir cessent toutes commissions et tous commissaires.

RÉPONSE DE LA REINE :

Il nous plait d'instituer juge-mage pour le temps de notre bon plaisir et celui de notre fils, et nous nommons à cette charge notre fidèle conseiller Pons Cayssii, licencié ès-lois, homme probe et capable, que nous croyons n'avoir jamais nui au pays, et qui devra faire sa résidence personnelle dans notre ville d'Aix. — Nous ordonnons, en outre, que les commissions à cet égard cessent à l'avenir. Quant aux privilèges, immunités, transactions, pactes et conventions, accordés par nos prédécesseurs, nous voulons qu'ils soient observés, et si quelque innovation ou infraction y avait été apportée, nous voulons qu'elle soit regardée comme non avenue.

TROISIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté accorder que, conformément aux statuts de Provence, toutes les charges du dit pays seraient données à des officiers de Provence pour les tenir et exercer et qu'elles ne soient pas vendues.

RÉPONSE DE LA REINE :

Nous voulons que les charges soient données à des Provençaux capables et idoines ; qu'on observe les statuts de Provence ; que les charges ne soient plus vendues à l'avenir, et que les officiers fassent continuelle résidence.

QUATRIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté, — à cause des inconvénients qu'ont suscités pour le peuple chrétien les sauvegardes accordées aux juifs, à l'opprobre, dommage et énervation de la juridiction des seigneurs prélats, barons et autres nobles, et au préjudice des peuples chrétiens, — révoquer toutes ces sauvegardes, et réduire les juifs sous l'administration de la première et accoutumée justice ; que toutes ces sauvegardes cessent à l'avenir, et là où on accordait des sauvegardes, que la partie accusée soit appelée et entendue, et étant entendue, si la chose paraît juste, que cette sauvegarde soit accordée et pas une autre.

RÉPONSE DE LA REINE :

Nous accordons et voulons qu'on enlève ces sauvegardes. Quant aux autres choses contenues dans cette demande, nous suspendons jusqu'à notre prochaine venue en notre dit pays, cassant toutes les autres sauvegardes, à l'exception de celles qui seront accordées la partie entendue.

CINQUIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté rassurer son dit pays comme il lui sera possible, qu'en cas de guerre que l'on pourrait redouter, et dans le cas où cette guerre serait portée dans le dit pays (ce qu'à Dieu ne plaise) ! préserver, protéger, défendre et veiller à la défense et au secours du dit pays.

RÉPONSE DE LA REINE:

Il nous plait et nous entendons qu'il en soit ainsi le cas échéant.

SIXIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté défendre et faire défendre à ses dits officiers présents et futurs, sous les plus grandes peines qu'ils ne s'éloignent pas du dit pays pour visiter les villes, bourgs et cités, si ce n'est à la réquisition des trois Etats de Provence, vu les charges et dommages qui en résultent, si ce n'est par ordre des supérieurs et en cas d'évidente nécessité, et que les dites visites soient faites aux frais de la cour.

RÉPONSE DE LA REINE :

Nous consentons que les visites dont il est fait mention dans le dit article cessent à moins qu'elles ne soient faites à la requête des trois sus dits Etats ou par ordre des supérieurs en cas d'évidente nécessité.

SEPTIÈME CHAPITRE :

Daigne la dite Majesté, qu'à cause des mortalités qui, hélas! ont régné dans le dit pays de Provence, et l'ont dépeuplé, le relevé des feux se fasse dans le dit pays suivant l'usage et par des députés choisis par les trois Etats de Provence.

REPONSE DE LA REINE :

Nous accordons que le relevé se fasse suivant la coutume.

Réaffouagement (1).

(19 avril 1418)

Par suite du consentement donné par la reine Yolande, l'assemblée des trois Etats nomma des délégués qui furent chargés de procéder au réaffouagement, c'est-à-dire, à la nouvelle estimation du territoire. La charte du 19 avril 1418 contient le procès-verbal des opérations préliminaires, mais elle ne fait pas connaître le nombre des feux qui fut assigné au territoire de Toulon.

La reine Yolande accorde une amnistie aux Toulonnais qui avaient insulté un de ses officiers, le châtelain Olivier Bourdon (2).

(30 juillet 1419)

La reine Yolande avant d'accorder l'amnistie qui lui est demandée par les Toulonnais, rappelle en ces termes ce qui s'est passé :

« Il y a peu de temps, et à la suite des insultes faites par quelques habitants de Toulon contre le noble Olivier Bourdon, châtelain de la forteresse de notre ville de Toulon, des juges et commissaires, députés vers eux, les privèrent de leurs offices et de leurs prérogatives, et ayant demeuré en paix pendant cette privation, ils nous ont envoyé en ambassade Jean de Pertuis et Léon Hubac, qui nous ont supplié au nom des syndics, conseillers et habitants, etc. ,etc., etc.

---

(1) Série CC, art. 379.

(2) Série FF, art. 609.

» En conséquence, en vertu de notre pouvoir seigneurial, et par grâce spéciale, nous voulons et nous ordonnons qu'ils soient rétablis dans leurs anciens honneurs et dignités, qu'ils redeviennent habiles et aptes aux charges, successions légitimes, exercices de contrats et autres droits dont ils avaient été privés. . . . . . .

» Nous n'entendons pas, cependant, que ceux qui furent exilés pour les motifs sus dits soient compris dans ce pardon ; nous voulons au contraire qu'ils en soient exclus complètement.

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des trois états tenue à Aix les 4, 5 et 6 septembre 1419. Chapitres accordés par la reine le 4 octobre 1419 (1).

(4 octobre 1419)

« Le 4 septembre 1419, les trois Etats se sont assemblés à Aix, dans une des salles du palais royal, en présence de la reine Yolande et de son fils le roi Louis. — Dans cette première réunion, l'évêque de Digne, prenant la parole au nom de Leurs Majestés Royales, a exposé fortement et élégamment aux seigneurs des trois Etats et aux autres personnes présentes, les objets sur lesquels l'assemblée aurait à donner son avis.—L'après-midi, les membres de l'assemblée des trois Etats se sont réunis dans le réfectoire des Augustins pour délibérer sur les propositions faites par l'évêque de Digne. Et le lendemain, 5 septembre,

---

(1) Série BB, art. 1.

ont arrêté certains chapitres et désigné les personnes qui les soumettraient à Leurs Majestés. — Ces délégués ont été pour le clergé, Mgr de Digne, Mgr l'abbé de Montmajour et Mgr le Commandeur de Naples. — Pour les nobles et barons : M. de Forcalquier, M. Ant. de Villeneuve, chevalier et M. d'Alban. — Pour les Communautés : M. de Vence, de Fox, M. d'Ansonoi, M. Augustin, d'Aix, M. Paule, licencié ès-lois, de Grasse, et M. Lavion de Lubière, de Tarascon. Mgr de Digne, fut désigné pour résumer les délibérations et porter la parole.

« Le lendemain, mercredi 6 septembre, M. l'abbé de Montmajour donna lecture, en l'absence de Mgr de Digne, des propositions que ce prélat avait présentées au roi et à la reine et des réponses faites par Leurs Majestés. — On nomma immédiatement une commission composée des trois Ordres pour rédiger des requêtes ou chapitres et les soumettre à l'approbation de Leurs Majestés. — On se sépara ensuite après, toutefois avoir voté en assemblée générale, un don gracieux à titre de leyde (1). »

Les chapitres accordés à cette occasion par la reine Yolande, tutrice de son fils le roi Louis, sont très-nombreux. Je n'en citerai que quelques-uns.

La reine promet de nouveau de ne nommer que des Provençaux aux charges et offices des comtés de Provence

---

(1) La *leyde* était un droit levé sur la vente des marchandises. — Mais on entend, dit aussi Julien, sous ce mot toute sorte de prestations. — *Quævis prestatio*.

et de Forcalquier. — Elle confirme les anciens pri-léges. — Elle ordonne aux maîtres rationaux de faire donner connaissance et même délivrer copie des statuts à toute réquisition des parties intéressées ; de ne pas obliger ces mêmes parties à faire la dépense d'une nouvelle transcription de leurs titres, lorsque ces titres auront été insérés une première fois dans les cartulaires de la cour où on les recherchera. — Les commissaires, agents et sous-viguier, ne devront exiger que ce qui leur est dû pour le déplacement, c'est-à-dire, 4 blancs par jour.

La reine promet d'autoriser promptement les réunions du conseil des trois Etats qui lui seront demandées, et cela afin d'éviter à ses sujets les dépenses qu'ils font, pour aller lui soumettre en personne certaines plaintes, qui pourraient être exposées en leur nom au conseil des trois Etats, par des délégués.

Elle maintient à cinq deniers, pour livre, l'intérêt que les juifs pourront exiger.

Elle interdit la vente des offices et charges.

Ces réponses et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, furent rédigées et signées le 4 octobre 1419.

Amnistie générale accordée aux Provençaux, en souvenir des sacrifices qu'ils se sont imposés pour venir en aide au roi Louis, pendant les guerres de Sicile.

(26 février 1420)

Yolande, par la grâce de Dieu, reine de Jérusalem et de Sicile, etc., etc., tutrice et administratrice de notre très-cher et illustre fils aîné, Louis III, roi, duc et comte, etc., etc.

Considérant le dévouement extrême et la fidélité inébranlable que les personnes et les communautés des villes et terres de nos comtés de Provence et de Forcalquier, ont toujours montré pour les rois, reines, comtes et comtesses, nos prédécesseurs, et pour notre illustre fils Louis III, et pour nous-même, pendant les derniers troubles, non-seulement en refoulant nos ennemis, mais encore en nous aidant à poursuivre le recouvrement du royaume d'Aragon qui appartient à notre fils ; considérant que pour la revendication de notre royaume de Sicile, nos fidèles sujets ont donné libéralement et à titre de don gracieux plus de 120,000 florins et plus tard encore 30,000 ; considérant qu'ils ont souffert des pertes nombreuses, en biens, en argent et en hommes, par affection pour nous :

Nous leur avons pardonné et nous leur pardonnons, afin qu'ainsi encouragés, ils persévèrent dans leurs actes

(1) Série FF, art. 409.

de fidélité à notre égard, et qu'ils soient excités à agir de mieux en mieux; nous leur pardonnons tous crimes, excès, rebellion, délits, etc., etc., etc.

Louis III demande un subside (1).

(21 février 1421)

Cette demande de subside, précédée des plus grands éloges à l'adresse des contribuables, mérite d'être transcrite en entier. Du reste elle est assez courte :

« Nobles, fidèles et bien-aimés citoyens, vos mérites sont si grands et si nombreux, que ni la plume, ni la bouche ne sauraient les redire, et qu'on ne saurait assez louer vos administrateurs (vos dignitaires —*proceres*), ni dépeindre, ni énumérer vos vertus et votre fidélité. Cependant nous pensons que ce qui relève l'éclat d'une chose, c'est d'y ajouter de la beauté par de belles actions et d'en donner des preuves. Les services rendus à nos prédécesseurs par vous, nos fidèles sujets, ont été affectueusement exaltés par les princes, et par la reine Jeanne, d'illustre mémoire, et nous, Louis III, nous attestons combien cette louange vous est due (2), et comme le moment est venu d'établir notre camp et de lever nos troupes, ce à quoi nous travaillons de toutes nos forces, et comme le malheur

---

(1) Série AA, art. 39.

(2) C'est-à-dire la reine Jeanne et nous, Louis III, nous avons eu très-souvent recours à votre bourse, plus que nul autre prince et nous sommes des preuves personnelles de votre générosité.

des temps, vous ne l'ignorez pas, ne nous a pas laissé beaucoup d'argent, nous vous prions de vouloir, comme vous le devez en ce temps de presse, nous accorder, pour cette fois seulement, de bon cœur, un secours d'argent. Car, avec le secours de Dieu, dès maintenant et à l'avenir, vous serez libérés de toutes charges et corvées, (*oneribus et pressuris*) ; vous serez libres, et en état de recevoir de notre part de plus amples faveurs, honneurs et dignités.

« Données dans le château de notre ville, scellées et souscrites de notre main, le 21 février. XIVe indiction. Loys. »

Autorisation de requérir les habitants et bailliage de St-Maximin et de Brignoles quand le besoin de la défense de Toulon l'exigera (1).

(20 juin 1422)

La reine Yolande écrit aux officiers royaux des villes de Brignoles et de Saint-Maximin, et leur dit que la ville de Toulon, à cause du facile accès de son port, est exposée à de fréquentes attaques de la part des ennemis. En conséquence, elle les invite à envoyer à Toulon toutes les fois qu'ils en seront requis et que les circonstances l'exigeront, des hommes armés d'arbalètes et autres en nombre suffisant, et cela sous peine de cent marcs d'argent.

---

(1) Série EE.

Convocation pour assister à l'assemblée générale des trois Etats — Désignation des députés de la communauté de Toulon. (1)

(21 janvier 1423)

Le 21 janvier 1423, le conseil de la communauté de Toulon, après avoir pris connaissance des lettres de convocation qui lui ont été adressées au nom de la reine Yolande, désigne les syndics Léon Hubac, notaire, et Pierre Rodeilath, pour aller représenter la communauté à l'assemblée des trois Etats.

Voici la lettre royale avec sa suscription :

« A mes très-chers officiers, syndics et conseil de notre cité.

« Très-chers et fidèles sujets, nous vous notifions, qu'entre nous, le roi, notre fils, nos sujets, vassaux et autres affectionnés, d'une part, et le duc de Milan, pour lui, ses vassaux et autres, d'autre part, il a été fait une ligue et confédération loyale ; et que le roi de France nous a écrit affectueusement de nous rendre auprès de lui. Ce que nous avons l'intention de faire, après en avoir délibéré dans le conseil des trois Etats de notre pays de Provence. Pour cela et pour autres choses, nous avons ordonné la réunion du conseil général à Aix, pour le 24 de ce mois. Nous vous mandons et ordonnons d'élire immédiatement deux citoyens de votre ville, avec plein

(1) Série AA, art. 4.

pouvoir de conseiller, traiter et conclure les choses qui seront à faire dans le dit conseil.

« Fait à Tarascon, le 12 du mois de janvier. »

Blâme encouru par le juge d'Hyères pour avoir soutenu le Bailli dans ses rancunes contre les syndics et habitants de Toulon (1).

(15 mai 1423)

Les Toulonnais avaient mal accueilli la nomination du bailli Louis de Turris ; ce dernier s'était vu obligé de renoncer à ses fonctions. Mais avant de quitter Toulon, il avait dénoncé les syndics, les conseillers et divers autres notables, et le juge d'Hyères, épousant sa querelle, avait prononcé plusieurs condamnations après avoir procédé à une enquête secrète.

Charles, frère du roi Louis III et son lieutenant général en Provence, écrit au juge d'Hyères en ces termes :

« Vous avez reçu des informations secrètes, qui tendent évidemment à la division, à la discorde, au préjudice et au dommage de la ville et des citoyens. Or, il est convenable en tout temps de faire cesser ces discordes, mais en ces temps d'agitation elles doivent être écartées plus que jamais. Et néanmoins vous avez informé contre les syndics, conseillers et autres personnes de la ville, et les jugements et condamnations se sont multipliés. En sorte que, par votre fait ou

---

(1) Série FF. art. 3.

autrement, ils sont tous aujourd'hui mis en accusation et sous la menace de vos sentences, ou condamnés, alors que, par plusieurs motifs, vous auriez dû vous montrer conciliant.

1° Parce que il vous était expressément défendu, en vertu des lettres patentes du roi et de la reine, et par ordre antérieur, d'instruire cette affaire ; 2° parce que le juge Louis de Turris ayant été remplacé dans ses fonctions, il n'avait pas qualité pour informer. »

En conséquence le juge d'Hyères, Jean de Guzan, est invité, sous peine de cent marcs d'argent, à annuler toutes les procédures commencées, toutes les condamnations prononcées, et à transcrire la décision du lieutenant général au bas de toutes les enquêtes ou sentences relatives à cette affaire.

Il résulte de ce document, que les juges ne pouvaient poursuivre les syndics et les conseillers sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du roi ou du sénéchal.

Confirmation des privilèges et abandon des droits de lattes en faveur de la communauté de Toulon.

(20 mars 1427)

Le roi Louis III, sur la demande qui lui est faite par noble Jacques Aycard, envoyé et ambassadeur de la communauté de Toulon, confirme les privilèges des

---

(1) Série AA, art. 1.

Toulonnais, à cause de leur inébranlable fidélité et de leur dévouement qui s'accroit chaque jour. Desirant leur accorder une faveur nouvelle, le roi ajoute :

« Et, par les présentes, nous entendons nous départir en faveur de la dite communauté de Toulon, des *droits de latte* (1), que nous possédons depuis plusieurs siècles, lui donnant ainsi une preuve de notre générosité et de notre clémence, et leur concédant un privilége digne de notre munificence. »

Les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges de la communauté et leurs biens doivent être soumis à l'allivrement pour la taille (2).

(8 octobre 1429)

Les Toulonnais exposent dans une supplique adressée au grand sénéchal Pierre de Beauvau :

Que, par suite des charges toujours croissantes de la communauté, on a dû procéder à une nouvelle répartition de la taille, comprenant tous les biens indistinctement :

---

(1) « La latte est une peine introduite en la Chambre rigoureuse pour punir la chicane des débiteurs. L'étymologie de ce mot vient du latin *Ferre: quasi ad principem pecunia lata.* — Il y a la latte simple et la latte triple. La latte simple est due au roi par la seule clameur et demande faite par le créancier. Elle est acquise quoique le débiteur avoue la dette et prenne condamnation. L'autre qui est appelée latte triple ou latte niée est due quand le débiteur dénie la créance. — Le droit de latte est payé à raison de la somme portée par la demande ; il est de neuf deniers pour chaque florins.

Julien. — *Commentaire sur les statuts de Prov.*, t. 2, p. 474.

(2) Série CC, art. 473.

mais que, par suite des usurpations commises par le Chapître, par les autres ecclésiastiques et par les frères Prêcheurs, qui disposent d'un grand nombre d'immeubles non compris dans les dotations et fondations primitives de l'Eglise, et ces immeubles étant soustraits à l'allivrèment par leur affectation religieuse, le produit de la taille s'amoindrit tous les jours davantage.

Le sénéchal répond en donnant les instructions suivantes :

« Sur ce qui précède, après délibération du conseil royal qui nous assiste ; les supplications examinées, ainsi que les décrets rendus sur le même objet, les statuts précédemment donnés par les princes, les décisions prises par les assemblées générales du pays et aussi conformément au droit civil, nous voulons et nous ordonnons de requérir, en notre nom, et d'ordonner au besoin au revérend père en J.-C., le seigneur évêque de Toulon, ainsi qu'à ses vicaires, ses officiers, les prêtres et les autres ecclésiastiques de cette ville, et de les contraindre à soumettre à l'allivrement tous leurs biens provenant de leur patrimoine, de leur industrie, ou acquis ou obtenus à tous autres titres ; les contraindre également à contribuer aux charges de la ville, proportionnellement à leurs biens, ainsi que le veut la justice et que l'a décidé l'autorité royale et réginale, et les conseils généraux des trois Etats, sous peine de saisie du temporel que le seigneur évêque tient de la cour royale. »

Ordre de procéder aux élections par la voie du sort (1).

(12 juin 1429)

Le prince Charles, frère du roi Louis III et son lieutenant-général en Provence, écrit aux baillis et juges présents et à venir de la ville de Toulon :

« Pour couper les branches du mal que les désirs avides de la jalousie ont fait naître parmi les citoyens, sous le prétexte et à l'occasion de la nomination des syndics, conseillers et autres officiers préposés à l'administration de la cité, (ce qui a produit la guerre civile, et par suite, a jeté la ville dans le désordre et lui a fait subir une foule de dommages), notre grandeur a résolu d'employer de tout son pouvoir les moyens les plus prompts à ramener la paix et la concorde et à faire jouir la dite ville des douceurs de l'union. Déjà le seigneur Pierre de Beauvau, premier chambellan du roi et gouverneur de ce pays, a été l'initiateur et le promoteur de la paix et a supprimé par la conciliation, les zizanies et les haines allumées entre les citoyens, lorsque visitant les lieux maritimes il s'est rendu dernièrement à Toulon. Nous, donc, agissant sans passion ni colère, nous voulons, au prix de tous nos efforts, achever ce qui a été commencé, et rendre à nos sujets royaux, cette tranquillité qui procure l'avantage du peuple et le bien-être des nations. La paix est, en effet, la meilleure source de toutes les vertus, et contribuant ainsi à l'heureuse multiplication du genre

(1) Série AA, art. 5.

humain, elle augmente son bien-être. Tel est le but de la concession suivante :

« Quand arrivera le moment de procéder à l'élection des syndics, des trésoriers, des notaires et des conseillers, vous procèderez ainsi qu'il suit :

« Un jeune enfant retirera au hasard du sac des anciens deux bulletins, l'un après l'autre, et ceux dont les noms seront inscrits sur ces bulletins seront élus et nommés syndics pour un an ; d'un autre sac, où seront les syndics modernes, il sera extrait un bulletin, et le nom qui viendra sera celui du troisième syndic ; et ainsi pour les autres élections.

« Cette opération achevée, les cinq sacs qui auront servi et les bulletins restants seront cachetés soigneusement avec le sçeau de la cour, pour être conservés sous deux serrures et différentes clefs dans un tronc, ou une cassette, située dans la sacristie ; l'une des clefs sera remise aux syndics nouvellement élus, l'autre au chapelain de cette église.

« L'année suivante, on procèdera de la même manière. Ensuite, lorsque les deux années seront écoulées, les sacs et les bulletins seront brûlés ensemble. »

Amnistie accordée aux Toulonnais au sujet des troubles suscités par la double revendication de l'évêché par Vitalis et Nicolas (1)

(24 novembre 1430)

Pierre de Beauvau, lieutenant-général du roi dans les comtés de Provence et de Forcalquier, rappelle que : « depuis longtemps de graves discussions, des dissentions, se sont élevées et ont été malheureusement entretenues, des antipathies se sont glissées d'un côté et d'autre chez presque tous les citoyens de la ville royale de Toulon, au sujet et à l'occasion du différend suscité entre les révérends pères en J. C., le feu seigneur Vitalis et le seigneur Nicolas, actuellement existant, se disant l'un et l'autre évêques de Toulon. »

A la suite de ces troubles on avait envoyé des commissaires qui n'étaient pas parvenus à retablir la paix. Le lieutenant-général Pierre de Beauvau, « ne voulant pas » que la ville fût en proie plus longtemps à un si regret- » table déchirement, » se rendit en personne à Toulon et après avoir réuni le conseil général de la communauté, il réconcilia les deux partis et leur accorda le pardon de tous les excès commis.

« Prenant en considération ce fait bien connu, à » savoir que les syndics, les conseillers et aussi plusieurs » habitants, qui ont comparu devant nous, ont déclaré » de vive voix, vouloir vivre en bonne intelligence, et » sans aucune querelle dans la dite ville ; considérant

(1) Série FF, art. 609.

» que conformément à notre devoir, nous désirons les
» ramener dans la voie de la paix ; sachant que de toutes
» les vertus il n'en est aucune qui convienne mieux à un
» chef que la clémence et la bienveillance ; nous accor-
» dons un complet pardon à la communauté des habi-
» tants de Toulon... crimes, délits, désordres, etc.....»

Prestation de serment de Jean Gombaud, évêque de Toulon (1).

(13 février 1434)

Le 13 février 1434, Antoine de Romulis, évêque de Grasse, procéda dans l'église cathédrale de Toulon à la consécration de Jean Gombaud, en présence de Creffini, évêque de *Rozinses*, abbé commandataire de l'abbaye du Thoronet, diocèse de Fréjus et de Gabrielli Nielli, évêque de *Milonensis*.

Après la cérémonie, les syndics de la communauté, Pons Raymond et Pierre Rodeillat, accompagnés de Jean de Morance, bailli, et d'Alphonse de Morance, son frère, châtelain de la forteresse royale, exposèrent respectueusement au révérend évêque, qui se tenait debout devant le maître-autel, que déjà son fondé de pouvoir Olivier Valsères, avait prêté serment d'observer tous les privilèges, libertés et franchises de la communauté, mais que

---

(1) Jean Gombaud avait joné un rôle dans le conflit dont il est parlé dans la charte précédente. Il avait été l'arbitre choisi par Nicolas Draconis.

(1) Série GG, art. 1.

« voulant user d'un conseil salutaire et prendre le meil-
» leur moyen pour avoir une garantie de plus, qui ne
» puisse qu'être utile, sans jamais nuire, » ils le conjuraient de vouloir bien prêter le même serment, et accorder un pardon général.

« C'est pourquoi, l'évêque de Toulon, comprenant
» qu'un vrai repentir apaise Dieu et que notre sainte mère
» l'Eglise et ses ministres doivent toujours, mais parti-
» culièrement en ces temps-ci être indulgents et prompts,
» à pardonner aux catholiques fidèles, quoique la justice
» ait reçu par eux des atteintes..... »

Ensuite l'évêque prête le serment d'usage et revenant à l'amnistie demandée, il ajoute :

« En ce qui concerne les recherches nouvellement faites par le révérend père en Jésus-Christ, évêque de Toulon (Nicolas Draconis), contre quelques personnes des deux sexes, tant ecclésiastiques que séculiers de la ville de Toulon, et de tout le diocèse, et les divers procès criminels et enquêtes faits par la juridiction épiscopale, soit par son prédécesseur ou dans un temps plus éloigné, lui, évêque, inspiré par des motifs justes, délie et relève pour lui et ses successeurs, la communauté de Toulon et chacun de ses habitants de toutes enquêtes, de tous procès criminels et de toutes les peines et amendes etc., etc..... et promet d'intercéder pour les excommuniés qui voudront revenir à la foi et à l'obéissance. »

Le roi René prescrit de procéder à l'élection des officiers municipaux par la voie du sort (1).

(29 mai 1437)

Cette charte est trés-intéressante au point de vue des formes adoptées pour les élections, à une époque où chaque ville procédait d'une manière différente. Le soin apporté dans sa rédaction, les détails minutieux qu'elle renferme en rendraient l'analyse difficile; elle serait toujours incomplète; j'ai cru devoir la transcrire ici *in extenso* :

René, par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, du Bar et de Lorraine, comte des comtés de Provence, de Forcalquier, du Maine et du Piémont, à tous les officiers de notre ville de Toulon, présents et à venir, ou à leurs lieutenants, que cela concerne et auxquels les présentes parviendront, salut et affection.

Nous recherchons avec soin le bien de la paix, les douceurs de la tranquillité et les avantages et les fruits qui en résultent. Les séditions et les divisions engendrent les rancunes et les haines et sont la source des plus grands dangers. La paix et la tranquillité profitent à la chose publique, les divisions, au contraire, lui sont nuisibles; en

(1) Charles, frère du roi Louis III et son lieutenant-général en Provence, avait déjà, par lettres patentes du 12 juin 1429 (dont j'ai donné un extrait), ordonné de procéder aux élections par la voie du sort. Le roi René ne connaissait probablement pas ces lettres ou bien ne les avait-on pas mises à exécution. — Série BB, art. 3.

effet, avec la paix, la justice, le culte de la religion et la charité pour le prochain s'accroissent, tandis que si la sédition, la discorde prévalent, la discipline, les bonnes mœurs et les vertus dépérissent, et, de même que par la concorde les choses les plus petites s'accroissent, de même, par la discorde, les plus grandes se détruisent. Nos sérieuses méditations nous ont porté à diriger vers ce but tous les efforts de notre sollicitude. Nous nous croyons surtout obligé à cela par la charge de notre dignité royale, que Dieu nous a confiée ; aussi, marchant sur les traces de notre glorieux père, nous voulons établir parmi nos fidèles sujets, la paix, l'union, la charité et la tranquillité, et nous voulons apporter un remède salutaire à tout ce qui pourrait susciter parmi eux des divisions ou des inimitiés.

Nous sommes informé par divers récits véridiques que lorsqu'on procède, à haute voix, selon l'usage antique, à l'élection des syndics, conseillers et autres officiers désignés pour gérer les affaires publiques, plusieurs, excités par l'ambition d'administrer et de présider dans notre ville de Toulon, et guidés par des sentiments déplacés, sans égard aux qualités des élus, et au bien de la chose publique, ont procédé à ces élections, au milieu des fraudes et des collisions. Comme vraisemblablement ces choses pourraient se produire à l'avenir, et que des haines, des zizanies, des divisions et des inimitiés, par la malice de l'ennemi du genre humain se sont élevées parmi les citoyens nos fidèles sujets, et comme d'après ce qu'on voit, elles s'étendent et pourraient s'accroître

encore dans l'avenir, au grand dommage, préjudice et intérêt du bien public de cette ville, si on n'y apportait un salutaire remède ; vu les supplications qui ont été adressées à notre conseil de Provence, au nom de la communauté de cette ville ; désirant apporter un prompt remède et obvier aux inconvénients signalés ci-dessus ; après avoir pris l'avis de notre conseil et y avoir mûrement réfléchi, nous ordonnons, de notre plein pouvoir, ce qui suit :

A l'avenir les élections des syndics, conseillers et autres officiers de la dite ville, seront faites par le sort, ainsi que cela a déjà lieu dans plusieurs autres villes et localités distinguées de notre Provence, avec ce que l'on appelle vulgairement des bulletins, et de la manière ci-après indiquée. Ces bulletins seront faits en présenee de notre Bailli, de trois en trois ans, par le conseil ordinaire de la dite ville, lequel se compose, avec les trois syndics, de quinze citoyens, outre le notaire ; on adjoindra à ce conseil ordinaire, vingt-cinq personnes choisies parmi les plus sages et les plus notables de la dite ville ; les facteurs des dits bulletins seront donc quarante en tout. Ces personnes désigneront quinze citoyens propres à l'office de syndics savoir : cinq parmi les anciens et notables, cinq parmi les moyens et cinq parmi les jeunes hommes, les plus prudents et les plus intelligents de la ville, lesquels noms seront inscrits sur autant de bulletins, et jetés les cinq anciens dans un sac (les bulletins relatifs aux cinq anciens), les cinq moyens dans un autre sac et les cinq jeunes dans un troisième sac.

Puis, chaque année, le 15 juin, jour fixé depuis longtemps pour les élections des syndics et des consuls, on retirera de chaque sac un nom parmi les anciens, un parmi les moyens et un parmi les plus jeunes, et ceux-là seront élus dans l'office du syndicat pour cette année, qui auront été trouvés dans les bulletins ; et on procèdera de la même manière pour les censaux qui sont au nombre de trois. Pour l'office du trésorier, les dits quarante choisiront six personnes honorables et en état de remplir cet office, dont les noms seront inscrits dans six bulletins renfermés dans un sac particulier, et, chaque année, pendant trois ans, le nom de celui qui se trouvera sur le bulletin extrait du sac prendra la charge de trésorier à laquelle il aura été élu, et de la même manière pour le notaire du conseil.

Quant aux conseillers on choisira 48 citoyens propres à ces offices et capables de les remplir, dont 16 parmi les anciens et notables, 16 parmi les moyens et 16 parmi les plus jeunes hommes, et leurs noms seront placés dans trois sacs, desquels, chaque année, pendant trois ans, on extraira par le sort, 4 du sac des anciens, 4 du sac des moyens et 4 du sac des jeunes hommes, et ceux dont les noms seront sur les bulletins choisis par le sort deviendront les conseillers, et seront déclarés élus.

Et pour que l'on fasse une égale distribution des honneurs et des charges parmi les citoyens, nous voulons et nous ordonnons que ceux qui seront inscrits sur les bulletins pour être ensuite désignés par le sort, n'aient pas

rempli depuis longtemps les fonctions de conseillers ou d'autres offices, pourvu qu'ils soient propres aux fonctions auxquelles on les nommera.

Quant aux autres officiers, ils seront choisis selon la volonté et la discrétion des dits conseillers, pourvu qu'ils soient habiles et capables.

Si par hasard le jour de l'élection, qui doit avoir lieu comme il vient d'être dit, le père et le fils se trouvaient sur les mêmes bulletins, ou le gendre et le beau-père ou les deux frères, le premier nommé, dans la première extraction des bulletins, conserverait l'office qui lui incomberait, et le bulletin de l'autre serait remis dans le sac, afin que deux ou plusieurs personnes de la même famille ou unies par les liens du sang ou alliées, ne se trouvent pas à la fois soit dans le conseil, soit dans les autres charges.

Et si par hasard, au moment des élections quelqu'un apparaissait sur les bulletins qui seront tirés avant l'expiration de trois années, un tel bulletin serait remis dans les sacs et le sus dit, quel qu'il fut, ne serait pas admis au conseil ou à un autre office de la ville avant l'expiration des trois années.

D'autre part, nous décidons par ce même privilége, que nul ne pourra, pendant la même année, exercer deux offices différents, et si le même nom sortait dans deux bulletins on remettrait le second bulletin dans le sac.

Nous arrêtons et ordonnons en outre, que nul *clerc solu*

ou autre, ni serviteur ou officier quelconque du révérend évêque de Toulon, ne puisse entrer dans le conseil ou dans toute autre charge, ni admis à prendre part à l'élection.

En outre, arrêtons et ordonnons, que nul de cette ville ne se refuse absolument à payer ce qui est dû, et qui est déclaré ou le sera aux trésoriers, soit pour les tailles, pour les vingtièmes, pour les rêves ou pour les autres impôts ; et ceux qui seront nommés de la manière qu'il vient d'être dit, ou d'une manière également légitime aux divers offices de la communauté, ne pourront être admis qu'après avoir payé tout ce qu'ils devront à la communauté.

Dans le cas où un des désignés dans les bulletins serait mort à l'époque de l'élection, ou absent pour longtemps, et qui, pour une cause quelconque, devrait être éloigné de la ville pendant cette année, son bulletin serait remis dans le sac et on en extrairait un autre. Et, afin que l'on ne puisse commettre aucune fraude dans les bulletins, nous ordonnons que les sacs seront renfermés dans une cassette sous trois serrures ou clefs différentes, et la cassette placée dans la sacristie de l'église cathédrale de cette ville, desquelles clefs l'une sera gardée par un des syndics anciens, l'autre par un des syndics modernes et l'autre par le trésorier, qui jureront de n'ouvrir la dite cassette qu'en présence du conseil, lorsque le moment sera venu chaque année. Après l'expiration des trois années, les bulletins restant dans le sac seront déchirés et brûlés, et, de trois ans en trois ans on fera les mêmes élections, et on gardera les bulletins de la même manière;

et, pour éviter toute fraude l'opération aura lieu en présence du conseil, des syndics actuels et futurs, et de vingt-cinq adjoints.

Nous voulons et nous ordonnons expressément, par les présentes, de procéder aux élections de vos officiers conformément à ce qui vient d'être dit.

Il est également ordonné par les présentes, et défendu, sous peine de 100 marcs d'argent fin, à tous et chacun des habitants de cette ville, aujourd'hui et dans l'avenir, de transgresser nos ordres, d'y contrevenir directement ou indirectement, ou de s'opposer à l'exécution des présentes ordonnances. Et vous tous, syndics de ce district, vous veillerez à l'exécution de nos ordres et à la rentrée de l'impôt sous les peines sus-dites, pendant toute la durée de vos charges, car nous voulons qu'il en soit ainsi.

En foi de quoi les présentes lettres seront rédigées et scellées de notre sceau pendant, lesquelles, pour leur exécution, seront insérés dans le cartulaire majeur de la cour de Toulon, et seront ainsi une garantie pour la communauté de cette ville.

Données à Aix, par noble Jordan de Bini, seigneur de Valence et de Châteauneuf-Rouge, maître rational de notre cour et juge-mage des secondes appelations dans les comtés de Provence et de Forcalquier, notre cher et fidèle conseiller, le 29 mai 1437, l'an III de nos règnes.

Pour le roi en son conseil,

DALPHIN PIERRE.

Les trésoriers sont tenus de rendre compte de leurs actions dans le délai de 10 jours sous peine de 25 marcs d'argent (1).

(3 octobre 1437)

Les trésoriers de la communauté de Toulon n'étaient pas exacts à rendre compte des deniers qui leur avaient été confiés. Sur la plainte des administrateurs, le roi René écrivit à ses officiers de la cour royale de Toulon en ces termes :

« Voulant prendre à cœur les intérêts de notre ville de Toulon, notre conseil royal entendu, nous vous ordonnons, aussitôt les présentes reçues, d'inviter les trésoriers et collecteurs des rêves, tailles, impôts et tous autres droits de la dite communauté, passés, présents et futurs, à rendre leurs comptes dix jours après l'expiration de leurs fonctions, et à restituer dix jours après les sommes dont ils seraient reconnus débiteurs envers la communauté, sous peine de vingt-cinq marcs d'argent fin pour chaque fois, au profit de notre cour.

Sentence du bailli Thomassy condamnant le sieur Isnard, dit de Cancelade, à 100 livres d'amende, pour avoir introduit du vin dans la ville contrairement aux réglements municipaux (2).

(26 octobre 1442)

Je copie textuellement cette sentence, sans en rien retrancher, afin de donner une idée des formes judiciaires

(1) Série CC, art. 603.
(2) Série HH, art. 4.

du moyen-âge. C'est le *spécimen* le plus complet sans être trop long que j'aie rencontré dans les archives de la commune. Les autres procédures (on peut en juger par celle de 1402, dont j'ai donné un extrait), sont interminables, je pourrais citer telle enquête dont le procès-verbal ne rentrerait pas dans dix feuilles d'impression, c'est-à-dire dans 160 pages in-8°.

Au nom de N. S. J.-C. *Amen*; l'an de sa nativité 1442, le vendredi, 26 du mois d'octobre ;

A celui qui possède le droit de justice, il incombe non seulement de fermer la voie aux délits et de maintenir dans la paix, le repos et la sécurité les paisibles citoyens, mais encore d'empêcher continuellement qu'il leur soit porté préjudice et de rendre, les portes ouvertes, la justice aux citoyens; de faire rendre à ceux qui ont souffert des dommages la compensation qui leur est due. Aussi nous, Antoine Thomassy, bailli, capitaine et vice-juge de la cour royale de Toulon, siégeant sur notre tribunal dans la dite cour, suivant la coutume des anciens, pour rendre la justice, par notre sentence définitive et évidente il sera clairement manifeste à tous et à chacun qui ces présentes verront, qu'une enquête a été faite par la dite cour royale tant pour la charge de la dite cour que d'après les clameurs publiques, et aussi par ordre et commandement de notre susdit bailli capitaine et vice-juge, contre Jacques Isnard, dit de Cancelade, du bourg d'Ollioules, diocèse de Toulon, l'année présente ci-dessus indiquée, et le 25 du mois de juillet. Voici la teneur de la dite enquête :

Contre Jacques Isnard, dit de Cancelade, du bourg d'Olioules, l'an du Seigneur 1442, le 25 juillet, par la cour royale de la ville de Toulon, par l'ordre de noble et illustre personne Antoine Thomassy, bailli, capitaine et vice-juge de la dite cour royale, et par la charge qui incombe à la dite cour, sur la clameur publique, enquête est faite et formée contre le sus-dit Jacques Isnard, dit de Cancelade, du lieu d'Ollioules, sur ce qui suit, à savoir :

Que, porté à mal agir, ne croyant pas avoir à redouter quelque peine de ses méfaits, comme si le présent pays se trouvait sans maître ni gouverneur, ce qu'à Dieu ne plaise! ne considérant pas combien il est grave et détestable aux yeux de Dieu et des hommes vivant en ce monde sous les lois de la justice, il a porté ou introduit du dehors, une certaine quantité de vin dans la dite ville de Toulon, son territoire et son port de mer, au point que, en ce jour présent, vers le coucher du soleil, lui-même a conduit une mule chargée de vin à savoir de deux *collareius*, l'a conduite du lieu d'Ollioules dans cette ville et en a fait ce qu'il a voulu, allant ainsi contre l'esprit et le texte de la publication faite par la dite cour royale l'an 1406, le 8e jour du mois de mai, par l'ordre de noble personne Olivier de Baussio, bailli de la dite cour, avec le consentement de noble et prudente personne le seigneur Boniface Achard, bachelier ès-lois alors juge de la dite cour, sous peine de 100 marcs d'argent fin, défense qui a été renouvelée successivement chaque année et par laquelle il est défendu à toute personne

de quelque condition qu'elle soit, étrangère ou du pays, d'oser porter ou faire porter par une autre, etc., etc. —La teneur de cette publication est transcrite mot à mot ci-dessous.

Ainsi, coupable à l'égard de cette loi, et encourant par sa téméraire et coupable audace la peine indiquée dans la dite publication, et comme la raison et le droit veulent qu'on punisse rigoureusement ceux qui manquent par leur témérité, pour que leur malice ne croisse pas en raison de leurs témérités et que leur audace ne se porte pas à manquer encore à l'avenir, et que pour ceux qui seraient portés à de semblables attentats soient arrêtés et justement effrayés par cet exemple, c'est pour cela que, de nouveau, la dite cour royale a procédé à une enquête contre le dit délinquant en la manière suivante, indiquée ci-dessous.

Teneur de la dite publication :

L'an du Seigneur 1406 et le 8 du mois de mai, noble personne Elzéar de Baussio, bailli de la cour royale de Toulon, voulant et entendant, pour le bien, la paix et la tranquillité des sujets, exercer pleinement la charge du dit office, du consentement de noble et discrète personne le seigneur Boniface Achard, bachelier ès-lois, juge de la dite cour, y étant présent, a enjoint et commandé à Pierre Bourbon, crieur public de la dite cour, présent et entendant, qu'il ait, par la dite ville et lieux accoutumés, à proclamer publiquement et à faire les proclamations générales contenues dans le présent cartulaire, et qu'il fasse

savoir que par commandement du sérénissime prince notre seigneur Louis, très-illustre roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, de Forcalquier et de Piémont, ou de son bailli, que nulle personne de quelque condition, état, prééminence ou dignité qu'elle soit, ose ou prétende occuper, usurper, faire occuper par elle ou par autre les droits du dit seigneur notre roi ou de sa cour, de quelque manière que ce soit, et si quelqu'un vient à usurper ou faire usurper par autrui ces droits, il rétablisse les choses en leur ancien et convenable état, dans les dits jours prochains sous peine de cent livres pour chacun et chaque fois ; *Item.* que nulle personne de quelque état ou condition qu'elle soit ne transfère ou fasse transférer dans la cour d'un autre seigneur la juridiction royale, sous peine de cent livres, etc. ; *Item.* que nulle personne de quelque condition qu'elle soit étrangère ou du pays n'ose ou prétende porter ou faire porter par mer, depuis le port Méjan et ses confins jusqu'au port forain et ses limites, dans le port de Toulon, ni charrier ou faire charrier par terre à la ville de Toulon et son domaine et district, ou d'un lieu dans un autre, par le chemin public de la dite ville, du vin et des raisins recueillis en dehors du territoire de Toulon, des lieux extérieurs, à l'exception des originaires ou habitants de cette ville auxquels seuls il est permis de faire porter de leur propre vigne, en dehors du territoire, dans le bailliage de la dite ville, toutefois jusqu'à la fête de la Toussaint et non après, sous peine pour chacun et chaque fois de cent marcs d'argent fin et de la perte des animaux et des navires avec lesquels

on aurait transporté le vin et les raisins; *Item.* que nulle personne, etc., etc.

Lequel crieur public, allant et revenant, a rapporté au dit seigneur bailli et à moi notaire soussigné, avoir fait publiquement et proclamé les dites promulgations, suivant l'ordre reçu, et moi Pierre Marquési, notaire de la dite cour, les ai signées et scellées du sceau de la dite cour.

Examen et déposition du dit Jacques Isnard.

L'an, jour et heure sus-dits, le dit Jacques Isnard, dit de Cancelade, cité, et contre lequel principalement est dressée l'enquête suivant l'acte de mon dit Aycard de Mortier, présent, vice-notaire et vice-juge de la dite cour, personnellement assigné, a juré sur les saints évangiles, touchés de sa main droite, d'obéir aux ordres de la dite cour, et de dire et confesser la pure vérité sur les griefs dressés contre lui. Et d'abord sur le premier chef, à lui lu en langue vulgaire pour qu'il le comprenne comme il convient, il a dit et spontanément confessé qu'il était vrai que ce jour présent, le matin, il avait apporté du lieu d'Ollioules dans la dite ville de Toulon et dans le couvent des frères Prêcheurs un *collarerio* de vin sur une sienne mule parce qu'il a fait un *chanter* (service solennel) qu'il a coutume de faire chaque année dans l'église des frères Prêcheurs de la dite ville, et il a donné à diner aux frères Prêcheurs. Quant aux autres griefs contenus contre lui dans le chapitre, il a nié qu'ils fussent vrais. Ensuite copie ayant été donnée et reçue par

le dit accusé, le dit accusé ne s'est nullement mis en peine de produire ses défenses dans le terme fixé par le droit, comme tout cela et autres choses qui regardent cette enquête sont plus clairement démontrées dans la suite de ce procès, et que l'on omet ici à cause de leur prolixité. Enfin nous, sus dit bailli, capitaine et vice-juge de la dite cour, jugeant en notre tribunal suivant la coutume des anciens, vu l'enquête établie contre le dit Jacques Isnard, ainsi que les dépositions de l'accusé et tout ce qui a été déduit et décrit dans le procès et tout cela ayant été examiné avec mûre réflexion, comme nous y sommes tenus par notre propre serment et les statuts de Provence; voulant terminer par une sentence définitive et au plus tôt possible les enquêtes pendantes, sans nous retourner ni à gauche ni à droite, mais voulant rendre un juste jugement, ayant invoqué le nom de Dieu Très-Haut, duquel tout bien procède, ayant sous nos yeux les saints évangiles, afin que notre juste jugement émane de la lumière de Dieu, et que nos yeux recherchent toujours la justice et ayant fait le signe de la Croix, et ayant dit au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; comme il nous conste par l'aveu librement fait, que l'accusé est coupable des griefs portés contre lui, comme il a déposé dans la présente ville, un *corrallerio* de vin, violant ainsi témérairement l'esprit et la lettre de la dite promulgation, et encourant la peine qui y est contenue; violant ainsi la sus dite loi, violant l'esprit et la teneur de la dite publication au préjudice et dommage de la chose publique, et comme la confession faite

ci-dessus le montre clairement, présente noble personne Honoré de Solliès, vice-trésorier et en son nom demandant également qu'il soit porté une sentence condamnatoire par le conseil et avis des gens habiles, nous condamnons le dit accusé absent, dont l'absence soit remplacée par la présence de Dieu, d'après ses propres aveux à cent livres, à la perte du vin transporté et de l'animal avec lequel il a porté le dit vin. Et nous avons écrit notre décret de notre propre main en tête de la marge de la déposition suivant la teneur. Antoine Thomassy, vice-juge, proférant la présente sentence condamnatoire renfermée dans le dit décret, par notre propre bouche ; de laquelle sentence condamnatoire les nobles et discrets Jean de Valence, Jacques Raisson, syndics de cette ville, pour la conservation des droits de la commune de cette ville ont requis qu'il fut fait, en leur nom, un et plusieurs actes publics, par moi Louis Girard, notaire public, greffier ordinaire de la dite cour, et moi etc., etc. (Formule).

Confirmation des priviléges. — Exemption d'impôts (1).

(8 mars 1448)

Le 8 mars 1448, le roi René se trouvant à Toulon, reçut en audience publique les syndics, les conseillers et « la plus grande partte des habitants » et leur accorda diverses faveurs. — La première fut de confirmer solennellement tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs. — Il

(1) Série AA, art. 1.

déclara ensuite que le *droit de tournet* perçu par le prévôt ne pourrait jamais excéder 22 florins par an. — Il affranchit les Toulonnais du droit du péage dans les comtés de Provence et de Forcalquier, et les exempta de tout impôt pendant vingt ans, sous la condition qu'ils affecteraient leurs ressources à la réparation des remparts.

Procès-verbal d'affouagement (1).

(29 avril 1471)

Le 29 avril 1471, les commissaires chargés d'opérer l'affouagement ou cadastre des propriétés de Toulon, arrivèrent dans cette ville, et firent comparaitre devant eux, à l'auberge du Lion où ils étaient descendus, les trois syndics de la communauté qui étaient Ferréol Boyssoni, bachelier en droit, Geoffroy Raymond et Pierre Fournier, notaire. Après avoir prêté serment, les syndics conduisirent les seigneurs commissaires de porte en porte, prenant les noms et prénoms des chefs de famille et comptant le nombre des maisons habitées.

Ce recensement donna pour résultat un total de 257 maisons, habitées par 257 familles. On vérifia ensuite sur les livres de l'allivrement et ce chiffre fut reconnu exact.

Sur la demande des syndics, les commissaires inscrivirent sur le procès-verbal, à la suite de l'évaluation des propriétés immobilières des habitants, l'énumération des

---

(1) Série CC, art. 380.

charges et impôts supportés par la communauté. En voici le détail, qui pourrait servir à établir ce que l'on appelle aujourd'hui le budget des dépenses. — Je traduis textuellement :

« Charges incombant à cette pauvre et indigente ville de Toulon.

« Et, d'abord, elle a à payer ordinairement, chaque année, 36 florins pour le costume des trois syndics ; 6 florins au secrétaire du conseil, 4 florins au trésorier et 24 florins pour chaque homme chargé de la garde ou vigie.

« *Item.* Pour les vigies qui, chaque année sont établies à la plage de Lagobra, dans la crainte que les ennemis du roi ne la surprennent, quatre hommes chaque soir pendant le mois de juin, juillet, août et septembre, à raison pour chaque mois de 8 florins, à savoir 32 florins.

« *Item.* Pour les vigies ordinaires qui se font chaque soir sur les remparts de la ville, trente hommes, outre la garde du fort royal, à raison de 8 deniers pour chacun, s'élevant chaque année à 348 florins.

« *Item.* Pour les gardes-marines du rivage 15 florins *l'un comportant l'autre.*

Item. Les portes ne sont pas ouvertes et ne sont pas fermées, excepté pendant le jour, ce qui fait que les habitants n'osent sortir de la dite ville dans la crainte des ennemis du roi, ce qui leur cause un dommage inestimable.

« *Item.* Pour les chandelles qu'on a coutume de payer

aux capitaines de la ville, pour la visite des vigies nocturnes 3 florins.

« *Item*. Pour la fabrication annuelle des palissades, pour la défense de la dite ville, à savoir 2,000 gros pour lesquels les ecclésiastiques, qui sont tenus d'y contribuer pour 166 florins, 8 gros, pour leur bien patrimoniaux et imposables, se montrent difficiles.

« *Item*. Ils ont un ouvrier gagé chaque année pour les réparations des murs et des autres fortifications, 4 florins.

« *Item*. Un maître d'école aux gages, chaque année, de 20 florins.

« *Item*. Pour la réparation des ponts que l'on doit lever chaque soir, des fossés, des *verdesques* et mantelets que chaque citoyen garde avec soi, 25 florins.

« *Item*. Pour la levée des soldats (ce qui a lieu très-souvent), pour la défense de la dite ville, lorsque de nouvelles galères ou autres vaisseaux arrivent dans la ville. *Item*. Pour les charges qu'on appelait extraordinaires et qui maintenant sont ordinaires, pour les charges royales modernes suivant le nombre des feux de la dite ville, ce qui est laissé à l'appréciation et la haute sagesse de vous seigneurs visiteurs. *Item*. Le service annuel des églises tant pour le passé que pour le présent et aussi pour les anniversaires et autres pensions, ce qui ronge et fatigue les citoyens, tant pour le paiement des dites pensions que pour les dépenses indues, ce qui ruine la plus grande partie de la ville. Ces pensions annuelles s'élèvent en tout.

chaque année à savoir 360 florins anciens et 40 florins nouveaux et plus. En outre, les cens et services dus à ces églises et autres qui sont à la charge de la ville.

« *Item*. Que les dits seigneurs prennent en considération le peu d'étendue du territoire, qui ne contient pas, en longueur, du lieu de La Valette jusqu'au milieu du chemin d'Ollioules, une lieue ; que ces dits seigneurs considèrent qu'il n'y a que des rochers et des montagnes et qu'on n'y recueille pas du blé pour deux mois ; quant au territoire maritime, il ne vaut rien, tant à cause des guerres, que parce que la mer le dévaste (desassezonada). Il est vrai que quelquefois on y recueille de l'huile, mais ce n'est pas toujours, et ce n'est qu'à grands frais qu'on peut cultiver et recueillir, vu la sécheresse du territoire et son peu d'étendue. *Item*. Nous n'avons point dans le territoire de la ville de bestiaux d'aucune espèce, et la ville ne jouit d'aucun revenu en commun. *Item*. Pour que la ville pût être habitée, elle a accordé des franchises à certains étrangers, qui s'en éloignent ne pouvant pas y vivre à cause du défaut des récoltes et du peu d'étendue de son territoire.

Item. La communauté a un médecin aux gages de 25 florins. Elle a un serviteur gagé pour chaque année, moyennant 3 florins. *Item*. Elle a à payer pour droit d'affouage, au seigneur prévôt de Toulon, par décision royale, 22 florins. *Item*. Il faut pour la provision de la ville 2,000 sétiers de blé chaque année, qu'il faut faire venir et acheter de l'étranger, comme il a été dit la

ville ne recueillant du blé que pour 2 mois vu la sécheresse de son territoire. *Item.* Il est nécessaire à la dite communauté de dépenser pour l'achat de la poudre, pour les armes (*viratonorum*) et les autres engins de guerre et leur entretien, chaque année, 50 florins. *Item.* Elle est obligée de dépenser pour la réédification des murs renversés plus de 600 florins, sans parler de ceux qui menacent ruines, comme l'ont vu les dits seigneurs.

« Ce qui fait qu'en outre du blé pour la provision annuelle et des autres dépenses non désignées, la somme totale s'élève à 51,881 florins, 2 gros. »

Les Toulonnais font hommage et prêtent serment de fidélité à Charles d'Anjou, comte de Provence, qui, de son côté, confirme leurs priviléges et libertés (1).

(15 juillet 1480)

Noble Georges de Podiotino, jurisconsulte, co-seigneur de Saint-Georges et Me Antoine de Coreil, notaire, syndics de la ville de Toulon, s'étant présentés le 15 juillet 1480, munis de pouvoirs réguliers, devant Charles d'Anjou, firent la déclaration suivante :

« Ont dit et confessé, pour rendre témoignage à la vérité, que le dit très-illustre seigneur notre roi Charles est vraiment comte de Provence, de Forcalquier et des terres adjacentes ; qu'il est leur juste, légitime, haut et

(1) Série A A, art. 5.

naturel seigneur, et, par conséquent, pour les biens, droits, facultés et fortune, que la communauté de Toulon et ses habitants ont ou pourront avoir dans la dite ville et son territoire, ils n'ont point et ne veulent point avoir d'autres seigneurs ou dames, si ce n'est le sus dit seigneur, notre roi Charles, comme indubitable comte des comtés de Provence. etc. »

« Pour les propriétés des habitants et de la commune de Toulon, leurs facultés, fortunes, forêts, rentes, revenus, émoluments, maisons, édifices, montagnes, plaines, bois, terres gastes, prés, vignes, terres, fermes, paturages et réserves ; les députés de la communauté :

« Fléchissant les genoux et touchant de leurs mains les saintes écritures, tête découverte, on *fait hommage lige* et ayant baisé la main de notre seigneur roi et comte, et touché de nouveau les saints évangiles, ils ont prêté serment et ont promis et ont juré que jamais la communauté de Toulon ou ses habitants, en général et en particulier ne prendront part à aucun conseil, traité ou entreprise, par lesquels le dit très-illustre seigneur notre roi et comte et ses héritiers ou successeurs, pourraient perdre la vie, un membre ou quelque dignité, terre ou honneur. Que de plus, s'ils viennent à savoir ou si cela parvient à la connaissance de quelqu'un d'eux ils l'empêcheront, s'ils ne peuvent l'empêcher, ils le feront connaître le plus tôt possible au dit seigneur ou à ses successeurs ; et lorsqu'ils en seront requis, avec la grâce de Dieu, ils tiendront secrets les desseins qu'on leur aura confiés, ils ne le

révèleront à personne, ils ne porteront point dommage à ses intérêts, etc.

Palamède de Forbin, grand sénéchal et gouverneur de Provence pour le roi Louis XI, fait droit à diverses demandes des Toulonnais et confirme leurs privilèges (1).

(21. février 1481, vieux style)

Le 21 février 1482 (nouveau style), Palamède de Forbin, seigneur de Solliès, chambellan et conseiller d'épée, gouverneur de Provence, vint à Toulon pour faire reconnaître l'autorité du roi de France, Louis II, qui venait d'hériter du comté de Provence, par la mort de Charles III d'Anjou (11 décembre 1481). Le syndic Honoré Dolmet et plusieurs notables de la ville, profitèrent du séjour du gouverneur pour lui soumettre diverses requêtes et lui demander notamment la confirmation de leurs privilèges.

Parmi les faveurs accordées ou renouvelées à cette occasion, on remarque :

1° L'exemption de certaines taxes à cause de l'infertilité du territoire.

2° L'interdiction d'embarquer ou de débarquer des marchandises ailleurs que dans le port de Toulon, à 6 milles à l'orient et à l'occident.

3° La rémission de tous les crimes et délits.

4° Les négociants de Toulon jouiront des mêmes

---

(1) Série AA. art. 4.

priviléges que ceux accordés aux marseillais, tant pour l'office des juges des marchands, que pour la navigation.

5° Aucun citoyen ou habitant de Toulon ne pourra être nommé bailli ou juge, ou remplir tout autre office royal, dans la ville et son bailliage.

6° Les Toulonnais pourront faire venir du blé pour leur provision de tous les lieux qu'il leur plaira, nonobstant l'opposition des seigneurs et des communautés, où ils en trouveront, et cela à cause de l'infertilité du territoire de Toulon.

Enfin, le gouverneur de Provence confirme, au nom du roi de France, tous les priviléges, immunités et libertés des Toulonnais.

TROISIÈME PARTIE.

TABLES CHRONOLOGIQUES.

TABLES CHRONOLOGIQUES.

Rois et Comtes de Provence.

La Provence tire son nom du latin *Provincia*, qui désignait le premier établissement des Romains dans les Gaules, entre les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées, la Garonne, les Cévennes et la Celtique. Avant leur arrivée, les principales tributs Gauloises étaient les Anatiliens, les Saliens, les Vulgientes, les Oxibiens, les Décéates, etc., etc.

Sous l'Empire romain, le territoire de la Provence fut réparti entre la Viennoise, la Narbonnaise et les Alpes Maritimes.

A partir du v[e] siècle, époque de la destruction de l'Empire romain, jusqu'à la fin du ix[e] siècle, la Provence ne fut qu'un vaste champ de bataille ; elle passa en vingt mains différentes. En 480, les Wisigoths s'en emparent ; en 507 les Francs y pénètrent, et sont repoussés, après une courte occupation, par les Ostrogoths qui demeurent

maîtres du pays. Les Francs reviennent ensuite, et chassent les Ostrogoths. La Provence reste entre les mains des Francs ; mais alors les guerres civiles succèdent aux guerres d'invasion ; les fils de Clovis, et plus tard ceux de Clotaire, s'en disputent la possession (531-562). Les Lombards envahissent la Provence en 570 ; ils sont suivis de près par les Saxons, 573. Après la mort de Dagobert, ses héritiers se font la guerre entre eux jusqu'en 670, où Childéric règne seul. En 680, nouveau partage du royaume, nouvelles guerres intérieures. Puis viennent, sous les rois dits fainéants, les invasions des Sarrasins. La Provence a un peu de tranquillité sous le règne de Charlemagne ; mais sous ses faibles successeurs, les troubles civils et les invasions recommencent. Profitant des discussions qui s'élèvent entre les fils de son beau-frère, Charles le Chauve, Boson, qui administrait le pays en leur nom, se fait élire roi de Provence dans un concile tenu à Mantaille, en 879. Telle fut l'origine du royaume ou comté souverain de Provence.

Rois de Provence.

879 Boson.
889 Louis l'aveugle.
923 Hugues de Provence.

Comtes de Provence.

926 Boson Ier.
948 Boson II.
968 Guillaume Ier.
992 Rotbold.
1008 Guillaume II.
1018 { Geoffroy Ier. / Guillaume-Bertrand.
1053 Geoffroy Ier (1).
1063 Bertrand II.

(1) Guillaume-Bertrand étant mort, son frère Geoffroy Ier règne seul.

1092 Gerberge (1) et son mari Gilbert.
1112 Douce et Raymond Bérenger Ier.
1130 Bérenger-Raymond.
1144 Raymond-Bérenger II.
1160 Alphonse Ier.
1166 Raymond-Bérenger III.
1196 Alphonse II.
1209 Raymond-Bérenger IV.
1245 Charles Ier d'Anjou.
1285 Charles II.
1309 Robert.
1343 Jeanne.
1384 Louis Ier.
1384 Louis II.
1417 Louis III.
1434 René.
1480 Charles III.

A la mort de Charles III (11 décembre 1481), le comté de Provence fut réuni à la France.

Grands-Sénéchaux, Gouverneurs, Lieutenants-généraux et Intendants de Provence.

Le grand-sénéchal, dans l'origine, était à la fois le chef de la justice et le gouverneur militaire de la province.

L'historien Bouche est d'avis que le titre de sénéchal ne fut donné au premier officier du comte de Provence, qu'à partir de Charles 1er d'Anjou ; jusque là, d'après lui, celui qui occupait cette charge était appelé viguier et bailli ; et il cite à l'appui de son opinion deux actes, l'un de 1185, l'autre de 1238, dans lesquels le comte de Foix et Romée de Villeneuve sont ainsi qualifiés (2). Mais, Papon,

---

(1) Gerberge règne d'abord sous la régence de Etiennette, sa mère.

(2) « *Facta fuit hæc donatio in presentia comitis de Foix, tum temporis bajuli provinciæ constituti.* (Charte de confirmation des priviléges du chap. de St-Sauveur d'Aix. — 1185). Dans le contrat de

dans son *Histoire de Provence*, fait remonter la liste des grands-sénéchaux et gouverneurs au milieu du XIIe siècle, et le grand-sénéchal qu'il place à la tête de sa liste, reproduite ci-après, lui a été révélé par une charte de 1149, publiée par Bouche lui-même (1).

Quoi qu'il en soit de cette question secondaire, il est certain que le grand sénéchal de Provence eut d'abord des pouvoirs très-étendus. Ce n'est que vers la fin du XIVe siècle, que les souverains commencèrent à réduire les prérogatives de ces grands fonctionnaires. La reine Jeanne donna l'exemple. Elle défendit au grand-sénéchal de rien vendre de ce qui appartenait au Domaine ; de destituer de leur charge, sans sa permission, les grands officiers, et d'accorder des lettres de grâce aux criminels condamnés à mort. On peut juger par les priviléges qui lui furent retirés, fait judicieusement observer le père Papon, de l'autorité sans bornes dont jouissaient les sénéchaux du temps de la reine Jeanne (2).

Sous la seconde maison d'Anjou, le grand-sénéchal fut dépouillé du gouvernement militaire et renfermé dans les fonctions de chef de la justice. Réduit à ces fonctions, il conserva encore des droits fort étendus. C'est ainsi qu'il

---

vente du lieu de Drap, à l'évêque de Nice, l'an 1238, Romée de Villeneuve est qualifié du titre de : *Vicarius et bajulus in loco et comitatu Provinciæ.* » H. BOUCHE. *Hist. en chorog. de Provence*, t. II, p. 1042.

(1) PAPON. *Hist. gén. de Provence*, t. III, p. 413. — *H. Bouche.* t. 2, p. 139.

(2) *Papon.* — t. 3, p. 412.

pouvait destituer les juges inférieurs et nommer aux emplois subalternes. Plus tard il perdit ces priviléges et fut relégué à la tête des tribunaux subordonnés. « Qui aurait » pensé, dit M. Cabasse, dans ses *Essais sur le Parlement* » *de Provence*, (t. 1, page 4), en voyant un sénéchal, tel » que le réduisit l'édit de réformation de 1555, que quel- » ques siècles auparavant, l'autorité souveraine résidait » toute entière en ses mains ! »

Après la réunion de la Provence à la France, le titre de sénéchal bien que maintenu jusqu'en 1662, fut absorbé par celui de gouverneur. Les gouverneurs pour le roi et les lieutenants-généraux qui les remplaçaient pendant leur absence, avaient le commandement militaire et l'administration civile dans leurs attributions : ils étaient secondés par des intendants qui peu à peu devinrent les seuls chefs de l'administration provinciale (1).

Grands-sénéchaux.

—

1150 Guillaume Raymond.
1168 Guillaume de St-Alban.
1173 Guillaume de Beaulieu.
1185 Le comte de Foix.
1190 Barral de Baux.
1241 Romée de Villeneuve.
1248 Amalric de Tures
1249 Pierre de Santelis.
1251 Hugues de Arsicis.
1252 Hugues d'Hyères.
1253 Hugues de Arimo.
1255 Giraud de Saciac.
1256 Odon de Fontaines.
1258 Giraud de Saciac.

(1) « L'une des plus belles attributions de l'intendant, était d'assister aux états ou aux assemblées générales, en qualité de commissaire du roi, conjointement avec le gouverneur et le lieutenant-général ; les affaires civiles étaient plus particulièrement du ressort des intendants. » *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. 11, p. 565.

1259 Gautier d'Aluet.
1261 Guillaume l'Etendard.
1263 Pierre De Vins.
1266 Guillaume l'Etendard.
1269 Guillaume de Lagonessa
1270 Guillaume l'Etendard.
1271 Guillaume de Lagonessa
1271 Le Duc de Calabre.
1276 Gautier d'Aluet
1277 Pierre de Vins.
1278 Jean de Burlats.
1280 Jean de Barras.
1281 Jean de Lavène.
1282 Jean de Burlats.
1283 Isnard d'Entrevenes.
1285 R. de Baux, Cte d'Avelin
1286 Philippe de Lavène.
1288 Jean Scot.
1290 Bérenger de Gantelmi.
1291 Alphonse de Souliers.
1294 Hugues de Vins.
1297 Raimond de Lecto.
1302 Richard de Gambateza.
1306 François de Lecto.
1308 Richard de Gambateza.
1309 Raimond de Lecto.
1311 Richard de Gambateza.
1313 Thomas de Marzan.
1314 Richard de Cambateza.
1317 Jean Baude.
1320 Léon de Riez.
1321 Raimond de Scaletta.
1328 Jean d'Aigueblanche.
1331 Philippe de Sanguinet.
1343 Hugues de Baux.
1347 Philippe de Sanguinet.
1348 Raymond d'Agout.
1353 Fouques d'Agout.
1354 Aimeric Bollandi.
1355 Jean Gantelmi.
1357 Mathieu de Gesnaldo.
1358 Fouques d'Agout.
1360 Mathieu de Gesnaldo.
1361 Boyer de St-Séverin.
1363 Fouques d'Agout.
1365 Raymond d'Agout.
1371 Nicolas Spinelli.
1376 Fouques d'Agout.
1386 Georges de Marle.
1404 Pierre d'Acigné.
1423 Tristan de la Jaille.
1429 Pierre de Beauvau.
1443 Tanegui du Chatel.
1458 Louis de Beauvau.
1470 Ferri de Lorraine.
1480 Pierre de la Jaille.

(Réunion de la Provence à la France, 1481).

Gouverneurs (1).

—

1481 Palamèdes de Forbin.

---

(1) A partir de cette époque la charge de grand-sénéchal ayant été quelquefois séparée de celle de gouverneur, j'ai cru devoir

1483 Aymard de Poitiers.
1487 Franç^s du Luxembourg.
1493 Philippe de Hocbert.
1504 Louis d'Orléans.
1514 Jean de Poitiers.
1515 René de Savoie, comte de Tende.
1524 Claude de Savoie, comte de Sommerive.
1566 Honoré de Savoie, comte de Tende.
1572 Gaspard de Saulx, vicomte de Tavanes.
1573 Albert de Gondi, maréchal de Retz.
1578 Le comte de Suze.
1579 Le Cte d'Angoulême, g^d prieur de France.
1586 Le duc d'Epernon.
1586 La Valette, son frère.
1593 Le duc d'Epernon reprend le gouvernement.
1595 le duc de Guise.
1631 Le maréchal de Vitri.
1637 Le comte d'Alais.
1650 Le marquis d'Aiguebonne.
1653 Le duc de Mercœur.
1658 Le duc de Vendôme.
1714 Le duc de Villars.
1734 Le marquis de Villars.
1770 Louis de Lorraine, prince de Marsan.
1782 Le prince de Beauveau.

Grands-sénéchaux.

—

1482 Raymond de Glandevès.
1483 Aymar de Poitiers.
1493 Philippe de Hocbert.
1504 Louis d'Orléans.
1514 Jean de Poitiers.
1515 René de Savoie.
1524 Claude de Savoie.
1566 Honoré de Savoie.
1572 Jean de Pontevès.
1582 Gaspard de Pontevès, comte de Carcès.
1610 Jean II de Pontevès.
1655 François de Simiane.
1662 (La charge de g^d-sénéchal est supprimée.)

Lieutenants-généraux pour le roi.

—

1483 Forbin de Luc.
1494 Sarron de Varilles.
1496 Simon de Roye.
1507 Antoine de Lamet.
1508 Fillioli, archev., d'Aix.

établir deux chronologies distinctes, bien que le plus ordinairement le même personnage ait rempli les deux charges.

1512 Claude d'Urre.
1515 Vintimille Lascaris, évêque de Riez.
1515 D'Aussonvillier.
1519 Louis de Grasse.
1519 Fillioli, archev. d'Aix.
1534 Fouquet Fabri.
1540 Adhémar de Monteil.
1543 Le roi de Navare.
1544 Le baron d'Oppède.
1548 Renaud de Villeneuve.
1557 Le baron de la Garde.
1561 Honoré de Savoie.
1563 Boniface de la Molle.
1566 Jean de Pontevès.
1586 La Valette.
1592 Gaspard de Pontevès.
1596 Lesdiguières.
1613 Le chevalier de Guise.
1632 Mitte de Chevrières.
1635 Jean II de Pontevès.
1656 François de Simiane.
1659 François de Moutier.
1667 Forbin Meynier d'Oppède.
1669 Ornano, c^te de Grignan
1673 Jean Rouillé.
1678 Morant et Lebret.
1716 Louis de Simiane.
1718 Louis de Brancas.
1718 Jacques de Rouxel.
1719 Le prince de Beauvau.
1742 Pierre de Levi.
1745 Le maréchal de Maillebois.
1753 Paul de Brancas.
1757 Félix du Muy.
1768 Roger de Rochechouart.
1776 Le marquis de Vogué.
1782 De Thiard de Bissi.

Intendants de Provence.

1630 d'Aubray.
1633 De la Potherie.
1638 De Champigny.
1648 De Sevé.
1649 (supprimés).
1672 Jean de Rouillé, comte de Meslay.
1680 Thomas Alex. de Morant.
1687 Pierre Cardin Le Bret.
1707 Cardin Le Bret, son fils.
1735 Des Gallois de la Tour.
1748 Des Gallois, son fils.

Premiers Présidents du Parlement de Provence.

Le Parlement de Provence fut institué par un édit du mois de juillet 1501. Les considérants de cet édit prouvent combien était urgente la réformation de la justice : « Loys, par la grâce de Dieu, roi de France etc., voulant » et désirant obvier aux grans longueurs, subterfuges » et délais des parties plaidoyans, lesquels par le premier » train et forme accoustumée de la dite justice, pouvoient appeler des sentences qui sont données par les » juges inférieurs, jusques à quatre, cinq ou six fois devant que venir à la définitive ; tellement que les procès » *estoient et sont comme immortels ;* ... avons créé, érigé, » institué, establi, et par la teneur de ces présentes, » créons, érigeons, instituons, ordonnons et établissons » perpétuellement à toujours, etc., etc. » (1)

En vertu de cet édit, le Parlement de Provence, séant à Aix, fut composé d'un président, de onze conseillers dont quatre clercs, d'un avocat et de deux procureurs-généraux fiscaux ; d'un avocat et d'un procureur des pauvres, de quatre notaires et secrétaires de la cour, d'un premier huissier et de deux autres huissiers. Le grand-sénéchal fut maintenu comme chef de la justice jusqu'en 1535. Dans la suite on vit encore la charge de premier président occupée par les lieutenants-généraux

---

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises* (collection Izambert). t. XI, p. 422.

ou les intendants ; ainsi, Forbin d'Oppède qui fut à la fois lieutenant-général et premier président, en 1667, et les Lebret et les des Gallois qui remplirent les doubles fonctions de premier président et d'intendant, de 1770 à 1790.

Premiers Présidents du Parlem[t] de Provence.

—

1501 Michel Riccio.
1503 Antoine Mulet.
1507 Accurse Meynier, baron d'Oppède.
1509 Gervais de Beaumont.
1530 Thomas Cursinier.
1533 Barthelemi Chapanie.
1541 Guillaume Garçonet.
1544 Jean Meynier d Oppède.
1558 Augustin de Foresta.
1564 Bernard Prevot.
1590 Artus de Prunières.
1599 Guillaume du Vair.
1616 D'Escalis.
1621 Forbin Meynier d'Oppède.
1632 Hélie l'aîné.
1636 Guillaume de Fieubet.
1636 Joseph de Bernet.
1644 Jean de Mesgrigni.
1649 Henri de Forbin Meynier d'Oppède.
1673 Arnoul Marin.
1690 Cardin Le Bret.
1710 Cardin Le Bret, son fils.
1735 Des Gallois de la Tour.
1748–1790 Des Gallois, son fils.

Évêques de Toulon (1).

D'après une pieuse tradition, à l'appui de laquelle un savant ecclésiastique a apporté de nombreuses preuves (2), S[t] Cléon serait venu en Provence avec S[t] Lazare, S[te]-Marie-Madeleine, S[t] Maximin et S[t] Sidoine, pour prêcher la

(1) L'évêché de Toulon était suffragant de l'archevêché d'Arles.

(2) M. l'abbé Faillon. *Monuments inédits sur l'apostolat de Ste Marie-Madeleine.* etc.

foi chrétienne, et aurait été le premier évêque de Toulon. On ne connaît pas ses successeurs pendant les trois siècles qui suivirent l'introduction du christianisme en Provence. C'est ce qui a fait placer en tête de la liste de nos évêques, par tous les historiens, Honoré, qui fut l'un des souscripteurs de la lettre synodique adressée au Pape St Léon, en 451 par les évêques des Gaules.

En 1790, lorsque le siége épiscopal de Toulon fut supprimé, le chapître de l'église cathédrale était composé d'un prévôt, d'un archidiacre, d'un sacristain, d'un capiscol et de huit autres chanoines. La ville de Toulon renfermait à la même époque, les communautés religieuses ci-après désignées : les Dominicains, fondés en 1505 ; les Capucins, en 1588 ; les Minimes, en 1611 ; les Pères de l'Oratoire, en 1625 ; les Ursulines, la même année ; les Visitandines, en 1634 ; les Carmes déchaussés, en 1635 ; les Augustins, la même année ; les Recollets, en 1648 ; et les Frères des écoles chrétiennes, en 1759. Les Bernardines, fondées en 1633, avaient été transférées à Cuers en 1767 (1).

Evêques de Toulon (2).

451 Honoré.
472 St Gratien.
524 St Cyprien.
549 Palladius.
573 Didier Ier.

(1) Papon. — *Histoire générale de Provence.* t. 1er, p. 371.

(2) Ce catalogue est extrait du *Gallia Christiana.* — t. 1, col. 741. Il a été un peu modifié et complété, au moyen des documents originaux existant dans les archives communales de Toulon (séries DD et GG) et collationné sur le travail publié par la Société de l'histoire de France dans son *Annuaire* de 1846.

601 Mennas.
680 Taurin.
804 Léon.
879 Eustorge.
899 Armodus.
1021 Jaudadus.
1031 Deodat.
1056 Guillaume Ier.
1095 Aymin.
1115 Guillaume II.
1168 Pierre Ier.
1183 Didier II.
1201 Pons Ier (Rausin).
1210 Guillaume III.
1212 Etienne Ier.
1224 Jean Ier.
1235 Rostaing.
1239 Raymond de St-Jal.
1257 B.
1266 Gauthier Geoffroi.
1279 Jean II.
1305 Raymond II.
1314 Pons II:
1317 Eleazar de Glandeves.
1324 Hugues Ier
1325 Pierre II.
1328 Foulques.
1329 Jacques.
1342 Jean III (de Corbeau).
1345 Hugues II.
1357 Pierre III.
1364 Raimond III (Daron).
1365 Guillaume IV (de la Voute.
1368 Etienne II.
1371 Jean IV (Sylvestre de Girbioto).
1395 Pierre IV.
1403 Jean V.
1411 Vitalis.
1430 Guillaume V (Nicolaï).
1434 Sairilius Draconis.
1437 Jean VI (Gombaud).
1448 Pierre V (de Clapiers).
1487 Jean VII (Mixon).
1491 Guillaume VI (Briçonnet).
1511 Denis Briçonnet.
1515 Philas Roverella.
1518 Nicolas de Fresque.
1524 Augustin Trivulce.
1528 Antoine Trivulce.
1560 Jérome de la Rovere.
1566 Thomas Jacomel.
1571 Guillaume VII (Le Blanc)
1599 Gilles de Septres.
1628 Auguste de Forbin.
1640 Jacques II (Danès de Marly).
1558 Pierre IV (Pingré).
1664 Louis de Forbin d'Oppède.
1675 Jean VIII (Vintimille du Luc).
1684 Armand Louis Bonin de Chalucet.

1712 Louis de La Tour du Pin Montauban.
1737 Louis Albert Joly de Choin.
1759 Alex. de Lascaris de Vintimille.
1786 Elion de Castellane Mazaugues.

Vicomtes de Marseille, seigneurs de Toulon.

Une charte publiée dans le cartulaire de l'abbaye de St-Victor (t. 1er p. 104), fait connaître que Guillaume Ier, vicomte de Marseille, était en possession du territoire de Toulon en 993. La seigneurie de Toulon demeura dans la famille des vicomtes de Marseille, jusqu'en l'année 1261, époque où Sibille, fille de Gaufridet, en fit abandon à Charles Ier, comte de Provence. Les noms qui suivent sont ceux des membres de cette famille qui exercèrent des droits seigneuriaux dans la ville de Toulon (1).

Vicomtes de Marseille, seigneurs de Toulon.

—

965 Guillaume Ier.
1005 Guillaume II.
1045 Fulco.
1065 Geoffroi Ier et Guillaume III.
1090 Hugues Geoffroi Ier.
1130 Raymond Geoffroy Ier.
1160 Hugues Geoffroy II et Bertrand.
1178 Hugues Geoffroy III.
1212 Rostang d'Agout, Raymond Geoffroy et Gaufridet.
1239 Sibille, mariée à Boniface de Castellane.

Par testament du 14 août 1261, Sibille légua à

---

(1) J'ai donné les preuves de cette chronologie dans une *étude* sur l'*Histoire de Toulon*, qui a été publiée par la *Revue de Marseille*, dans son numéro du mois de janvier 1863.

Charles Ier, ses droits sur la ville de Toulon qui fut dès lors réunie au domaine comtal.

Gouverneurs et Commandants militaires de Toulon.

Pendant longtemps la garde de la ville de Toulon fut confiée à ses magistrats municipaux. Un article des statuts de la commune, approuvés par Louis II, comte de Provence, le 20 juillet 1402, portait que les clefs de la ville seraient conservées pendant un mois par chacun des douze membres du conseil, et que le conseiller en possession des clefs dirigerait les rondes de nuit sur les remparts (1).

La garde du château royal était réservée à un capitaine désigné par le comte ou par le grand-sénéchal; mais cet officier qui réunissait souvent à sa charge celle de bailli, n'avait pas à s'immiscer dans les questions de sûreté intérieure, qui rentraient exclusivement dans les

---

(1) Ce privilége n'était pas spécial à Toulon. Les autres communes provençales en jouissaient également. Ainsi, ou voit dans une délibération du conseil communal de Sisteron, en date du 5 juin 1368, que les magistrats municipaux infligèrent une amende de cent marcs d'argent à ceux qui refusaient de monter la garde. Cette peine pécuniaire pouvait être rachetée par la perte d'un pied ou de la main : « *Item fuit ordinatum quod preconisetur quod quilibet ad primum mandatum vadat ad suam logam et ipsam non desirat pro aliquo, nisi heberet in mandatis, et hoc sub penâ centum marcharum argente fini, et si solvere non posset amittat manum vel pedem et hoc de presenti* » (E. de Laplane. — *Essai sur l'Hist. mun. de Sisteron.* p. 31.)

attributions municipales. Vers la fin du XVIe siècle, les choses avaient changé ; les rois de France, devenus comtes de Provence, avaient donné des pouvoirs plus étendus aux capitaines du château royal, et en avaient fait de véritables gouverneurs. La charge de gouverneur devint si importante, que les titulaires essayèrent de se faire suppléer. Sur les vives instances de la municipalité, Henri IV, déclara par lettres patentes du 21 mai 1596 :
» que les gouverneurs de Toulon ne pourraient à l'avenir
» y établir un lieutenant, en leur absence, pendant laquelle les consuls de la ville auraient le soin et charge
» de la garde d'icelle. »

Cela dura ainsi pendant quelques temps ; les consuls, *lieutenants pour le roi*, ne manquèrent pas de suppléer les gouverneurs et lorsque, en 1665, la charge de gouverneur fut supprimée, ils commandèrent en titre dans Toulon.

En 1680, on institua des commandants de place, et les consuls de Toulon conservèrent le privilége de les remplacer en cas d'absence. Ce privilége auquel nos ancêtres tenaient beaucoup, fut la source de nombreux conflits entre les consuls et la garnison.

Gouverneurs.

—

1589 d'Escaravaques.
1596 Forbin de Solliers.
1601 François Berton de Crillon.
1608 Forbin de Solliers.
1629 Forbin de Solliers de St-Cannat.
1647 Le chevalier Claude de Garnier.
1649 Le cardinal Jules de Mazarin.

1652 César de Bourbon, duc de Vendôme.

Commandants de place.

1665 Les consuls de Toulon.
1680 De Courcelles.
1698 Le Mis de Chalmazel.
1716 Dupont, brigadier des armées du roi.
1733 Le comte Lezai de Marnésia.
1747 De Mauriac, maréchal de camp.
1760 Le chevalier de Robert, maréchal de camp.
1760 De la Rivière de Coincy, maréchal de camp.

Baillis et Viguiers.

Le bailli était le représentant du souverain. Il réunit dans les premiers temps les triples fonctions de bailli, de juge et de capitaine du château ; mais dans la suite le tribunal que l'on appelait *cour royale* fut composé de cinq officiers : le bailli, le capitaine, le juge, le notaire et le sergent ou messager.

Le conseil communal ne pouvait s'assembler sans l'autorisation du bailli, qui y assistait sans y prendre part ; il veillait seulement à ce que le conseil ne s'écartât pas des règlements , et à ce qu'aucune proposition contraire aux intérêts du souverain ne fut soumise à la discussion.

Le nom de bailli fut changé contre celui de viguier en 1524. La charge de bailli ou de viguier d'abord annuelle devint plus tard triennale et élective (édit de Henri IV, en date de 1594). La communauté proposait trois candidats parmi lesquels le roi en désignait un. Cette charge fut supprimée en 1750.

Baillis.

—

1258 Guillem Corrantin.
1287 Amiel de Malval.
1289 Pellegrin Sénéquier.
1294 Bertrand Gontier.
1313 Jacques de Florence.
1315 Pierre Boniface.
1318 Pierre Aycard.
1319 Jean Rebuffel.
1327 Le chev. Pierre Isnard.
1348 Bloquier de Montalivet.
1354 Audoard de la Pouille.
1355 Jean de Gardanne.
1357 André Vani.
1367 Isnard Galabrun.
1381 Pierre Audebert.
1396 Noble Guillaume Audebran (1).
1402 Hugues de Villario.
1407 Elzias de Bausso.
1408 Pormel de Vilherne.
1409 Jean Cadière.
1410 Philippe de Touris.
1411 Antoine de Touris.
1413 Philippe de Touris.
1418 Louis de Touris.
1420 François de Touris.
1421 Henri d'Antibes.
1422 Louis de Touris.
1423 Pierre Rosselin.
1424 Antoine Muti.
1425 Lancelot de Pontevès.
1426 Pierre Roussolin.
1427 Thibaud de Breux.
1428 Alphonse de Morance.
1429 Galéas Pierre.
1430 Macaire de Bouthiers.
1431 Pierre Bourguignon.
1433 Alphonse de Morance.
1435 Jean de Morance.
1436 Guilhem de Claris.
1437 Pierre d'Aups.
1438 Alphonse de Morance.
1439 Geoffroi Giffardi.
1440 Alphonse de Morance.
1441 Jean Routier.
1442 Antoine Thomas.
1443 Alphonse de Morance.
1444 Etienne Marin.
1445 Philippe du Castel.
1446 Robert de Bournel.
1447 Philippe du Castel.
1448 Antoine Thomas.
1449 Alphonse de Morance.
1455 Jean de Morance.
1462 Balthazard d'Agout.
1463 Alphonse de Morance.
1464 Jean de Morance.
1465 Jean Thomas.
1466 Pierre Licousse.
1467 Jean de Olériis.
1468 Poncet de Pierrefeu.
1469 Pons de Pierrefeu.

(1) Il prenait le titre de bailli et capitaine de la cour royale.

1470 Hugues Gairard.
1471 Antoine de Glandevès.
1472 Jean Alexis (dr en droit).
1474 Jean Ricard.
1476 Jean Thomas.
1477 Etienne Bostonier.
1478 Jean Thomas.
1479 Jacques Deville.
1480 Jean Thomas.
1481 Antoine de Puget.
1482 Antoine de Thomas.
1483 Luc Cabasson (docteur en droit.
1484 Jacques Girard.
1485 Louis de Puget.
1486 Jean Labbé (dr en droit).
1487 Guillelm Brun (docteur en droit).
1488 Paul Clerc.
1489 Jacques Deville.
1490 Bérenger d'Ollioules.
1491 Antoine Thomas.
1492 Guillelm Brun.
1493 Antoine Risso.
1495 Honoré Maifredi.
1496 Raymond de Marseille.
1497 Jacques Jassaud.
1498 Jacques Brémond.
1499 Antoine Risso.
1500 Pierre Marin.
1501 Jean Gombert.
1502 Antoine Risso.
1504 Pierre de Brandis.
1505 Guillelm Brun.
1506 Barnabé Capelle.
1507 Antoine de Paris.
1508 Simon Arnaud.
1509 Olivier Saléti (docteur en droit).
1510 Antoine Risso.
1513 Simon Arnaud.
1515 Jacques de St-Paul.
1516 Antoine Risso.
1517 Jacques de la Molle.
1518 Antoine Risso.
1519 Jean Capelle.
1521 Honoré Talamet.
1522 Honoré de Morlac (docteur en droit).

Viguiers.

1524 Gérondi Obrédini.
1525 Raymond Gleze.
1526 Jacques de Morlac.
1527 Honoré de Morlac.
1530 Pierre Blancard.
1531 Thomas de Ste-Marguerite.
1534 Jean Garnier.
1535 Laugier Autris.
1541 Honoré Arbaud.
1542 Allard Ripert.
1559 Jean-Baptiste Allègre.
1560 Benoit Blanchet.
1564 Antoine Gassier.
1571 Raymond Giraud.
1573 Melchior Salette.
1585 Barthélemy d'Artigue.

1594 Melchior du Revest.
1596 Claude de Cuers.
1599 François Ripert.
1602 Pierre Moutet.
1605 Pons Ricard.
1608 Pierre Ripert.
1611 Gaspard de Ste-Croix.
1614 L. de Thomas d'Ardenne.
1618 Pierre Isnard.
1620 Honoré Aycard.
1623 De noble du Revest.
1626 De Coquerel.
1629 Jacques Gavot.
1632 De Cuers.
1635 De Piosin.
1638 Thomas de Châteauneuf
1641 de Beaulieu.
1644 Jean Burgues.
1647 De Piosin.
1650 Jacques de Cuers.
1653 Giraudi de Piosin.
1556 Antoine de noble du Revest.
1659 De Thomas de Châteauneuf.
1662 Barnabé de Marin.
1665 De Thomas de Châteauneuf.
1668 Jacques Martin, sieur de Gars.
1671 François de Ricard.
1674 Honoré de Ripert de Carqueirane.
1677 Nicolas Gaspard d'Orvès
1680 Pierre Cordeil.
1683 François Nègre.
1686 Jean de noble du Revest.
1689 Honoré de Pétra.
1692 De Châteauneuf.
1695 Vincent Martin d'Orvès.
1698 Jh Catelin de la Garde.
1701 Ange de Ricard.
1704 Charles Mounier.
1707 Joseph Flameng.
1711 Pierre de Chabert.
1714 Antoine Rey.
1716 Gaspard Cabasson.
1719 J. de Cuges Sr d'Evenos.
1722 Jean d'Entrechaus.
1724 François Cordeil.
1727 De Marin Carrauvais.
1730 François Flameng.
1731 Joseph de Flameng.
1734 Hyacinthe de Portalis.
1737 Pierre Rey.
1740 Montenard.
1743 François Durand.
1746 Felix Cavasse.
1748 Pierre-Joseph d'Astour.

Syndics, Consuls et Maires.

La liste des magistrats municipaux qui suit, a été extraite en grande partie d'un ancien registre ainsi intitulé: « Livre appelé vert à cause de sa couverture, où l'on » écrit annuellement les élections des officiers munici- » paux de la ville. Il a été copié et refait par Me Pierre » Roustan, greffier en titre d'office de la communauté, » en l'année 1710, qu'il entra en exercice de son » office; l'ancien livre qu'il trouva étant *derrupi* (1). »

La nomenclature contenue dans ce registre ne remonte qu'à l'année 1401. Je suis parvenu avec le secours des plus anciennes chartes, à y ajouter quelques noms d'une époque antérieure ; mais je n'ai pu, ainsi que je l'aurais désiré, établir une chronologie complète, ayant pour point de départ le nom du premier syndic élu par ses concitoyens pour gérer les affaires de la communauté.

Dans le principe, les syndics ne furent nommés que pour suivre, spécialement, telle ou telle affaire. Ils étaient élus par le peuple, réuni en masse sur la place publique, et recevaient pour chaque objet des pouvoirs bien définis. C'est ainsi que le 8 novembre 1252, Guillaume Martin fut délégué par l'universalité des habitants, pour aller auprès de Sibille, dame de Trets et de Toulon, solliciter la confirmation des anciens priviléges et en obtenir de nouveaux.

---

(1) Archives. Serie BB, art. 12.

Ces assemblées populaires, appelées parlements publics, subsistèrent pendant tout le XIIIe siècle et les premières années du XIVe. En 1314, le roi Robert, comte de Provence, autorisa les Toulonnais, sur leur demande, à élire un conseil annuel, composé de douze membres, dont quatre choisis parmi les nobles, *de nobilibus*; quatre parmi la classe moyenne, *de mediocribus,* et quatre parmi le peuple, *de minoribus seu plebeis*. Ce conseil, auquel l'universalité des habitants confiait, chaque année, le pouvoir de délibérer et de faire exécuter ses décisions au nom de tous, manquait lui-même de direction et donnait fréquemment le spectacle de la discorde. La reine Jeanne se vit obligée d'intervenir et d'apporter quelques modifications au régime municipal créé par le roi Robert (1). Elle décida, par lettres patentes du 30 septembre 1367, que l'universalité des habitants élirait chaque année en même temps que les douze membres du conseil, trois syndics, ayant la double mission de diriger les délibérations et de les faire exécuter.

Ces syndics devinrent les chefs de l'administration communale, ils eurent des attributions semblables à celles

(1) Il ne faut pas confondre le régime municipal, c'est-à-dire le fonctionnement de la commune avec la constitution communale elle-même. On a souvent attribué au roi Robert l'établissement de la commune à Toulon. C'est une erreur évidente. De nombreux monuments du XIIIe siècle font connaître que les Toulonnais possédaient antérieurement à la charte de Robert le droit de se réunir et d'élire des députés; ce qui dénote l'existence d'une commune. La charte de 1314 ne fit que régulariser l'exercice de ce droit.

des consuls des autres communautés, et prirent eux-mêmes le titre de consul en 1524. Plus tard, en 1692, le titre de consul fut remplacé à Toulon, comme dans toute la Provence, par celui de Maire ; mais l'ancien usage prévalut, ou du moins, par une sorte de compromis généralement accepté, on donna à ces magistrats le double titre de maire-consul.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

1252-1314

Procureurs-syndics et Prudhommes délégués par l'universalité des habitants.

—

1252 Guillaume Martin (1).
1285 Amiel de Malval (2).
1289 Gérard Beaussier, (chevalier). (3)
— G. Héléna, *id.*
— Maïorga, *id.*
— Bertrand de Malval.
— P. de Valence.
— Raymond Laugier.
— G Colran.
1289 G. Christian.
— Raymond Calafat.
— G. Tassil.
— Jean Jacques.
— G. Fabre.
— G. Raynaud.
— H. Gavot.
— Aycard Pavès.
— Amilan, jeune.
— J. Boquéri.
— P. Tassil.
1292 Girard Beaussier, (chevalier) (4).

(1) ... *Guillelmo Martino, civi Tholoni, procuratori, syndico, vel actori ab universitate hominum Tholoni* (Charte du 8 novembre 1252. Arch, comm. Série : A A, art. 1er).

(2) *Amelius de Malvale civis Tholonensis et nomine totius universitatis predicte.* (Charte de 1285. Série D D, art. 52).

(3) *Hec sunt statuta edicta et facta per ..... miles et probos homines, electos et constitutos generali parlamento convocato, more solito, in palatio regio civitatis Tholonis.* (Arch. comm. Série H H).

(4) *Plures milites et probos homines civitatis Tholoni, videlicet*

1292 Hugues Capre, (chev.)
— Rostaing de St-Pierre, *id*
— Calquier Amilan.
— Rodolphe de Caulino.
1294 Guillaume Helena, (chevalier). (1)

1294 Hugues Capre, (chev.)
— Amilan jeune.
— Belvaud Ferrillon.
1313 Pierre Médicis, (citoyen de Toulon). (2)

DEUXIÈME ÉPOQUE.

1315-1367

Conseil exécutif (3).

—

1315 Guillelm de St-Pierre, (chevalier).
— Raymond Fresquet, *id.*
— Amilan jeune, *id.*
— Bérenguier de Gardanne, (damoiseau).
— Rodolphe de Caulino.
— Jean Adam.
— Aycard Pavès.
— Etienne de Ulmet.
— Raymond Calafat.

1315 Raymond Boet.
— Guillelm Martin.
— Bertrand Baille.
1319 Rostaing de St-Pierre, (chevalier).
— Raymond de Thoron.
— Bérenguier de Gardanne, (damoiseau).
— Aycard aîné.
— Pierre Signier, (not.)
— Guillaume Galtier.
1344 Jean de Valence (4).
— Jacques, (notaire).

Girardum Bues, Hugonem Caprum, Rostagnum de sancto Petro milites, etc , etc. (Livre rouge, fol. VIII).

(1) Charte orig. Série H H, art. 44.

(2) Charte orig. Série A A, art. 5.

(3) Par une charte du 9 juillet 1314, le roi Robert autorise les Toulonnais à élire un conseil annuel, composé de quatre nobles, quatre bourgeois et quatre plébéiens, et le 9 mai de l'année suivante, 232 habitants, réunis en parlement public, élirent douze conseillers, auxquels ils donnèrent les pouvoirs les plus étendus.

(4) Ces deux conseillers, comme les six de 1319, agissent en qualité de délégués du conseil.

1353 Pascal Boet.
— Hugues d'Ollioules.
— Rostaing de Valbelle.
— Guillaume Brémond.
— Corantine Aycard.
— Mathieu Bertrand.
— Bertrand Garjan.
— Jean Arquier.
— Jacques Prevôt, (not.)
1354 Hugues d'Olioules, (damoiseau). (1)
— Isnard Fresquet, *id.*
— Rostang Fresquet, *id.*
— Bernard jeune, *id.*
— Jacques Clapier.
— Nicolas de Paris.
— Guillaume Boeri.
— Hugues Pélissier.
— Isnard de Burgues.
— Jean Adam.
— Aycard Gras.
— Antoine Signier, (not.)
1355 Jacques Arnavési, (chevalier). (2)
— Rostang Gassali, *id.*
— Rostang de Valbelle, *id.*
— Fouque Gavot.
— Jean Jacques.
— Geoffroy Solérii.
1557 Rostang Fresquet, (nob.)
— Pascal Boet.
— Jean Pavès, notaire.
— Jean Genti.
— Gautier Lambert.
— Jean Gros.
1367 Rostang Fresquet, (nob.)
— Jean de St-Pierre.
— Guillelm de Ulmet.
— Jean Borgonhon.
— Vincent Aycard.
— Aycard Mathieu.
— Etienne Tortel.
— Jean Chautard, (not.)

TROISIÈME ÉPOQUE.

1367-1524

Syndics annuels (3).

—

1381 Vincent de St-Pierre.
Antoine Gavot.
1381 Raymond Taxil.
1396 Antoine Fresquet.
Jacques Raymond.
Jean Blanqui.

---

(1) Voyez le procès-verbal des élections du 15 avril 1354. Série B B, art. 1er.

(2) Chevalier et licencié en droit.

(3) La reine Jeanne, « considérant qu'une nombreuse réunion de

1399 Bertrand de Draguignan.
Guillaume Clapier, (not.)
1402 Antoine Juvenis (noble).
Jacques Reynaud (maître), notaire.
Barthélemy Fotrany.
1403 Jean Bernard.
Pierre Bernard.
Jacques Ricard.
1404 Jean de Pertuis (noble).
Pierre Signier (maître).
Michel de Paris.
1405 Vincent de St-Pierre, (noble).
Léon Hubac (maître).
Pierre Valbelle.
1406 Pierre de Valbelle (nob^{l})
Jean Salvatoris (maître)
Jean Disamer.
1047 Emilien Juvenis (noble).
Jacques Thomas (m^{e}).
Louis de Laval.
1408 Jean Bernard (noble).
Pierre Signier (maître).
Michel de Paris.
1409 Olivier Bourdon (noble).
Jacques Ricard (maître).
Guigues Martin (m^{e}).
1410 Jean de Pertuis (noble).
Léon Hubac (maître).
Jean Aycard.
1411 Vincent de St-Pierre (nob.)
Jean Salvatoris (m^{e}).
Henri de Marseille.
1412 Pierre de Valbelle (nob.)
Jacques Thomas (not.)
Jacques Aycard.
1413 Jean Bernard (noble).
Jacques Ricard, (not.)
Pierre Rodelhat.
1414 Jean de Pertuis (noble).
Guigues Martin (m^{e}).
Bertrand de Saint-Antoine (maître).
1415 Vincent de St-Pierre (n.)
Louis Salvatoris (m^{e}).
Jean Delamer.
1416 Pierre Buessi ou de Buesse.
Jean Sauvaire.
Jean de Valencia.

» personnes produit souvent le trouble et devient un sujet de désor- » dre dans la discussion des intérêts publics » concéda aux Toulonnais sur leur demande et par lettres patentes du 4 septembre 1316, l'autorisation d'élire des syndics annuels, chargés d'exécuter les décisions prises par l'universalité des habitants ou par le conseil communal. (Série A A. art. 2) — Je n'ai pu retrouver aucune trace des syndics élus avant la date qui suit, c'est-à-dire avant 1381.

1417 Jean Aycard.
Jacques Ricard, (not.)
Léon Hubac, (notaire).
1418 Jean de Pertuis.
Guigues Martin.
Rigon de Marseille.
1419 Jacques Aycard.
Jacques Thomas, (not.)
Jean Delamer.
1420 Vincent de Saint-Pierre.
Jean Pavès, notaire.
Luquet Rodelhat.
1421 Antoine Mutii.
Jacques Ricard, (not.)
Jean de Valencia.
1422 Pierre de Valbelle.
Léon Hubac.
Pierre Rodelhat.
1423 Jacques Aycard.
Hugues Martin.
Elzias Signier.
1424 Pierre Guès.
Jean Delamer.
Luquet Rodelhat.
1425 Antoine Muti.
Geoffroi Deidier.
Bertrand Soliers.
1426 Vincent de Saint-Pierre.
Léon Hubac, (notaire.)
Jacques Marin.
1427 Louis Fresquet.
Guilhem Clapier, (not.)
Jacques Reisson.
1428 Jacques Aycard.
Hugues Martin.
Jean Delamer.
1429 Jean Ricard.
Jean Pavès.
Guilhem Decoreis.
1430 Honoré de Gardane.
Pierre Peironnet.
Jean Marin.
1431 Antoine Thomas, (not.)
Bertrand Signier.
Honoré Bernard.
1432 Jean de Valencia.
Jacques Marin.
Jacques d'Aups, (not.)
1433 Jacques Thomas, (not.)
Jacques Aycard.
Honoré Rodelath.
1434 Pierre Rodelath.
Jauffret Deidier.
Pons Raymond, (not.)
1435 Antoine Riquier.
Pierre Garjan.
Olivier Anatulphe.
1436 Bertrand Signier.
Jean de Valencia.
Jean Fresquet.
1437 Jacques Vitalis.
Elzias Signier.
Bertrand Moutet.
1438 Bertrand Soliers.
Bérenger Clapier.
Olivier Artaud.

1439 Guilhem Decoreis.
Jacques Marin.
Pierre Fornier.
1440 Jean Pavès.
Pons Raymond.
Honoré Rodelath.
1441 Jacques Aycard.
Jean Isnard.
Guilhem de Valencia.
1442 Jean de Valencia.
Jacques Reisson.
Pierre Decoreis.
1443 Jacques Marin.
Bérenger Aycard.
Jacques Muratoris.
1444 Guillaume-Decoreis.
Honoré Rodelhat.
Bertrand Garnier.
1445 Jean Delamer.
Jean Gardanne.
Louis Girard.
1446 Pierre Rodelhat.
Olivier Artaud.
André Gavot.
1447 Bertrand Signier.
Pierre Fornier.
Bertrand Mottet.
1448 Antoine Thomas.
Jacques Reisson.
Antoine de St-Pierre.
1449 Pons Reymond.
Honoré Rodelath.
Guilhem Tassi.
1450 Jean Delamer.
Elzias Signier.
Bertrand Thomas.
1451 Jacques Aycard.
Jean Fresquet.
Jean Signier.
1452 Jean Thomas.
Jean Jauffre.
Honoré Gavot.
1453 Jean de Valencia.
Honoré Rodelath.
Pierre Cordeil.
1454 Jean Thomas.
Bérenger Ricard.
Jacques Isnard.
1455 Jacques Aycard.
Olivier Atanulphe.
Honoré Reisson.
1456 Jacques Marin.
Pierre Decoreis.
Jean Fornier, (notaire.)
1457 Bertrand Signier.
Jacques Reisson.
Jauffret Raymond.
1458 Antoine Thomas.
Pierre Fornier.
Jacques De Cuers.
1459 Bérenger Aycard.
Bertrand Thomas.
Jean Castelan.
1460 Bernard Atanulphe.
Honoré Rodelath.
Antoine Delamer.

1461 Pierre Decoreis.
Bertrand Garnier.
Louis de Valencia.
1462 Honoré Signier.
Honoré Gavot.
Guilhem Reisson.
1463 Jean Thomas.
Jauffret Reymondin.
Nicolas Marin.
1464 Honoré Rodelath.
Bertrand Motet.
Jean Thomas.
1465 Bertrand Thomas.
Honoré Reisson.
Jean Decoreis.
1466 Bertrand Signier.
Jean Fornier.
Jean du Thor.
1467 Louis Girard.
Antoine Delamer.
Raymond de Cuers.
1468 Antoine de St-Pierre.
Guilhem Reisson.
Pierre Marin.
1469 Bertrand Garnier.
Nicolas Marin.
Guigues Delamer.
1470 Ferréol Bouisson.
Geoffroi Raymond.
Pierre Fornier.
1471 Bertrand Signier.
Honoré Reisson.
Pierre Marin.
1472 Bertrand Thomas.
Sixte Atanulphe.
Pierre Tassi.
1473 Antoine Thomas.
Vitalis de Paris.
Honoré Flameng.
1474 Jacques Isnard.
Guilhem Reisson.
Pierre Gavot.
1475 Antoine Delamer.
Jean Motet.
Valentin d'Aups.
1476 Bertrand Signier.
Guigues Delamer.
Pierre Licousse.
1477 Sixte Atanulphe.
Pierre Fornier.
Pierre Valserre.
1478 Honoré Reisson.
Antoine Thomas.
Louis Garnier.
1479 Geoffroi Raymond.
Pierre Marin.
Jean Aycard.
1480 Georges Depodi.
Antoine Decoreis.
André Cogorde.
1481 Robert Thomas.
Fornier dit Bravet.
Honoré Doumet.
1482 Sixte Atanulphe.
Gabriel Garjan.
Pierre Fornier (notaire)

1483 Vitalis de Paris.
Pierre Valserre.
Monnet Turrel.
1484 Bertrand Thomas.
Jean Decoreis.
Pierre Guérin.
1485 Pierre Licousse.
Pierre Marin.
Jacques Cordeil.
1486 Gabriel Garjan.
Louis Garnier.
André Baudon.
1487 Honoré Reisson.
Pierre Gavot.
Bernard Isnard.
1488 Antoine Delamer.
Antoine Girard.
Pierre Dulcis.
1489 Luc Cabasson, (not.)
Isoard Moutet.
Jean Tassi.
1490 Antoine Thomas.
Jean Moutet.
Renaud Rodelath.
1491 Honoré Reisson.
Monet Turrel.
Antoine Gavot.
1492 Jean Signier.
Pierre Dulcis.
Honoré Garnier.
1393 Gabriel Garjan.
Honoré Pavès.
Michel Delamer.
1494 Antoine Delamer.
Renaud Rodelath.
Guilhem Jullian.
1495 Ferdinand Signier.
André Baudon.
Jacques Brun.
1496 Pierre Marin.
Albin Ripert.
Foulques Trulet.
1497 Pierre Fornier.
Louis Médicis.
Louis Thomas.
1498 Pierre Garnier.
Bernard Isnard.
Etienne Seilhans.
1499 Antoine Thomas.
Jacques Gaufridi.
Antoine Decoreis.
1500 Pierre Valserre.
Jacques Cordeil.
Jacques Silvi.
1501 Raymond Reisson.
Laurent Cristol.
Jean Ripert.
1502 Ferdinand Signier.
Antoine Gavot.
Raymond de Cuers.
1503 (*Les mêmes.*)
1504 Antoine Thomas.
Etienne Seillans.
Robert de Gardis.
1505 Pierre Valserre.
Louis Thomas.
Olivier Brémond.

1506 Jean Signier.
Jean Delamer.
Jean Marin.
1507 Pierre Licousse.
Guilhem Reisson.
Gabriel Fornier.
1508 Pierre Dulcis.
Geoffroi Cogorde.
Bertrand Licousse.
1509 Foulques Decoreis.
Antoine de Paris.
Jean Fornier.
1510 Renaud Reisson.
Louis Hubac.
Jacques Turrel.
1511 Antoine Thomas.
Antoine Decoreis.
Amedée Decoreis.
1512 Pierre Gavot.
Pierre Thomas.
Barthelemy Marin.
1513 Alexandre Leonis.
Pierre Mottet.
Nicolas Reisson.
1514 Louis Thomas.
Jacques Pavès.
Jean Decoréis.
1515 Cyprien Turrel.
Antoine Decoreis.
Pierre Isnard (notaire).
1516 Etienne Seilhans.
Robert Gardin.
Jacques Deidier.
1517 Antoine Thomas.
Emilien de Cuers.
Pierre Garjan.
1518 Guilhem Reisson.
Pierre Mottet.
Michel Girard.
1519 Jacques Pavès.
Jean Tassi.
Antoine Fornier.
1520 Honoré Thomas.
Antoine Boët.
Nicolas Sauvaire.
1521 Pierre Moutet.
André Cordeil.
Jean Cameron.
1522 Geoffroi Cogorde.
Guilhem Fourniller.
Guilhem Tassi.
1523 Pierre Thomas.
Guilhem Valserre.
Mathieu Aycard.
1524 Guilhem Reisson.
Jacques de Paris.
Etienne Gardin.
1525 Jacques Pavès (not).
Berenger Garnier (not).
Jean Decoreis.
1526 Jacques Ripert.
Pierre Dulcis.
Honoré Reisson.
1527 Antoine Nègre.
Jacques Decoreis.
Antoine Seilhans.

1528 Jean Facy.
Honoré Turrel.
Antoine Julien.
1529 Antoine Decoreis.
Jean Cabasson. (not.)
Jacques Fornier.
1530 Geoffroi Cogorde.
Michel Girard.
Jacques Astour.
1531 Pierre Garjan.
Jacques de Beghin.
Honoré Guiramand.
1532 Guillaume de Paris.
Antoine Fournier.
Antoine Julien.
1533 Jacques de Paris.
Isnard de Gardane.
Thomas Ripert.
1534 Pierre Isnard, (not.)
Jean Pavès, (notaire.)
Honoré d'Ecluse.
1535 Jacques Decoreis.
Alaman Luquin.
Marc Salvatoris.
1536 Pierre Thomas de Ste-Marguerite.
Jean Decoreis,
André Tassy.
1637 Pierre Dulcis.
Honoré Fortis.
Vincent de Gardane.
1538 Guillaume Fourniller.
Jean Aycard.
Blaise Baudon.
1539 Honoré Turrel.
Antoine Julien.
Honoré Pavès.
1440 Jean Pavès, (notaire.)
Hugues Dast.
Alard Ripert.
1541 Thomas Ripert.
Jacques Fornier.
Pierre Serre.
1542 Jacques Decuers.
Antoine Trulet
Pierre Cabre.
1543 Signier de Pieusin.
Vincent de Gardane.
Honoré Brun.
1544 Marc Salvatoris, (not.)
Jean Boutet.
Jean Cabasson.
1545 Jacques de Paris,
Jean Cabasson.
Pierre Salete.
Sauvaire Molinier.
1546 Guillaume Forniller.
Louis Reisson.
Nicolas Gardane.
1547 Berenger Garnier.
Cyprien Fornier.
Jean Noble.
1548 Jean Fassi.
Barnabé Marin.
Jean Astour.
1549 Jacques de Paris.
Jacques de Beghin.
Bernard Isnard.

1550 Vincent de Gardane.
Charles Ricard.
Victor Hugues.
1551 Pierre Moutet.
Blaise Baudon.
Jean-Antoine Filhol.
1552 Guilhem Tassi
Honoré Brun.
Jacques Aycard.
1553 Pierre Salete.
Antoine Julien.
Louis Moutet.
1554 Barnabé Marin.
Jean Noble.
Louis Ripert.
1555 Pierre Moutet.
Sauvaire Molinier.
Antoine Tassi.
1556 Cyprien Fornier.
Jean-Antoine Filhol.
Jean Merisan.
1557 Silvestre Rodelhat.
Bernard Isnard.
Barthelemy Cordeil.
1558 Pierre Salete.
Victor Hugues.
Etienne Gardane.
1559 Vincent de Gardane.
Louis Bailhon (médec.)
Raymond de Cuers.
1560 Charles Ricard.
Pierre Cabre.
Antoine Deforcade.
1561 Cyprien Fornier.
Jacques Marin.
Jean Couchon.
1562 Laurent Julien.
Anloine Pavès.
Antoine Reisson.
1563 Barnabé Marin.
Antoine Pavès.
Antoine Reisson.
1564 Charles Valserre.
Louis Ripert.
Guilhem Provins.
1565 Honoré Brun.
Pierre Garnier (notaire)
Michel Hugues.
1566 Marc Savatoris.
Louis Hugues (notaire)
Simon de Ribo.
1567 Antoine Pavès.
Antoine Reisson.
Pierre Garjan.
1568 Jean Noble.
Antoine Tassi.
Michel Cabasson.
1569 Jacques Marin.
Jacques Faci.
Pons Ricard.
1570 Bertrand Ripert.
Jacques Julien.
Louis David.
1571 Honoré Brun.
Jacques Pavès.
Jean Serre.

1572 Couraud Signier.
Jean Reisson, (notaire).
Balthazard Astour.
1573 Charles Valserre.
Claude Decuers.
Honoré Decuers.
1574 Antoine Reisson.
Antoine de Beghin.
Jean Audibert.
1575 Jacques Pavès.
Antoine Reisson.
Marin Gavot.
1576 Jean Reisson, (notaire).
François Ripert.
Jean-Antoine Hugues.
1577 Bertrand Ripert.
Jean Serre.
Antoine Merle.
1578 Couraud Signier.
Jacques Filhol.
Nicolas Aycard.
1579 Pons Ricard.
Laurent Teisseire.
Melchior Noble.
1580 Charles Valserre.
Honoré Decuers.
Jean Aycard.
1581 Louis Ripert.
Pierre Decuers.
Antoine Garnier.
1582 Claude Decuers.
Simon Boët.
Gaspard Gabasson.
1583 Jacques Pavès.
Thomas Astour.
Jean Tassi, (notaire).
1584 Bertrand Ripert.
Olivier Grion.
Claude Provins.
1585 Pierre Moutet.
Pons Astour.
Honoré Marin.
1586 Pons Ricard.
Pierre Hugues.
Pierre Garjan.
1587 François Ripert.
Bernard de Cuers (mort de la peste).
J.-P. Isnard le remplace.
Roland Cordeil, mort de la peste.
Jean Bonnegrace, le remplace.
1588 Michel Cabasson.
Charles Valserre.
Pierre Ripert.
1589 Etienne Garnier.
Melchior Noble.
Antoine Marin.
1590 Jean Reisson.
Jacques Grasset.
Antoine Cabasson.
1591 Pierre Decuers.
Claude Provins.
André Cordeil.

1592 Claude Decuers.
Marin Turrel.
Louis Couchon.
1593 Charles Valserre.
Pierre Garjan.
Jean Ricard.
1594 Pierre Moutet.
Alexandre Decuers.
Antoine Larmodieu.
1595 François Ripert.
Jean Bonnegrace.
Thomas Decuers.
1596 Jean-Pierre Isnard.
André Cordeil.
Pierre Nègre.
1597 Bathazard Rodeillat.
Jean Décoreis.
Etienne Marin.
1598 Pierre Hugues.
Louis Couchon.
Alexandre Decuers.
1599 Jean Aycard.
Jean Ricard:
Balthazard Doumel.
1600 Pierre Moutet.
Pierre Chabert, (not.)
Jean Aycard.
1601 Pons Ricard.
Antoine Marin.
Pierre Cogorde, (not.)
1602 Bertrand Signier de Piosin.
Antoine Isnard.
Honoré André.
1603 Jean-Pierre Isnard.
Pierre Nègre.
Jean David.
1604 Pierre Hugues.
Honoré Aycard.
Etienne Brun.
1605 Charles Valserre.
Jean Christian.
Louis Desseva.
1506 Pierre Ripert.
Honoré Turrel (not.)
Antoine de Ribe.
1607 Gaspard de Barthélemi de Sainte-Croix.
Gaspard Chabert.
Melchior Garnier.
1608 Thomas Decuers.
Antoine Larmodieu.
Jacques Gavot.
1609 Signier de Piosin.
Pierre Cogorde.
Honoré Cabasson.
1610 Magdelon de Thomas.
Etienne Marin.
Balthazard Vias.
1611 François Ripert.
Jacques Jullian.
Honoré Teisseire.
1612 Jean-Pierre Isnard.
Jean Burgues.
Barthélemi Cordeil.
1613 Pierre Ripert.
Charles Reisson.
André de Colonia.

1614 Antoine Isnard.
Etienne Brun.
César Hugon (Hugonis)
1615 Gaspard de Ste-Croix.
Louis Reisson.
Charles Pavès.
1616 Jean Pierre Isnard.
François Fournillier.
Antoine Raimond.
1617 Etienne Marin.
Jean David
Ange Garjean.
1618 Gaspard Chabert.
Sébastien Brémond.
Etienne Beaussier.
1619 Honoré Aycard.
Jacques Gavot.
Louis Ripert.
1620 François Ripert.
Jacques Isnard.
Pierre Turrel.
1621 Charles Artigue.
Charles Brun.
Joseph Grasset (not).
1622 Jean de Coquerel.
Arnaud Martinenc.
Jean Hubac.
1623 Thomas Decuers.
François Fornillier.
Jacques d'Astour.
1624 De Thomas de Beaulieu.
Melchior Garnier.
Charles Aycard.
1625 Honoré Aycard.
Charles de Ribes.
César Decuers.
1626 de Thomas d'Evenos.
Jacques Decuers.
Antoine Martinenc.
1627 Jacques Aycard.
Charles Cabasson.
Pierre Caudeiron.
1628 Jacques Gavot.
Antoine de Ribes.
Claude Vias.
1629 Jean Noble.
Charles Pavès.
Jacques Hugon.
1630 de Thomas de Beaulieu.
Jean Garnier.
Pierre Tassi.
1631 de Thomas d'Orves.
Annibal Chabert.
François Ripert.
1632 De Cuers, de Cogolin.
Antoine Tassi.
Honoré Larmodieu.
1633 Jean Burgues.
Jacques d'Astour.
Antoine Chrestian.
1634 Signier de Piosin.
J. François Bousquet.
Jean d'Astour.
1635 Jean Noble.
Honoré Bonnegrace.
Charles Chrestian.

1636 Jean de Thomas d'Orves
Ange Ricard.
Jean Decuers.
1637 Thomas de Châteauneuf
André de Beghin.
Jean Larmodieu.
1638 Charles Pavès.
Claude Vias.
Jean-Baptiste Jullian.
1639 Jean Burgues.
Jean Bain.
Jacques Garnier.
1640 Etienne Brun.
Louis Cordeil.
Pierre Gardin.
1641 Barnabé de Marin.
Jean d'Astour.
Antoine Laurent.
1642 Annibal Chabert.
Pierre Turrel.
Jean Cordeil.
1643 Charles Cabasson.
Barthélemy d'Hubac.
Charles Astour.
1644 André de Beghin.
Antoine Garelli.
Jean Massuc.
1645 Jean Garnier.
Antoine Martinenc.
Antoine Gavot (avocat).
1646 Barnabé de Marin.
Gaspard Isnard.
Roland Pavès.
1647 d'Esclapon de Rodeillat
Pierre Caudeiron.
Claude Decuers.
1648 Jacques Decuers.
Antoine Laurent.
Jean Beaussier.
1649 Etienne Brun.
Jacques Garnier.
Pierre Cordeil.
1650 de Thomas de Beaulieu.
Antoine Gavot.
André Beaussier.
1651 N. Thomas d'Orves.
Esprit Beaussier.
François Garelli.
1652 Giraudi de Piosin.
Jacques Gavelle.
Honoré Baudon.
1653 de Rodeillac d'Esclapon
Pierre Capelle.
Jacques Marin.
1654 Antoine Martini.
Antoine Martinenc.
Gaspard Montanarq.
1655 Antoine de Noble.
Charles Gavot.
Pierre Garnier.
1656 Antoine Bonnaud (av.)
Antoine Burgues.
Barthélemy Gairoard.
1657 François Ripert.
Jean Beaussier.
Jacques Gairoard.

1658 Barnabé de Marin.
Jean Catelin.
Etienne Flammeng.
1659 Charles Gavot.
Antoine Mathieu.
Jean Flammeng.
1660 Roland Pavès.
Jean Isnard.
François Delueil.
1661 Claude Decuers.
Gaspard Moutanarc.
Henri Marin.
1662 Jean Massuc.
Louis Beaussier.
Esprit Vitalis.
1663 Ch. de Noble du Revest
Etienne Flammeng.
Jean Morel.
1664 Charles Astour.
Jean Flammeng.
Laurent Gubert.
1665 Ripert de Carqueirane.
Ange Cabasson.
Pierre Catelin.
1666 Louis Signier de Piosin
Jacques Gairoard.
Joseph Fornier.
1667 de Marin de Gars.
Gaspard de Chabert.
Louis Brun.
1668 Jacques Brun.
Honoré de Petra (av.)
Pierre Gaudemar.
1669 de Marin Carraurais.
François de Nègre.
Jean Légier.
1670 de Ricard de Tourtour
Louis Beaussier.
Pierre Catelin.
1671 Ch. de Noble du Revest
Esprit Vidal.
Claude Larmodieu.
1672 Thomas d'Astour.
Nicolas Bonnegrace (av)
Louis Callenes.
1673 de Ricard de Tourtour
Charles Decuers.
Claude Légier.
1674 de Giraudi de Piosin.
Jacques Durand.
Pierre Mathieu.
1675 Pierre Cordeil.
Gaspard Massuc.
Antoine Gubert.
1676 de Thomas (Sr d'Orves)
de Burgues de Missiessy
Jacques Barri.
1677 de Ricard de Tourtour.
François Bonaud (av.)
Pierre Benoît.
1678 Ange Cabasson.
Charles Bousquet.
André Vaccon.
1679 Pierre Cordeil.
Dominique Hermite.
Honoré Florent.

1680 Jean de Noble du Revest
Pierre Gaudemar.
Gaspard Grasset.
1681 Honoré de Ripert.
Louis Calenes.
Jacques Sicard.
1682 François de Nègre.
Pierre Catelin.
Jacques Ferrand.
1683 Vincent de Martini.
Charles Monnier.
Jean Chrestian.
1684 Honoré de Pétra (av.)
Nicolas Garnier (avocat.
Jean d'Entrechaus.
1685 Jean de Noble du Revest
Balthazard Flamenq.
Joseph Légier.
1686 Louis Beaussier.
Jacques Sicard.
Joseph Fournier.
1687 François de Nègre.
Joseph Flammeng.
Gaspard Blanc.
1688 Honoré de Petra.
Jacques Bernard.
André Bonnet.
1689 Ange de Ricard.
Joseph Flamenq.
Claude Légier.
1690 de Burgues de Missiessy
Jacques Ferrand.
Jacques Gubert.
1691 Melchior de Thomas de Châteauneuf.
Honoré Florent.
Jean Marin.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

1692-1789.

Maires et Consuls (1).

—

1692 Jean de Noble.
Jacques Barri.
Joseph François Arène.
1693 Jacques Durand.
1693 Antoine Beaussier.
Joseph Marin.
1694 Vincent Martini d'Orves
Joseph d'Astour.
Barthélemi Gavoti.

---

(1) Par lettres patentes du Bâtard de Savoie, grand-sénéchal et gouverneur de Provence, en date du 17 août 1522, les syndics de Toulon avaient été autorisés à prendre le titre de consuls; un édit royal du mois d'août 1692 créa des offices de maire dans chaque ville, et dès ce moment les magistrats municipaux furent désignés sous le nom de maires et consuls.

1695 de Burgues de Missiessy
Michel Brun (avocat).
Jacques Roche (bourg.)
1696 Nicolas Garnier (av.)
Joseph Flameng (av.)
Hyacinthe Tournier.
1697 Catelin, s^r de la Garde.
François Brun.
Pierre Vaccon.
1698 Joseph Flameng.
Joseph Fournier.
Antoine Grasset.
1699 Pierre de Chabert.
Joseph-Marie Catelin.
Louis Marin.
1700 Vincent Martini.
Antoine Rey.
Gaspard Cabasson.
1701 Joseph d'Astour.
Blaise-Ignace Baudon.
Toussaint Granet.
1702 de Garnier Fontblanche
François Brun.
Honoré Reisson.
1703 Charles Monnier.
Joseph Fournier.
Joseph Tassi.
1704 Gabriel Burgues de Missiessy, maire.
Gaspard Cabasson.
Gabriel Gavoti.
1705 J^h Catelin, s^r de la Garde.
Marc-Antoine Garnier.
Melchior Cavasse.
1706 Joseph Flameng (av^t).
Elzéar Pavès (bourg^s).
Joseph Clapier
1707 Joseph Flameng.
Henri Ferrand (méd^n).
Louis Marin.
1708 Pierre de Chabert.
François Brun.
Félix Audibert.
1709 Joseph Catelin.
François Lieutaud.
Henri Marin.
1710 Joseph d'Astour.
Toussaint Granet.
Honoré Caire.
1711 Vincent Martini.
François Bousquet.
Melchior Cavasse.
1712 Antoine Rey, (avocat).
Hyacinthe Fournier.
François Marin.
1713 Charles Monnier.
Louis Brémond.
Joseph Galle.
1714 J^h de Cujis (s^r d'Evenos).
Toussaint Granet.
Joseph Fournier.
1715 Gaspard Cabasson.
Félix Audibert.
Jacques Eynaud.
1716 Joseph d'Astour.
Antoine de Chabert.
Antoine Légier

1717 Antoine Rey.
J^{n} de Burgues Missiessy.
Joseph Durand.
1718 Elzéar Pavès.
Antoine Brun.
César Hugon.
1719 J^{n} de Marin Carrauray.
Jacques Portalis.
André Tournier.
1720 Jean d'Entrechaus.
1721 Gabriel Gavoti.
Henri Marin.
Jacques de Portalis.
1722 de Reisson d'Ardenne.
Melchior Cavasse.
Louis Granet.
1723 Cordeil (chevalier de St-Louis).
Jean Isnard.
Joseph Légier.
1724 Henri Ferrand.
César Reisson.
Joseph Marin.
1725 Decujis (s^{r} d'Evenos).
Laurent Gubert.
Louis Marin.
1726 J^{h} de Marin Carrauray.
François Durand.
André Vaccon.
1727 de Reisson d'Ardenne.
Jacques Aynaud.
Félix Marin.
1728 (Ricard de Tourtour et de Gerin n'ont pas exercé.)

1728 François Flameng.
Charles Granet.
1729 Jean d Entrechaus.
Joseph Fournier.
César Marin.
1730 J^{h} Flameng (écuyer).
Jean Laugier (avocat).
Joseph Cavasse.
1731 Hyacinthe de Portalis.
J^{h}-Marie Mathieu (av^{t}).
Pierre Portally (nég^{t}).
1732 *(Les mêmes).*
1733 *(Les mêmes).*
1734 Elzias Pavès.
Pierre Rey.
Jacques Eynaud.
1735 *(Les mêmes).*
1736 *(Les mêmes).*
1737 J^{h} Montenard (avocat).
Laurent Fournier (*id*).
1738 Joseph Rostan.
1739 Joseph Montenard.
L^{s}-Vincent Beaussier.
Laurent Tournier.
1740 L^{s}-Vincent Beaussier.
Jean d'Entrechaus.
Pierre Portally.
1741 Etienne Garnier.
St-Joseph Jacon.
1742 Pierre Rey.
Joseph Fournier.
1743 Félix Cavasse (écuyer).
J^{n}-B^{e} Meiffren (bourg^{s}).

1744 Ls-Vincent Beaussier.
Pre-Jacques Groignard
1745 Pre-Joseph d'Astour.
Jh-Fois Barthélemi.
1746 Jean d'Entrechaus.
1747 Pierre-Paul Boyer.
1748 J.-Bte Laugier.
1749 Louis-Michel Légier.
1750 Jh-Honoré Gaudin.
Jn Isnard de Cancelade.
1751 Deidier de Pierrefeu.
Pierre Pèbre.
1752 Gaspard-Ans Grasset.
Pierre-Joseph Jacon.
1753 Toussaint Granet (avt).
Joseph Massillon.
1754 Jean d'Entrechaus.
Jh-François Gubert
1755 Garnier du Pradel.
Joseph Ricard.
1756 Melchior Daniel (avt).
Jn-Isnard de Cancelade.
1557 Vincent Beaussier.
Hri-Fois Rimbaud.
1758 Deidier de Pierrefeu.
Antoine Gubert (négt).
1759 Jn-Fois Durand (medin).
Jh-Marie Brun (négt).
1760 Garnier du Pradel.
Honoré Granet (négt).
1761 Joseph de Leautaud de
Châteauredon.
Jn-Fois Saurin (négt).
1762 De Paule de Barentin.
Xavier Portally (négt).
1763 Ane Michel Dupoiron.
Jh-Melchior Cavasse.
1764 Lis Gaëtan Portally.
Charles Granet Fournier
1765 Jn Isnard de Cancelade.
Ricard (Amand).
1766 Melchior Daniel (avt).
Jean-Baptiste Galle.
1767 François Bonanaud.
Louis Molinier (not.).
1768 Lis d'Entrechaus.
Joseph Granet (négt).
1769 Jh Gautier (médecin).
Jh Garnier (négociant).
1770 Garnier du Pradel.
Noël Légier (négociant).
1771 Jh Ricard (ofer en ret.).
Jn-Fois Richard (négt).
1772 Melchior Daniel (avt).
Pre-César Aguillon.
1773 Jn Isnard de Cancelade.
Pierre Galle (négt).
1774 Michel Dupoiron.
Louis Chapelle (bourgs)
1775 Michel Dupoiron.
1776 Toussaint Granet (avt).
1777 Fois-Xavier-Ane Garnier.
François Richaud (négt)
1778 Pre Toussaint de Gravier.
Honoré Lajard (bougs).
Fois-Thomas Jaume.

1779 Jh Gautier (médecin).
Charles Saurin (bourgs)
Fois Moutet (négociant).
1780 Louis-Charles Lautier de Villeblanche.
1781 Laurent Caire (négt).
1782 Cyprien Bourguignon.
1783 Jh-Fois Julien (avocat).
Balthazard Gautier.
Jh-Michel-Ange Martin.
1784 N. Leroi Delagrange (s'est fait décharger du consulat, il a été remplacé par)
Lis-Toussaint de Geoffroi d'Entrechaus.
Jh Granet (bourgeois).
Louis Fourrat (négt).
1785 Pre Toussaint de Gravièr.
Jn-François Richard.
Pre Raynaud (bourgs).
1786 Antoine Turc, juge honoraire (s'est fait décharger du consulat et a été remplacé par le comte de Drée, nommé par le roi.
N. comte de Drée.
Jh-Charles Saurin.
Louis-Joseph Grasson.
1787 N. de Gineste.
Pre-César Aguillon.
Louis-Mallard (imprimeur).
1788 Lautier de Villeblanche.
Jacques-Fis Morellet.
Louis Saurin (bourgs).
1789 Aynaud.
Meyffren (ancien vice-consul à Alger).
Fis Granet (négt) s'est fait décharger et a été remplacé par :
Roubaud (ancien sous-commissaire de marine.)

FIN

INDEX

DES NOMS ET DES MATIÈRES.

D

E

F

G

M

S

T

U

V

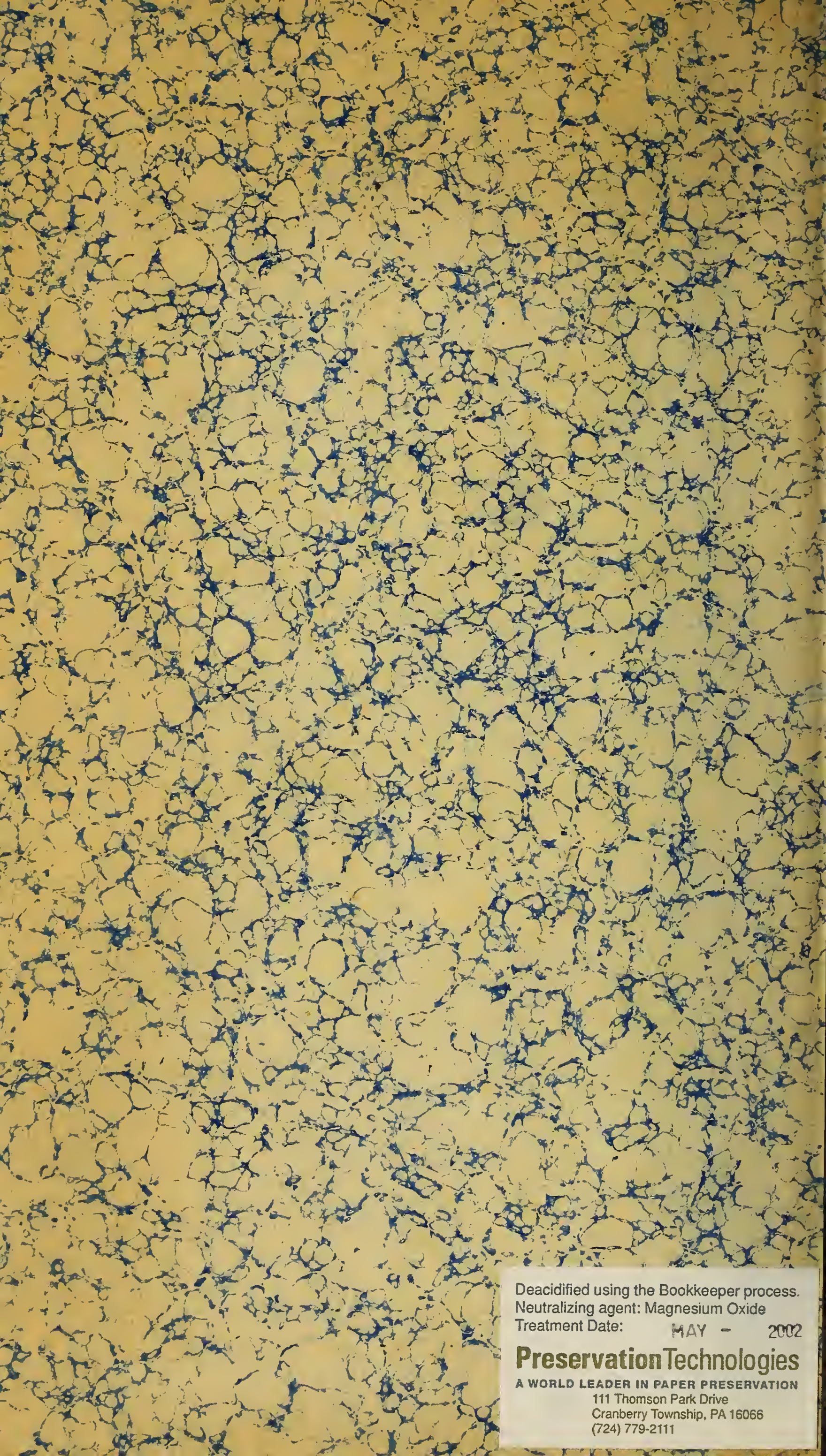
Y

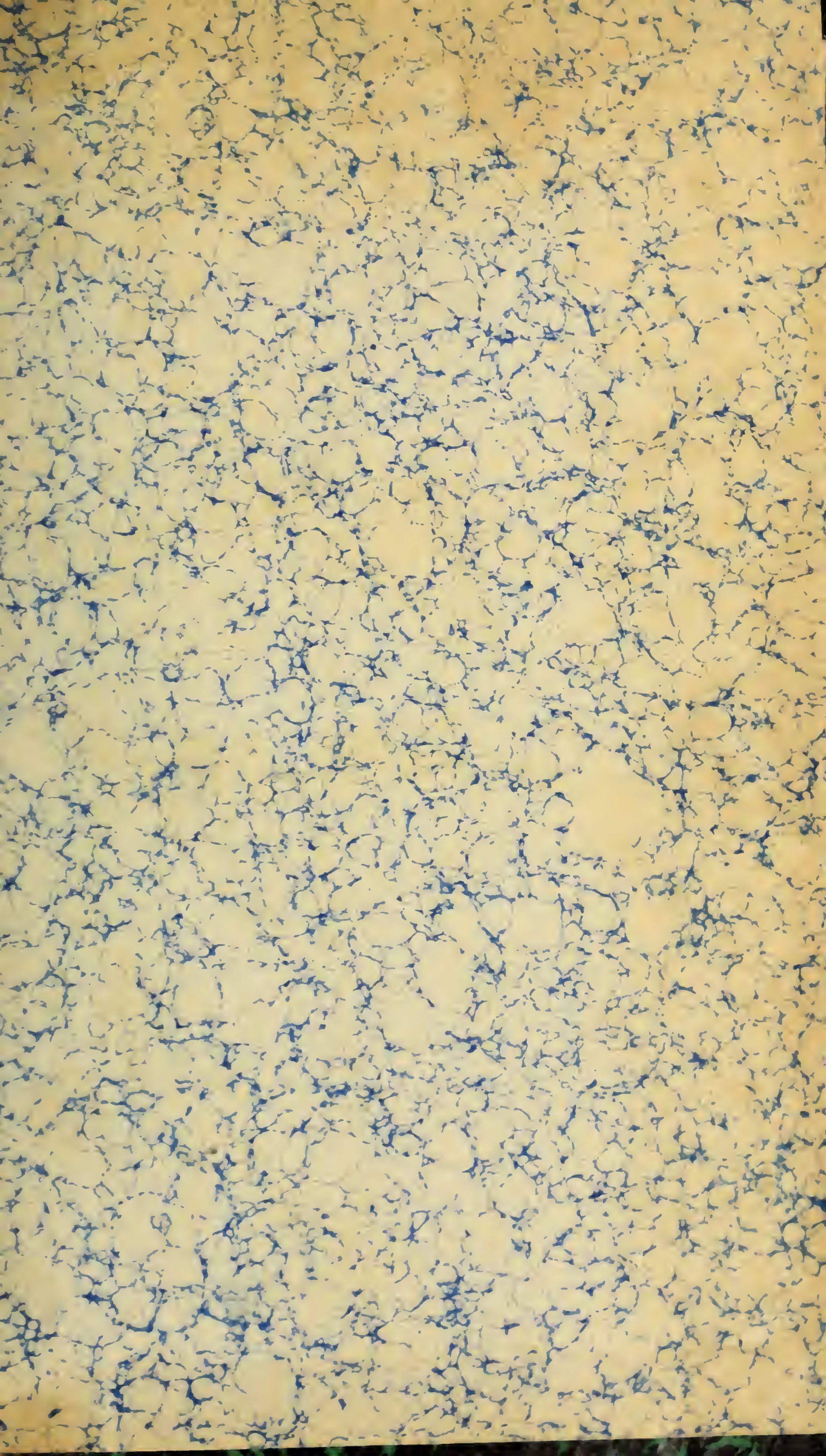
FIN DE L'INDEX.

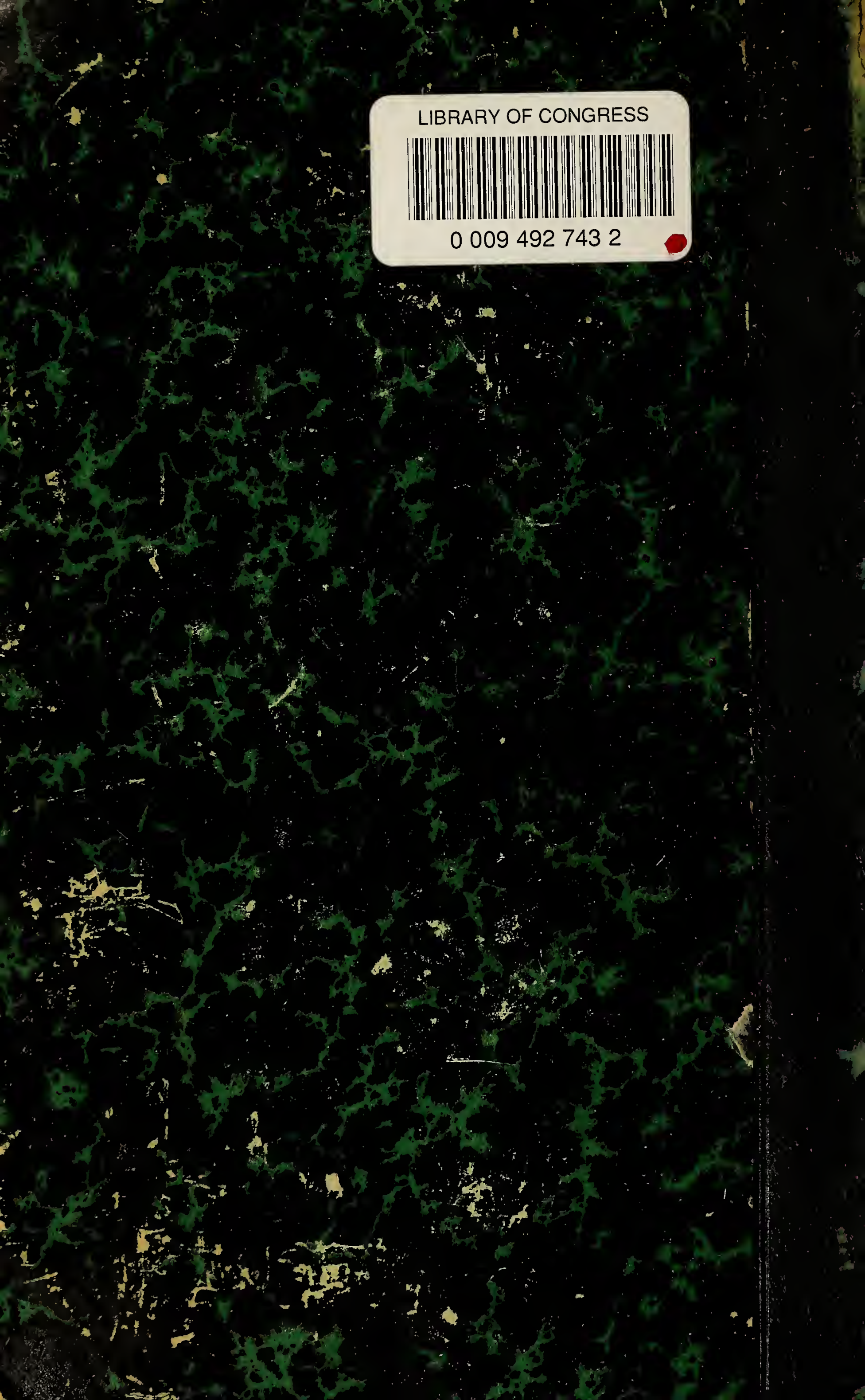
TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME PARTIE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.







LIBRARY OF CONGRESS
0 009 492 743 2